

ANNEXE 29

Délibérations et Avis

**DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COLEMBERT**

Membres en exercice : 15
Membres afférents au
Conseil Municipal : 11

Qui ont pris part à la
Délibération : 12

SEANCE DU 17 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept février, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie de Colembert, sous la présidence de Monsieur Etienne MAES, Maire, suite à la convocation du 10 février 2020.

Etaient présents : tous les membres du Conseil Municipal en exercice, à l'exception de Messieurs Olivier de LAURISTON et Pascal RETAUX, absents excusés et Messieurs Christian CORDIER et Stéphane MANTEL absents.

Date de la convocation :
10/02/2020

N° 2020.03

A donné pouvoir : Monsieur Olivier de LAURISTON à Monsieur Etienne MAES

Madame Sophie DENIS a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Plan de prévention des risques inondations du Wimereux et de la Liane

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et des Organismes Associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Wimereux et de la Liane, la commune est sollicitée par l'Etat pour donner un avis.

Monsieur le Maire rappelle le contenu de la délibération prise le 21 juin 2012 et confirme les remarques effectuées lors de la réunion de Conseil Municipal en date du 12 février 2019 et adressées par courrier à la DDTM le 15 mars 2019.

Afin de proposer un classement correspondant à la réalité constatée effectivement sur le terrain, le Conseil Municipal estime qu'une vérification approfondie mérite d'être portée sur les parcelles suivantes dont il conteste la classification :

- Rue du Plouy : parcelles B 17 et 18, B 447, C 259 et C 489
- Rue de la Linoterie : parcelles C 613, 614, 615, 616 et 709

A 12 voix Pour, le Conseil Municipal :

- Accepte et Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Etienne MAES

Acte rendu exécutoire
Compte tenu de son dépôt
en Sous-Préfecture le
Et de sa publication, le
A Colembert, le 19/02/2020
Le Maire,
Etienne MAES

DÉPARTEMENT

Pas-de-Calais

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CONTEVILLE-LEZ-BOULOGNE

ARRONDISSEMENT

Boulogne-sur-mer

L'an deux mille vingt, le douze février à 19 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAUBRÉGEAS JEAN RENAUD, Maire, suite aux convocations du 27 Janvier 2020.

CANTON

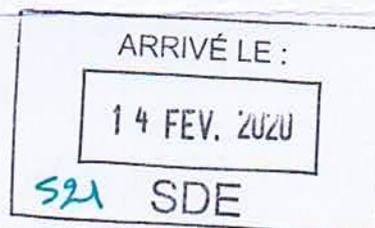
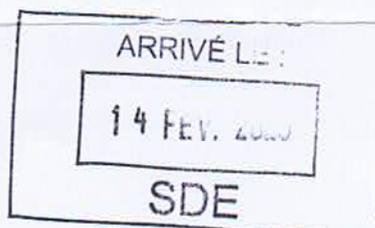
Boulogne-Nord-Est

Absents excusés :

Monsieur MULLIEZ Pierre-Joseph

(pouvoir donné à Monsieur TAUBRÉGEAS Jean-Renaud)

Secrétaire : Madame DEMILLY Annick



**Avis de la commune
sur PPRI Wimereux**

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI du Wimereux, la commune de Conteville-Lez-Boulogne doit émettre un avis préalablement à l'enquête publique prévue en 2020.

Les zonages élaborés par les services de l'état ont pris en compte les remarques laissées par la commune, c'est pourquoi le Conseil Municipal émet un avis favorable sur les documents du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée du Wimereux.

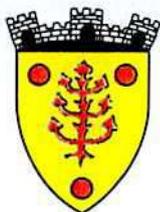
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

J.R TAUBRÉGEAS



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en S/Préfecture le
Et publication ou notification du



DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

VILLE DE WIMILLE

Wimille, le 23 janvier 2020

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet
de Boulogne-sur-Mer

OBJET : Plan de Prévention du Risque d'inondation du Bassin versant du
Wimereux

N/ REF : AL/JLG/SB 2020-11

Monsieur le Préfet,

Votre correspondance du 5 décembre 2019 relative à l'affaire reprise en
objet a retenu toute mon attention.

Malheureusement, la date de la prochaine réunion de Conseil Municipal
n'a pas été fixée dans un délai de deux mois ce qui ne permettra pas à la
collectivité de délibérer.

Pour autant, après analyse des documents transmis, il ressort que
l'ensemble des observations formulées par la collectivité ont été prises en
compte.

En conséquence, le projet présenté n'appelle aucune observation de ma
part.

Enfin, je souhaite souligner l'excellent travail collaboratif effectué avec les
services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais,



Antoine LOGIE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

DDTM 62
12 FEV. 2020
SG/MG Co
YL

Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

COURRIER RÉSERVÉ
7 FEV. 2020

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Stratégies
Départementales

JFB/SJM n°2020-5

Dossier suivi par :
BLONDEL Jean François

Tél : 03 21 21 90 18
Fax : 03 21 21 62 21
blondel.jean.francois
@pasdecalais.fr

Objet : Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Liane, du Wimereux et de la Lawe
Vos réf : Courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 5 et du 10 décembre 2019
Nos réf : AF_20191224_58777 (pour le PPRI de la Lawe)

ARRIVÉ LE :
14 FEV. 2020
SDE Sog

Monsieur le Préfet,

Par courriers ci-dessus référencés, vous avez souhaité recueillir l'avis du Conseil départemental sur les projets de Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Liane, du Wimereux et de la Lawe dans le cadre de la consultation officielle.

Je vous informe que le Conseil départemental émet un avis favorable sur ces projets.

Je souhaite toutefois mentionner que le projet routier de contournement de SAMER traverse une zone « vert clair » du PPRI de la Liane traduisant un aléa faible dans des espaces non-urbanisés.

Nos services respectifs étudieront l'éventuelle intégration de cette nouvelle information dans le dossier d'enquête publique qui sera déposé prochainement.

Par ailleurs, le travail collaboratif mené avec la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Boulonnais dans le cadre de l'élaboration du Programme d'Action Prévention Inondation (PAPI) a permis de valider l'altimétrie des

cartes de risque notamment au regard de la cartographie des crues
du 5 novembre 2019.

Enfin, en ce qui concerne le PPRI de la Lawe, les fonds de carte
seraient à actualiser afin de mettre en évidence les routes
départementales nouvellement créées (RD 945 au nord-ouest de
BETHUNE par exemple).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma
haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Bien cordialement

Jean-Claude LEROY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**JEUDI 13 FÉVRIER 2020
19 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Jean-Charles LEFEVRE - Boulogne-sur-mer
Régine SPLINGARD - Boulogne-sur-mer
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer
Lucile BAYARD - Boulogne-sur-mer
Odette CAEROU - Boulogne-sur-mer
Charles FONTAINE - Boulogne-sur-mer
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer
Max PAPYLE - Boulogne-sur-mer
Raymonde FASQUEL - Boulogne-sur-mer
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer
Bruno CROQUELOIS - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Adam MAGNIER - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christophe HADOUX - Outreau
Daniel GEST - Outreau
Pascale LE BON - Saint Martin Boulogne
Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Patricia DUHAMEL - Saint Martin Boulogne

Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Laurence DEWALLE - Le Portel
Marc LEFEVRE - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Evelyne PORTOLAN - Wimereux
Loïc CHEUVA - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Hélène TIERTANT - Wimille
Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Josiane CHOCHOIS - Outreau, donnant pouvoir à Adam MAGNIER - Outreau
Didier DUCLOY - Outreau, donnant pouvoir à Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Laurent FEUTRY - Le Portel, donnant pouvoir à Christian PONCHE - Saint Martin Boulogne

Étaient absents :

Marie-Claude ZIEGLER - Boulogne-sur-mer
Philippe-Jean ROUSSEAUX - Boulogne-sur-mer
Bernard GRARE - La Capelle

Nombre de membres en exercice : 59

Secrétaire de séance : Dominique GODEFROY

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12C_13_02_2020

AVIS DE LA CAB SUR LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES DES VALLÉES DE LA LIANE ET DU WIMEREUX

Dans le cadre de la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) des vallées de la Liane et du Wimereux conduite par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) doit émettre un avis sur les documents avant l'enquête publique qui doit se dérouler durant l'année 2020.

La question des inondations est un enjeu important pour le territoire, d'autant plus face à la multiplication des phénomènes climatiques exceptionnels qui renforcent la vulnérabilité de certains espaces. Les élus de la CAB ont depuis longtemps pris en compte ces risques, notamment à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAB, ou encore via les investissements réalisés par le SYMSAGEB, investissements qui sont amenés à se poursuivre durant les prochaines années.

La CAB se félicite ainsi du travail réalisé par les services de l'État qui contribue, non seulement à améliorer la connaissance du risque, mais également à prendre les mesures réglementaires permettant de réduire ce dernier. Par ailleurs, la CAB souligne le large travail de concertation réalisé pendant l'élaboration du document, travail qui a permis à l'ensemble des communes concernées de prendre connaissance et de participer à l'élaboration des plans et du règlement.

Quelques points restent cependant à clarifier ou à amender. C'est pourquoi **la CAB émet un avis favorable sur les documents, tout en posant une réserve sur le projet de PPRI de la vallée de la Liane et une observation concernant le règlement des deux projets.**

Concernant l'observation portant sur le règlement des deux projets

En l'état du règlement, il est difficile de déterminer les règles applicables à certaines parcelles lorsque ces dernières sont concernées par plusieurs zones du PPR. Ce point pourrait poser un problème lors de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme. Il conviendrait donc de préciser les modalités d'application du règlement dans ces cas.

Concernant la réserve portant sur le projet de PPRI de la Liane

Le document proposé, notamment le règlement, pourrait à terme fortement contraindre une partie du parc d'activité de la Liane. Ce parc, qui regroupe plus de quatre-vingts entreprises et représente environ 2 300 emplois, est un poumon économique important pour toute l'agglomération. La CAB demande que le règlement concernant cette zone soit revu, afin de garantir la pérennité de son activité et d'éviter la création de friches industrielles. **La CAB demande à ce que cette réserve soit levée à l'issue de l'enquête publique avant approbation définitive du document. Sans levée de cette réserve, l'avis de la CAB sur le PPRI de la vallée de la liane sera considéré comme étant défavorable.**

Après avis de la commission d'Aménagement de l'espace en date du 21 janvier 2020,

Le CONSEIL décide :

- **De donner un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques inondations de la vallée du Wimereux ;**

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 062-246200729-20200213-12C_13_02_2020-DE

- **De donner un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Lièze.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
56	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE	18 FEVRIER 2020	
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE	18 FEVRIER 2020	

Kaddour-Jean DERRAR

Le Vice-Président de la

Communauté d'agglomération du Boulonnais

« Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».



COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2020

Le treize février de l'an deux mille vingt, le Comité Syndical du SyMPaC, légalement convoqué le trois février deux mille vingt, s'est réuni à CALAIS en la salle du Bureau Municipal, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel AGIUS, Président.

Etaient présents :

Mmes Malika BOUAZZI, Nadine DENIELE-VAMPOUILLE, Nicole HEUX, Maïté MULOT FRISCOURT, MM. Emmanuel AGIUS, Guy BEGUE, Gérard CLAIS, Michel HAMY, Dominique LEGRAND, Philippe MIGNONET, Francis LECOCQ, Bernard LELIEVRE, Philippe VERON (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mmes Béatrice BOULANGER, Nicole CHEVALIER, MM. Jean-André DELACRE, Frédéric MELCHIOR, Guy VERMERSCH (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

Mme Brigitte HAVART, MM. Eric BUY, Gilles COTTREZ, Bruno DEMILLY, Claude KIDAD, Ludovic LOQUET, Marc MEDINE, Antoine PERALDI, Pierre PREVOST (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

Etaient excusés :

Mmes Natacha BOUCHART (pouvoir Mr AGIUS), Jacqueline DEWET (pouvoir Mme BOUAZZI); MM. Pierre-Henri DUMONT, Gérard GREMAT, Fabrice MARTIN, Pascal PESTRE (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mmes Clotilde BEAUFILS, MM. Olivier MAJEWICZ, Daniel PIQUET, Patrick WAY (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

M. Guy VASSEUR (pouvoir Mr DEMILLY), Thierry POUSSIERE (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

Etaient Absents :

Mme Michèle DUCLOY, MM. Guy ALLEMAND, Alain FAUQUET (**Grand Calais Terres & Mers**).

MM. Yves ENGRAND, Julien RENAULT (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

RAPPORTEUR : Emmanuel AGIUS, Président

**TITRE : Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux.
Avis du SyMPaC.**

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté du 17 juillet 2019, un Plan de Prévention du Risque Inondation a été prescrit sur le bassin versant du Wimereux.

Le projet a été établi en concertation avec les collectivités concernées.

Par courrier en date du 5 décembre 2019, reçu le 19 décembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a transmis le projet de PPRI à la consultation des Personnes Publiques, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement.

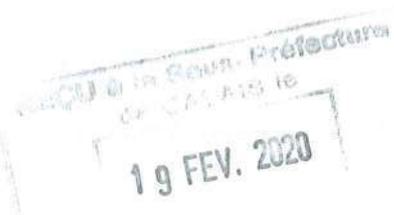
Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le bilan de la concertation ;
- le règlement ;
- les cartographies d'aléas, d'enjeux, de hauteurs d'eau et des zonages réglementaires.

A l'issue de la consultation, le dossier sera soumis à enquête publique. Après son approbation, le PPRI constituera une servitude d'utilité publique qui s'imposera aux documents et à la gestion des actes d'urbanisme.

Le Pays du Calaisis se trouve très peu impacté par ce PPRI, seule la commune de BOURSIN (CCPO), est concernée. Compte-tenu de la nature du risque et des enjeux, le PPRI s'avère être un outil adapté pour gérer et aménager le territoire en prenant en compte le risque.

Par conséquent, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du Wimereux.



ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Président,

Emmanuel AGIUS



17 FEV. 2020

SDE 541

14 FEV. 2020

SG / MG Courrier
YL

DDTM
Monsieur le Directeur
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

Saint Laurent Blangy, le 11 février 2020

Réf : CD/JMG/CC/20.010

Objet : PPRI du Wimereux. Consultation officielle.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

Tél. : 03 21 60 57 57

Email : contact@agriculture-npdc.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation officielle sur le dossier référencé en objet vous nous avez transmis les cartes du zonage et le règlement correspondant.

Ce PPRI définit pour chaque zone les interdictions de construire et les admissions sous réserve de prescriptions ainsi que des mesures de prévention. Il concerne 19 communes du bassin versant du Wimereux.

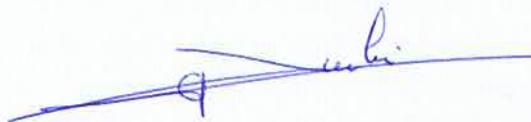
La Chambre d'agriculture a participé aux réunions du comité de concertation et organisé plusieurs réunions d'information à Desvres (5/10/2018) à Conteville les Boulogne (24/04/2018) et à Samer (24/04/2018). L'ensemble des remarques a été transmis aux services de la DDTM.

Nous avons bien noté que les spécificités de l'activité agricole étaient prises en compte et que la construction et l'extension de bâtiments nécessaires à la mise aux normes et à la poursuite de l'activité restaient possibles dans l'ensemble des zonages pour les exploitations agricoles existantes. Une nouvelle remarque a été formulée dans la note jointe.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

PPRI du Wimereux

Consultation officielle

Note technique du 20/01/2020

Rappel de la réglementation dans les différents zonages.

1/ : Zonage rouge. Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1 m.

P29 : Projets nouveaux liés à l'existant : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions et les annexes d'activités agricoles directement liées au fonctionnement d'exploitations existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé ».

2/ : Zonage bleu: les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

P 37 : Projets nouveaux : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ».

P 42 : Projets nouveaux liés à l'existant : sont autorisés sous réserves de prescriptions : « les extensions et les annexes d'activités agricoles directement liées au fonctionnement d'exploitations existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation) ». « Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence ».

P42 : Projets nouveaux liés à l'existant : changement de destination : « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (au dessus de la cote de référence). « Sont autorisés Vers les ERP de classe 1 et 2 ».

3/ Zonage vert foncé

P53 : Les projets nouveaux liés à l'existant. « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions et les annexes d'activités agricoles directement liées au fonctionnement d'exploitations existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». « Aucun logement ne sera créé ».

4 : Zonage vert clair. Hauteur d'eau inférieure à 1m.

P 62 : « le changement de destination vers les habitations et vers les ERP de niveau 3 sont interdits ».

REMARQUE : Les gîtes sont en ERP de niveaux 2. Sont-ils dès lors autorisés ? Il est demandé que les gîtes soient autorisés dès lors qu'ils se situent au dessus de la cote de référence et aménagés de manière à supprimer tout risque (normes). Les gîtes permettent de trouver une destination à des bâtiments existants anciens ce qui permet la rénovation et le maintien du patrimoine.

P63 : **Projets nouveaux liés à l'existant** : « sont autorisés sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes directement liées au fonctionnement des exploitations agricole existantes ». « La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». «Aucun logement ne sera créé ».



Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Mathilde HARMAND/nl

Tel. : 03.21.50.42.70
courriel : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle PPR
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

Arras, le 17 février 2020

Objet : Retour d'avis Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du **Wimereux**

Monsieur,

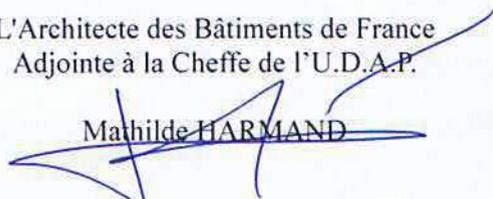
Je vous remercie de m'avoir de nouveau consultée sur ce Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux.

À noter que, en application des articles R421-20 et R421-21, du Code de l'Urbanisme, tous travaux modifiant l'aspect d'un paysage bâti ou naturel doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe à la Cheffe de l'U.D.A.P.

Mathilde HARMAND



Tout document plus précis ou modifié qui serait joint à la demande réglementaire à déposer en mairie pourra entraîner une modification de cet avis de principe sur avant-projet



Monsieur le Préfet
Préfecture du Pas-de Calais
Rue Ferdinand-Buisson
62000 Arras

A Saint Léonard, le 19 février 2020

Réf. : DP/AF/157

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais sur le projet de PPRI de la Liane et du Wimereux

Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Dans le cadre de la consultation officielle des services, vous avez informé la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Liane et du Wimereux

Celle-ci émet un avis favorable sous réserve de prescriptions sur le dossier présenté.

Le détail des réserves est annexé à ce courrier sous la forme d'une note comprenant les remarques sur le règlement et sur la cartographie.

Espérant contribuer à votre réflexion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Daniel PARENTY
Président de la CLE du Boulonnais

Note relative au règlement des PPRI de la Liane et du
Wimereux

Remarques générales :

- Périmètre de l'arrêté de prescription Liane : 32 communes concernées

Alincthun, Baincthun, Boulogne sur Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Veil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

- Périmètre de l'arrêté de prescription Wimereux : 19 communes concernées

Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Le Wast, Saint-Martin-les-Boulogne, Wierre-Effroy, Wimille

- Absence de la commune de Neufchâtel-Hardelot

La commune de Neufchâtel-Hardelot n'est pas reprise dans le PPRI de la Liane. Son absence dans le document final est elle liée au fait de ne pas avoir eu de données LIDAR sur ce secteur ? Au regard des inondations par ruissellement notamment au niveau de la rue Corne cela est regrettable.

- Identification des 4 couleurs :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Vert Foncé et Rouge → Fort accumulation et fort écoulement : hauteur d'eau supérieur à 1m et vitesse d'écoulement supérieur à 0,5m/s

Vert Clair et Bleu : → Moyenne accumulation : hauteur d'eau entre 20cm et 1m et vitesse d'écoulement entre 0.2 et 0.5 m/s et faible accumulation : hauteur d'eau entre 3 et 20cm et vitesse inférieure à 0.2m/s

1^{ère} remarque : En zone bleu il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non.

2^{ème} remarque : Les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (*Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction*).

Les seules différences en Zone vert clair sont :

- L'autorisation de construire un parking ouvert au public
- L'autorisation de construire des piscines
- Les extensions de 20m² au lieu de 10m² en zone vert foncé

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situées entre 3 et 20cm. Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé. (cf. Tableau ci-dessus)

En reprenant le tableau on aurait :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Remarques sur le règlement

- Distance de recul

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le Code de l'Environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRi en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du Boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

- Plans d'eau

Les plans d'eau sont autorisés en zone rouge et vert foncé. Pour des raisons de sécurité (identification des plans d'eau lorsque tout est recouvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux de plans d'eau avec l'eau de la rivière), il conviendrait de ne pas les accepter ainsi que l'extension de ceux existants en zone rouge et vert foncé comme ils le sont définis au R214-I du Code de l'Environnement et indiqué dans le SAGE (M73).

- Zone Rouge et Zone vert clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans les titres (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) ».

- Zone verte Claire

Dans le tableau récapitulatif (p57) il est noté : « Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité » Le « pas » doit être enlevé.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

- **Différence de côte entre étude et PPRI**

« Les côtes de plans rattachée au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Remarques sur la cartographie

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées
- L'absence de transcription dans le zonage réglementaire des Ouvrages de Ralentissement Dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.



Saint Léonard, le 18 février 2020

Monsieur le Préfet
Préfecture du Pas-de Calais
Rue Ferdinand-Buisson
62000 Arras

N/ref : DP/CA/GC/2020/14

Objet : Avis du SYMSAGEB sur les PPRi de la Liane et du Wimereux

Monsieur le Préfet,

Suite aux courriers reçus les 20 et 23 décembre 2019 concernant les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Wimereux et de la Liane, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis du SYMSAGEB sur les projets de documents soumis à consultation.

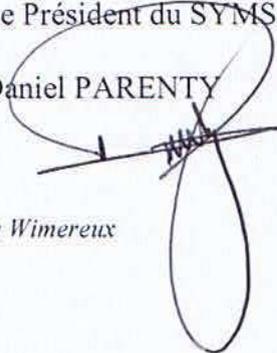
Les élus du SYMSAGEB réunis en commission le 18 février 2020 ont émis un avis favorable sur le dossier présenté sous réserves d'apporter des modifications sur le règlement et le zonage.

Le détail des réserves est annexé à ce courrier sous la forme de deux notes : une première concernant le règlement et une seconde concernant la cartographique et le zonage. Cette deuxième note reprend des éléments factuels suite aux inondations des 4 et 5 novembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SYMSAGEB

Daniel PARENTY



PJ : Notes sur le zonage et le règlement des PPRi de la Liane et du Wimereux

Copie à :

Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de Calais

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Note relative au règlement

Remarques générales :

- Périmètre de l'arrêté de prescription Liane : 32 communes concernées

Alincthun, Baincthun, Boulogne sur Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Veil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes

- Périmètre de l'arrêté de prescription Wimereux : 19 communes concernées

Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Le Wast, Saint-Martin-les-Boulogne, Wierre-Effroy, Wimille

- Absence de la commune de Neufchâtel-Hardelot

La commune de Neufchâtel-Hardelot n'est pas reprise dans le PPRI de la Liane. Son absence dans le document final est elle liée au fait de ne pas avoir eu de données LIDAR sur ce secteur ? Au regard des inondations par ruissellement notamment au niveau de la rue Corne cela est regrettable.

- Identification des 4 couleurs :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Vert Foncé et Rouge → Fort accumulation et fort écoulement : hauteur d'eau supérieur à 1m et vitesse d'écoulement supérieur à 0,5m/s

Vert Clair et Bleu : → Moyenne accumulation : hauteur d'eau entre 20cm et 1m et vitesse d'écoulement entre 0.2 et 0.5 m/s et faible accumulation : hauteur d'eau entre 3 et 20cm et vitesse inférieure à 0.2m/s

1^{ère} remarque : En zone bleu il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non.

2^{ème} remarque : Les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (*Le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction*).

Les seules différences en Zone vert clair sont :

- L'autorisation de construire un parking ouvert au public
- L'autorisation de construire des piscines
- Les extensions de 20m² au lieu de 10m² en zone vert foncé

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situé entre 3 et 20cm Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé. (cf. Tableau ci-dessus)

En reprenant le tableau on aurait :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé ¹
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement		
Faible accumulation	Vert clair	Bleu
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

Remarques sur le règlement

- Distance de recul

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le Code de l'Environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRI en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du Boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

- Zone Rouge et Zone vert clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans les titres (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) ».

- Zone verte Claire

Dans le tableau récapitulatif (p57) il est noté : « Changement d'affectation d'ERP augmentant **pas** la classe de vulnérabilité » Le « pas » doit être enlevé.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

- Autorisation sans prescription

Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI (Ouvrages de Ralentissement Dynamique, ouvrages de stockage diffus, ouvrages d'hydraulique douce...).

Dans les travaux à vocation environnementale, préciser leur nature (ex : reméandrage, reconnexion des annexes hydrauliques, renaturation, suppression des merlons de curage...).

La mention sans apport de matériaux extérieurs est à supprimer.

- Différence de côte entre étude et PPRI

« Les côtes de plans rattachée au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Note relative à la cartographie et au zonage

Remarques générales :

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées pour la lisibilité du document
- L'absence de transcription dans le zonage et le règlement des Ouvrages de Ralentissement Dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.

Remarques sur le PPRI du Wimereux :

Pittefaux

Les événements du 4 et 5 novembre 2019 ont permis d'identifier deux axes de ruissellement sur la commune de Pittefaux. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous. Il s'agit de l'aléa « accumulation moyenne et d'écoulement » qui pourrait être repris en vert clair et bleu dans la cartographie.





Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupeement
PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

☎ 03 21 21 82 32

☎ 03.21.21.81.23

Références :

FXG/CN/D20-0093

Saint-Laurent-Blangy, le 14 janvier 2020

ARRIVÉ LE :

15 JAN. 2020

X3 SDE 127

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Direction Départementale des Territoires et de la mer du Pas de Calais
Service de l'Environnement

Unité de Gestion des Risques

100 avenue Winston Churchill CS 10007
62022 ARRAS cedex

A l'Attention de Valérie ZIOLKOWSKI

Objet : Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la WIMEREUX

Réf : Votre transmission en date du 05 décembre 2019 arrivée dans mes services le 23 décembre 2019

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre demande concernant le projet cité en objet et après étude de ce dossier je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

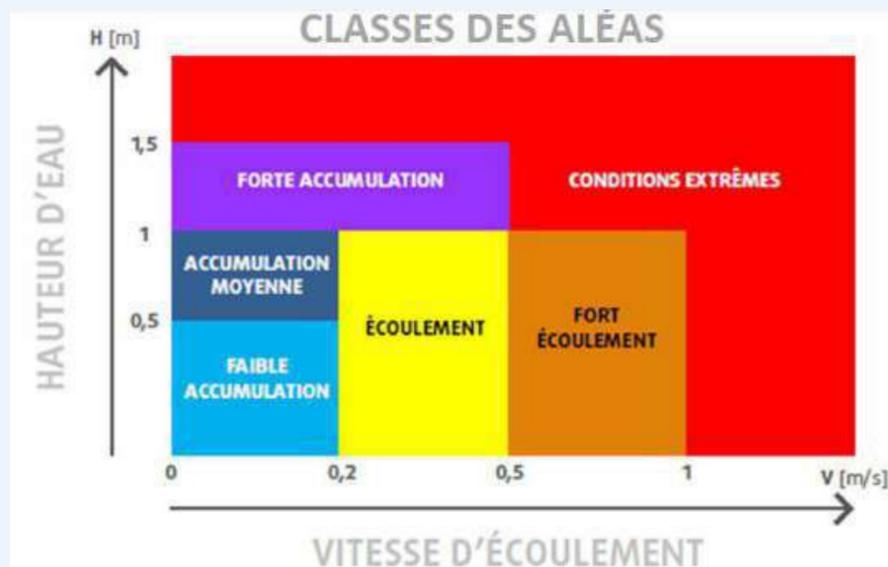
**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupeement Prévision des Risques**

Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

ANNEXE 30

Plaquettes de communication

Comment a été déterminé l'aléa de référence?



L'aléa de référence est défini à partir de la connaissance des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement lors d'un événement centennal.

Les classes d'aléa retenues sont tirées de l'expérience des crises d'inondations passées.

Les cartes d'aléa sont réalisées, pour chaque commune à l'échelle 1/5000è et sur fond cadastral.

Les étapes à venir

AUJOURD'HUI

> Réunions publiques d'information à Desvres et Boulogne-sur-Mer : les 19 et 20 juin 2018

A VENIR

> Prise en compte de la nouvelle connaissance sur le risque inondation pour l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, ...)

> Réunion publique de présentation du règlement et du zonage réglementaire

> Enquête publique et approbation du plan prévue en 2019

Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter des informations

Contact DDTM: ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Site internet des services techniques de l'État dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr

Assurance : www.mrn.asso.fr

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LIANE ET DU WIMEREUX



Le risque inondation

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre entre un aléa (phénomène aléatoire naturel) et un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte pour les PPRI de la Liane et du Wimereux portent sur les inondations par débordement de la Liane, du Wimereux et de ses affluents et par ruissellement.

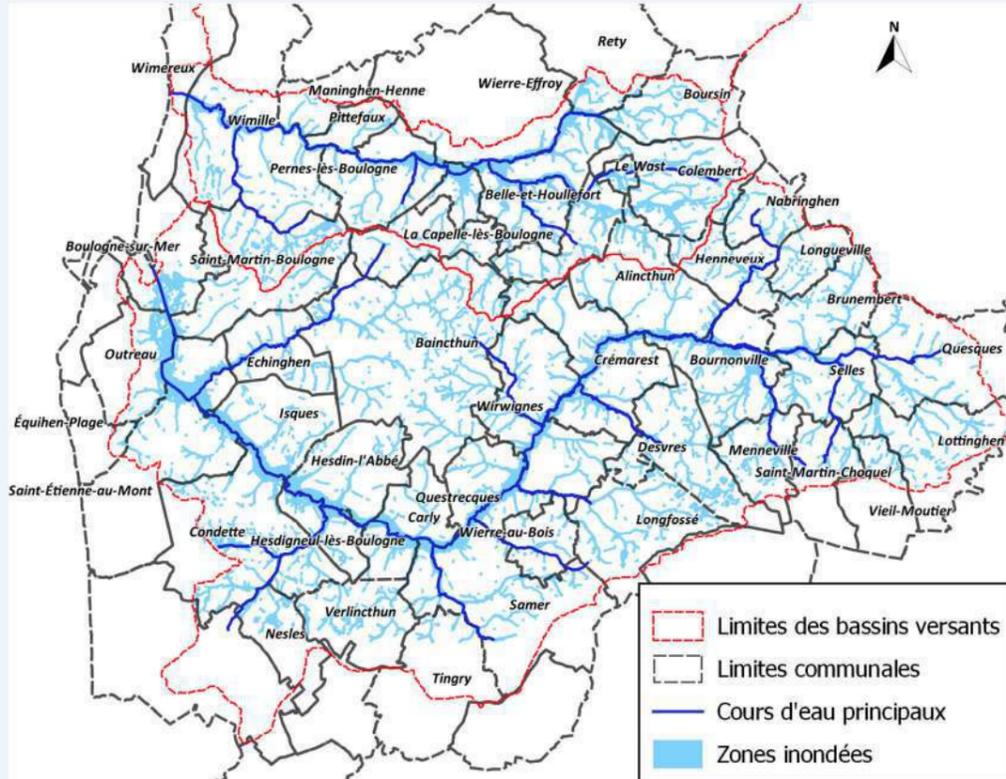


Les communes concernées sur la Liane

Alincthun
 Baincthun
 Boulogne-sur-Mer
 Bournonville
 Brunembert
 Carly
 Colombert
 Condette
 Crémares
 Desvres
 Echinghen
 Equihen-Plage
 Henneveux
 Hesdigneul-lès-Boulogne
 Hesdin-l'Abbé
 Isques
 La Capelle-lès-Boulogne
 Longfossé
 Longueville
 Lottinghen
 Menneville
 Nabringhen
 Nesles
 Outreau
 Quesques
 Questrecques
 Saint-Etienne-au-Mont
 Saint-Léonard
 Saint-Martin-Boulogne
 Saint-Martin-Choquel
 Samer
 Selles
 Tingry
 Verlincthun
 Vieil-Moutier
 Wierre-au-Bois
 Wirwignes

Les communes concernées sur le Wimereux

Alincthun
 Baincthun
 Bellebrune
 Belle-et-Houllefort
 Boursin
 Colombert
 Conteville-lès-Boulogne
 Crémares
 Henneveux
 La Capelle-lès-Boulogne
 Le Wast
 Maninghen-Henne
 Pernes-lès-Boulogne
 Pittefaux
 Rety
 Saint-Martin-Boulogne
 Wierre-Effroy
 Wimereux
 Wimille



Les objectifs du PPRI

- ◆ Renforcer la **connaissance** des zones inondées sur le territoire
- ◆ **Réglementer** l'aménagement des secteurs situés en zones inondables (PPRI annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique)
- ◆ Diminuer la vulnérabilité du territoire

La portée du PPRI

Le PPRI vise à définir un ensemble de zones réglementées, exposées au risque d'inondation, à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable, ...). Le PPRI n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certaines constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdites. Le PPRI, après approbation est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Pont-de-Briques, novembre 2009



Saint-Léonard, novembre 2012

Hesdigneul-lès-Boulogne, novembre 2016



Conteville-lès-Boulogne, novembre 2009



Wimille, janvier 2015

L'aléa de référence

L'aléa de référence correspond à un phénomène ayant une probabilité de survenance de 1 sur 100 chaque année.

	SUR L'ANNÉE PROCHAINE	SUR LES 30 PROCHAINES ANNÉES	SUR LES 100 PROCHAINES ANNÉES
ÉVÈNEMENT CENTENNAL	1 possibilité sur 100	1 possibilité sur 4	2 possibilités sur 3

S'il existe un événement historique dont la période de retour est supérieure à un événement centennal, cet événement historique est retenu comme aléa de référence.

Sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, les événements récents sont ceux de novembre 2009, novembre 2012, janvier 2015 et novembre 2016. Ils ont une période de retour d'environ 10 ans, avec une cumul de pluie sur la journée d'environ 50 mm soit 50 L/m². Ces événements n'étant pas de période de retour centennale, une pluie centennale de 80 mm soit 80 L/m² tombée en une journée a été retenue.

L'événement centennal est construit en reproduisant les hauteurs d'eau et vitesses qui se produiraient si cette pluie centennale s'abattait aujourd'hui sur le territoire.

Le PPRi

Plans de Prévention des Risques
d'inondation de la Liane et du
Wimereux

Pour vous
informer



Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par les PPRi de la Liane et du Wimereux concernent le débordement des cours d'eau et le ruissellement.



Quelle est la portée du PPRi

Le PPRi vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et y réglementer l'urbanisation actuelle et future (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable...). Le PPRi n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des inondations. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, un certain nombre de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits.

Le PPRi, après approbation, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation liée à un phénomène visé par le PPRi.

Les objectifs du PPRi

- 1. Interdire les constructions futures** dans les zones exposées au risque le plus fort.
- 2. Préserver** les zones d'expansion de crue.
- 3. Réduire la vulnérabilité des constructions** existantes et futures, en zone inondable.



LES COMMUNES CONCERNÉES

PPRI de la Liane

Alincthun	Menneville
Baincthun	Nesles
Boulogne-sur-Mer	Outreau
Bournonville	Quesques
Brunembert	Questrecques
Carly	Saint-Etienne-au-Mont
Condette	Saint-Léonard
Cremarest	Saint-Martin-Boulogne
Desvres	Saint-Martin-Choquel
Echinghen	Samer
Henneveux	Selles
Hesdigneul-les-Boulogne	Tingry
Hesdin l'Abbé	Verlincthun
Isques	Vieil-Moutier
Longfossé	Wierre-au-Bois
Lottinghen	Wirwignes

PPRI du Wimereux

Alincthun	Maninghen-Henne
Bellebrune	Pernes-les-Boulogne
Belle-et-Houllefort	Pittefaux
Boursin	Rety
Colembert	Saint-Martin-Boulogne
Conteville-les-Boulogne	Wierre-Effroy
Le Wast	Wimille



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais
100, avenue Winston Churchill
CS 10 007 – 62 022 Arras

L'aléa de référence

Pour élaborer un PPRi, il faut définir les zones qui seront impactées par une inondation importante. Cela s'appelle « l'aléa ».

Or, de multiples phénomènes différents peuvent se produire chaque année : chaque pluie possède une durée et une intensité propre. C'est pourquoi le PPRi s'appuie sur un phénomène bien précis appelé « évènement de référence » du PPRi.

D'une manière générale, l'évènement de référence dans le cadre d'un PPRi est soit une pluie centennale, c'est à dire ayant 1 possibilité sur 100 de se produire chaque année, soit une pluie historique si cette dernière est d'occurrence supérieure à 1 possibilité sur 100 et si elle est suffisamment documentée.

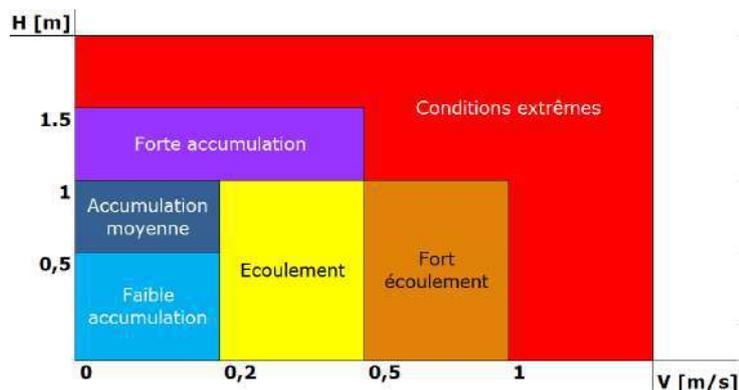
L'étude des phénomènes historiques a conclu à l'absence d'évènement historique suffisamment documenté supérieur à la pluie centennale dans le cadre de ces PPRi.

	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Pluie décennale (fréquente)	10% ou 1 possibilité sur 10	96% soit quasiment certain de voir ce type de crue 1 fois en 30 ans	100% soit la certitude de voir cette crue au moins une fois
Pluie centennale (rare)	1% ou 1 possibilité sur 100	26% ou 1 possibilité sur 4	63% ou 2 possibilité sur 3
Pluie millennale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 possibilité sur 1000	3% ou une possibilité sur 33	10% ou 1 possibilité sur 10

L'évènement de référence du PPRi est donc une pluie centennale modélisée.

Comment a été déterminé l'aléa de référence ?

L'étude des zones inondées lors de l'évènement de référence permet de définir l'aléa de référence. Cet aléa a été déterminé via un système de simulation mathématique (modèle). La pertinence de ce modèle a été vérifiée par rapport aux inondations connues avant de servir à la représentation de l'aléa de référence. Ce modèle permet de déterminer en tout point du territoire la hauteur atteinte par l'inondation ainsi que la vitesse à laquelle l'eau s'écoule. Ces données permettent de construire une grille d'aléa qui sert à la représentation de l'aléa de référence.



Les enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par l'aléa de référence, susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Dans les zones affectées par l'aléa de référence, deux secteurs sont identifiés :



- **Les EU : Espaces Urbanisés.** Ce sont des espaces de bâti plus ou moins dense, des espaces urbains étendus
- **Les ENU : Espaces Non Urbanisés.** Ce sont tous les espaces qui ne sont pas en EU. On y trouve notamment des zones naturelles et agricoles, les friches non bâties, le bâti isolé...

Cette distinction est nécessaire car le PPRi ne réglemente pas de la même manière l'urbanisation selon que le projet se situe en EU ou en ENU.

Les cartes d'aléa et d'enjeux sont réalisées pour chaque commune à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral. Ces cartes sont disponibles sur le site des services de l'État :

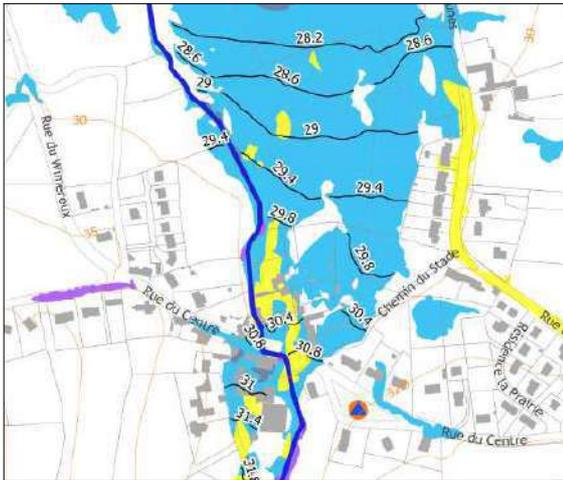
www.pas-de-calais.gouv.fr

À la rubrique : Politiques publiques > Prévention des risques majeurs > Plans de prévention des risques > PPRN Inondation en cours

Le zonage réglementaire

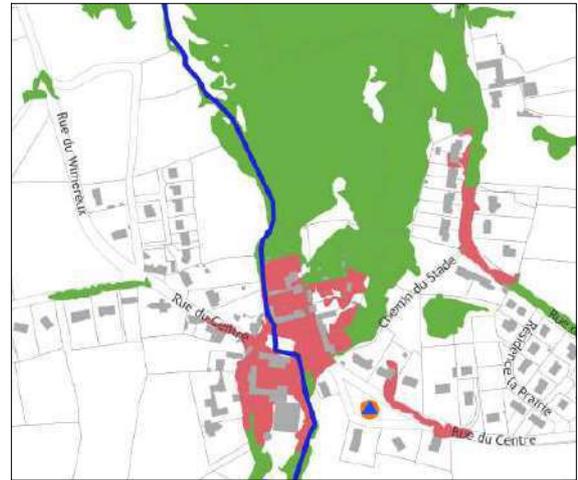
Le **zonage réglementaire** est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux.

Aléa



Extrait d'une carte d'aléa

Enjeux



Extrait d'une carte d'enjeux



Zonage réglementaire



Extrait d'une carte de zonage réglementaire

Les grands principes de prévention qui sont appliqués pour l'élaboration du zonage et du règlement du PPRi sont les suivants :

- Ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées au risques ;
- Préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver l'impact des inondations ;
- Pour les zones aménagées, réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations.

Le **zonage réglementaire** établit la cartographie du risque sur le territoire selon la grille suivante :

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement	Vert clair	Bleu
Accumulation moyenne et Ecoulement		
Faible accumulation	Blanc	
Toute partie du territoire située en dehors des zones ci-dessus		

Les étapes à venir

Le projet de PPRi est en cours de finalisation et fera l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'État, les collectivités et les associations (consultations officielles). Les habitants concernés pourront s'exprimer officiellement au moment de l'enquête publique.

Etape
en cours

Comité de
concertation

Consultations
officielles

Enquête
publique

Approbation par
arrêté préfectoral

Annexion au document
d'urbanisme

Le principe du zonage réglementaire

Comme indiqué précédemment, les règles d'urbanisme définies par le règlement du PPRI poursuivent des objectifs différents selon les zones définies par le zonage réglementaire.

5 zones définies en fonction des objectifs

Zones vert foncé et verte

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante

Zone bleue

- préserver la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée,
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Zone rouge

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation

Zone blanche

- ne pas augmenter les phénomènes actuels

Un règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, sont précisés par zone :

- Les constructions interdites,
- Les constructions admises sous réserve du respect de prescriptions,
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants,
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aux activités

Questions / réponses

Je suis situé en zone inondable, j'envisage de surélever mon terrain d'un mètre. Serai-je toujours exposé aux risques ?

Le PPRI interdit tout remblai en zone inondable. Les seuls remblais autorisés sont ceux visant à mettre en sécurité de nouveaux biens (surélévation par rapport à la hauteur d'eau).

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone inondable ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone inondable et non au PPRI. L'impact du PPRI n'est pas démontré à long terme.

Pourquoi suis-je en zone inondable alors que je n'ai jamais été inondé ?

Le périmètre de la zone inondable est basé sur un aléa de référence centennal (100ans). Les études menées concluent à l'absence, de mémoire d'homme, d'évènement supérieur ou égal à cette période de retour.

Différents canaux pour en savoir plus, poser des questions et faire remonter les informations

Contact DDTM : ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr

Assurance : www.mrn.asso.fr

ANNEXE 31

COCON 6
7 septembre 2020



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement / Unité gestion des risques
Affaire suivie par : Valérie Ziolkowski
03 21 21 90 62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

Sous-Préfecture de Boulogne :
Affaire suivie par : Marion Podevin
03 21 99 49 18
marion.podevin@pas-de-calais.gouv.fr

BOULOGNE SUR MER, le 22 Juillet 2020

La sous-préfète de Boulogne-sur-Mer

à

Destinataires in fine

OBJET : Plans de Prévention des risques d'inondation de la Liane et du Wimereux

Dans la perspective du lancement des enquêtes publiques des Plans de Prévention du Risque Inondation du Wimereux et de la Liane qui auront lieu respectivement du 28 septembre au 5 novembre 2020 et du 26 octobre au 3 décembre 2020, je vous convie à une réunion que je présiderai, accompagnée des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le :

Lundi 7 septembre 2020 à 18h00

Salle du Conseil

à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

1, Boulevard du Bassin Napoléon

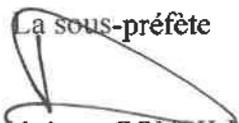
Boulogne-sur-Mer

Lors de cette réunion, les travaux réalisés depuis le lancement de la procédure ainsi que les projets de plans qui seront soumis aux enquêtes publiques vous seront présentés.

Cette réunion sera également l'occasion de revenir sur les différents outils mobilisables en matière d'information, de prévention, de protection et de gestion de crise des risques naturels.

Dans le contexte sanitaire actuel, et afin de respecter les mesures de distanciation, je vous remercie de confirmer votre participation à cette réunion par mail à valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr et de limiter votre présence à une personne par instance si possible.

La sous-préfète


Dominique CONSILLE

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires de :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| – Alincthun | – Henneveux | – Réty |
| – Baincthun | – Hesdigneul-les-Boulogne | – Saint-Etienne-au-Mont |
| – Bellebrune | – Hesdin-l'Abbé | – Saint-Léonard |
| – Belle-et-Houllefort | – Isques | – Saint-Martin-Boulogne |
| – Boulogne-sur-Mer | – Le Wast | – Saint-Martin-Choquel |
| – Bournonville | – Longueville | – Samer |
| – Boursin | – Lottinghen | – Selles |
| – Brunembert | – Maninghen Henne | – Tingry |
| – Carly | – Menneville | – Verlincthun |
| – Colembert | – Nesles | – Vieil-Moutier |
| – Condette | – Outreau | – Wierre-au-Bois |
| – Conteville les Boulogne | – Pernes les Boulogne | – Wierre-Effroy |
| – Cremarest | – Pittefaux | – Wimille |
| – Desvres | – Quesques | – Wirwignes |
| – Echinghen | – Questrecques | |
-
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Opale
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de Desvres Samer
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
 - Monsieur le Président de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale
 - Monsieur le Président du SYMSAGEB
 - Monsieur le Président de la CLE du SAGE du Boulonnais
 - Monsieur le Président de la 6ème section des Wateringues
 - Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale
 - Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Président du Conseil Régional
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
 - Monsieur le Président du Pôle Métropole Côte d'Opale
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
 - Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Pas-de-Calais
-
- Université du Littoral Côte d'Opale
-
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service De l'Environnement
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SAAT-CTCO
 - Délégation à la Mer et au Littoral – Service des Affaires Maritimes et du Littoral

LA GESTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Information, prévention, protection et gestion de crise

La gestion des risques naturels majeurs

Objectif de la présentation :

- Replacer la démarche PPRN dans la politique nationale de gestion des risques naturels majeurs :
 - outil indispensable de la gestion des risques naturels majeurs
 - en compléments d'autres outils
- Rappeler les outils existants et le rôle des différents acteurs

Constat :

Les phénomènes naturels sont parfois imprévisibles

Les moyens de lutte contre les phénomènes naturels majeurs ne permettent pas d'éviter systématiquement tous les dommages

Solution :

Atténuer les conséquences des phénomènes en agissant sur 4 piliers :

- L'information
- La prévention
- La protection
- La gestion de crise

L'INFORMATION

Une connaissance approfondie et partagée pour mieux appréhender les phénomènes

- Les études et les cartographies
- L'information préventive à travers le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)
- L'information sur les biens immobiliers



LA PRÉVENTION

La maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'apport de nouveaux enjeux

- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)
- Les documents d'urbanisme
- Les autorisations d'urbanisme



LA PROTECTION

La réduction du risque en agissant sur la vulnérabilité des enjeux

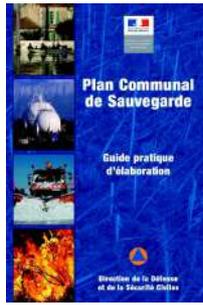
- Les travaux obligatoires du PPRi
- Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)
- Les financements (Fonds Barnier)



LA GESTION DE CRISE

L'anticipation des phénomènes extrêmes et leur gestion

- La surveillance (MétéoFrance)
- Les systèmes d'alerte (APIC, Vigicrue)
- L'organisation des secours (ORSEC, Plan communal de sauvegarde)
- L'après-crise : le retour d'expérience, l'indemnisation



Vos contacts :



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement - Unité Gestion des Risques
100, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007
☎ 03 21 22 90 53
✉ datm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Plans de Prévention du Risque Inondation
des bassins versants
du Wimereux et de la Liane

Comité de concertation
7 septembre 2020



Liane 5 novembre 2019

- Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)
- Les PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane
 - La connaissance historique
 - La définition des aléas
 - La définition des enjeux
 - Le zonage réglementaire et le règlement
 - La concertation
 - Les documents constitutifs du dossier PPRI
 - Les consultations officielles
 - Les enquêtes publiques



Réunion de concertation 7 septembre 2020

2

Les plans de prévention
des risques d'inondation
(PPRI)

Réunion de concertation 7 septembre 2020

3

Objectifs généraux du PPRI

Les objectifs d'un PPR sont fixés par plusieurs circulaires ou notes techniques (1994, 1996, 2004, 2019), et par un décret de juillet 2019

- Renforcement de la connaissance des zones inondées pour des crues de référence (historiques ou centennales)
- Réglementation de l'aménagement des secteurs situés en zones inondables
 - Interdiction des constructions nouvelles à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts
 - Autorisations des constructions en zones d'aléas plus faibles en respectant les prescriptions réduisant la vulnérabilité
 - Préservation des zones d'expansion de crue
- Sensibilisation des élus et de la population au risque inondation

Réunion de concertation 7 septembre 2020

4

Risque centennial

- Un **aléa inondation** est une inondation d'une **gravité** donnée associée à une **probabilité**
- « La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. »
- **Crue centennale** : 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année ; statistiquement, 1 sur 4 sur 30 ans continus et 2 sur 3 sur 100 ans continus :

OCCURRENCE	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Crue décennale (fréquente)	10%	96%	99,997% (~ 1/1)
Crue centennale (rare)	1%	26% (~ 1/4)	63% (~ 2/3)
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1%	3% (~ 1/33)	10% (~ 1/10)

Réunion de concertation 7 septembre 2020

5

Un PPRI, c'est ...

Un outil permettant de limiter voire d'interdire l'urbanisation dans les zones inondables

Le PPRI constitue une **Servitude d'Utilité Publique**

Il est annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale...)

Il s'impose notamment aux autorisations d'urbanismes : permis de construire, certificat d'urbanisme

En cas d'incohérence entre les règles du PPRI et celles d'autres documents d'urbanisme (PLU notamment), ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent

Réunion de concertation 7 septembre 2020

6

Un PPRI ne prend pas en compte...

Les travaux de protection dimensionnés pour des phénomènes de période de retour inférieure à 30 ans (système d'endiguement, zones d'expansion de crue...): ils sont considérés comme « transparents » pour le phénomène de référence défini dans le PPRI (centennal au minimum).

Il ne prend pas en compte les phénomènes d'inondations d'origine anthropiques : débordement de fossé, sous-dimensionnement du réseau d'assainissement...

Le PPRI s'attache uniquement aux phénomènes naturels

Réunion de concertation 7 septembre 2020

7

Un PPRI, ce n'est pas...

Le PPRI ne vise pas à définir un programme d'étude ou de travaux (systèmes d'endiguement, bassins, élargissements d'ouvrages ou de canalisations...):

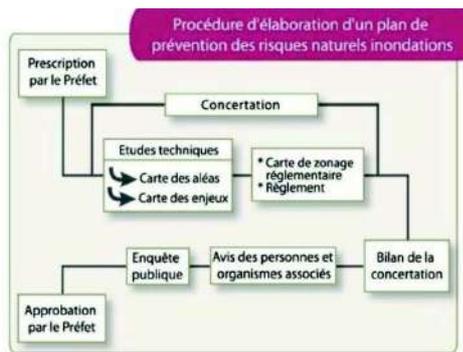
Ces études et travaux de lutte contre les inondations relèvent des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et sont portés par les collectivités.

Ces 2 démarches (PPRI et PAPI) sont indépendantes, ne visent pas le même objectif et sont complémentaires.

Réunion de concertation 7 septembre 2020

8

Procédure d'élaboration du PPRI



Réunion de concertation 7 septembre 2020

9

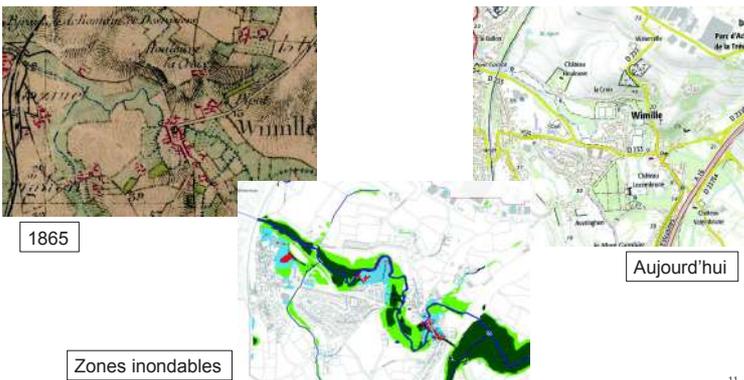
Les PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane

Réunion de concertation 7 septembre 2020

10

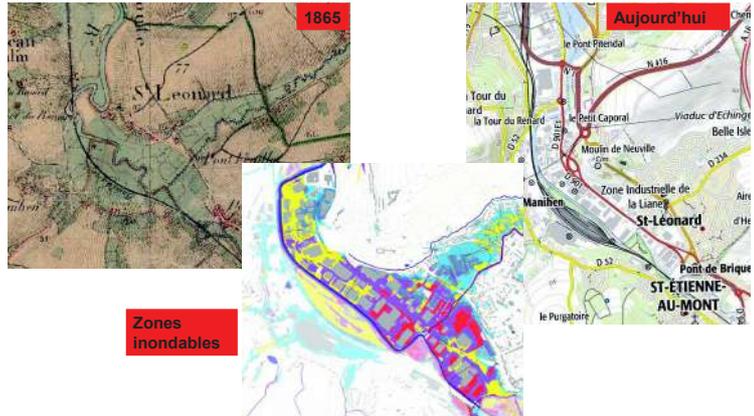
Pourquoi un PPRI sur le Wimereux et la Liane ?

Un territoire en constante évolution (urbanisme et cours d'eau), une vulnérabilité grandissante
 Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation



11

Un territoire en constante évolution (urbanisme et cours d'eau), une vulnérabilité grandissante
 Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation



12

L'historique de la procédure du PPRI du Wimereux

Prescription du PPRI du Wimereux le 30 août 2010 sur 12 communes

Enquête publique en 2012

- Avis défavorable de la commission d'enquête : la commune de Réty qui figurait sur la carte d'ensemble du zonage n'a pas été prescrite pour le PPRI

Relance de la procédure en 2014

- Etude hydraulique et hydrologique sur les 3 sous-bassins versants Slack/Wimereux/Liane et mise en cohérence
- Groupement de commande avec le Symsageb pour la réalisation du PAPI du Boulonnais et des 2 PPRI Liane et Wimereux
- **Prescription du PPRI du Wimereux sur 14 communes le 17 juillet 2019**
- **Consultations officielles** du PPRI en décembre 2019 /janvier 2020

Réunion de concertation 7 septembre 2020

13

L'historique de la procédure du PPRI de la Liane

- Prescription du PPRI sur 13 communes le 3 juin 1996
- Approbation du PPRI de la Liane le 16 février 1999
- Prescription de la modification du PPRI le 23 avril 2001 sur 4 communes
- Arrêté approuvant la modification du PPRI le 21 juillet 2004

Relance de la procédure en 2014

- Etude hydraulique et hydrologique sur les 3 sous-bassins versants Slack/Wimereux/Liane et mise en cohérence
- Groupement de commande avec le Symsageb pour la réalisation du PAPI du Boulonnais et des 2 PPRI Liane et Wimereux
- **Prescription de la révision** du PPRI de la Liane sur 32 communes le 17 juillet 2019
- **Consultations officielles** du PPRI en décembre 2019 /janvier 2020

Le périmètre d'étude

Le bassin versant du Wimereux

- Environ 77 km²
- Le Wimereux prend sa source à Colembert et se jette dans la manche après un parcours de 21 km
- 14 communes
- Arrondissement de Boulogne
- 4 EPCI (CAB, CCDS, CC Pays d'Opale, CC Terre des 2 Caps)



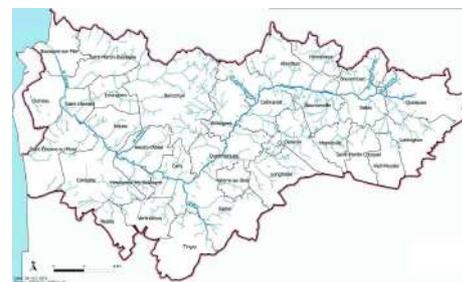
Les phénomènes étudiés

- Débordement du Wimereux et des affluents
- Ruissellement

Le périmètre d'étude

Le bassin versant de la Liane

- Environ 244 km²
- La Liane prend sa source à Quesques à 101 m d'altitude et se jette dans la manche après un parcours de 36 km
- 32 communes
- Arrondissement de Boulogne
- 2 EPCI (CAB, CCDS)



Les phénomènes étudiés

- Débordement de la Liane et des affluents
- Ruissellement

Méthodologie

Un travail mené en différentes phases...

- Connaissance du territoire et des événements historiques
- Définition des aléas et délimitation des zones exposées au risque centennal
- Définition des enjeux impactés par les aléas
- Elaboration d'un projet de PPRI pour réglementer les projets nouveaux et définir les mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'existant

En concertation continue avec les acteurs du territoire

Réunion de concertation 7 septembre 2020

17

Le PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane

La connaissance historique

Réunion de concertation 7 septembre 2020

18

Objectifs de cette phase

- Comprendre le **fonctionnement hydraulique** du bassin versant
- Localiser les **zones inondées historiquement** qui permettront de vérifier la pertinence de la modélisation le cas échéant
- Estimer la **période de retour** des phénomènes historiques

Sources mobilisées pour la collecte des informations historiques

- Informations **archives** DDTM62
- **Questionnaires** envoyés et entretiens avec les communes
- Contacts avec les **acteurs techniques du territoire** (Symsageb, Chambre d'agriculture, EPCI, CD, SANEF...)



Hesdigneul, nov.2009

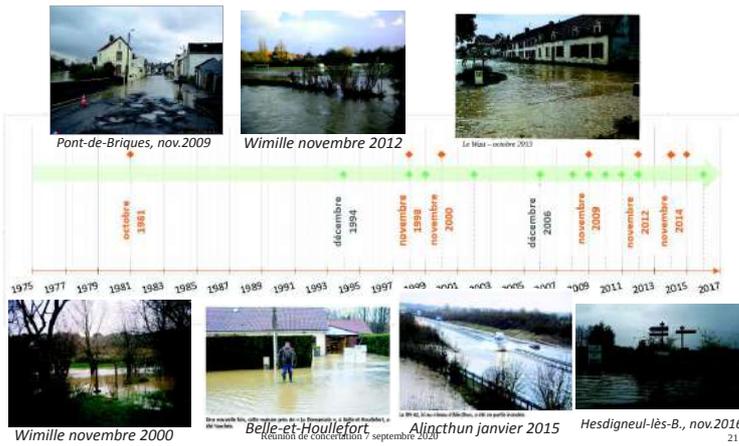


Le Wast novembre 2000



Saint-Léonard, nov.2012

Plusieurs événements marquants anciens et récents



Plusieurs événements marquants anciens et récents

Exemple de la crue de novembre 2009

- Événement touchant **plusieurs communes du Wimereux**
- **Nombreux débordements de cours d'eau**
- **19 informations collectées**



Conteville-lès-Boulogne novembre 2009

Exemple de la crue de novembre 2012



Conclusions

- Les données récoltées ont permis un calage affiné des modélisations
- **Pas d'événement centennal** ou supérieur identifié en matière de débordement et de ruissellement : besoin de définir une **crue théorique**
- La même pluie a été appliquée (**80 mm soit 80 L/m² en 24 h**) pour le débordement et le ruissellement à l'ensemble des deux bassins versants



Les PPRi des bassins versants du Wimereux et de la Liane

La définition des aléas

Réunion de concertation 7 septembre 2020

26

Objectifs de cette phase

- Définir un événement centennal théorique en matière de débordement et de ruissellement et modéliser les aléas correspondants
- Avoir une approche fine des périmètres impactés
- Vérifier la pertinence des modélisations avec les événements historiques

Réunion de concertation 7 septembre 2020

27

Crue de novembre 2009

Exemple de calage hydraulique de la modélisation sur le Wimereux

- Comparaison avec les photos aériennes prises au cours de la décrue (27/11/2009 vers 16h30)

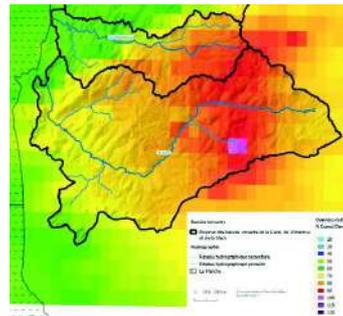
Commune de Wimille



Réunion de concertation 7 septembre 2020

28

Pluie centennale sur une journée ~80 mm = 80 L/m²



- Station de référence : station de Desvres
- Répartition géographique des pluies déduite des images radar historiques

Caractérisation du risque

Hydrologie : modélisation pluie / débit

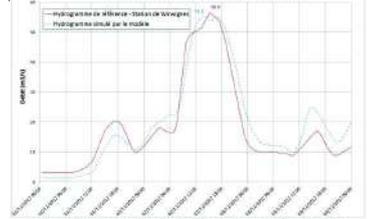


Figure 11. Hydrogramme simulé et appliqué à la station de Wimereux lors de la crue de novembre 2012



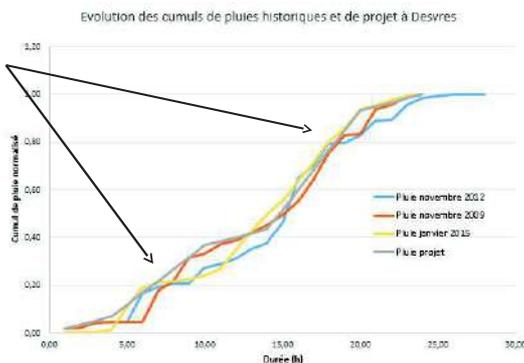
Zones inondables : modélisation hydraulique

29

Pluies de projet inspirées de pluies réelles

Scénarios de référence

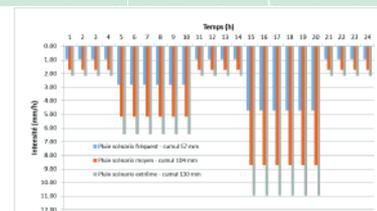
- Pluies sur 24 h
- 2 périodes intenses
- Référence : Desvres



Bassin versant du Wimereux

Scénarios reprenant la DI

	Débit du Wimereux à Wimille (m ³ /s)	Débit modélisé (m ³ /s)	Cumul moyenné sur la bassin versant (mm)	Cumul à Desvres (mm)
Scénario fréquent (T = 10 ans)	31	33	42	57
Scénario moyen (T = 100 ans)	64 - 71	82	76,5	104
Scénario extrême (T = 1000 ans)	108 - 117	108	96	130

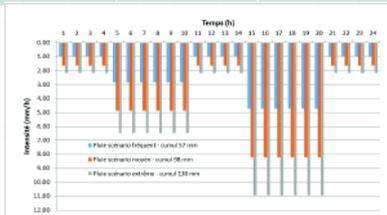


31

Bassin versant de la Liane

Scénarios reprenant la DI

	Débit de la Liane à Wirwignes (m³/s)	Débit modélisé (m³/s)	Cumul moyenné sur la bassin versant (mm)	Cumul à Desvres (mm)
Scénario fréquent (T = 10 ans)	57	63	45	57
Scénario moyen (T = 100 ans)	99 - 107	116	76,5	98
Scénario extrême (T = 1000 ans)	164 - 175	178	102	130



Précision de la donnée et de la modélisation

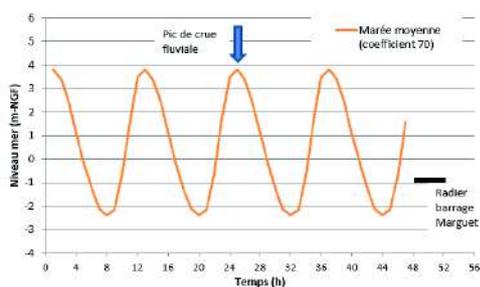
- Prise en compte du **niveau marin**
- **Modélisation affinée** (dite 2D) pour le phénomène de ruissellement
- Utilisation d'une **topographie fine** : Modèle Numérique de Terrain qui permet d'avoir une précision altimétrique de ± 10 cm
- Campagne de **levés topographiques** sur le Wimereux et la Liane et sur les affluents

Réunion de concertation 7 septembre 2020

33

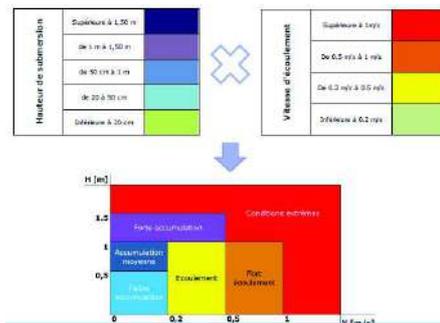
Pour les 2 cours d'eau prise en compte du niveau marin

- Marée moyenne (coefficient 70 – marée haute à 3,80 m NGF soit 8,2 CM)
- Cycle des marées
- Correspondance pic marée - pic crue
- Régulation du barrage Marguet sur la Liane



Cartographie de l'aléa

L'aléa est le résultat du croisement entre hauteurs et vitesses maximales, il traduit le risque associé au phénomène d'inondation



Réunion de concertation 7 septembre 2020

38

Plusieurs cartes produites par commune au 1/5000^{ème}

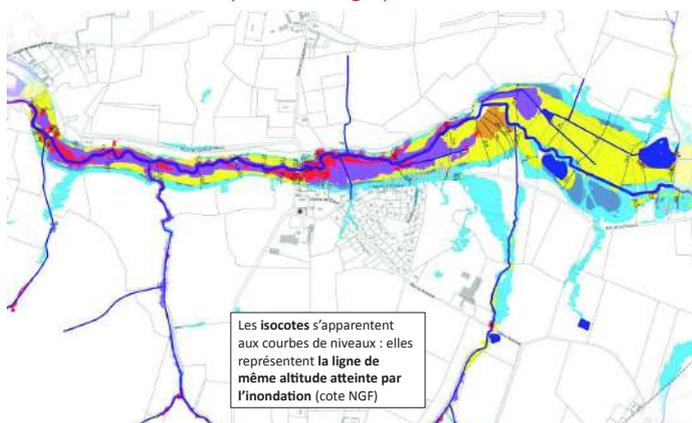
- Carte des hauteurs maximales
- Carte des vitesses maximales
- Carte des aléas (issus du croisement entre les hauteurs et vitesses maximales)

Porter à connaissance des aléas en juin 2018 → instruction projets urbanisme



39

Exemple de cartographie d'aléa



40

Conclusions

- Une bonne cohérence des modélisations avec les événements historiques constatés
- Des périmètres d'aléa très fins
- Des difficultés à faire comprendre que des zones qui n'ont jamais été inondées de mémoire d'Homme puissent l'être dans le PPRI



Réunion de concertation 7 septembre 2020

41

Les PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane

La définition des enjeux

Réunion de concertation 7 septembre 2020

42

Objectifs de cette phase

- Définir une méthodologie de définition des enjeux sur la base des guides techniques nationaux notamment
- Avoir une délimitation des enjeux adaptée au contexte territorial
- Avoir une délimitation fine des espaces urbanisés et non urbanisés (EU/ENU)

Réunion de concertation 7 septembre 2020

43

Méthodologie

- Découpage des enjeux sur l'emprise de l'aléa final
- Définition de classes urbaines par regroupement de parcelles présentant les mêmes caractéristiques
- Traitement des dents creuses en fonction de leur superficie
- Découpage de certains fonds de parcelle en fonction de leurs superficies et de l'agencement du bâti sur la parcelle
- Affinage des limites EU/ENU en concertation avec les communes et les EPCI

Réunion de concertation 7 septembre 2020

44

Carte des enjeux

Espaces Urbanisés EU soumis à des prescriptions sur les constructions nouvelles en dehors de l'aléa fort

Espaces Non Urbanisés ENU où l'extension de l'urbanisation interdite

Les enjeux PPR sont à la base du zonage réglementaire, ils sont identifiés en complète indépendance des documents d'urbanisme

Réunion de concertation 7 septembre 2020

45

Détermination des enjeux Espaces Urbanisés

L'Espace Urbanisé est apprécié au travers de la réalité physique de l'urbanisation :

- Nombre de constructions existantes
- Distance du terrain en cause par rapport au bâti existant
- Contiguïté avec des parcelles bâties (dents creuses)



Extrait carte enjeux Saint-Etienne-au-Mont



Enjeux PPR
 ■ Espace urbanisé
 ■ Espace non urbanisé

Détermination des enjeux Espace Non Urbanisés

Par définition, sont classées en **Espace Non Urbanisé** les zones qui ne sont pas définies comme Espace Urbanisé. Il s'agit des secteurs non ou peu bâtis comme :

- les espaces verts
- les terrains agricoles
- les zones boisées
- les terrains de sports
- les hameaux ou habitations isolées



47

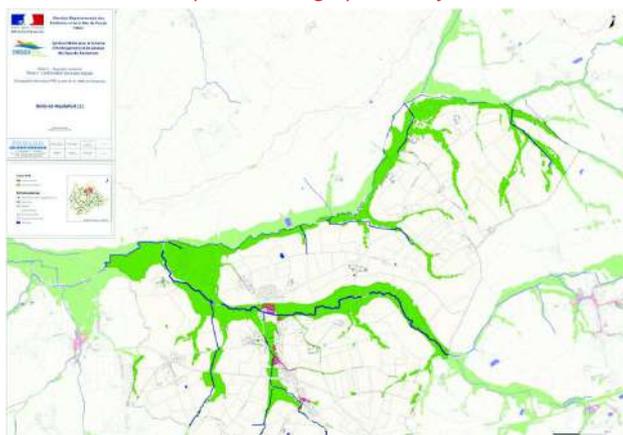
Concertation avec les acteurs locaux du territoire ayant permis de définir :

- Les parcelles construites classées en ENU alors qu'elles sont (passage en EU)
- La cohérence des enjeux PPR avec les projets urbains en cours et acceptés (classement en EU)
- Traitement des dents creuses
- Les enjeux complémentaires pouvant faire l'objet d'une réglementation particulière (les zones d'activités par exemple)
- Les enjeux vulnérables en cas d'inondation (école, maison de retraite, ERP, réseaux de communication, site industriels, maisons de plain-pied, maison avec premier planche surélevé..)
- Les informations sur les points stratégiques à la gestion de crise (mairie, salle de sport, centre de secours...)

Réunion de concertation 7 septembre 2020

48

Exemple de cartographie d'enjeux



49

Conclusions

- Une méthodologie partagée qui a permis un traitement homogène sur tout le bassin versant
- Une identification des enjeux vulnérables et des enjeux gestion de crise
- Une adaptation au contexte territorial : zones d'activités économiques
- Une appréciation fine des EU/ENU grâce à une concertation poussée
- L'impact du classement EU/ENU parfois mal apprécié : demandes de modification régulières



Réunion de concertation 7 septembre 2020

50

Les PPRi des bassins versants du Wimereux et de la Liane

Le zonage réglementaire et le règlement

Réunion de concertation 7 septembre 2020

51

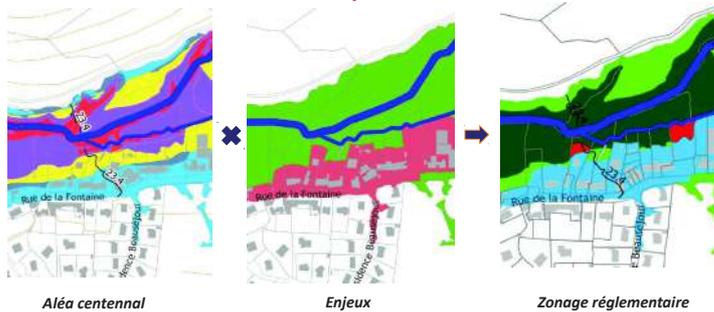
Objectifs de cette phase

- Elaborer un zonage réglementaire facilement applicable pour les services instructeurs
- Définir des règles adaptées au territoire et en adéquation avec les textes (circulaires et décret)
- Rédiger un règlement facile d'usage
- Rédiger un règlement qui laisse le moins de place à l'interprétation

Réunion de concertation 7 septembre 2020

52

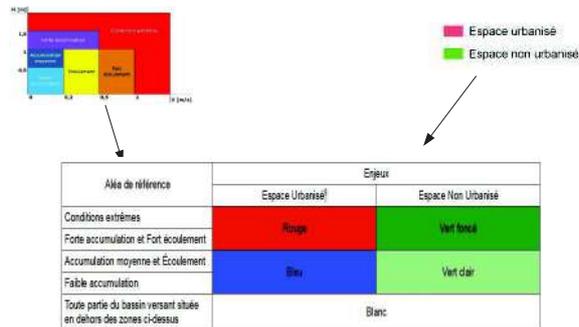
Le zonage réglementaire, cartographie opposable du PPR, est le croisement de l'aléa et des enjeux PPR



Réunion de concertation 7 septembre 2020

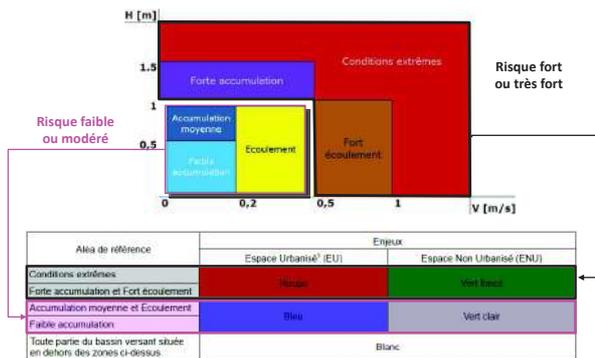
53

La méthodologie de définition du zonage réglementaire



Réunion de concertation 7 septembre 2020

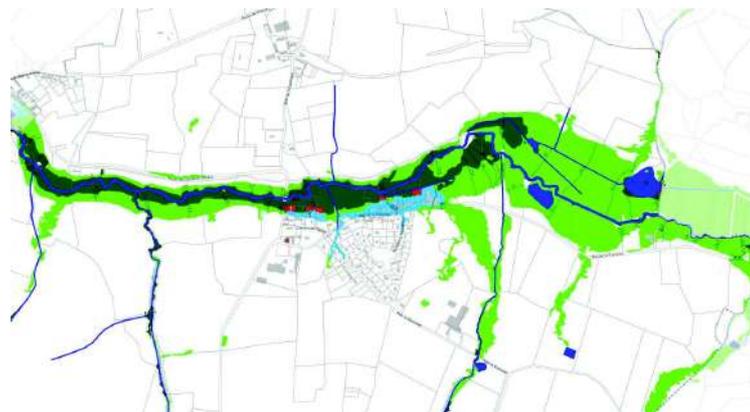
54



Réunion de concertation 7 septembre 2020

55

Exemple de cartographie du zonage réglementaire



La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRI

Zone rouge	<ul style="list-style-type: none"> → Principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert foncé	<ul style="list-style-type: none"> → Préserver leurs capacités de stockage → Ne pas implanter de nouveaux enjeux → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert clair	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage → Ne pas augmenter l'aléa par ailleurs → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Réunion de concertation 7 septembre 2020

57

Zone bleue	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée → Limiter les remblais à la mise hors d'eau des biens → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone blanche	<ul style="list-style-type: none"> → Autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

Objectifs qui sont déclinés dans le règlement

Réunion de concertation 7 septembre 2020

58

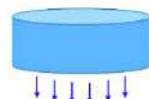
Règlement

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair**)
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existants
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction

Réunion de concertation 7 septembre 2020

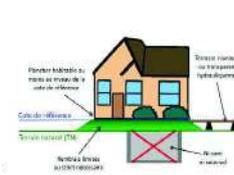
59

Gestion des eaux pluviales



- Sur l'ensemble du territoire
- L'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales.
- Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'eau pluvial est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à **2 litres par seconde et par hectare** de superficie artificialisée créée par le projet.
- Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de **6 m³ pour 100 m²** de superficie artificialisée créée.

Urbanisme



- Pas de cave, ni de sous-sol
- Remblai limité à la construction
- Construction au dessus de la cote de référence

Dispositions constructives



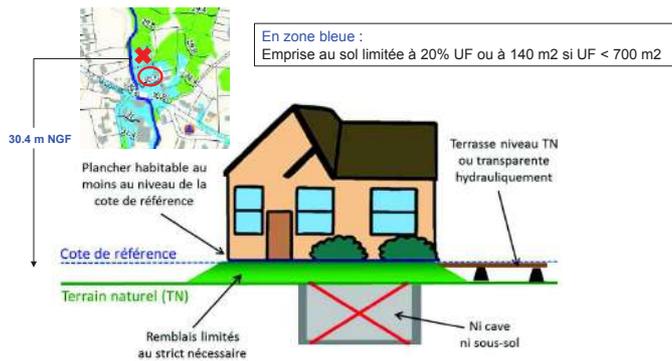
- Aménagements prévus pour le maintien en état des fonctionnalités (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux)
- Volets électriques débrayables manuellement
- Citernes de produits polluants fixées au-dessus de la cote

Réunion de concertation 7 septembre 2020

60

Quelques exemples

Constructions nouvelles à destination d'habitations



Si opération d'ensemble, étude montrant la non-aggravation du risque et compensation déblais/remblais

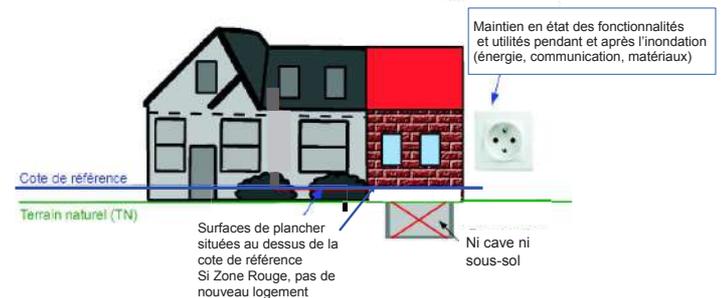
Réunion de concertation 7 septembre 2020

69

Quelques exemples

Extension d'habitation en Espace Urbanisé

- En zone rouge : Emprise au sol de l'extension < 10 m²
- En zone bleue : Emprise au sol totale (existant + extension) < 20 % de l'unité foncière (si UF > 700 m²) ou limitée à 140 m² (si UF < 700 m²)



Réunion de concertation 7 septembre 2020

70

Quelques exemples de mesures de prévention de protection et de sauvegarde :

- A destination des collectivités
 - Mesures obligatoires (2 - 5 ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
 - Tenue d'un registre des personnes vulnérables
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Réalisation d'un plan d'évacuation
 - Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome

Réunion de concertation 7 septembre 2020

73

A destination des activités économiques

- Mesures obligatoires (2 - 5 ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Arrimage des citernes
 - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
 - Campings : information, alerte et évacuation
 - Infrastructure réseau : maintien du service
 - Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement
- Mesures recommandées
 - Stock au-dessus de la cote de référence
 - Clapets sur les exutoires de réseaux
 - Activité agricole : réduction du ruissellement et de l'érosion des sols

Réunion de concertation 7 septembre 2020

74

Quelques exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité :

■ Concerne l'existant et les particuliers

□ Mesures obligatoires (2 - 5 ans)

- Pour les habitations et les ERP de classe 3, réalisation d'une zone refuge en zones rouge, vert foncé
- Installation d'un détecteur d'eau en zones rouge, vert foncé
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zones rouge et vert foncé
- Arrimage des cuves
- Mise en sécurité des piscines

□ Mesures recommandées

- Bâtiment : se référer au guide
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité



Réunion de concertation 7 septembre 2020

■ Financement des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité

Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barnier).

Les taux de financement sont :

- 80 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés)

Réunion de concertation 7 septembre 2020

76

Conclusions

- Un filtrage du zonage réglementaire pour supprimer les interfacts et ainsi faciliter l'application du document
- Une échelle de représentation identique à celle des documents d'urbanisme (PLU)
- Des règles adaptées au contexte territorial (changement de destination en vert clair vers ERP classe 1 et 2)
- Une rédaction qui utilise le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe) et des définitions précises des termes pour limiter l'interprétation
- Une rédaction concertée avec les services instructeurs des collectivités
- Une impossibilité de traiter tous les cas d'espèces



Réunion de concertation 7 septembre 2020

77

Les PPRi des bassins versants du Wimereux et de la Liane

La concertation

Réunion de concertation 7 septembre 2020

78

Un comité technique

Des acteurs techniques consultés pour donner un avis sur les livrables qui correspondent à leur domaine de compétences (11 réunions)

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
- l'Agence de l'Eau Artois – Picardie
- le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- la Région des Hauts-de-France
- le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- l'Agence de l'Urbanisme (BDCO)
- la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)
- la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS)
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C)
- La Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO)

Réunion de concertation 7 septembre 2020

79

Des commissions géographiques

Des communes en comité restreint consultées sur les documents (10 réunions)

- Maires et services des communes concernées
- EPCI
- Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale

Réunion de concertation 7 septembre 2020

80

Un comité de concertation

Une coordination assurée par le sous-préfet de Boulogne
Des acteurs institutionnels consultés à chaque phase de l'étude
5 réunions de concertation avant les phases de consultations réglementaires (consultation officielle et enquête publique)

- les membres du COTECH
- les 14 communes du Wimereux et 32 communes de la Liane
- Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale
- CLE du SAGE du Boulonnais
- 6ème section des Wateringues
- chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Pôle Métropolitain Côte d'Opale
- SDIS du Pas-de-Calais
- Université du littoral

Réunion de concertation 7 septembre 2020

81

Et de nombreuses réunions de travail avec les communes, les EPCI, le Symsageb, l'Agence de l'urbanisme de Boulogne

et 2 réunions publiques



Réunion de concertation 7 septembre 2020

82

Des réponses apportées à toutes les remarques dans des livrables spécifiques

- Evolution des documents dans certains cas
- Si non prise en compte : explications

Pas de réponse individuelle mais les explications ont été fournies dans les livrables idoines adressés aux communes.

Livraison 17 "Analyse des remarques"

Réunion de concertation 7 septembre 2020

83

Des documents accessibles...

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRI-Inondation-en-cours/PPRI-de-la-vallee-du-Wimereux>



Des plaquettes d'information à disposition...



Réunion de concertation 7 septembre 2020

84

Les PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane

Les documents constitutifs du dossier

Le contenu du dossier PPRI

- Note de présentation
- Bilan de la concertation
- Cartes du zonage réglementaire au 1/5000^e par commune
- Cartes informatives (aléas, hauteurs, enjeux)
- Règlement

Réunion de concertation 7 septembre 2020

85

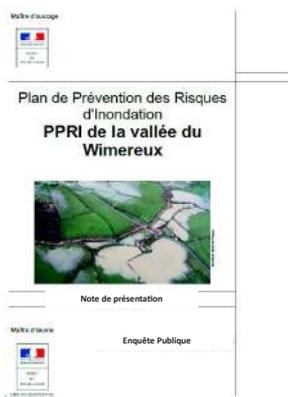
Réunion de concertation 7 septembre 2020

86

Note de présentation

Document obligatoire d'accompagnement du PPRI à vocation pédagogique qui explique :

- Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRI
- Le contexte géographique, historique...
- Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
- La démarche d'élaboration des documents du PPRI (zonage, règlement...)



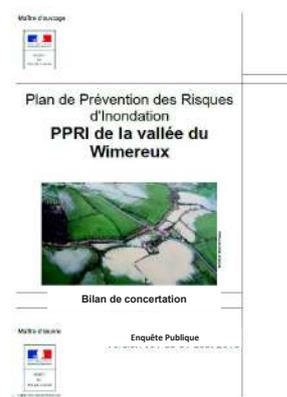
Réunion de concertation 7 septembre 2020

Bilan de concertation

Document obligatoire qui fournit :

- L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et publiques
- Les courriers et les réponses apportées
- L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État

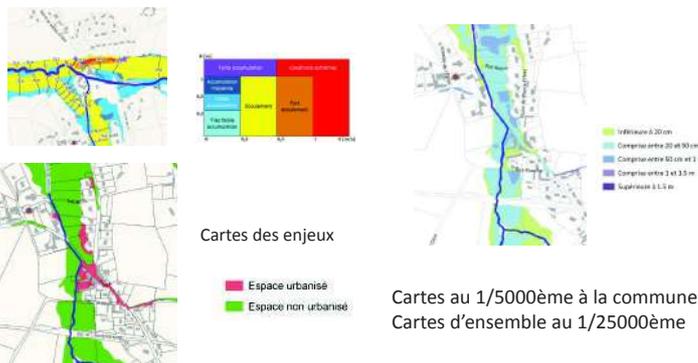
Document vivant qui est amendé jusqu'à la fin de la procédure



Réunion de concertation 7 septembre 2020

Documents informatifs

Cartes des aléas de la crue centennale Cartes des hauteurs d'eau de la crue centennale



Réunion de concertation 7 septembre 2020

Documents réglementaires

Cartes du zonage réglementaire au 1/5000ème pour chaque commune



Règlement qui décline les prescriptions et recommandations à chaque type de zone

Réunion de concertation 7 septembre 2020

Les PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane

Les consultations officielles

Les consultations officielles



Le dossier de PPRI a fait l'objet de consultations officielles de fin décembre 2019 à février 2020

- Avis des conseils municipaux des communes et communautaires notamment
- Les autres instances ont également été consultées pour information

Réunion de concertation 7 septembre 2020

Réunion de concertation 7 septembre 2020

Avis reçus PPRI du Wimereux :

- 3 avis par délibération (2 favorables, 1 avec réserves)
- 3 avis favorables sans délibération
- 18 avis réputés favorables (absence de réponse ou de délibération)
- 3 avis pour information



Avis reçus PPRI de la Liane :

- 7 avis par délibération (5 favorables, 1 défavorable, 1 avis avec réserves)
- 2 avis favorables sans délibération
- 29 avis réputés favorables (absence de réponse ou de délibération)
- 4 avis pour information

Le détail des avis, le contenu des observations et les réponses apportées seront disponibles dans le bilan de la concertation du dossier d'enquête publique

Les remarques et observations formulées hors délibération doivent être reprises lors de l'enquête publique pour que le dossier puisse être modifié au moment de l'approbation le cas échéant

Les PPRI des bassins versants du Wimereux et de la Liane

L'enquête publique

L'organisation

Enquête publique du Wimereux :

Du **28 septembre 2020 au 5 novembre 2020** inclus
Siège : Mairie de Wimille

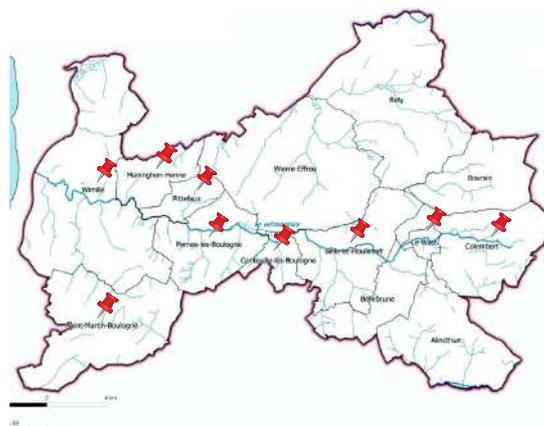
Commissaire enquêteur : Monsieur Patrice GILLIO

Enquête publique de la Liane :

Du **2 novembre 2020 au 3 décembre 2020** inclus
Siège : Mairie de Saint Léonard

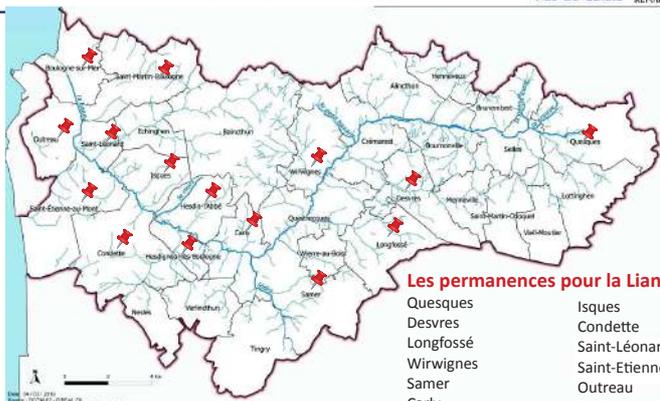
Commission d'enquête de 3 membres :

- Monsieur, Louis LEBON président
- Monsieur Gérard BOUVIER
- Monsieur Alain LEBEK



Les permanences pour le Wimereux

- Wimille
- Maninghen-Henne
- Colembert
- Conteville-les-Boulogne
- Pernes-les-Boulogne
- Pitfeaux
- Belle-et-Houlfort
- Saint-Martin-Boulogne
- Le Wast



Les permanences pour la Liane

- Quesques
- Desvres
- Longfossé
- Wirwignes
- Samer
- Carly
- Hesdin-l'Abbé
- Hesdigneul-lès-Boulogne
- Isques
- Condette
- Saint-Léonard
- Saint-Etienne-au-Mont
- Outreau
- Boulogne-sur-Mer
- Saint-Martin-Boulogne

La mise à disposition du dossier

- Un **dossier papier** dans les mairies où une permanence a lieu et en sous-préfecture de Boulogne
- Un **dossier numérique** dans chaque mairie, en préfecture et sous-préfecture de Boulogne
- Un **poste informatique** mis à disposition en préfecture
- **Site internet** des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours>



- **Registre numérique :**
<https://registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>
<https://registre-numerique.fr/ppri-de-la-liane>

Le dossier présenté lors de l'enquête sera identique au dossier des consultations officielles excepté pour le bilan de la concertation qui sera complété par les observations reçues lors de ces consultations

Les observations

- **Registre papier** dans les lieux de permanences et en sous-préfecture de Boulogne
- **Courrier** à l'adresse du président de la commission d'enquête
- **Courrier électronique** :
ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr
ppri-de-la-liane@mail.registre-numerique.fr
- **Registre numérique**
<https://www.registre-numerique/ppri-du-wimereux>
<https://www.registre-numerique/ppri-de-la-liane>
- **Permanences téléphoniques**



Réunion de concertation 7 septembre 2020

99

L'audition des maires

Au cours de cette enquête publique, l'ensemble des maires du bassin versant seront auditionnés afin d'émettre un avis sur le dossier

A cette occasion, les communes n'ayant pas pu délibérer lors des consultations officielles, pourront faire part de leurs observations à la commission d'enquête

Réunion de concertation 7 septembre 2020

100

Questions / réponses

Contacts DDTM 62

Laurent LATURELLE – 03.21.50.30.29
laurent.laturelle@pas-de-calais.gouv.fr
Valérie ZIOLKOWSKI – 03.21.22.90.62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr
Service de l'Environnement – Unité gestion des risques
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Contact Prolog Ingénierie

Fabien DOUSSIÈRE – 04.72.44.67.61
doussiere@prolog-ingenierie.fr

Site internet de la préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>

Réunion de concertation 7 septembre 2020

101

Réunion de concertation 7 septembre 2020

102

Merci pour votre attention

Réunion de concertation 7 septembre 2020

103



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Service de l'Environnement / Gestion des risques
Affaire suivie par : Valérie ZIOLKOWSKI
03 21 22 90 62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

Boulogne-sur-Mer, le 09/10/2020

Référent Local : Marion PODEVIN
03 21 99 49 18

COMPTE-RENDU

OBJET : Réunion de concertation du 7 septembre 2020 PPRi de la Liane et du Wimereux

Président(s) :

Dominique CONSILLE	Sous-Préfète de Boulogne
--------------------	--------------------------

Participants :

Pierre-Yves GESLOT	Adjoint au chef de service de l'environnement
Laurent LATURELLE	Responsable de l'unité gestion des risques
Valérie ZIOLKOWSKI	Adjointe au responsable de l'unité gestion des risques
Marion PODEVIN	Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
Christèle ALEXANDRE	Directrice du SYMSAGEB
Daniel PARENTY	Président du SYMSAGEB
Bertrand BODDAERT	Chambre d'agriculture
Olivier DELBECQ	Boulogne Développement Côte d'Opale
Nicolas COPPIN	Boulogne Développement Côte d'Opale
Arnaud DUSOULIER	SDIS 62
Patrick GILLIO	Commissaire enquêteur
Philippe DEGARDIN	CAB
Olivier BARBARIN	CAB
Patrick COPPIN	CAB
Ludovic LEMAIRE	Agence de l'Eau
Jimmy LEDRIN	Mairie de Boulogne-sur-Mer
Jean-Renaud TAUBREGEAS	Maire de Conteville-les-Boulogne
Pascal MATHIAS	Mairie de Saint-Martin-les-Boulogne
Joël FARRANDS	Mairie de Saint-Etienne-au-Mont
Didier LOUVET	Mairie de Belle-et-Houllefort
Serge QUETU	Mairie de Pernes-les-Boulogne
Sébastien CHOCHOIS	Maire d'Outreau
Didier PAQUES	Mairie de Tingry
Bertrand DUMAINE	Maire de Isques
Stéphane BOURGEOIS	Maire de Baincthun



Claude BAILLY	Maire de Samer
Willy GOBERT	Mairie de Saint Léonard
Mickaël FROISSART	Mairie de Baincthun
Raymond LEJEUNE	Mairie de Desvres
Guy FEUTRY	Maire de Nesles
Jacques LANNOY	Mairie d'Echinghen
Vincent LACHERE	Mairie de Bournonville
Aimé HERDUIN	Maire de Carly
Patrice FOLY	Mairie de Carly
François BAILLIEU	Mairie de Carly
Patrick BERNARD	Maire de Réty
Hervé LECLERC	Mairie de Condette
Philippe CLABAUT	Mairie de Selles
Yan HENNEQUIN	Mairie d'Hesdigneul-les-Boulogne
André LELEU	Mairie de Lottinghen
Thierry BENTZ	Mairie de Hesdin l'Abbé
Anita THOMAS	Mairie de Longfossé

- Madame la Sous-Préfète présente le contexte de la réunion :
 - Le comité de concertation s'est réuni la dernière fois le 5 février 2019 pour présenter aux élus en place les 2 projets de PPRi du bassin versant de la Liane et du Wimereux avant les phases importantes de consultation.
 - Les consultations officielles se sont déroulées de fin décembre 2019 à mars 2020.
 - Suite aux élections municipales, plusieurs communes du territoire ont connu un changement de majorité et de nouvelles équipes municipales se sont constituées.
 - Les calendriers ont été bouleversés compte tenu du contexte « Covid-19 ».
 - Les enquêtes publiques vont maintenant être lancées.
- L'ordre du jour de la réunion :
 - Rappeler la position de l'outil PPR dans la politique nationale de gestion des risques naturels majeurs
 - Présenter les grandes phases d'élaboration des PPRi notamment aux nouvelles équipes et le travail de concertation réalisé
 - Présenter les résultats des consultations officielles
 - Présenter les modalités des enquêtes publiques à venir

2. Présentation par la DDTM

3. Échanges avec l'assemblée

Une première prise de parole porte sur la situation des personnes dont l'habitation située en zone inondable est inondée de manière récurrente. Il s'agit de constructions anciennes qui ont été autorisées à l'époque. Les personnes concernées et les élus veulent avant tout savoir ce qui est fait pour éviter ces inondations régulières.

Réponse : on hérite aujourd'hui de cette situation. Deux outils sont à notre disposition :

- Le PPRi qui permettra d'éviter les erreurs du passé en interdisant les constructions dans les zones à risque fort d'inondation ou en prescrivant des mesures pour en limiter les effets.
- Le deuxième outil est le PAPI qui a pour objectif de limiter les phénomènes d'inondation avec des travaux. La mise en œuvre des PAPI nécessite du temps (programme de travaux à définir) et coûte cher.

Il est demandé de faire un point sur l'état d'avancement du PAPI du Boulonnais :

Le SYMSAGEB indique que des démarches sont en cours avec la profession agricole (SAFER) pour dégager du foncier dans le but de réaliser les ouvrages prévus au PAPI.

Une étude a été engagée afin d'étudier finement l'implantation des ouvrages envisagés.

Le SYMSAGEB a également lancé une étude destinée à améliorer l'état des connaissances en matière de fonctionnement des cours d'eau du Boulonnais.

Le SYMSAGEB mène par ailleurs des actions de prévention et d'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

Dans ce cadre, un exercice de crise grandeur nature sera organisé prochainement sur la commune de Wimille.

Une autre intervention a concerné les modalités de l'enquête publique. L'arrêté préfectoral pour le PPRI de Wimereux est paru et les lieux, dates et horaires de consultation des documents y sont précisés. Le commissaire-enquêteur, Monsieur Patrick Gillio présent à la réunion pourra répondre à certaines questions du public.

Il est précisé par ailleurs qu'une réunion publique est également prévue, le mercredi 21 octobre à 18h salle du forum à Saint Léonard. (Hors réunion : en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, cette réunion publique est annulée.)

Les dates d'enquête publique pour le PPRI de la Liane doivent être confirmées. Hors réunion : l'enquête publique aura lieu du 2 novembre au 10 décembre 2020 inclus.

Il est demandé par plusieurs élus et par le SYMSAGEB de ne pas dissocier PPRI et PAPI qui sont des démarches complémentaires, et par conséquent de pouvoir répondre aux questions sur le PAPI du Boulonnais lors de l'enquête publique et des réunions publiques sur les PPRI.

Réponse : cela peut être fait, mais il est important de bien rappeler que les deux démarches n'ont pas les mêmes objectifs et de ne pas perdre de vue la finalité de l'enquête publique et l'approbation des PPRI.

S'agissant du PPRI de la Liane, plusieurs maires indiquent que dans la mesure où de nombreuses communes ont été nouvellement intégrées, il serait peut-être utile de prévoir une réunion publique au moins sur le territoire de la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Réponse : cette question sera étudiée mais les délais d'organisation et les modalités de tenue des réunions publiques au regard de la situation sanitaire ne permettront peut-être pas de prévoir une réunion supplémentaire. La Sous-Préfète indique que pour les nouveaux élus notamment, des réunions peuvent être menées en bilatéral en cas de besoin pour bien expliquer la démarche PPR et examiner les points de difficulté. (Hors réunion : en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19, cette réunion publique n'a pas pu être organisée.)

Il est également demandé de rencontrer les entreprises de la zone d'activités de la Liane à Saint Léonard.

Réponse : Une réunion a déjà été organisée en Sous-Préfecture le 28 octobre 2019 avec le Club des entreprises de la Liane et une autre rencontre a eu lieu plus récemment avec une entreprise pour un projet dans la zone d'activités. Si besoin, les services de la sous-préfecture organiseront une nouvelle réunion associant les entreprises et la DDTM.

Enfin, le maire de Conteville-lez-Boulogne appelle l'attention sur un problème de permis de construire retiré pour la construction d'un carport à cause du risque d'inondation.

Réponse : les portés à connaissance des PPRI peuvent être parfois plus restrictifs que les règlements définitifs. Il faut regarder au cas par cas.

Conclusion de Madame la Sous-Préfète

- Le projet de PPRI du Wimereux sera soumis à enquête publique à compter du 28 septembre jusqu'au 5 novembre 2020, celui de la Liane sera soumis à enquête publique du 2 novembre au 10 décembre 2020.

- Chaque commune du bassin versant du Wimereux a été destinataire des dossiers, arrêtés et avis d'enquête la semaine précédente. Les dossiers de l'enquête publique du PPRi de la Liane seront déposés en mairie début octobre.
- Les élus sont invités à assurer une communication large auprès de leurs administrés et de veiller notamment à un affichage efficient des avis d'enquête dans les secteurs impactés pour permettre au plus grand nombre de s'exprimer.
- L'approbation de chacun des deux PPRi est envisagée pour début 2021.

La Sous-Préfète,


Dominique CONSILLE

ANNEXE 32

**Réunion publique
à Wimille
23 septembre 2020**

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DU WIMEREUX



RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

WIMILLE

Mercredi 23 septembre 2020 à 18h00

Salle de la « Confiserie » – 70 Rue du Bon Secours

Au regard de situation sanitaire liée au COVID-19, le nombre de participants sera limité à 75 personnes et le port du masque sera obligatoire – Du gel hydroalcoolique sera à disposition

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux



Les Wimilles sont les habitants du village de Wimille, qui boivent une grande partie du village.



Le Wimille - octobre 2013

Réunion publique d'information

Wimille – 23 septembre 2020

1

Ordre du jour

- Le PPRi et la gestion du risque inondation
- Un territoire vulnérable aux inondations
- L'aléa de référence du PPRi
- Les enjeux du PPRi
- Le zonage réglementaire
- Le règlement
- La concertation et l'enquête publique
- Foire Aux Questions

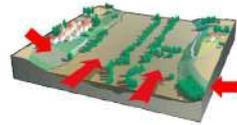


2



3

Le risque inondation



L'Aléa

est un phénomène naturel aléatoire, combinaison d'une gravité et d'une probabilité



Les Enjeux

sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement



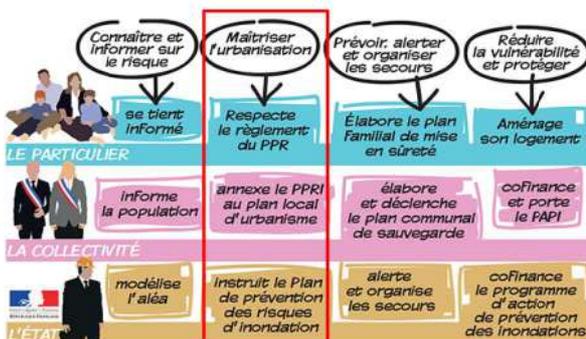
Le Risque

résulte de la rencontre entre un aléa et un enjeu

4

Les quatre piliers du risque

Le PPRi s'inscrit dans un ensemble de dispositif permettant de gérer le risque. Ces dispositifs concernent aussi bien l'État, que les Élus **mais aussi les citoyens**.



5

Le PPRi et la gestion des risques

Les PPRi est un outil de la gestion des risques qui entre dans le cadre de la **prévention**.

C'est un document d'urbanisme qui vaut **Servitude d'Utilité Publique** et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer de nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets
- de réduire la vulnérabilité des biens existants



Wimille, nov.2009

6

Le PPRI et la gestion des risques

Le PPRI permet aussi :

- de sensibiliser les élus et la population au risque inondation
- d'informer sur le risque et d'aider à la décision pour l'aménagement de la commune
- d'annuler la modulation de franchise des assurances quand il est approuvé

Le PPRI et la gestion des risques

Un risque dit « centennal ».....

- Un **aléa inondation** se caractérise par une gravité donnée associée à une probabilité
- La probabilité choisie, la « crue de référence » : « est la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. »
- **Crue centennale** : 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année ; statistiquement, 1 sur 4 sur 30 ans continus et 2 sur 3 sur 100 ans continus :

OCCURRENCE	Sur 1 an	Sur 30 ans (continus)	Sur 100 ans (continus)
Crue décennale (fréquente)	10%	96%	99,997% (~ 1/1)
Crue centennale (rare)	1%	26% (~ 1/4)	63% (~ 2/3)
Crue millénaire (exceptionnelle)	0,1%	3% (~ 1/33)	10% (~ 1/10)

Le PPRI et la gestion des risques

Un PPRI ne prend pas en compte...

Les **travaux de protection** dimensionnés pour des phénomènes de période de retour inférieure à 30 ans (système d'endiguement, zones d'expansion de crue...): ils sont considérés comme « **transparents** » pour le **phénomène de référence** défini dans le PPRI (centennal au minimum).

Les phénomènes d'inondations d'origine anthropiques : débordement de fossé, sous-dimensionnement du réseau d'assainissement...

Le PPRI considère uniquement les phénomènes naturels

Le PPRI et la gestion des risques

Un PPRI, ce n'est pas...

Un outil pour définir un programme d'étude ou de travaux (systèmes d'endiguement, bassins, élargissements d'ouvrages ou de canalisations...):

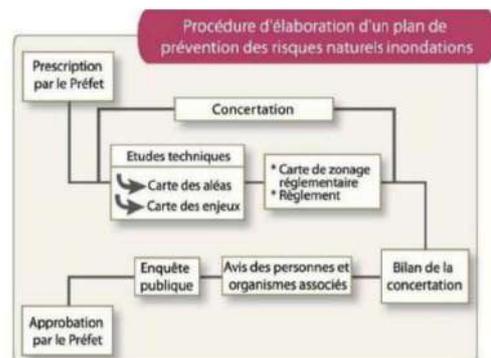
Ces études et travaux de lutte contre les inondations relèvent des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (**PAPI**) et sont portés par les collectivités.

Ces 2 démarches (PPRI et PAPI) sont indépendantes et ne visent pas le même objectif. Elles sont néanmoins complémentaires.

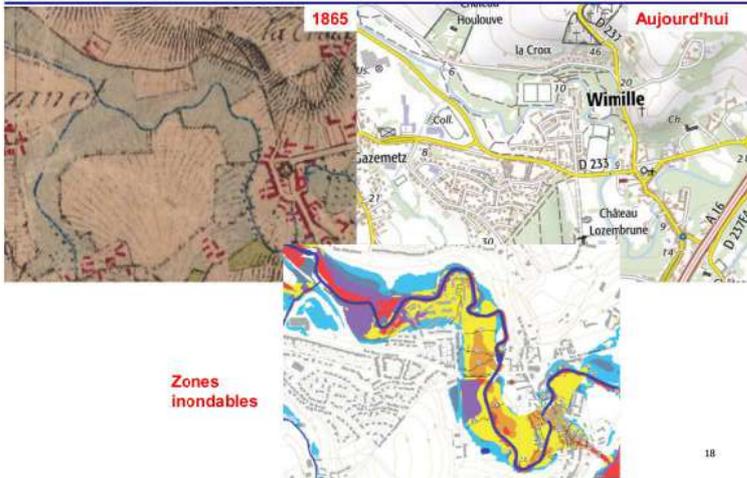
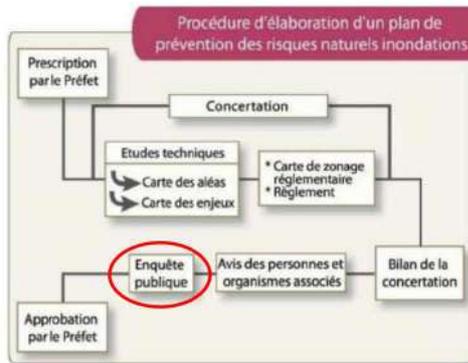
Le PPRI et le PAPI : des outils complémentaires



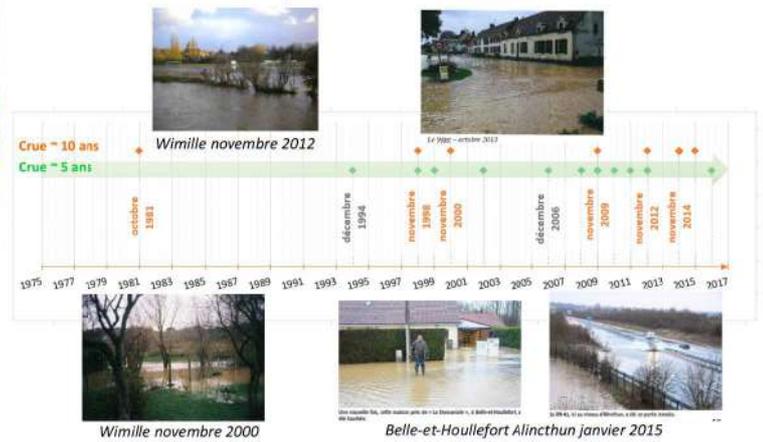
Les étapes de la procédure PPRI



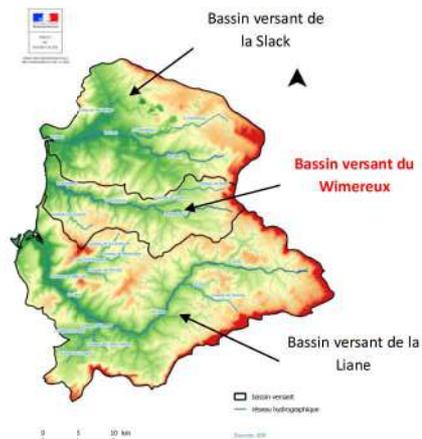
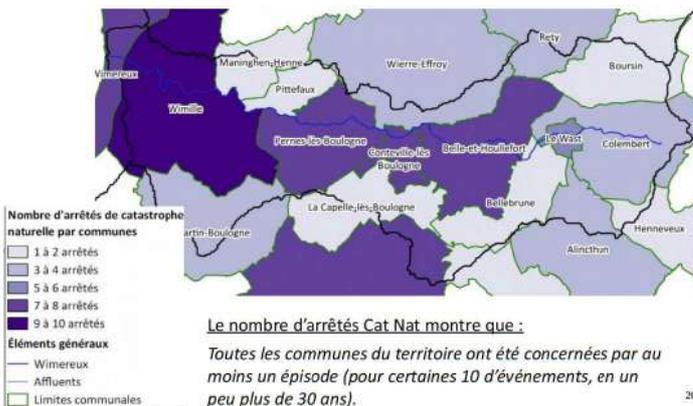
Les étapes de la procédure PPRI



Plusieurs événements marquants anciens et récents



Arrêtés de catastrophe naturelle au titre des phénomènes d'inondation



Le bassin versant du boulonnais se décompose en 3 sous-bassins.

2 phénomènes d'inondation étudiés dans le cadre des études du PPRI du Wimereux :
- le débordement des cours d'eau
- le ruissellement



Le périmètre du PPR

Le bassin versant du Wimereux

- Environ 77 km²
- Le Wimereux prend sa source à Colembert et se jette dans la manche après un parcours de 21 km
- 14 communes
- Arrondissement de Boulogne
- 4 EPCI (CAB, CCDS, CC Pays d'Opale, CC Terre des 2 Caps)

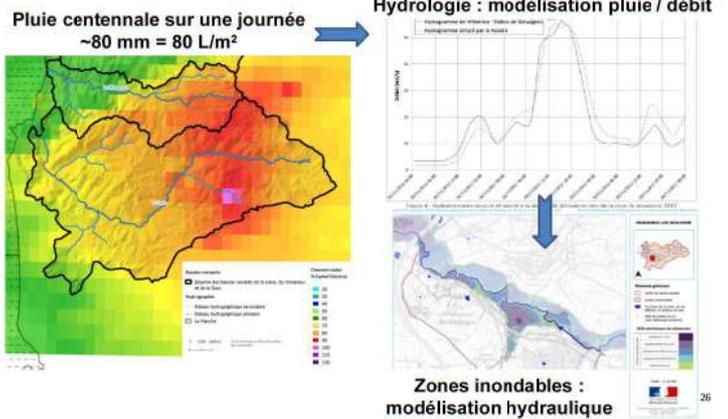


Un risque étudié sur tout le bassin versant du Wimereux

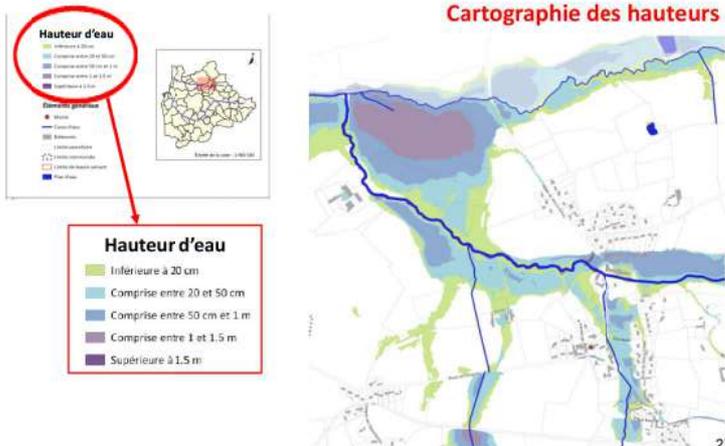


Carte de l'alea de référence centennial (débordement et ruissellement) du PPRi du Wimereux

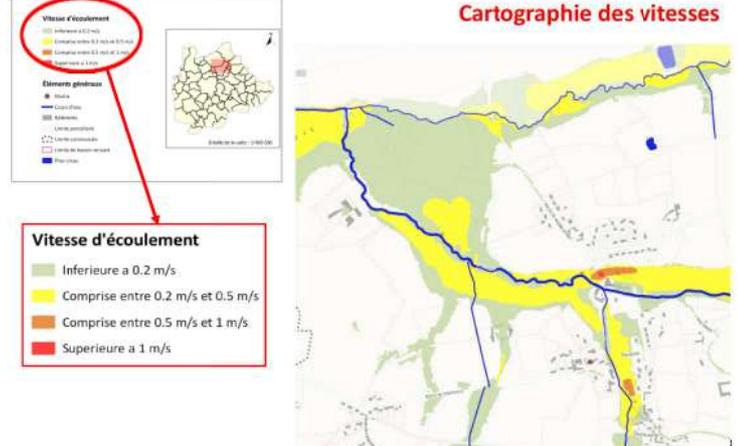
Caractérisation du risque

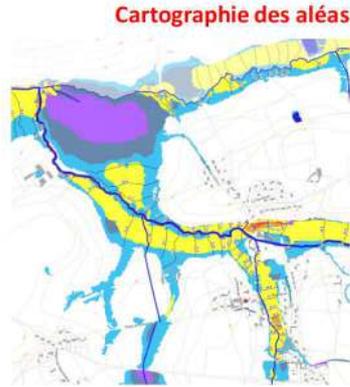
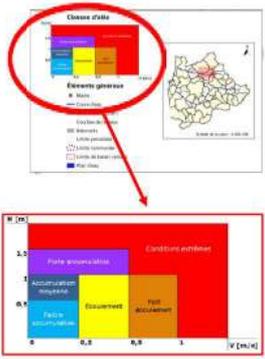


Cartographie des hauteurs



Cartographie des vitesses





La grille d'aléa permet de connaître le phénomène d'inondation le plus pénalisant sur le territoire entre la hauteur d'eau et la vitesse.



Carte des enjeux

Espaces Urbanisés **EU** soumis à des prescriptions sur les constructions nouvelles en dehors de l'aléa fort

Espaces Non Urbanisés **ENU** où l'extension de l'urbanisation interdite

Les enjeux PPR sont à la base du zonage réglementaire, ils sont identifiés en complète indépendance des documents d'urbanisme

Détermination des enjeux Espaces Urbanisés

L'Espace Urbanisé est apprécié au travers de la réalité physique de l'urbanisation :

- Nombre de constructions existantes
- Distance du terrain en cause par rapport au bâti existant
- Contiguïté avec des parcelles bâties (dents creuses)

Extrait carte Pernes-les-boulogne



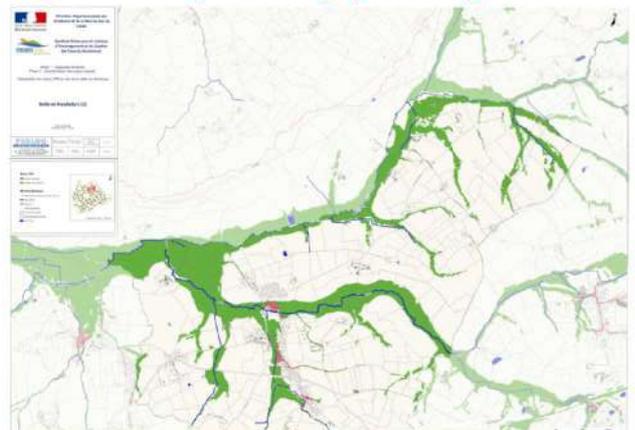
Détermination des enjeux Espace Non Urbanisés

Par définition, sont classées en Espace Non Urbanisé les zones qui ne sont pas définies comme Espace Urbanisé. Il s'agit des secteurs non ou peu bâtis comme :

- les espaces verts
- les terrains agricoles
- les zones boisées
- les terrains de sports
- les hameaux ou habitations isolées



Exemple de cartographie des enjeux





LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

35

Le zonage réglementaire, cartographie opposable du PPR, est le croisement de l'aléa et des enjeux PPR



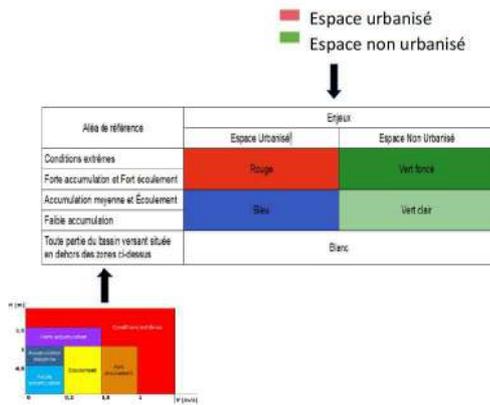
Aléa centennial

Enjeux

Zonage réglementaire

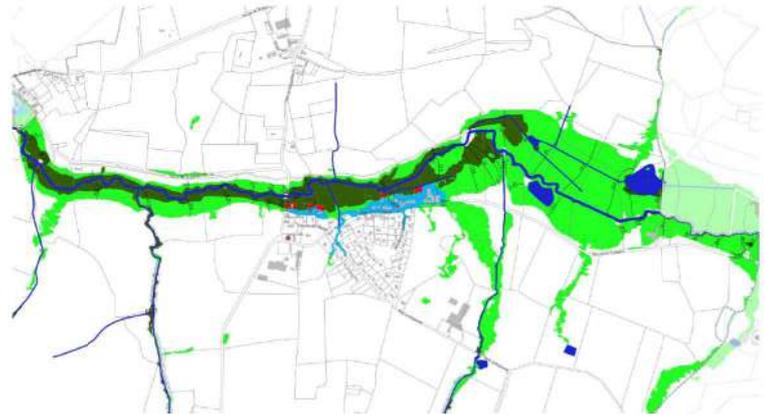
36

La méthodologie de définition du zonage réglementaire



37

Exemple de cartographie du zonage réglementaire



LE RÈGLEMENT

40

Règlement

- Il précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc**)
- Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises
- Il définit les mesures applicables aux biens et activités existants
- Il édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction

41

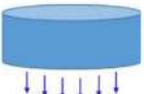
La cartographie du zonage réglementaire associée au règlement permet de définir les objectifs de prévention du PPRI

Zone rouge	<ul style="list-style-type: none"> → Principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert foncé	<ul style="list-style-type: none"> → Préserver leurs capacités de stockage → Ne pas implanter de nouveaux enjeux → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone vert clair	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre une extension adaptée de l'existant en préservant les capacités de stockage → Ne pas augmenter l'aléa par ailleurs → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants

Zone bleue	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée → Limiter les remblais à la mise hors d'eau des biens → Réduire la vulnérabilité des enjeux existants
Zone blanche	<ul style="list-style-type: none"> → Autoriser l'urbanisation sans aggraver le ruissellement à l'aval

Objectifs qui sont déclinés dans le règlement

Gestion des eaux pluviales



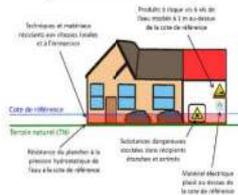
- Sur l'ensemble du territoire
- L'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales.
- Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'eau pluvial est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet.
- Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Urbanisme



- Pas de cave, ni de sous-sol
- Remblai limité à la construction
- Construction au dessus de la cote de référence

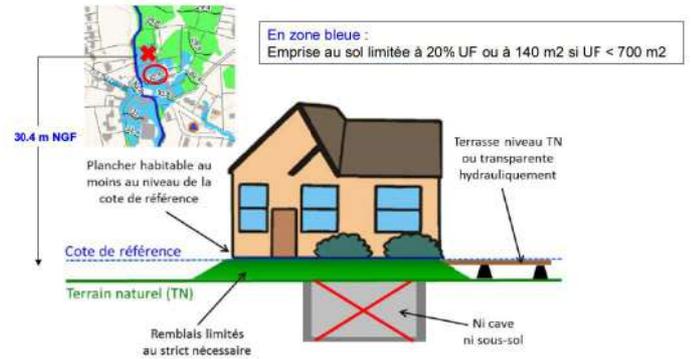
Dispositions constructives



- Aménagements prévus pour le maintien en état des fonctionnalités (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux)
- Volets électriques débrayables manuellement
- Citernes de produits polluants fixées ou situées au-dessus de la cote

Quelques exemples

Constructions nouvelles à destination d'habitations

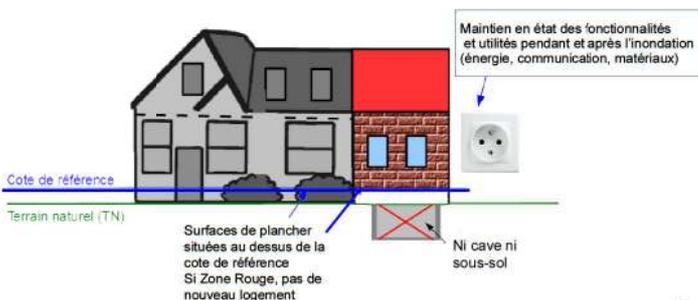


Si opération d'ensemble, étude montrant la non-aggravation du risque et compensation déblais/remblais

Quelques exemples

Extension d'habitation en Espace Urbanisé

- En zone rouge : Emprise au sol de l'extension < 10 m²
- En zone bleue : Emprise au sol totale (existant + extension) < 20 % de l'unité foncière (si UF > 700 m²) ou limitée à 140 m² (si UF < 700 m²)



Exemples de mesures de prévention de protection et de sauvegarde

A destination des collectivités

- Mesures obligatoires (2 - 5 ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
 - Tenue d'un registre des personnes vulnérables
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Réalisation d'un plan d'évacuation
- Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome



A destination des activités économiques et agricoles

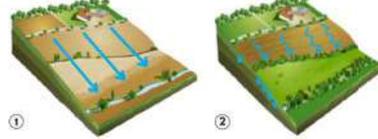
- **Mesures obligatoires (2 - 5 ans)**
- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
- Arrimage des citernes
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
- Fixation ou arrimage des caravanes et autres HLL
- Campings : information, alerte et évacuation
- Infrastructure réseau : maintien du service
- Opérations d'aménagement rural transparents hydrauliquement



48

A destination des activités économiques et agricoles

- **Mesures recommandées**
- Stock au-dessus de la cote de référence
- Clapets sur les exutoires de réseaux
- **Activité agricole** : réduction du ruissellement et de l'érosion des sols



49

Exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

Concerne l'existant et les particuliers

- **Mesures obligatoires (2 - 5 ans)**
- Pour les habitations et les ERP de classe 3, réalisation d'une zone refuge en zones rouge, vert foncé
- Installation d'un détecteur d'eau en zones rouge, vert foncé
- Ouverture manuelle des ouvrants et portes en zones rouge et vert foncé
- Arrimage des cuves
- Mise en sécurité des piscines



Piscine protégée équipée d'une lanterne de sécurité

50

Exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

Concerne l'existant et les particuliers

- **Mesures recommandées**
- Bâtiment : se référer au guide
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité



51

Financement des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité

Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation.

Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposé et est subventionnables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds Barrière).

Les taux de financement sont :

- 80 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de 20 salariés)

52



53

La concertation

De nombreuses réunions ont été organisées avec les communes, les EPCI, le Symsageb, l'Agence de l'urbanisme de Boulogne

et 3 réunions publiques



Les consultations officielles



Le dossier de PPRI a fait l'objet de consultations officielles de fin décembre 2019 à février 2020

- Avis des conseils municipaux des communes et communautaires notamment
- D'autres instances ont également été consultées pour information

Des documents accessibles...

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-ce-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>



Des plaquettes d'information à disposition...



Organisation de l'enquête publique

Du 28 septembre 2020 au 5 novembre 2020 inclus

Siège de l'enquête : Mairie de Wimille

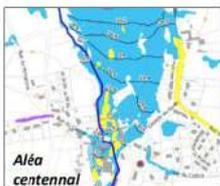
Commissaire enquêteur : Monsieur Patrice GILLIO



Le dossier PPRI

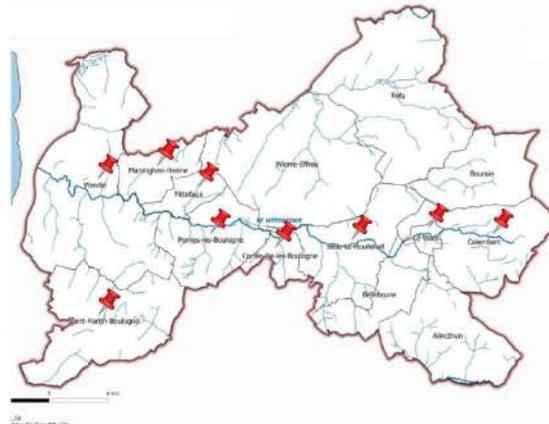
- Note de présentation
- Cartes informatives (aléas, enjeux, hauteur d'eau)
- Cartes du zonage réglementaire
- Règlement
- Bilan de la concertation

Le contenu du dossier PPRI



Les lieux des permanences

- Wimille
- Maninghen-Henne
- Colembert
- Conteville-les-Boulogne
- Pernes-les-Boulogne
- Pittefaux
- Belle-et-Houllefort
- Saint-Martin-Boulogne
- Le West





La mise à disposition du dossier

- Un **dossier papier** dans les mairies où une permanence a lieu et en sous-préfecture de Boulogne
- Un **dossier numérique** dans chaque mairie, en préfecture et en sous-préfecture de Boulogne
- Un **poste informatique** mis à disposition en préfecture
- **Site internet** des services de l'État dans le Pas-de-Calais :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>

- **Registre numérique :**

<https://registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>

60

Les observations

- **Registre papier** dans les lieux de permanences et en sous-préfecture de Boulogne
- **Courrier** à l'adresse du président de la commission d'enquête
- **Courrier électronique :**
ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr
- **Registre numérique**
<https://www.registre-numerique/ppri-du-wimereux>
- **Permanences téléphoniques**



61

L'audition des maires

Au cours de cette enquête publique, l'ensemble des maires du bassin versant seront auditionnés afin d'émettre un avis sur le dossier.

A cette occasion, les communes n'ayant pas pu délibérer lors des consultations officielles, pourront faire part de leurs observations à la commission d'enquête.

62



63

Ma maison est située en zone d'aléa alors qu'elle n'a jamais été inondée !

L'étude du PPR est réalisée, suivant les directives nationales, pour un aléa centennal c'est à dire un événement qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

A l'échelle d'un vie humaine (80 ans) la probabilité de ne pas connaître une inondation centennale est d'environ 50 %.

=> il n'est donc pas surprenant qu'un tel événement n'ait jamais été vécu, d'autant plus que la mémoire des événements passés a tendance à se perdre.

=> à titre d'exemple, les inondations ont une période de retour estimée à :

- 5 ans pour 2012
- 10 ans pour 2016
- entre 50 et 100 ans pour 1999

64

A cause du PPR, la valeur de mon habitation va diminuer !

La baisse supposée de la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'un PPRi n'est absolument pas avérée.

Depuis que les PPRi existent (1995), il n'a pas été noté par les Chambres de Notaires ou les agences immobilières, d'incidence systématique en matière de valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable.

La dépréciation est liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du règlement issu du PPRi. Aussi le PPRi n'ouvre pas droit à des compensations financières.

65

Certains terrains seront inconstructibles, vais-je être indemnisé si mon terrain à bâtir ne l'est plus ?

Le PPR vise à ne pas exposer de nouvelles populations dans les secteurs les plus dangereux, et à préserver les capacités d'expansion de l'inondation.

Les terrains rendus inconstructibles sont soit des terrains déjà situés dans des zones peu ou pas urbanisées et déjà sanctuarisée par le PLU soit des terrains concernés par un risque très fort.

Le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation.

66

Mon habitation est située dans une zone d'aléa aux conditions extrêmes, je vais être exproprié, ma maison va être rasée ?

Le code de l'environnement ne permet pas l'expropriation dans ce cas.

Le PPR n'a pas pour but d'exproprier ou de raser les habitations.

Il intègre les constructions existantes et peut prescrire des travaux qui permettent de mettre en sécurité les habitants ou de limiter les conséquences d'une inondation

Que se passe-t-il si mon habitation venait à être complètement détruite lors d'une inondation ?

Si une inondation a détruit un bien c'est que l'emplacement est dangereux, il n'est donc pas pertinent de reconstruire à l'identique à cet endroit.

Si l'habitation est détruite à cause de l'inondation, sa reconstruction ne sera pas autorisée. Par contre, si la destruction est liée à un autre phénomène (ex : incendie), la reconstruction sera autorisée.

67

Je souhaite agrandir mon logement : pourrais-je construire une extension ?

Les extensions d'habitations sont possibles, sous conditions précisées dans le règlement du PPR :

- être situées au-dessus d'une certaine hauteur pour être hors d'eau
- limiter l'impact sur la capacité d'expansion de l'inondation

Ces règles visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et à ne pas créer de nouveaux risques.

Le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courante du bâti.

68

Peut-on remblayer un terrain afin de construire un bâtiment hors d'eau ?

L'un des objectifs du PPRi est de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver le risque. L'objectif est aussi d'éviter de renvoyer l'eau chez le voisin à l'aval.

Ainsi le remblaiement massif d'une parcelle est interdit. Il ne s'agit pas de déplacer le problème où il n'y en avait pas auparavant.

69

Une fois le PPR approuvé, il le restera à vie...

Le code de l'environnement ne prévoit pas une date de limite légale du PPR.

Néanmoins, si des éléments justifiant une modification du zonage apparaissent après l'approbation du PPRi, des procédures simplifiées permettant la révision sont prévues par les textes réglementaires.

De plus, en fonction de l'évolution des techniques de modélisation ou du climat, il n'est pas exclu de réviser le PPR à l'avenir.

70



71



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement / Gestion des risques
Affaire suivie par : Valérie ZIOLKOWSKI
03 21 22 90 62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 28/09/2020

COMPTE-RENDU

OBJET : Réunion publique du 23 septembre 2020 à Wimille, salle de la Confiserie - PPRi du Wimereux

Participants : Service de la DDTM, Symasageb, Monsieur LOGIE (Maire de Wimille), Monsieur Hadzig (Responsable des services techniques), environ 30 personnes dans le public.

Pierre-Yves GESLOT	Adjoint au chef de service de l'environnement
Laurent LATURELLE	Responsable de l'unité gestion des risques
Valérie ZIOLKOWSKI	Adjointe au responsable de l'unité gestion des risques
Christèle ALEXANDRE	Directrice du SYMSAGEB

1. Accueil

Monsieur LOGIE, Maire de Wimille accueille et remercie le public d'être présent à cette réunion qui est organisée par la DDTM dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation du Wimereux et juste avant l'enquête publique qui commence la semaine prochaine.

Monsieur GESLOT, Adjoint au Service de l'Environnement remercie la commune de Wimille pour son accueil et la mise à disposition de la salle de la Confiserie. Il remercie également la présence de Madame Alexandre Directrice du Symsageb qui est présente pour donner des informations sur les avancées du PAPI et pour répondre aux questions du public sur le sujet. Il présente ensuite l'ordre du jour de la réunion :

- la gestion du risque inondation
- le PPRi du Wimereux et les phases d'élaboration
- l'enquête publique

2. Présentation par la DDTM et le SYMSAGEB

3. Échanges avec l'assemblée

Une première prise de parole porte sur les travaux qui sont prévus dans le PAPI à l'amont de Belle-et-Houllefort sur le ruisseau de la Prêle. Les ouvrages de stockage qui sont envisagés concernent des parcelles agricoles qui sont des propriétés privées. Que va-t-il se passer pour les propriétaires de ces terrains ?

Réponse Symsageb : Effectivement les études du PAPI ont identifié un secteur à l'amont de Belle-et-Houllefort pour réaliser un ouvrage de ralentissement dynamique le long du ruisseau de la Prêle pour réduire les inondations. Avant la réalisation de ces travaux, il y aura une phase de négociation avec les propriétaires concernés.



Un personne demande à partir de quel moment le PPRI s'applique.

Réponse DDTM : il s'applique à l'approbation du PPR suite aux mesures de publicité et à la publication aux recueils des actes administratifs. Par ailleurs, comme les aléas ont été portés à connaissance, le risque est connu et au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, un permis peut-être refusé.

Une question est posée au sujet de la prescription de rehausse des bâtiments au-dessus de la cote de référence et de la prescription de hauteur limite imposée par l'ABF. S'il y a une incompatibilité entre les 2 règles laquelle va s'appliquer ?

Réponse DDTM : le projet fera l'objet d'une instruction et les services de la DDTM mettront en cohérence ces prescriptions.

Est-ce qu'un PPRI a une durée de validité illimitée ?

Réponse : Plusieurs raisons peuvent conduire à la révision d'un PPRI. Par exemple, si une crue historique supérieure à la crue du PPRI se produit, le PPR devra être révisé. En général, un PPR est révisé tous les 15 à 20 ans. Les données pluviométriques sont alors actualisées. De plus, les techniques d'élaboration évoluent et les résultats sont de plus en plus précis. Le PPRI peut aussi faire l'objet de modification simple, si par exemple, des travaux ont été réalisés et ont un effet sur la crue centennale.

Qui décide de la révision du PPRI ?

Réponse DDTM : c'est l'État qui décide de sa révision

Qui est chargé de l'entretien du cours d'eau ? Est-ce que c'est le locataire ou le propriétaire qui doit faire l'entretien ?

Réponse DDTM/Symsageb : Chaque propriétaire est responsable de l'entretien jusqu'au milieu du lit mineur du cours d'eau.

C'est le propriétaire est non le locataire qui est responsable de cet entretien.

Que doit-on faire si on constate des embâcles dans le cours d'eau ? Une personne signale par ailleurs un barrage entre Pittefaux et Wimille

Réponse Symsageb : Vous pouvez contacter le Symsageb pour signaler les embâcles. Le Symsageb a un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau dont le linéaire représente au total 700 km. L'entretien est réalisé par tronçon avec un effort particulier pour les parties urbaines. Les embâcles sont supprimés et les branches les plus basses sont éliminées avec comme objectif la gestion écologique du cours d'eau et la limitation du risque inondation pour les personnes.

Quel est l'impact du PPRI sur le patrimoine naturel ?

Réponse DDTM : Le PPRI a un impact positif sur l'environnement puisque il va interdire les constructions dans les zones naturelles, ces espaces sont sanctuarisés. De plus, le projet de PPRI est soumis à une évaluation environnementale.

Une habitante signale que depuis 2010, elle subit les effets de la perméabilité des voiries dans sa commune.

Réponse : L'assainissement pluvial de la voirie est une compétence communale ou intercommunale. Elle est donc invitée à se rapprocher de ses services. S'il y a une problématique de ruissellement qui n'a pas été identifiée dans le cadre du PPR, il est possible de signaler le problème au moment de l'enquête publique.

4. Conclusion de la DDTM

Le public est invité à consulter les pièces du dossier et notamment les cartes communales du zonage réglementaire. La DDTM et le Symsageb sont disponibles pour répondre aux questions.

ANNEXE 33

Arrêté d'ouverture d'enquête publique



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-SD-2020

Arras, le 30 juillet 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN VERSANT DU
WIMEREUX**

**COMMUNES DE ALINCTHUN, BELLEBRUNE, BELLE-ET-HOULLEFORT, BOURSIN,
COLEMBERT, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LE WAST, MANNINGHEN-HENNE, PERNES-
LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, RÉTY, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIERRE-EFFROY ET
WIMILLE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-28 en date du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Dominique Kirzewski, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Manninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Réty, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision modificative du vice-président du tribunal administratif de Lille du 18 mai 2020 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le West, Manninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Réty, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes suivantes : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le West, Manninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Réty, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille.

Article 2 : Cette enquête se déroulera durant 39 jours consécutifs du lundi 28 septembre 2020 au jeudi 5 novembre 2020 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Article 3: Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Wimille (1bis rue de Lozembrune – 62126 Wimille).

Article 4 : Par décision modificative du 18 mai 2020, le vice-président du tribunal administratif de Lille a nommé monsieur Patrice GILLIO, retraité de la fonction publique territoriale en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Le dossier d'enquête en version papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le West, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Ce dossier comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 3 juin 2019 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant prescription du projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux ;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
 - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation
- les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

Les autres communes concernées par le projet disposeront d'une version dématérialisée du dossier pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.

Article 6 : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer (131 Grand Rue – BP 649 – 62321) ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux> ;
- sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- le 28 septembre 2020 de 9h à 12h en mairie de Wimille ;
- le 06 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Maninghen-Henne ;
- le 06 octobre 2020 de 14h à 17h en mairie de Colembert ;
- le 09 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Conteville-les-Boulogne ;
- le 09 octobre 2020 de 14h à 17h en mairie de Pernes-les-Boulogne ;
- le 15 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Pittefaux ;
- le 15 octobre 2020 de 14h à 17h en mairie de Belle-et-Houllefort ;
- le 23 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Saint-Martin-Boulogne ;
- le 30 octobre 2020 de 16h à 19h en mairie de Le Wast ;
- le 05 novembre 2020 de 14h à 17h en mairie de Wimille.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, cinq permanences téléphoniques se tiendront : le 28 septembre de 14h à 17h, le 1^{er} octobre de 9h à 12h et de 16h à 19h, le 23 octobre de 16h à 19h et le 30 octobre de 9h à 12h. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page

d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions:

- soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille ainsi qu'en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Wimille (1 bis rue de Lozembrune – 62126 Wimille), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr ;
- soit en les consignait sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-Wimereux>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel au commissaire enquêteur, consignées sur le registre numérique ainsi que les observations écrites du public reçues lors des permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Wimille et seront consultables sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 : Le commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 : Madame Valérie Ziolkowski, adjointe au responsable de l'unité "Gestion des Risques" au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 22 90 62) est l'interlocutrice technique sur le projet de plan.

Article 10 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le sous-préfet de Calais feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 14 septembre 2020, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le sous-préfet de Calais justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>.

Cet avis sera en outre inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "La Semaine dans le Boulonnais", 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et en sous-préfectures de Boulogne-sur-Mer et Calais, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 : La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le sous-préfet de Calais, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur



Dominique KIRZEWSKI

ANNEXE 34

Avis d'ouverture d'enquête publique

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DU WIMEREUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 30 juillet 2020, une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Wimereux aura lieu pendant 39 jours consécutifs, **du lundi 28 septembre 2020 au jeudi 5 novembre 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant en outre la décision de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2019 dispensant ce projet d'une évaluation environnementale, en mairies de BELLE-ET-HOULLEFORT, COLEMBERT, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LE WAST, MANNINGHEN-HENNE, PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE ET WIMILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les autres communes impactées par le projet disposent d'une version numérique du projet consultable dans les mêmes conditions.

Ce dossier sera également consultable en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer (131 grand rue – BP649, 62321 BOULOGNE-SUR-MER) ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) et sur le registre numérique à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>. Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La conduite de cette enquête a été confiée à monsieur Patrice GILLIO, retraité de la fonction publique territoriale.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- le 28 septembre 2020 de 9h à 12h en mairie de Wimille ;
- le 06 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Manninghen-Henne ;
- le 06 octobre 2020 de 14h à 17h en mairie de Colembert ;
- le 09 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Conteville-les-Boulogne ;
- le 09 octobre 2020 de 14h à 17h en mairie de Pernes-les-Boulogne ;
- le 15 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Pittefaux ;
- le 15 octobre 2020 de 14h à 17h en mairie de Belle-et-Houllefort ;
- le 23 octobre 2020 de 9h à 12h en mairie de Saint-Martin-Boulogne ;
- le 30 octobre 2020 de 16h à 19h en mairie de Le Wast ;
- le 05 novembre 2020 de 14h à 17h en mairie de Wimille.

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire dans les lieux publics.

En outre, compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie de covid-19, cinq permanences téléphoniques se tiendront : le 28 septembre de 14h à 17h, le 1^{er} octobre de 9h à 12h et de 16h à 19h, le 23 octobre de 16h à 19h et le 30 octobre de 9h à 12h. Elles seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>. Une tranche horaire de 20 minutes sera réservée à chacun de ces entretiens.

Le public pourra faire connaître ses observations, propositions et contre-propositions :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Manninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille ainsi qu'en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Wimille (1bis rue de Lozembrune – 62126 Wimille), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr ;
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale au commissaire enquêteur et consignées sur le registre électronique ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Wimille et seront consultables sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à Madame Valérie ZIOLKOWSKI, adjointe au responsable de l'unité Gestion des Risques au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (03 21 22 90 62) .

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies de ALINCTHUN, BELLEBRUNE, BELLE-ET-HOULLEFORT, BOURSIN, COLEMBERT, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, LE WAST, MANNINGHEN-HENNE, PERNES-LES-BOULOGNE, PITTEFAUX, RÉTY, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, WIERRE-EFFROY ET WIMILLE, en sous-préfectures de Boulogne-sur-Mer et Calais, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-du-Wimereux).

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Au terme de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

ANNEXE 35

Comptes rendus des auditions des maires

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pemes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-

Le 1^{er} octobre 2010 à 16H00 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie d'Alincthun (62142), procède à l'audition de Monsieur Jean PICQUE, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique a été prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Alincthun entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire 20 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le projet a été présenté au Conseil Municipal de la commune d'Alincthun, sans pour autant en avoir délibéré ni émis d'avis. Un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet à donc été retenu.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme PICQUE Jean, je suis maire de la commune d'Alincthun (62142).

J'habite la commune d'Alincthun depuis 1970,

Je suis membre du conseil municipal depuis 1977,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2002,

Je n'ai jamais connu d'épisode d'inondation significative sur ma commune, le village étant situé au point haut de 2 bassins versants, celui du Wimereux et celui de la Liane.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : Oui.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : Oui.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Favorable par principe mais sans délibération, car très peu concerné.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : Non.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Avez-vous fait évoluer le zonage ?

Réponse : Oui, sans avoir fait évoluer le zonage, ma commune étant très peu concernée.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : Oui, par le biais du Conseil Municipal, sans aucun retour des habitants.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : Oui je pense.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés (la dernière fois c'était quand ? quels dégâts et à quels endroits ?). Quels sont les points les plus vulnérables sur votre commune (ruissellement)

Réponse : Zonage en cohérence avec les événements survenus. Pas de point vulnérable constaté sur la commune, peu concernée par les inondations.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : Non compte-tenu de la situation du village en point haut.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : Non aucun.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes touchées...

Réponse : Non concerné sur ma commune.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : le PCS existe déjà, et annexé au PLUi en cours.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? Je n'ai rien à ajouter de particulier.

Fait et clos à Alincthun 01/10/2020 à 16 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Jean PICQUE



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alinethun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le West, Maninghen-Herne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Wimereux
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 28 septembre 2020 à 14 heures, je soussigné GILLIO Patrice, Commissaire Enquêteur désigné, me trouvant en mairie de Bellebrune (62142), procède à l'audition de Monsieur Christophe Guche, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Bellebrune entre dans le périmètre du plan de prévention et se trouve donc concernée par l'enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Bellebrune n'a pas délibéré sur le projet, il a donc été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet. Cet avis est annexé aux registres d'enquête mis en place dans les mairies désignées lieux de permanences.

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme GUCHE Christophe, je suis maire de la commune de Bellebrune.

J'habite la commune de Bellebrune depuis 48 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 2001,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 2012.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : Oui.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : Non.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Pas d'avis donc réputé favorable

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : Non.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Réponse : Non car pas concerné directement.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : Informé une ferme à proximité du Wimereux.

Question 7 : Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : Oui je pense.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés ?

Réponse : Oui.

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?

Réponse : Non

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : Non

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes touchées ?

Réponse : Pas d'avis concernant ma commune.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : Existant mais à réactualiser.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? : NON

Fait et clos à Bellebrune le 28 septembre 2020 à 14 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Le Maire
Mr Christophe GUCHE



NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : DICRIM, dont la responsabilité lui revient (cf le DICRIM de la ville de Lille)

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le Décret 90-918 du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 30 Octobre 2020 à 15 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de BELLE ET HOULLEFORT (62142), procède à l'audition de Monsieur Michel DUFAY, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Belle et Houllefort, entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Belle et Houllefort, n'ayant pas délibéré dans le délai accordé de deux mois, il a été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme DUFAY Michel, je suis maire de la commune de Belle et Houlefort.

J'habite la commune de Belle et Houlefort depuis 1981,

Je suis membre du conseil municipal depuis 1989,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 2014, 2015, 2016, 2017. La commune est intervenue à plusieurs reprises pour limiter les dégâts au niveau de la maison de retraite.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI, partiellement, je connaissais déjà le projet.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Avis favorable, sans délibération spécifique.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le registre d'enquête ?

Réponse : NON.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Quels retours en avez-vous ?

Réponse : OUI, participation pour délimitation des zonages.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ?

Réponse : NON, pas de manière formelle.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI, je pense. Information communale effectuée en plus.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés

Réponse : OUI, zonage cohérent.

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?

Réponse : NON.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ?

Réponse : NON.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées...

Réponse : OUI, à condition que ces financements soient mis en œuvre rapidement.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : Le PCS existe, il devra éventuellement être adapté.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? NON.

Fait et clos à Belle et Houlefort, le 30 octobre 2020 à 15 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Michel DUFAY



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 09 novembre 2020 à 10H30, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Boursin (62132), procède à l'audition de Monsieur Claude KIDAD, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Boursin entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2020, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Boursin n'ayant pas délibéré dans le délai de deux mois accordés pour émettre son avis, il a été retenu **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme KIDAD Claude, je suis maire de la commune de Boursin.

J'habite la commune de Boursin 41 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 2014,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

J'ai connu des épisodes d'inondation uniquement dues aux ruissellements en 2016, avec débordements de 2 affluents ruisseaux du Wimereux.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil Municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Après discussions en réunions de travail le CM a été correctement informé du projet.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Quels retours en avez-vous ? Avez-vous fait évoluer le zonage ?

Réponse : OUI. Participation générale à la définition des zonages.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : Information informelle au cours des différents contacts avec la population.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés (la dernière fois c'était quand ? quels dégâts et à quels endroits ?).

Réponse : Zonage en cohérence.

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ? Si oui, lesquels ?

Réponse : NON.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : NON.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées...

Réponse : NON, à voir toujours en fonction des moyens de chacun.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un PCS (Plan Communal de Sauvegarde). Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : Le PCS existe déjà, mais devra être réactualisé.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? Oui : rien ne peut se réaliser sans cohérence générale le long du cours d'eau et avec une mutualisation des moyens.

Fait et clos à Boursin le 09 novembre 2020 à 11H30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Claude KIDAD



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
« *Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :*
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Le 06 Octobre 2020 à 14 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Colembert (62142), procède à l'audition de Monsieur Etienne MAES, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Colembert entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Colembert en date du 10 février 2020, celui-ci a émis DES RESERVES au projet. Cet avis est annexé aux registres d'enquête mis en place dans les mairies désignées lieux de permanences.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme MAES Etienne, je suis maire de la commune de Colembert.

J'habite la commune de Colembert depuis plus de 30 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 25 ans,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

Je n'ai pas connu d'épisodes d'inondation.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations émises le 15 mars 2019 et rappelées dans l'avis au Préfet du 17 février 2020 (délibération du 17/02/2020)

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : OUI.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Quels retours en avez-vous ? Avez-vous fait évoluer le zonage ? Oui ? où ?

Réponse : OUI, pas de prise en compte dans le projet des remarques formulées par le CM.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : OUI, retours des propriétaires concernés conformes à l'avis du CM.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI globalement.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ?

Réponse : Zonage global correspondant à la réalité du terrain, cependant il nécessite d'être actualisé au regard des modifications apportées sur le terrain (création d'infrastructures routières). Pas de gros points vulnérables.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : NON.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse : NON, pas concerné.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées.

Réponse : Non concerné.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : La commune a déjà rédigé un PCS en 2012, actualisé en 2014 et en 2020.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? NON.

Fait et clos à Colembert le 06 octobre 2020 à 15 heures.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Etienne MAES



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient (cf le DICRIM de la ville de Lille)

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux...
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 09 Octobre 2020 à 09 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Conteville les Boulogne (62126), procède à l'audition de Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Conteville les Boulogne entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Conteville les Boulogne, en date du 12 février 2020, il a été émis un **AVIS FAVORABLE** au projet. Cet avis est annexé aux registres d'enquête mis en place dans les mairies désignées lieux de permanences.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme TAUBREGEAS Jean-Renaud, je suis maire de la commune de Conteville les Boulogne.

J'habite la commune de Conteville les Boulogne depuis 58 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 1998,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 2016. D'ailleurs la commune est intervenue avec le concours des agriculteurs et riverains pour limiter les dégâts.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI ainsi que mon premier adjoint Mr Chaussoy.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : FAVORABLE.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Avez-vous fait évoluer le zonage ?

Réponse : OUI, le zonage a pu évoluer en fonction de nos remarques émises dans les groupes de travail.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : La commune n'a fait aucune communication particulière sur le projet. Cependant, nous avons échangé régulièrement avec les administrés sur le sujet au fil de nos rencontres.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : Oui je pense, l'État a bien communiqué.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés (la dernière fois c'était quand ? quels dégâts et à quels endroits ?). Quels sont les points les plus vulnérables sur votre commune (ruissellement).

Réponse : Oui, le zonage est cohérent sur le dossier soumis à l'enquête, notamment, avec la prise en compte de nos remarques au cours de nos réunions de travail.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?

Réponse : NON.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ?

Réponse : Le règlement est contraignant mais nécessaire, cependant son interprétation semble quelquefois trop exigeante dans le cadre de l'instruction des demandes « Droit des Sols ».

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées...

Réponse : Pas d'avis particulier.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : La commune a en effet rédigé un PCS. Ce dernier sera éventuellement mis à jour.

Fait et clos à Conteville les Boulogne le 09 Octobre à 10 heures 30. .

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Jean-Renaud TAUBREGES



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient (cf le DICRIM de la ville de Lille)

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des responsabilités en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le West, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-

Le 30 Octobre 2020 à 16 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Le West (62142), procède à l'audition de Monsieur Philippe Demolliens, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Le West entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Le West, n'ayant pas délibéré dans le délai de deux mois accordés pour émettre son avis, il a été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme DEMOLLIENS Philippe, je suis maire de la commune de Le Wast.
J'habite la commune de Le Wast depuis 1973,
Je suis membre du conseil municipal depuis 1995,
J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2020,
J'ai connu des épisodes d'inondation depuis toujours. La commune est intervenue quelquefois pour limiter les dégâts et sécuriser.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : NON, c'était mon prédécesseur, mais je suis au courant du projet.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Avis favorable.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON, le Wimereux n'est pas la cause principale des inondations.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Réponse : NON, c'était mon prédécesseur.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : NON, c'était mon prédécesseur.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI, je pense.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés.

Réponse : OUI tout à fait cohérent.

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : NON.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...
Réponse : NON, peu concerné.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées.
Réponse : OUI adaptés.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?
Réponse : Le PCS est en cours d'élaboration.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? NON, commune peu concernée par les inondations ou débordements du Wimereux.

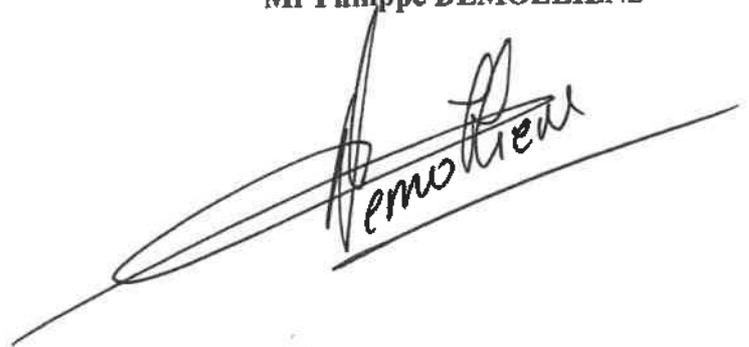
Fait et clos à Le Wast le 30 octobre 2020 à 17 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Philippe DEMOLLIENS



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux...
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-

Le 06 octobre 2020 à 10 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Maninghen-Henne, procède à l'audition de Monsieur Didier Béal, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Maninghen-Henne entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Maninghen-Henne n'ayant pas délibéré sur le projet dans le délai des 2 mois accordé pour émettre son avis, un AVIS REPUTE FAVORABLE a été retenu.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous n'étiez pas membre du Comité de Concertation (COCON) ni des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme BEAL Didier, je suis maire de la commune de Maninghen-Henne.

J'habite la commune de Maninghen-Henne depuis 35 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 1995,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2020,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 1990, 2020 et 2013. Lors de la dernière crue la plus importante le fond de vallée était totalement inondé et les voies de communication complètement coupées.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet,

Réponse : OUI.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Le Conseil Municipal est favorable au projet évoqué à plusieurs reprises, sans pour autant en avoir délibéré expressément.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON, je connais le projet ainsi que le dossier.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Réponse : NON. C'est l'ancien Maire qui a suivi ce dossier.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ?

Réponse : Non, pas personnellement, mais l'ancien Maire a évoqué le sujet à plusieurs reprises.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI tout à fait.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés. Quels sont les points les plus vulnérables sur votre commune (ruissellement)

Réponse : OUI cohérent, cependant il y aura lieu à mon sens d'examiner la situation des parcelles AB 83 et 84, qui reçoivent les eaux de ruissellement descendant du village, pour les rendre partiellement inconstructibles, classées agricoles au PLUi.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : NON, aucun projet proche des zones potentiellement inondables.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : NON.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes touchées...

Réponse : OUI pour aujourd'hui reste à voir après un incident majeur hors normes.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : La commune a en effet déjà rédigé un PCS. Ce dernier sera bien évidemment mis à jour avec une révision du PLUi.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? OUI : j'attire l'attention sur la nécessité de faire en sorte que les parcelles cadastrée AB 83 et 84, qui reçoivent toutes les eaux de ruissellement provenant du point haut du village, ne soit jamais classées constructibles ou partiellement.

Fait et clos à Maninghen-Henne, le 6 octobre 2020 à 10 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Didier BEAL



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient (cf le DICRIM de la ville de Lille)

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-

Le 09 Octobre 2020 à 14 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Pernes les Boulogne (62126), procède à l'audition de Monsieur Serge Quetu, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Pernes les Boulogne entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 12 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Pernes les Boulogne n'a pas délibéré sur le projet, il a donc été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet de PPRI.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme QUETU Serge, je suis maire de la commune de Pernes les Boulogne.

J'habite la commune de Pernes les Boulogne depuis 45 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 2001,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2020,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 2012.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI, je n'étais pas le représentant de la commune, j'ai cependant assisté aux réunions de travail et de concertation en 2019 et 2020.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Le CM n'a pas délibéré, cependant il a été favorable au projet évoqué en mairie.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Avez-vous fait évoluer le zonage ?

Réponse : NON, c'était l'ancien Maire, qui a fait évoluer le zonage à la marge.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : Il n'y a pas eu de concertation spécifique sur la commune, cependant les administrés ont été informés lors de nos rencontres habituelles. Pas de retour particulier.

Question 7 : Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : Oui je pense.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés ?

Réponse : Le zonage est tout à fait cohérent avec les hypothèses de calcul.

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?

Réponse : NON, les risques éventuels sont pris en comptes.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ?

Réponse : NON, pas concernés.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactés...

Réponse : OUI, mais pas particulièrement concerné sur la commune.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : La rédaction du PCS est en cours. Ce dernier sera éventuellement mis à jour.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? NON.

Fait et clos à Pernes les Boulogne le 09 Octobre à 14 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Serge QUETU



NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient (cf le DICRIM de la ville de Lille)

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-

Le 15 Octobre 2020 à 11H45 , je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de PITTEFAUX (62126), procède à l'audition de Monsieur Patrick COPPIN, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Pittefaux entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Pittefaux n'ayant pas délibéré sur le projet dans le délai imparti de 2 mois, il a été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme COPPIN Patrick, je suis maire de la commune de Pittefaux.

J'habite la commune de Pittefaux 2001,

Je suis membre du conseil municipal depuis 2006,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

Je n'ai pas connu d'épisodes très significatifs d'inondation sur la commune de Pittefaux.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI tout à fait.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : NON, pas utile, ayant participé à la concertation.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : le Conseil Municipal n'a pas spécialement délibéré sur le projet, évoqué au cours des réunions et n'ayant pas reçu d'opposition particulière.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON, pas utile.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Quels retours en avez-vous ? Avez-vous fait évoluer le zonage ? Oui ? où ?

Réponse : OUI, j'en ai un retour très positif, j'ai pu faire évoluer le zonage, en demandant notamment le rajout d'une zone de ruissellement sur la commune.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ?

Réponse : NON, les administrés étaient suffisamment informés par les membres du CM.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI, je pense.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés ?

Réponse : Pas tout à fait concernant les zones vertes de la rue du Souverain qui me paraissent un peu exagérées.

Patrick Coppin

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : NON, pas du tout.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : NON, pas vraiment.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes touchées...

Réponse : NON, la commune n'est pas vraiment concernée.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : le PCS est en cours de rédaction.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? NON tout est dans le dossier.

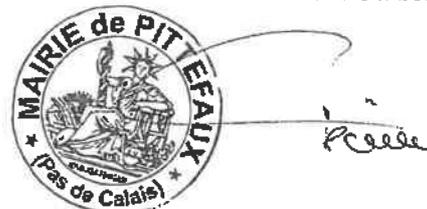
Fait et clos à Pittefaux, le 15 octobre 2020 à 12 heures 15.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Patrick COPPIN



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 2 Octobre à 09heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de RÉTY (62720), procède à l'audition de Monsieur Patrick BERNARD, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Réty (62720) entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le dossier a été présenté au Conseil Municipal de la commune de Réty, cependant compte-tenu que la commune n'est pas concernée de manière significative par les inondations dues aux débordements du Wimereux, le Conseil Municipal n'a pas souhaité délibérer sur le projet. Un AVIS REPUTE FAVORABLE a donc été retenu.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme BERNARD Patrick, je suis maire de la commune de Réty.

J'habite la commune de Réty depuis 1987,

Je suis membre du conseil municipal depuis 2001,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2014,

Concernant le Wimereux, je n'ai personnellement, jamais connu d'épisodes d'inondation.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : Oui, sans avoir cependant participé aux groupes de travail.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : Oui j'ai pris une connaissance sommaire du dossier.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Le CM n'a pas délibéré, un avis réputé favorable a été retenu.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : Non, pas particulièrement concerné.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Réponse : Non pas vraiment participé, car commune non concernée.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ?

Réponse : Pas d'information spécifique au niveau de la commune.

Question 7 : pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI, la publicité générale du Maître d'Ouvrage est suffisante, pas de retour des administrés de la commune.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés ?

Réponse : OUI, le zonage est en cohérence, et en rapport avec les phénomènes constatés, sur une commune très peu impactées.

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?

Réponse : NON aucun impact négatif.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? Il y aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : NON aucun impact financier prévisible.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes touchées...

Réponse : OUI adaptés, mais non concernés sur la commune.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : Le PCS existe déjà sur la commune dans le cadre du PLUi qui sera mis à jour éventuellement.

Fait et clos à Réty, le 2 octobre 2020 à 9 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIO



Mr Patrick BERNARD



Le Maire
Patrick Bernard
Bernard

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Définition juridique (risques.gouv.fr) :

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le-Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 23 octobre 2020 à 9H00, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Saint-Martin Boulogne, procède à l'audition de Monsieur Raphaël Jules, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Saint-Martin Boulogne entre dans le périmètre du plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 21 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin Boulogne, n'ayant pas délibéré dans le délai accordé de deux mois pour émettre son avis, il a été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et COTEC composées pour le projet. »

Je me nomme Raphaël Jules, je suis maire de la commune de Saint-Martin Boulogne.
J'habite la commune de Saint-Martin Boulogne depuis 18 ans,
Je suis membre du conseil municipal depuis 2014,
J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois le 28 juin 2020,
Je n'ai pas connu d'épisodes significatifs d'inondation depuis mon arrivée sur la commune.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI, je suis informé, mais je n'étais pas le représentant de la commune.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : NON, commune très peu concernée.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Le CM n'a pas spécialement délibéré, mais il est favorable au projet de PPRI.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON, commune très peu concernée.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Réponse : NON, c'est mon prédécesseur, qui a participé à la concertation.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ?

Réponse : NON, je n'étais pas au poste de Maire de la commune.

Question 7 : Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : OUI je pense. La publicité réglementaire a été effectuée, la commune a complété par diffusion de l'avis d'enquête sur le panneau défilant de la commune.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés.

Réponse : OUI, tout à fait cohérent

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : NON.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ?

Réponse : NON, ma commune est très peu concernée.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes touchées...

Réponse : Commune non concernée.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : La commune a en effet déjà rédigé un PCS. Ce dernier sera éventuellement mis à jour après l'approbation du PPRI.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? Rien commune peu concernée.

Fait et clos à Saint-Martin Boulogne le 23/10/2020 à 9 heures 30.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice Gillio



Mr Raphaël Jules



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, LeWast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Wimereux.
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le 30 Octobre 2020 à 11 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de WIERRE-EFFROY (62720), procède à l'audition de Monsieur Jean-Pierre LOUVET, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Wierre-Effroy entre dans le périmètre de ce plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire le 19 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal de la commune de Wierre-Effroy n'ayant pas délibéré dans le délai de deux mois accordé pour émettre son avis, il a été retenu un **AVIS REPUTE FAVORABLE** au projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet.»

Je me nomme LOUVET Jean-Pierre, je suis maire de la commune de Wierre-Effroy.

J'habite la commune de Wierre-Effroy depuis 61 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 1995,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2006,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 1974, 1976, 1981, 2012. La commune n'est pas impactée par les inondations du Wimereux. C'est davantage le bassin versant de la Slack qui impacte la commune. La commune n'est jamais intervenue concernant le Wimereux.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : OUI, j'étais le représentant de ma commune.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : OUI.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a-t-il émis sur le projet ?

Réponse : Avis réputé favorable.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : NON.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ? Quels retours en avez-vous ? Avez-vous fait évoluer le zonage ?

Réponse : OUI, j'ai fait évoluer légèrement un sens de ruissellement

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : Administrés informés au cours des rencontres avec les habitants...

Question 7 : Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : Oui je pense.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ? - Est-il en cohérence avec les phénomènes constatés.

Réponse : Zonage en cohérence, commune très peu concernée (aucune habitation concernée).

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 9: Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ?
Lesquels ?

Réponse : NON.

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura-t-il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : NON commune peu concernée par le Wimereux.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées ...

Réponse : OUI. Commune non impactée par le Wimereux.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : Le PCS est en cours d'élaboration.

Voyez-vous autre chose à ajouter ? NON, commune peu impactée.

Fait et clos à Wierre-Effroy, le 30 octobre 2020 à 11 heures 30.

L'original de cette audition sera joint au rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice GILLIOMr Jean-Pierre LOUVET



NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient.

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

- Vu la décision modificative de désignation du Commissaire-enquêteur N° E20000025/59 en date du 18 Mai 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, abrogeant l'arrêté du 30 août 2010 et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux sur le territoire des communes de : Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le-Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Wierre-Effroy et Wimille
- Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux
- Vu l'article R.562-8 du Code de l'environnement
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

-0-0-0-0-0-0-0-

Le 28 septembre 2020 à 8H30 heures, je soussigné GILLIO Patrice, désigné Commissaire Enquêteur, me trouvant en mairie de Wimille, procède à l'audition de Monsieur Antoine Logié, Maire de la commune, dans le cadre de l'enquête publique objet de l'arrêté préfectoral cité au paragraphe 3 ci-dessus.

« Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, une enquête publique est prescrite du 28 septembre au 05 novembre 2020 sur le projet de plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Wimereux. La commune de Wimille entre dans le périmètre du plan de prévention et se trouve donc concernée par cette enquête publique.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la consultation officielle, la commune a été destinataire, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis de son Conseil Municipal sur ce projet.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Wimille, en date du 23 janvier 2020, il est émis un **AVIS FAVORABLE** au projet. Cet avis est annexé aux registres d'enquête mis en place dans les mairies désignées lieux de permanences.

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement je vais donc procéder à votre audition et recueillir vos observations ou toutes autres déclarations que vous jugerez utiles de

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

formuler dans le cadre du projet. Vous étiez membre du Comité de Concertation (COCON) et des Commissions Géographiques composées pour le projet. »

Je me nomme Logié Antoine, je suis maire de la commune de Wimille.

J'habite la commune de Wimille depuis 31 ans,

Je suis membre du conseil municipal depuis 1989,

J'ai été élu Maire de la commune pour la première fois en 2008,

J'ai connu des épisodes d'inondation notamment en 1993, 1996, 1999, 2009, 2012 et 2014.

D'ailleurs la commune est fréquemment intervenue avec le concours des agriculteurs pour limiter les dégâts.

Question 1 : Déclarez-vous être parfaitement informé du projet, et étiez-vous le représentant de votre commune dans les différents groupes de travail ?

Réponse : Oui.

Question 2 : Avez-vous pris connaissance du dossier d'enquête reçu en mairie ?

Réponse : Oui.

Question 3 : Quel avis le Conseil municipal a émis sur le projet ?

Réponse : Favorable.

Question 4 : Prévoyez-vous d'intervenir sur le Registre d'enquête ?

Réponse : Non.

Question 5 : Avez-vous participé à la totalité de la concertation pendant l'élaboration du PPRI ?

Réponse : Oui, le zonage a pu évoluer en centre-ville dans une optique plus contraignante.

Question 6 : Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Avez-vous eu un retour des habitants à ce sujet ?

Réponse : Oui, réunion en mairie, pas de retour particulier. Une réunion sur le PAPI a été également organisée, sans retour précis.

Question 7 : pensez-vous que la communication pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ?

Réponse : Oui.

Question 8 : Que pensez-vous du zonage sur votre commune ?

Réponse : Oui à part deux trois points particuliers

Question 9 : Pensez-vous que le PPRI pourrait être un frein à des projets communaux ? Lesquels ?

Réponse : Non, pas vraiment.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

Question 10 : Pensez-vous que le règlement est trop contraignant ? aura t'il un impact financier pour les administrés ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse : Oui, un certain nombre d'habitations (une dizaine) seront dévalorisées. Pas de financements de batardeaux prévus au niveau de la commune.

Question 11 : Pensez-vous que les financements de l'Etat et des Collectivités pour limiter les dangers soient adaptés pour les personnes impactées ?

Réponse : Question non discutée.

Question 12 : Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un PCS ... Qu'en est-il pour votre commune ?

Réponse : Le PCS de Wimille existe déjà.

Voyez-vous autre chose à ajouter ?

Dans le cadre du PAPI, un autre choix des travaux et projets pourrait être étudié.

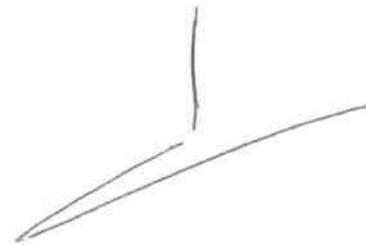
Fait et clos à Wimille le 28 septembre 2020 à 9 heures.

L'original de cette audition sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Mr Patrice Gillio



**Le Maire,
Mr Antoine Logié**



Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux
Département du Pas de Calais - Arrondissement de Boulogne sur Mer

NB : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

"Définition juridique (risques.gouv.fr)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (plan particulier d'intervention).

Source : loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde."

Le maire peut éventuellement réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité lui revient (cf le DICRIM de la ville de Lille)

L'article L2211-1 du C.G.C.T. impose au maire des **responsabilités** en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. Le DICRIM est mentionné dans le **Décret 90-918** du 11 octobre 1990.

ANNEXE 36

Rapport du commissaire enquêteur



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer du Pas-de-Calais**

PPRI du Bassin Versant du WIMEREUX



ENQUETE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE au 05 NOVEMBRE 2020

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° E20000025/59 (2) du 18/05/2020

Préfecture du Pas de Calais : Arrêté de mise à l'enquête du 30/07/2020

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie de Wimille

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document 1/3

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	3
I- PRESENTATION DU PROJET.....	5
I-1 Préambule	
I-2 Objet de l'enquête	
I-3 Caractéristiques générales et techniques du projet	
II- L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	53
III- LE SYMSAGEB ET LE PAPI.....	56
IV- LA CONCERTATION.....	58
IV-1 Définition.....	58
IV-2 Objectifs.....	58
IV-3 Le Comité Technique (COTEC).....	58
IV-4 Le Comité de Consultation (COCON).....	59
IV-5 Les consultations officielles.....	61
IV-6 Avis des instances consultées.....	62
IV-7 Concertation avec la population.....	65
V- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	66
V-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	66
V-2 Correspondant du commissaire enquêteur.....	66
V-3 Composition du dossier d'enquête	66
V-4 Organisation de la contribution publique.....	66
V-5 Ouverture de l'enquête publique.....	67
V-6 Modalités de l'enquête publique.....	67
V-7 Déroulement de la procédure d'enquête	68
V-8 Réunions et visites des lieux.....	68
V-9 Publicité de l'enquête	68
V-10 Contrôle de l'affichage.....	69
V-11 Auditions des Maires.....	69
V-12 Conditions matérielles et climat des permanences	70
V-13 Clôture de l'enquête.....	71
V-14 Compte-rendu des permanences.....	71
VI- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....	73
VI-1 Le bilan comptable des contributions.....	73
VI-2 Analyse statistique des observations relevées.....	74
VI-3 Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.....	77
VII- SYNTHESE DU RAPPORT.....	162
VII-1 Le projet	162
VII-2 Le dossier	162
VII-3 La concertation.....	162
VII-4 Organisation et déroulement de l'enquête.....	163
VII-5 La contribution publique.....	163
VII-6 Le mémoire en réponse aux observations.....	163

LEXIQUE

AZI : Atlas des Zones Inondables

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

TA : Tribunal Administratif

AE : Autorité environnementale

CAB : Communauté d'Agglomération du Boulonnais

CCDS : Communauté de Communes de Desvres Samer

SYMSAGEB : Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

BASSIN VERSANT : Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux le séparant des bassins adjacents.

ISOCOTE : Une isocote est une courbe de niveau représentant l'altitude atteinte par les eaux lors d'une inondation.

LITS : Les lits mineur, moyen et majeur définissent ensemble la plaine alluviale fonctionnelle délimitée par les terrasses alluviales.

ENJEU : En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

VULNERABILITE : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

ALEA : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée.

CENTENNAL : Un événement centennal est un événement qui a 1 % de chance de se produire en 1 an.

MISE EN SECURITE : Placer au-dessus de la cote de référence tous les biens ou personnes vulnérables à l'inondation.

RISQUE : Le risque est la combinaison d'un aléa et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices.

RUISSELLEMENT : Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène, et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PAC : Porter A Connaissance

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PRESCRIPTIONS : Les prescriptions ont un caractère réglementaire : elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre.

PREVENTION : Consiste à ne plus ajouter de nouveaux enjeux vulnérables à des biens actuellement exposés à l'aléa, et à soustraire progressivement les enjeux à l'aléa.

RECOMMANDATIONS : Les recommandations n'ont pas un caractère réglementaire : elles ne constituent pas des mesures obligatoires et sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou réduire la vulnérabilité.

SUP : Servitude est dite d'Utilité Publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

Modélisation hydraulique : Simulation mathématique d'une crue à partir de données d'entrée comme l'intensité de la pluie à l'origine de la crue et la topographie du cours d'eau. Cette simulation donne des résultats sur l'intensité de la crue recréée (la hauteur d'eau, voir la vitesse du courant et la durée de la crue) en tout point du bassin.

CE : Code de l'environnement.

CU : Code de l'Urbanisme.

EU : Espace Urbanisé.

ENU : Espace Non Urbanisé.

I - PRESENTATION DU PROJET

1-1 Préambule

L'Histoire de la prévention du risque d'inondation en France, relate l'évolution de l'attitude de l'homme et des autorités publiques françaises, ainsi que des mesures prises, pour faire face au risque d'inondation sur le territoire national.

Dès l'Antiquité et au cours du Moyen Âge, une approche fataliste prédomine même si des travaux sont entrepris pour faire face à ces calamités, puis la période moderne et contemporaine est caractérisée par un rationalisme scientifique (il faut connaître les crues pour mieux les maîtriser) et un volontarisme d'État (c'est toute la puissance des ingénieurs d'État). Un tournant apparaît dans les années 1980 avec la décentralisation de l'urbanisme et la prise en compte de la gestion du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme. Avec les années 1990, l'ère des grands travaux s'achève au profit d'une prise en compte globale de l'eau et des contextes socio-économiques et environnementaux.

Enfin différentes grandes catastrophes des XX^e et XXI^e siècles tant au niveau européen que sur le territoire national (Xynthia ou sud-est en 2010) conduisent à changer d'échelle. Le risque d'inondation est désormais appréhendé de manière cohérente à l'échelle européenne (directive inondation de 2007) et une stratégie nationale de gestion du risque inondation, intégrant tant les approches socio-économiques qu'environnementales et faisant appel à une prévention tant collective (mobilisant tous les échelons de la société) qu'individuelle, est publiée en 2014.

En France, un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques **spécifique aux inondations**. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des solutions techniques, juridiques et humaines pour y faire face.

C'est un document cartographique et réglementaire (après enquête publique et arrêté préfectoral). Il est stratégique pour l'aménagement de la commune sur laquelle il s'applique. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est principalement basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique.

Au niveau national, la politique de l'État en matière de gestion des risques naturels a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés. La mise en place de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La loi du 22 juillet 1987 relative, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention **des risques majeurs**
- La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le **risque** est considéré comme le résultat du croisement de l'**aléa** et des **enjeux**.

L'**aléa** est le phénomène en question (pour la présente enquête, il s'agit d'une inondation par débordement de cours d'eau). Il peut être caractérisé par :

- **son type** : naturel, technologique, sismique...
- **sa probabilité d'occurrence**, appelée aussi période de retour. On parle d'aléa décennal, vicennal, centennal, millénal.... Plus la période de retour est longue plus l'aléa est intense un aléa millénal étant plus intense qu'un aléa centennal
- mais également par **l'intensité du phénomène** : la hauteur d'eau, la vitesse du courant...

Les **enjeux** sont représentés par les constructions et activités se développant sur le territoire, il s'agit par exemple de l'habitat, des activités économiques, du milieu naturel...

La gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages causés aux biens dans les territoires exposés.

Elle repose sur 4 principes :

- La connaissance et l'information sur le risque ;
- La prévention ;
- La gestion de crise ;
- La protection.



La gestion du risque est l'affaire de tous.

La **connaissance et l'information sur le risque** appelée aussi « information préventive » ont pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen. En effet chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être. Cette information est donnée dans le cadre supra-communal et communal au travers des documents suivants :

- Dossier départemental des risques majeurs (**DDRM**), élaboré par les services de l'État et disponible sur le site internet de la préfecture
- Dossier d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) disponible en mairie, mais aussi sur les sites internet : Préfecture, Géorisques.gouv.fr...

La prévention vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel et à ne pas aggraver l'aléa. Elle repose sur la connaissance des phénomènes physiques et sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire. Il s'agit de prendre en compte le risque pour ne pas exposer de nouveaux biens et personnes et de ne pas aggraver les risques, c'est **la maîtrise de l'urbanisation** et le rôle principal du Plan de Prévention des Risques (PPR).

La prévision, l'alerte et l'organisation des secours ou gestion de crise a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possible dès lors que le phénomène se déclenche. Cela passe par la mise en place de procédures d'alerte pour réduire les conséquences par des mesures temporaires (évacuation, etc.), ainsi que par la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours.

La protection vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Il s'agit alors de travaux de réduction de la vulnérabilité. Cet aspect est limité par son coût et par l'étendue du territoire à traiter, et ne sera donc mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants. Ces travaux n'annulent cependant pas le risque et ils ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

Ces quatre principes sont portés par l'ensemble des acteurs du territoire : **l'État**, les **collectivités** (commune, EPCI...) mais aussi les **particuliers**.

Le citoyen qui a connaissance d'un risque a le devoir d'en informer le Maire, et a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le Code Civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque, que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques de lieux habités.

Comme l'État, les Maires ou Présidents de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (**Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM**) à qui ils doivent faire connaître les risques. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU, font également partie de ce rôle de prévention.

Dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, si celles-ci lui ont été transférées, le Maire conserve la possibilité de recourir à **l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme** relatif à la sécurité publique. Cet article stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des **travaux de protection** des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Le Maire est en premier lieu le responsable de la **gestion de crise** (organisation et direction des secours) sur sa commune. Il tient le Préfet informé de son action. Ce dernier peut se substituer au Maire si le phénomène dépasse le cadre communal, si les moyens de la commune ne suffisent pas ou en cas de carence.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police. L'État peut se substituer à lui en cas de carence.

Le Maire peut mettre en place une réserve communale de sécurité civile dont l'objectif est d'aider les secouristes et les pompiers en cas de catastrophe naturelle. Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes. Les missions susceptibles d'être confiées sont :

- La surveillance des cours d'eau ou des digues.
- L'orientation des habitants en cas d'évacuation d'un lieu.
- Le maintien d'un cordon de sécurité interdisant l'accès à un endroit.
- L'assistance aux formalités administratives des sinistrés...

La **loi du 30 juillet 2003** stipule que *“l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État”*.

Un des premiers rôles de l'État (représenté par le Préfet), est donc celui d'informer les élus et les citoyens des risques dont il a connaissance (**DDRM**, liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **Porter à Connaissance (PAC)** des documents d'urbanisme...).

Ces données sont traduites dans un document réglementaire, annexé au document d'urbanisme de la commune, ayant valeur de servitude d'utilité publique : c'est le **Plan de Prévention des Risques (PPR)** qui relève de la compétence de l'État et qui constitue le document de référence du dispositif de prévention.

L'État en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours, lorsque le problème concerne plusieurs communes ou que l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours ou le **plan ORSEC départemental**.

Chacun des acteurs précités peut-être responsable à son niveau en cas de non-respect des règles édictées en matière de risque.

Un **Plan de Prévention des Risques Naturel** est un document de prévention des risques qui a pour objectif la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la réduction des dommages en cas de crise (catastrophe naturelle). Le premier critère qui est retenu pour élaborer un PPRN est le risque pour la vie humaine.

Réalisé par les services de l'État, un PPRN constitue en tout premier lieu, un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population résidentielle. Il informe sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Selon l'article L.562.1.II du code de l'environnement un PPRN a pour objet :

1°. De délimiter les zones exposées aux risques,

En tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, il s'agit d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques

Il s'agit de caractériser les zones qui ne sont pas directement exposés aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°. De définir les mesures relatives à l'aménagement,

Dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, il s'agit de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En tant qu'outil de prévention, **le PPRN ne constitue pas un programme de travaux**, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRN n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

I-2 Objet de l'enquête

Le bassin versant du Wimereux fait l'objet d'un PPRI prescrit, en raison de plusieurs épisodes d'inondations par débordement et ruissellement connus au cours de son histoire.

La présente enquête publique porte sur le projet du :

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux.

En application du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ; R.562-1 à R.562-11-4 ; R.56-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à R.123-23.

Le périmètre de l'arrêté de prescription

Un arrêté de prescription a été signé le 30 août 2010 pour la réalisation d'un PPRI de la vallée du Wimereux. Il concernait les 12 communes suivantes :

BELLEBRUNE ; BELLE-ET-HOULLEFORT ; BOURSIN ; COLEMBERT ; CONTEVILLE-LES-BOULOGNE ; MANINGHEN-HENNE ; PERNES-LES-BOULOGNE ; PITTEFAUX ; LE WAST ; WIERRE-EFFROY ; WIMEREUX et WIMILLE.

Les événements qui ont marqué le territoire ont été recensés lors de la partie 1 « Diagnostic territorial des bassins de la Liane et du Wimereux » de l'étude commune PAPI / PPRI portée par la DDTM et le SYMSAGEB et réalisé par le bureau d'études PROLOG Ingénierie. En effet, l'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, visant sur la base d'un diagnostic territorial commun, à élaborer d'une part les stratégies locales et plans d'actions du PAPI complet du Boulonnais, et d'autre part à réengager les démarches d'élaboration ou de révision des PPRI.

Dans le cadre de cette étude commune PAPI / PPRI, 19 communes ont été concernées par le périmètre d'étude du PPRI du Wimereux. Suite aux résultats de cette étude, l'arrêté de prescription du 30 août 2010 a été abrogé pour prendre un nouvel arrêté du 17 juillet 2019 sur les 14 communes suivantes :

ALINCTHUN ; BELLEBRUNE ; BELLE-ET-HOULLEFORT ; BOURSIN ; COLEMBERT ; CONTEVILLE-LES-BOULOGNE ; MANINGHEN-HENNE ; PERNES-LES-BOULOGNE ; PITTEFAUX ; RETY ; LE WAST ; SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE ; WIERRE-EFFROY et WIMILLE.

Délimitation du territoire d'étude

Le Boulonnais couvre un territoire d'environ 700 km², regroupant 81 communes, 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre, et sur lequel résident environ 172 000 habitants. Il est situé géographiquement au sein du bassin hydrographique Artois-Picardie, en région des Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais.



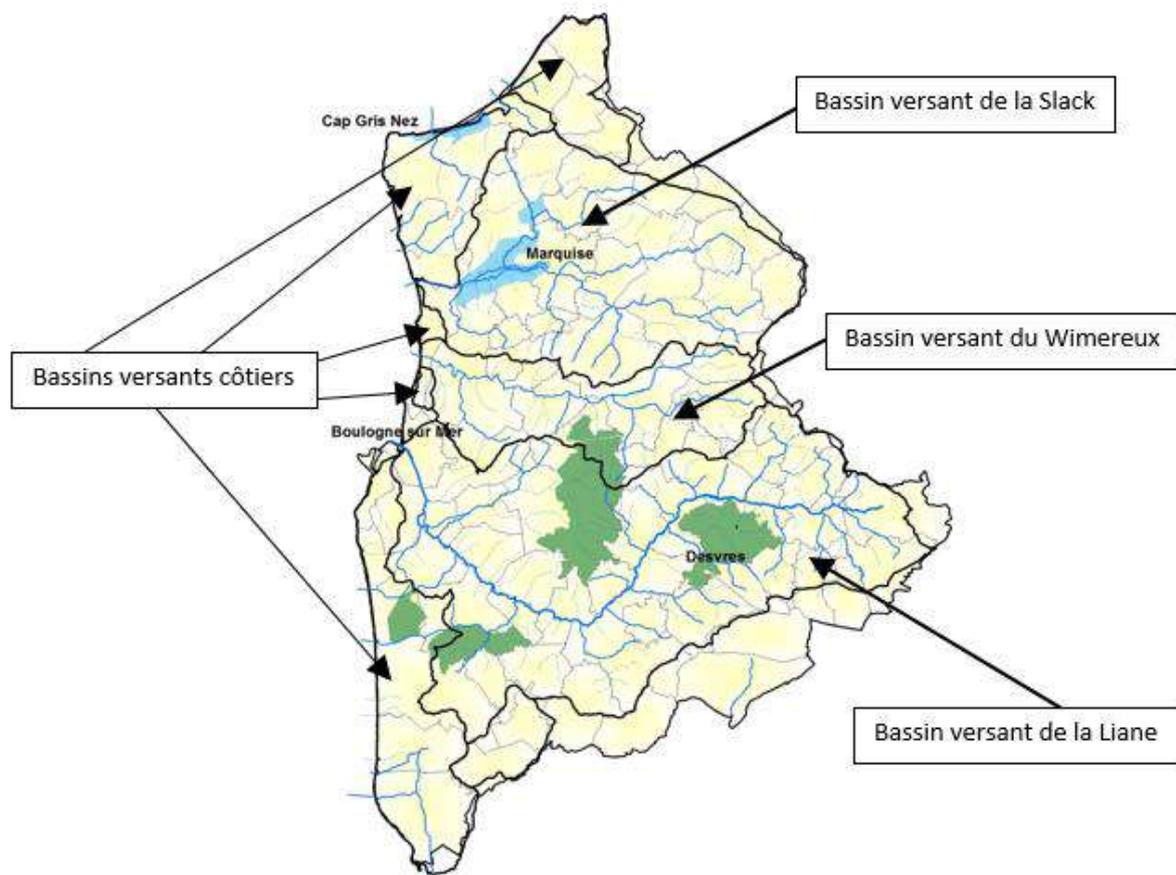
Localisation du Boulonnais dans le bassin Artois-Picardie

(Source : Atlas cartographique du SAGE du Boulonnais, 2013)

En termes de masses d'eau et de réseaux hydrographiques, le Boulonnais comprend :

- La façade littorale qui s'étend des communes d'Escalles au Nord à Camiers au Sud ;
- Trois bassins versants principaux, drainant du Nord au Sud les fleuves Slack (153 km²), Wimereux (77 km²) et Liane (244 km²) ;
- Cinq autres bassins versants côtiers, localisés du Nord au Sud.

Le présent PPRI concerne le bassin versant du Wimereux.



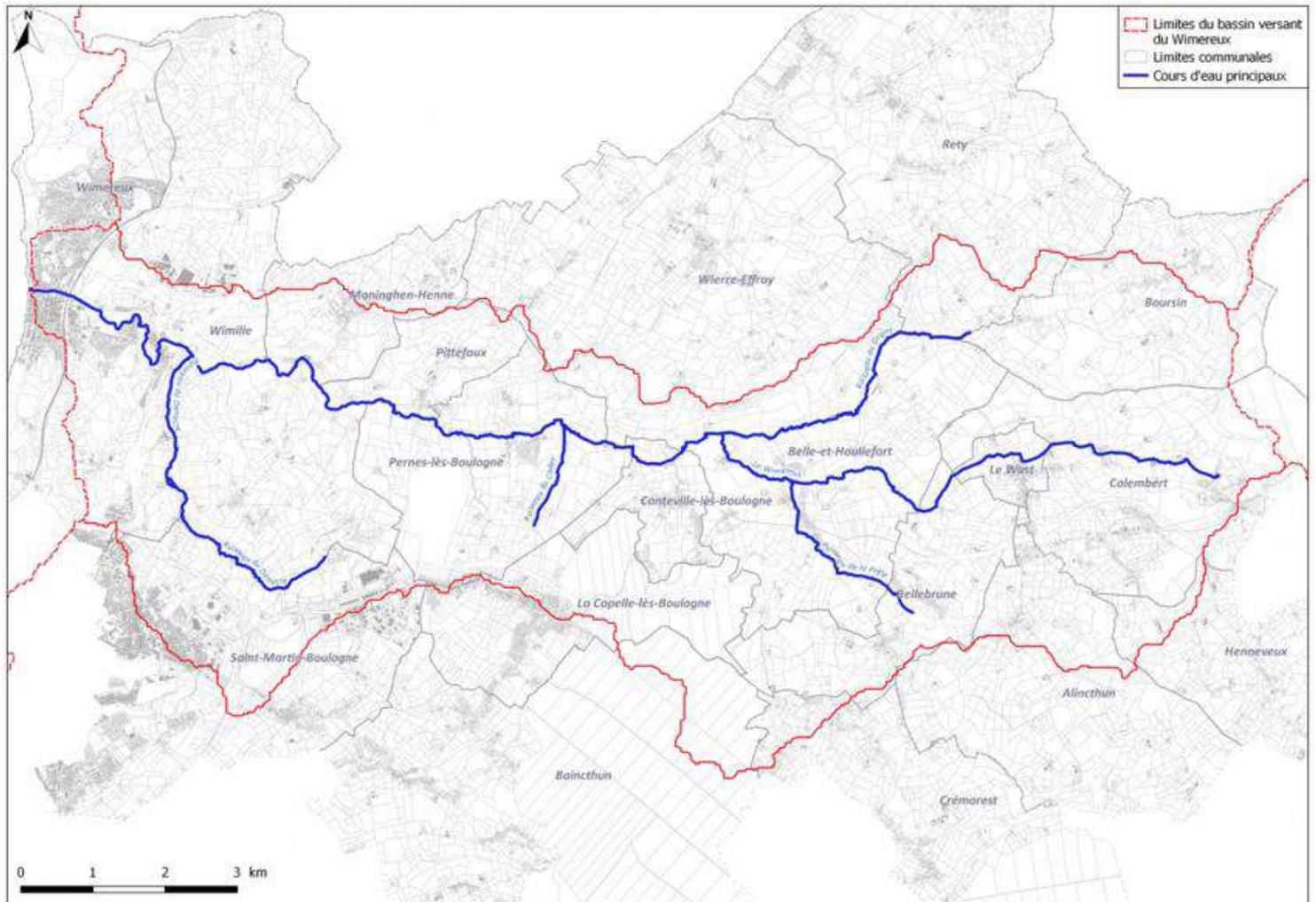
Bassins versants et réseau hydrographique principal du Boulonnais

Bassin versant et hydrographie

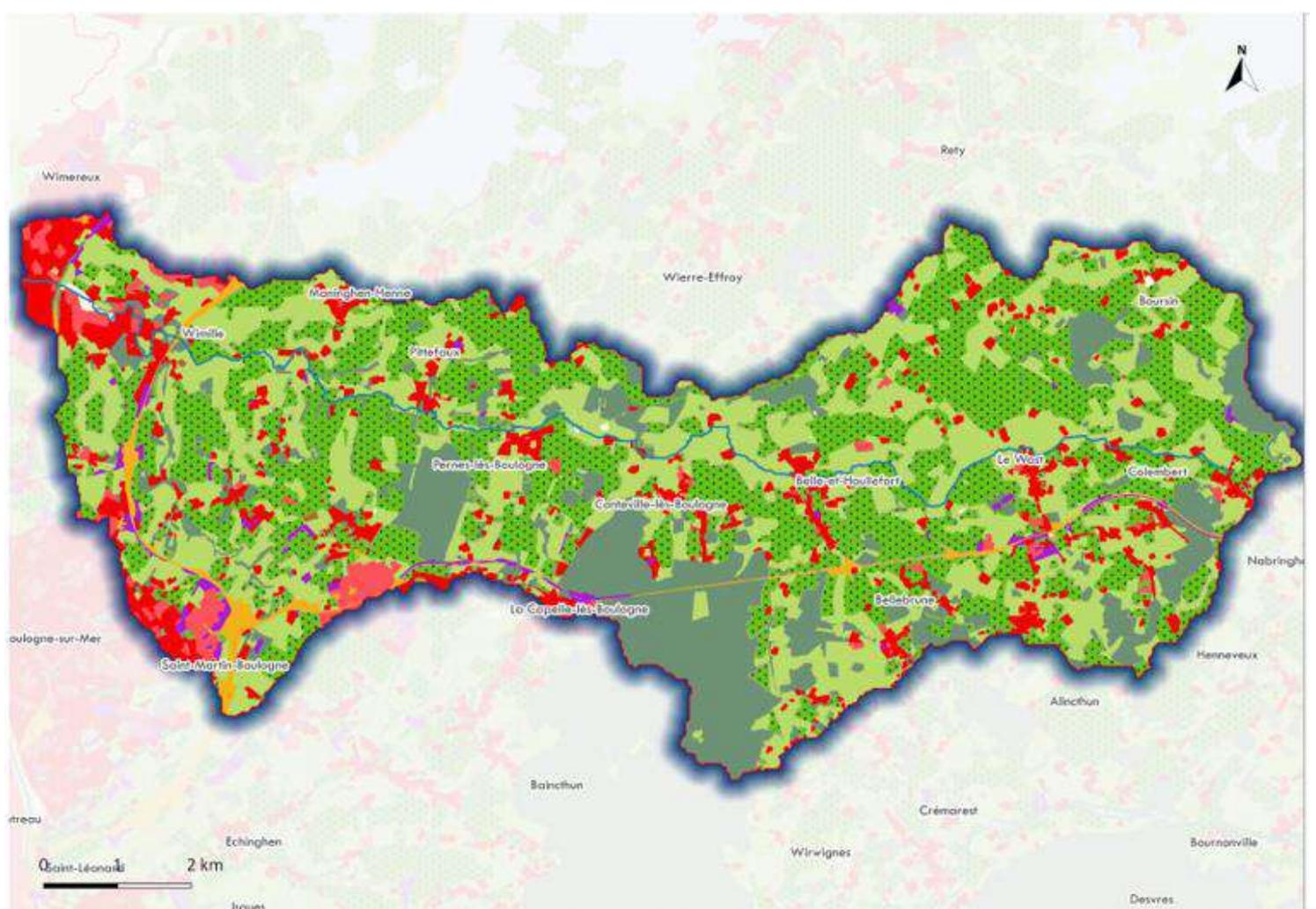
Le bassin versant du Wimereux présente une superficie de 77 km² et est drainé par une rivière de 22 km. Il possède une forme particulièrement allongée (environ 16 km par 3 km) et intersecte le territoire de 19 communes.

Le Wimereux, qui prend sa source à Colembert à une altitude de 100 m NGF, présente plusieurs petits affluents dont les principaux sont le ruisseau de Grigny en rive droite, à l'amont du bassin versant, et le ruisseau du Denacre en rive gauche à l'aval. Sa pente moyenne est de 0,6 %.

Le Wimereux est un fleuve côtier sans ouvrage de protection : la marée a donc une influence sur les écoulements du cours d'eau.



Bassin versant et réseau hydrographique principal du Wimereux



Occupation du sol du bassin versant du Wimereux

Occupation des sols sur le bassin versant du Wimereux

Occupation des sols

- Autres enjeux urbains
- Autres enjeux
- Carrières, chantiers, décharges
- Dunes
- Espaces boisés
- Espaces cultivés
- Espaces verts
- Friches
- Hydrographie
- Zones urbanisées

Éléments généraux

- Réseau hydrographique
- Limite communale

Pentes sur le bassin versant du Wimereux

Éléments généraux

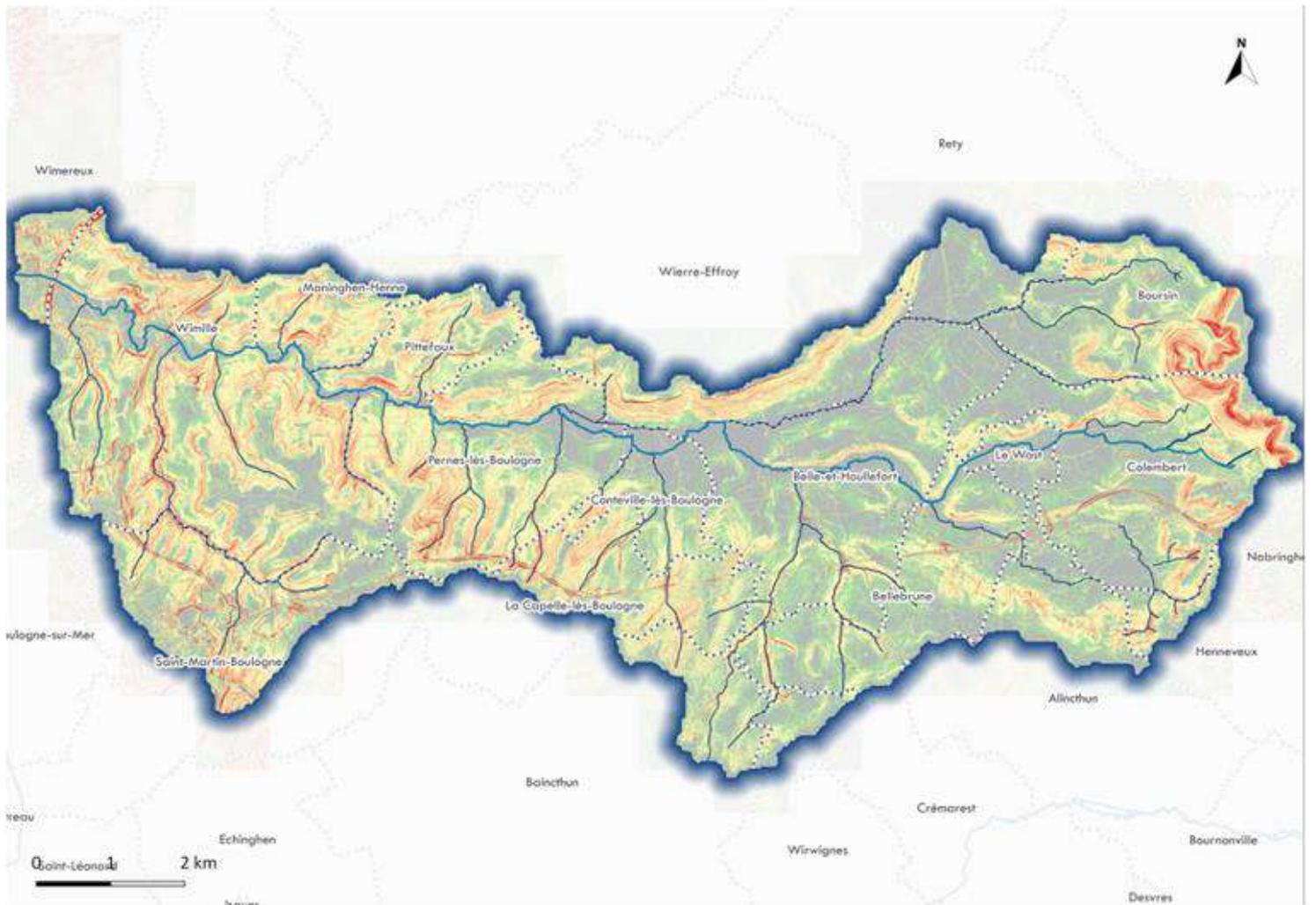
- Limite communale

Réseau hydrographique principal

- Le Wimereux
- Affluents principaux

Pentes du territoire

- < 1 %
- de 1 à 3 %
- de 3 à 5 %
- > 5 %



Pentes du bassin versant du Wimereux

Topographie et occupation du sol

L'analyse de l'occupation des sols met en évidence la ruralité du territoire d'étude, dans la mesure où seule 15 % de sa superficie est de type urbain. Deux entités distinctes peuvent ainsi être identifiées :

- La partie aval urbanisée du bassin versant, au niveau des communes de Wimereux (7 000 habitants) et Wimille (4 125 habitants) ;
- Le reste du bassin versant, pouvant être qualifié de rural, avec des centres urbains peu étendus et un vaste territoire constitué de cultures et prairies.

En croisant l'occupation des sols et les pentes, deux paramètres qui définissent le caractère ruisselant des versants, il est possible de définir plusieurs secteurs sur le bassin versant du Wimereux :

- Au niveau des communes de Boursin et de Colombert, des pentes fortes et des versants en cultures induisent un fort potentiel de ruissellement ;
- De l'amont du bassin versant jusqu'à la commune de Conteville-lès-Boulogne, les pentes sont faibles et l'occupation des sols majoritairement agricole pouvant induire un faible potentiel de ruissellement ;
- Les communes de Conteville-lès-Boulogne et de Pernes-lès-Boulogne sont soumises à

des phénomènes de ruissellement accrus au regard des pentes moyennes à fortes et de l'occupation des sols à caractère urbain ou agricole ;

- Pour le reste du bassin versant il semblerait que le ruissellement soit plus diffus et essentiellement localisé sur les parties amont des cours d'eau ou du bassin versant.

Il est également important de souligner l'encaissement du lit mineur des cours d'eau suivants :

- Le Wimereux en rive droite principalement, à partir de Conteville-lès-Boulogne ;
- Le Cadet et le ruisseau de la Chevalerie à Pernes-lès-Boulogne ;
- Le ruisseau de l'Ermitage et le ruisseau du Denacre à Wimille.

Géologie et hydrogéologie

Le relief accidenté et les sols à dominante argileuse ont donné lieu à la formation d'un chevelu dense de petits ruisseaux dont le régime s'apparente à celui de torrents. Le potentiel ruisselant sur l'ensemble du bassin versant est élevé, ce qui explique une montée brutale des eaux des cours d'eau en cas de fortes pluies : des dizaines de m³/s génèrent en quelques heures de larges zones inondées en fond de vallée. D'après les caractéristiques et la réactivité hydraulique du bassin versant, les crues du Wimereux sont qualifiées de rapides.

Les nappes d'eaux souterraines présentes sur le territoire sont en majorité constituées par des roches calcaires et crayeuses très souvent fissurées, voire fracturées. Le secteur du Wast et de Colembert est le siège « d'engouloirs » liés au massif calcaire affleurant, provoquant des pertes et des résurgences en période de crues.

Climat

Le climat du bassin versant du Wimereux est fortement influencé par la proximité avec le littoral. Il est donc de type océanique et présente des hivers doux et pluvieux, sans véritable saison sèche en été.

Ce bassin côtier peut être divisé en deux zones distinctes du point de vue de la pluviométrie. La zone littorale est relativement peu arrosée, avec des moyennes annuelles relevées à Boulogne-sur-Mer, sur le bassin versant voisin de la Liane, de l'ordre de 650 à 700 mm. L'arrière-pays est au contraire plus pluvieux du fait de la présence de reliefs sur lesquels viennent se crever les nuages chargés d'eau en provenance de la mer. Ainsi le cumul annuel moyen à la station de Desvres, également sur le bassin versant voisin de la Liane, située à une vingtaine de kilomètres de la côte, est de l'ordre de 1000 mm

Le mois le plus sec est celui d'avril, avec une moyenne de 60 mm environ, tandis que novembre est le mois le plus arrosé, avec 132 mm en moyenne. D'une manière générale, les saisons automnale et hivernale sont les plus propices aux fortes précipitations qui peuvent occasionner des crues (environ 70 % des précipitations ont lieu entre septembre et mars), alors que des étiages sévères se produisent parfois en été.

Le vent est très fréquent en été et en automne en particulier. Les vents sont le plus souvent de secteur sud-ouest et donc chargés d'humidité marine. La vitesse moyenne des vents est élevée, de l'ordre de 2 à 5 m/s.

I-3 Caractéristiques générales et techniques du Projet

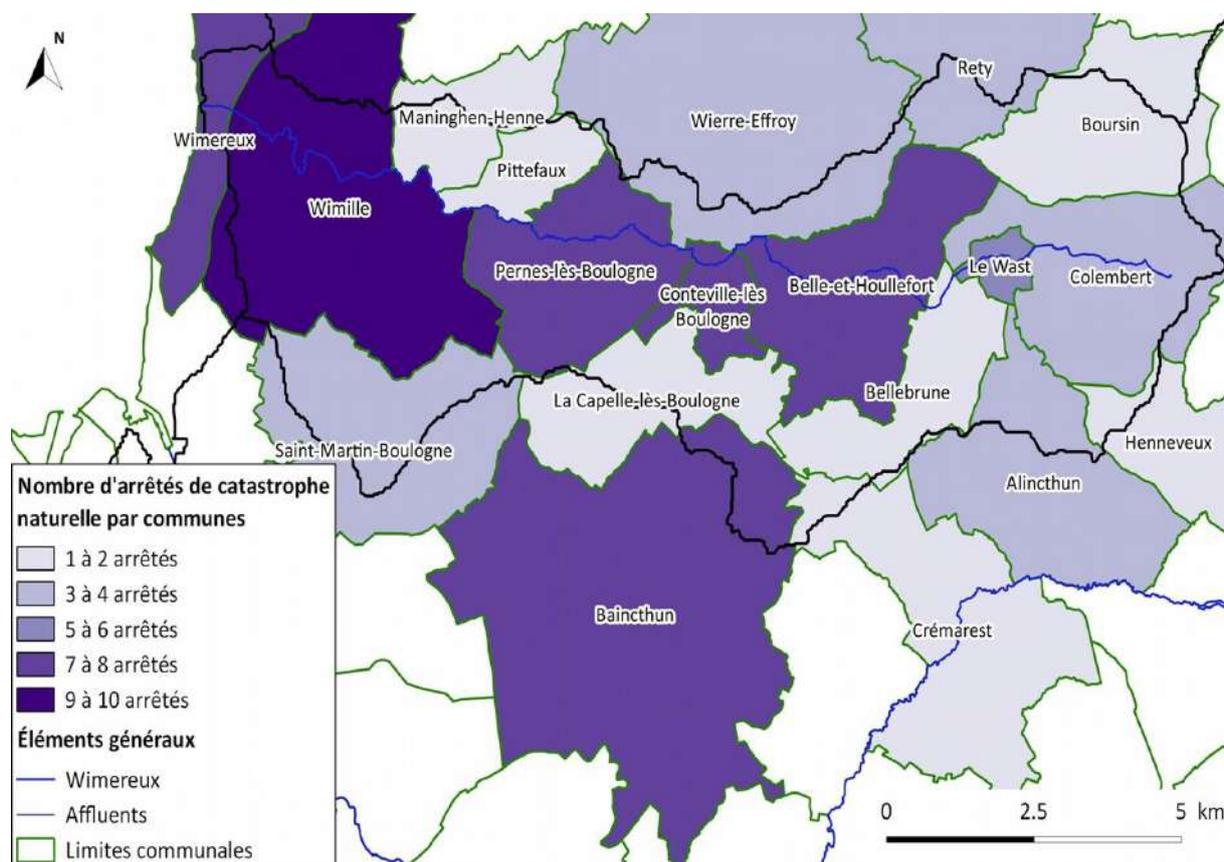
EXTRAITS DU DOSSIER « NOTE DE PRESENTATION » DE LA DDTM 62

Le risque d'inondation par débordement et par ruissellement

Le bassin versant du Wimereux est ainsi fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine et érosion côtière. **Seules les inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement sont l'objet de ce PPRI.** La submersion marine est traitée dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Boulonnais.

La carte ci-après indique le nombre d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des phénomènes d'inondations, depuis la mise en vigueur du dispositif par la loi du 13 juillet 1982 modifiée. Elle montre que :

- Toutes les communes du territoire ont été au moins concernées par un tel épisode
- Sur certaines d'entre elles, le nombre peut atteindre près d'une dizaine d'événements, en un peu plus de 30 ans
- Ses communes de Wimille, Pernes-lès-Boulogne, Conteville-lès-Boulogne, Belle-et-Houllefort, Wimereux et Baincthun ont le plus grand nombre d'arrêtés (de 7 à 10) mais il est à noter que la commune de Wimereux est principalement concernée par la submersion marine et celle de Baincthun par la Liane.



Arrêtés de catastrophe naturelle par inondation sur les communes du bassin versant du Wimereux

Les événements historiques

Les raisons d'une étude historique

Entretenir la mémoire du risque

La connaissance des phénomènes historiques sur un site est nécessaire pour permettre, aux populations entre autres, de se saisir du risque d'apparition de ce phénomène. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'un phénomène dont la possibilité d'occurrence est très variable ou faible, par exemple dans le cas où il est conditionné par la rupture d'un ouvrage (qui ne s'est pas produite depuis longtemps). De plus, les populations peuvent ne pas avoir connu d'aléa, ce qui remet en question la notion de culture du risque attachée au territoire. Un inventaire des phénomènes passés permet alors de remettre en mémoire ce risque, et ainsi permettre la mise en place d'une prévention du risque. L'élaboration du PPRI est donc un instant privilégié pour développer la culture du risque.

Localiser les sites à risque

Connaître les phénomènes passés permet également de localiser les sites qui ont été soumis à l'aléa et dans quelle mesure. Il est d'autant plus important de définir ces sites que certains ont pu être urbanisés entre temps, et ne constituent alors pas les mêmes enjeux. Cependant il s'agit là d'être vigilant aux changements significatifs qu'a pu connaître le territoire, particulièrement si le pas de temps depuis le dernier événement est important. En effet des éléments du site ont pu disparaître et d'autres apparaître, modifiant ainsi les conditions dans lesquelles l'aléa peut se produire : il peut être diminué, mais également amplifié.

Connaître le fonctionnement hydraulique du bassin versant

La réalisation d'un inventaire des phénomènes et l'étude de leurs caractéristiques permet de définir le fonctionnement hydraulique du bassin versant en cas d'événement pluvieux et de connaître les conditions hydrologiques pouvant l'engendrer. Cela permet ainsi aux autorités publiques de mettre en place une prévention du risque et d'aménager le bassin versant de façon à le réduire, qu'il s'agisse de diminuer la vulnérabilité ou de « contrer » l'aléa.

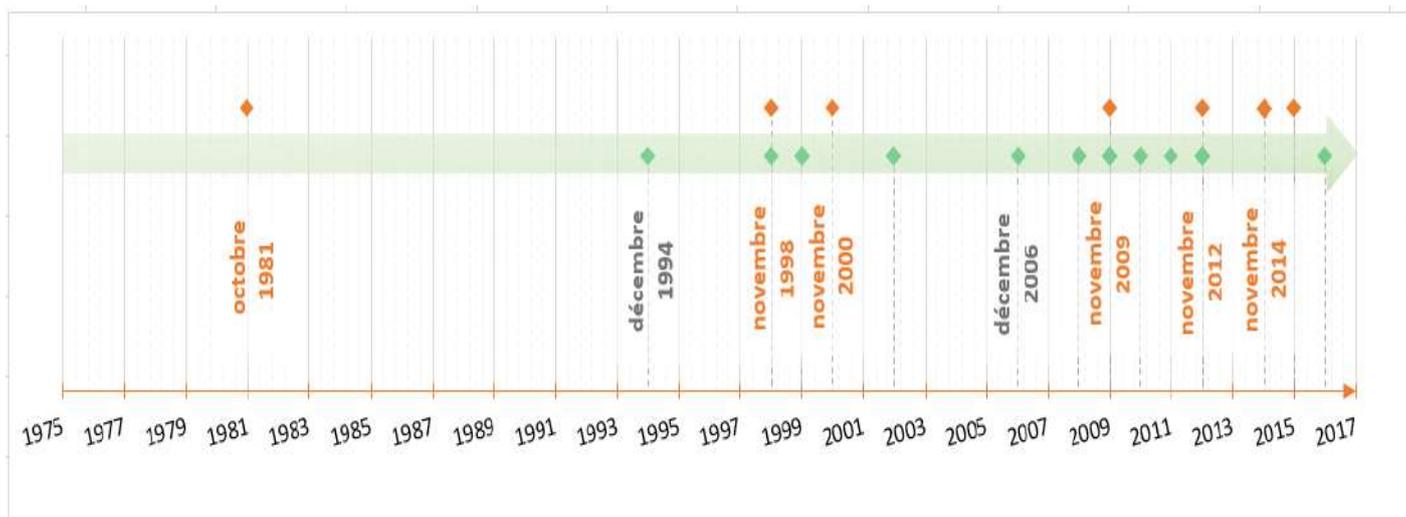
Déterminer l'aléa de référence

Étudier les événements passés permet de comprendre comment fonctionne le bassin versant lorsqu'il est soumis au phénomène afin de définir un aléa de référence qui va servir de base pour les modélisations et la réalisation du plan de prévention des risques. Ces événements peuvent également servir à la validation des modèles en les comparant, mais il est nécessaire de tenir compte du fait que ces modèles peuvent également apporter de nouveaux éléments concernant le risque.

Les principaux événements marquants

Les événements qui ont marqué le territoire ont été recensés lors de la partie 1 « Diagnostic territorial des bassins de la Liane et du Wimereux » de l'étude commune PAPI / PPRI portée par la DDTM et le SYMSAGEB et réalisé par le bureau d'études PROLOG Ingénierie. En effet, l'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, et visant sur la base d'un diagnostic territorial commun, à élaborer d'une part les stratégies locales et plans d'actions du PAPI complet du Boulonnais, et d'autre part à réengager les démarches d'élaboration ou de révision des PPRI.

Une succession d'événements importants depuis 1994 est représentée sur la frise ci-dessous, auxquels viennent s'ajouter les événements de janvier 2015 et novembre 2016. Les crues les plus fortes sont en orange et celles moyennes en vert.

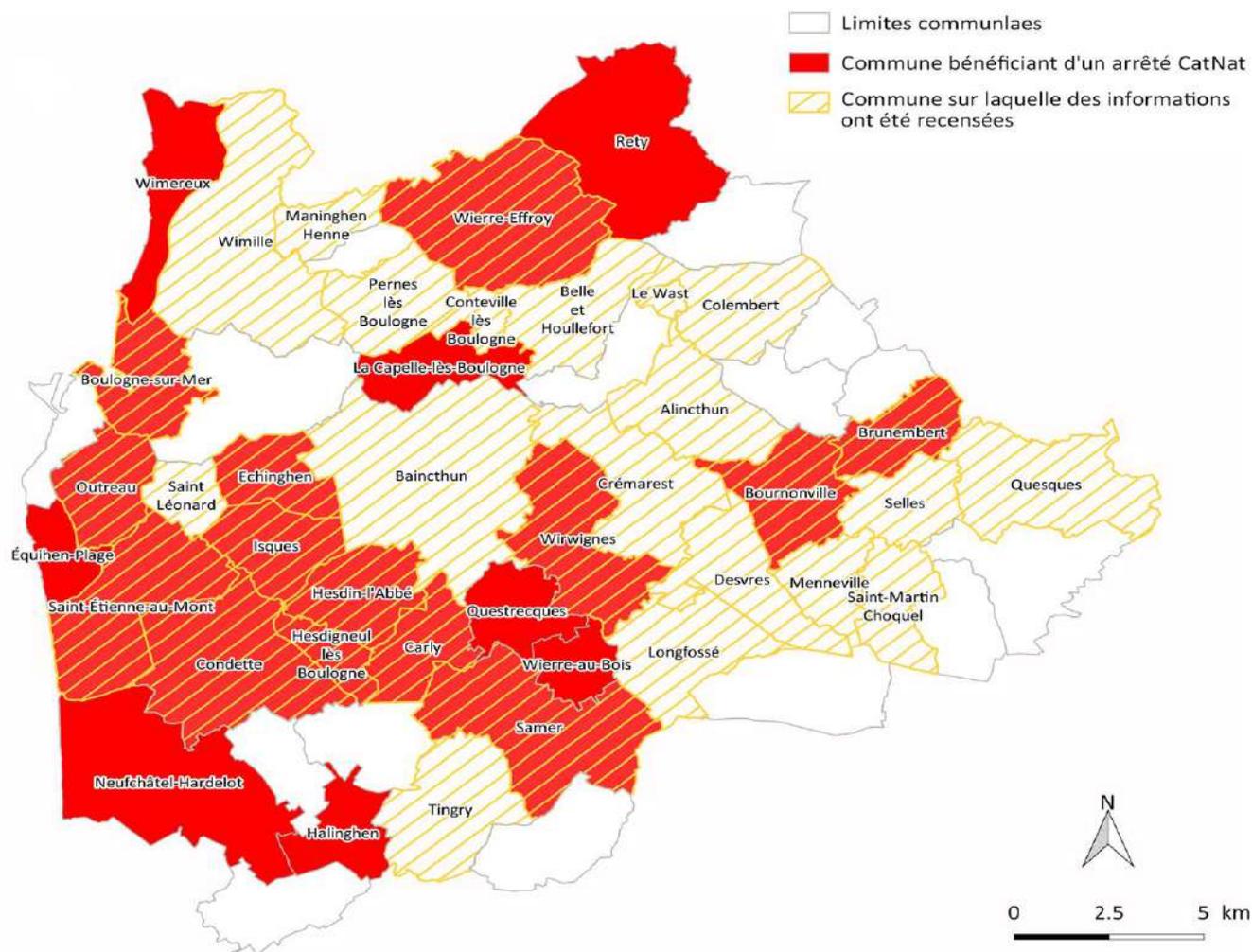


Recensement des principales crues historiques

(Source : rapports de partie 1 de l'étude SYMSAGEB / DDTM62, avril 2017)

Une base de données bibliographique et spatiale a ainsi été constituée, avec notamment le recueil des informations historiques d'inondation. Des cartes historiques communales au 1/5000 ainsi que des fiches repères de crues ont été produites. Ces documents sont téléchargeables sur le site de la DDTM du Pas-de-Calais. <http://Nord-Pas-de-Calais/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>

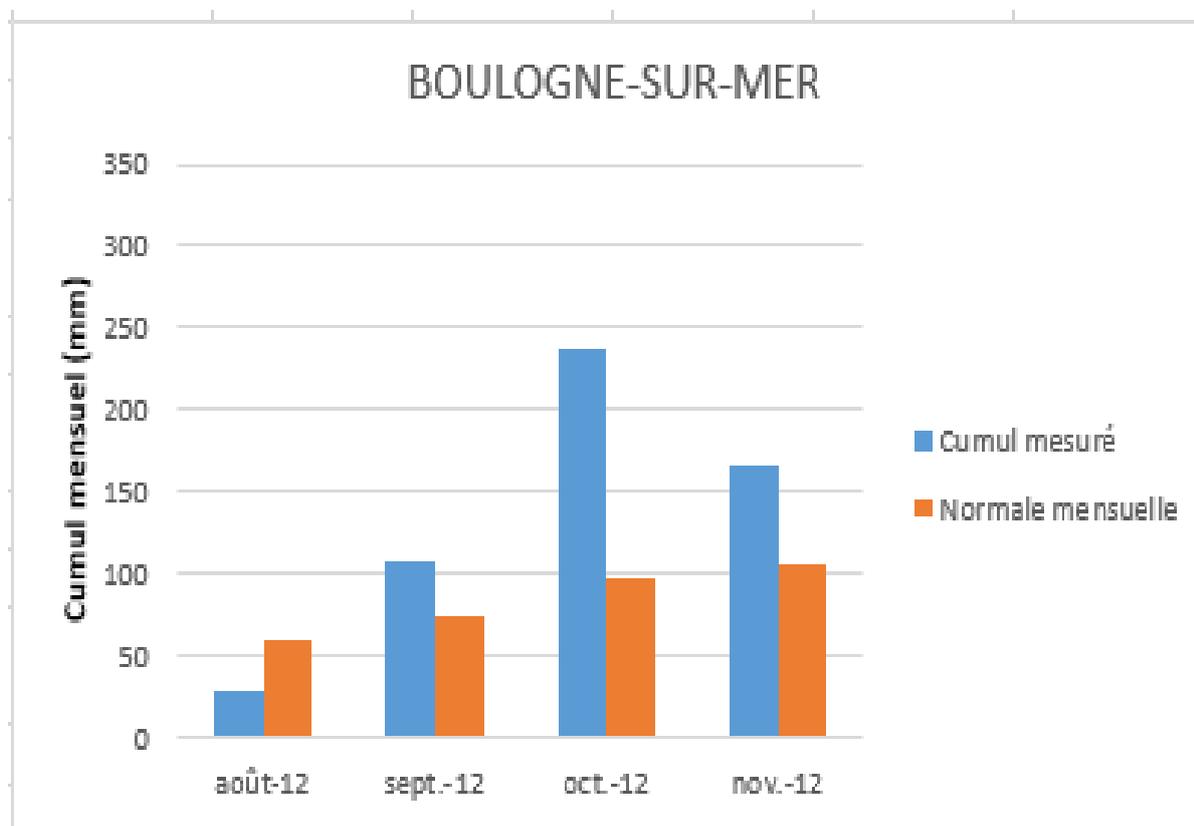
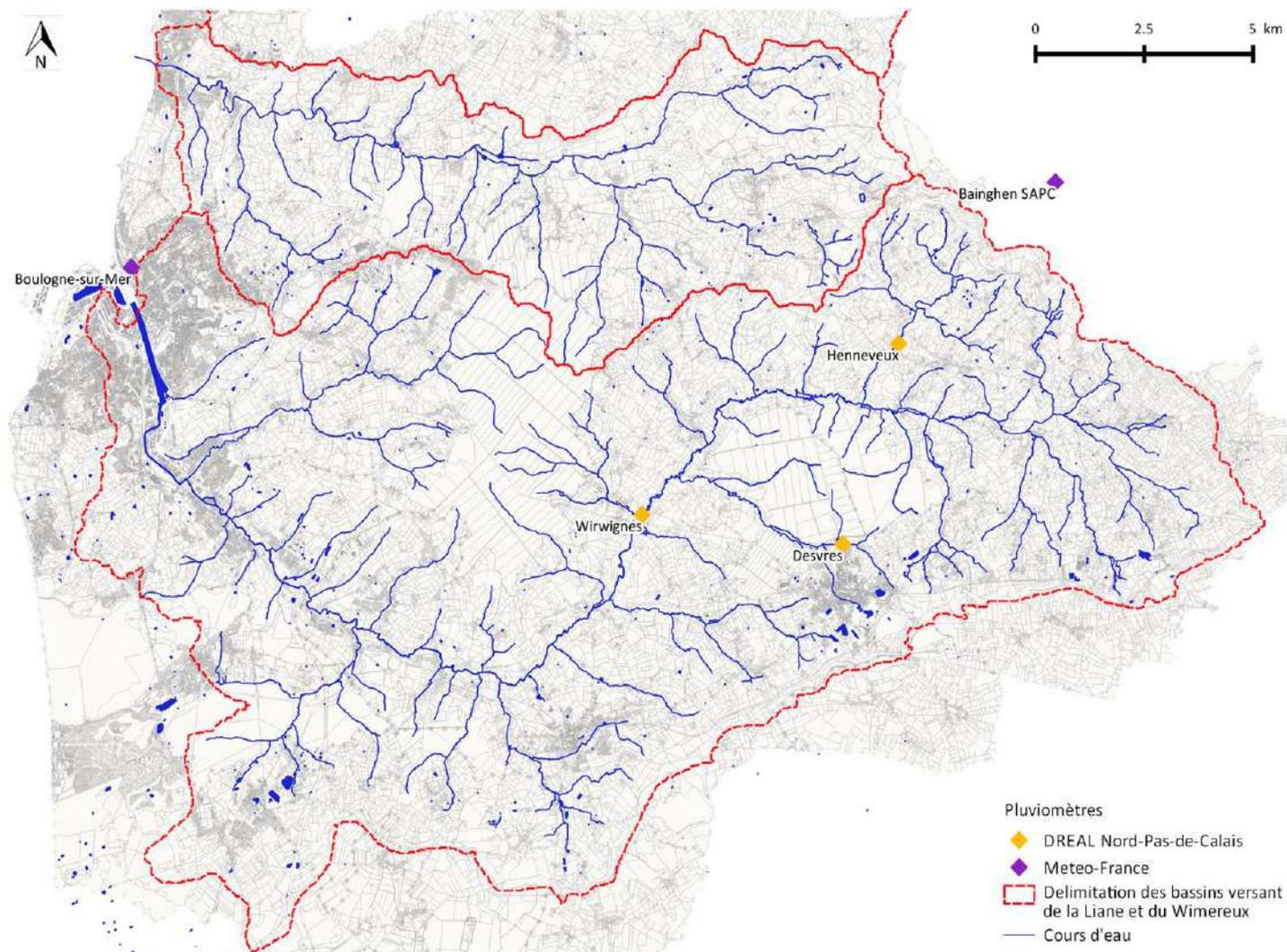
L'évènement de novembre 2012 Cartographie des communes touchées par l'évènement



Contexte pluviométrique

Les figures ci-dessous rendent compte des cumuls mensuels de précipitations mesurés sur les postes de Desvres, Henneveux, Wirwignes et Boulogne-sur-Mer d'août à novembre 2012. Ils sont comparés aux normales mensuelles.

Le mois de septembre est dans la normale alors que le mois d'octobre est particulièrement arrosé, avec des cumuls excédentaires d'un facteur 2,5 par rapport aux valeurs normales. La période de retour des précipitations d'octobre varie entre 5 et 10 ans.



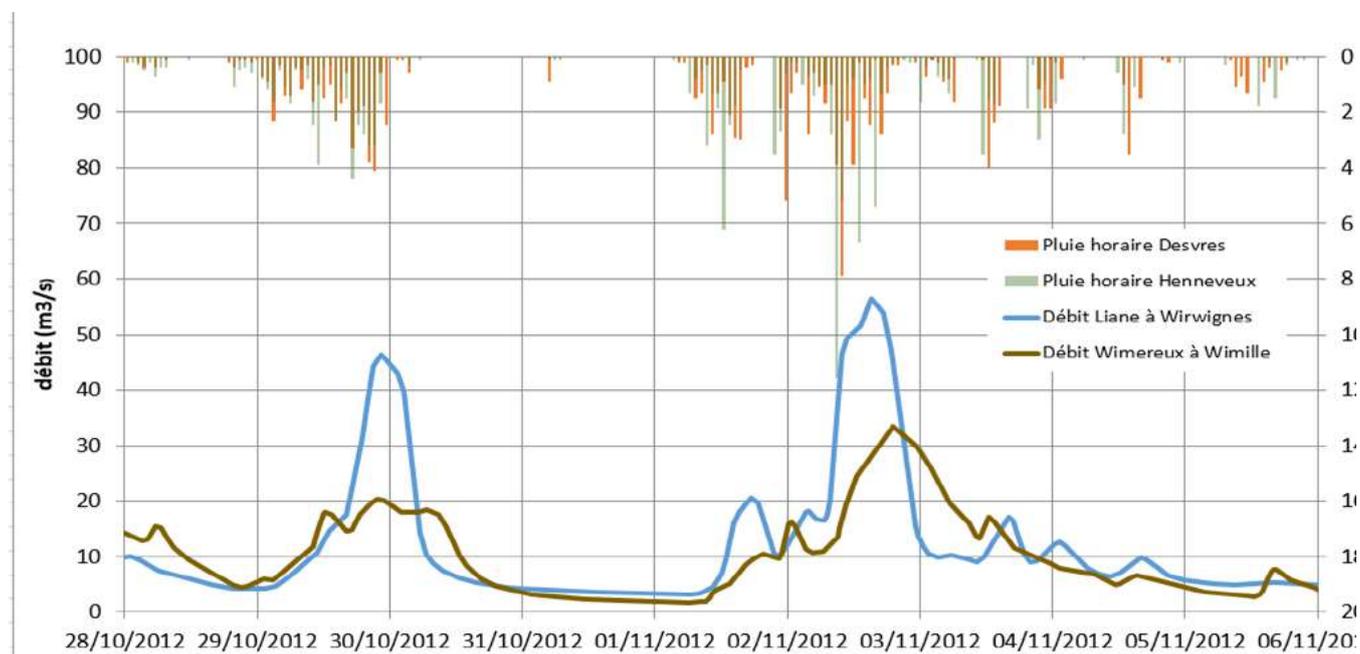
Dynamique de crue

La figure ci-après met en perspective les précipitations mesurées sur les postes de Desvres et Henneveux au pas de temps horaire, et les débits instantanés de la Liane à Wirwignes, et du Wimereux à Wimille entre le 28 octobre et le 6 novembre 2012. Cette période est marquée par deux pics de crue. Seuls les débits journaliers du Wimereux et le débit instantané maximal du 27 novembre sont disponibles suite à un incident à la station de Wimille.

On note un premier épisode pluvieux, continu toute la journée du 29 octobre 2012, avec des intensités faibles à modérées (le plus souvent inférieures à 2 mm/h avec quelques pics à 4 mm/h). Les deux cours d'eau régissent plutôt rapidement à cette période. Le 29 octobre, le débit de la Liane à Wirwignes atteint $46 \text{ m}^3/\text{s}$ à 22h30 et celui du Wimereux à Wimille $20 \text{ m}^3/\text{s}$ à 21h50. Avec l'arrêt et l'absence des précipitations le 30 et le 31 octobre, les décrues sont marquées.

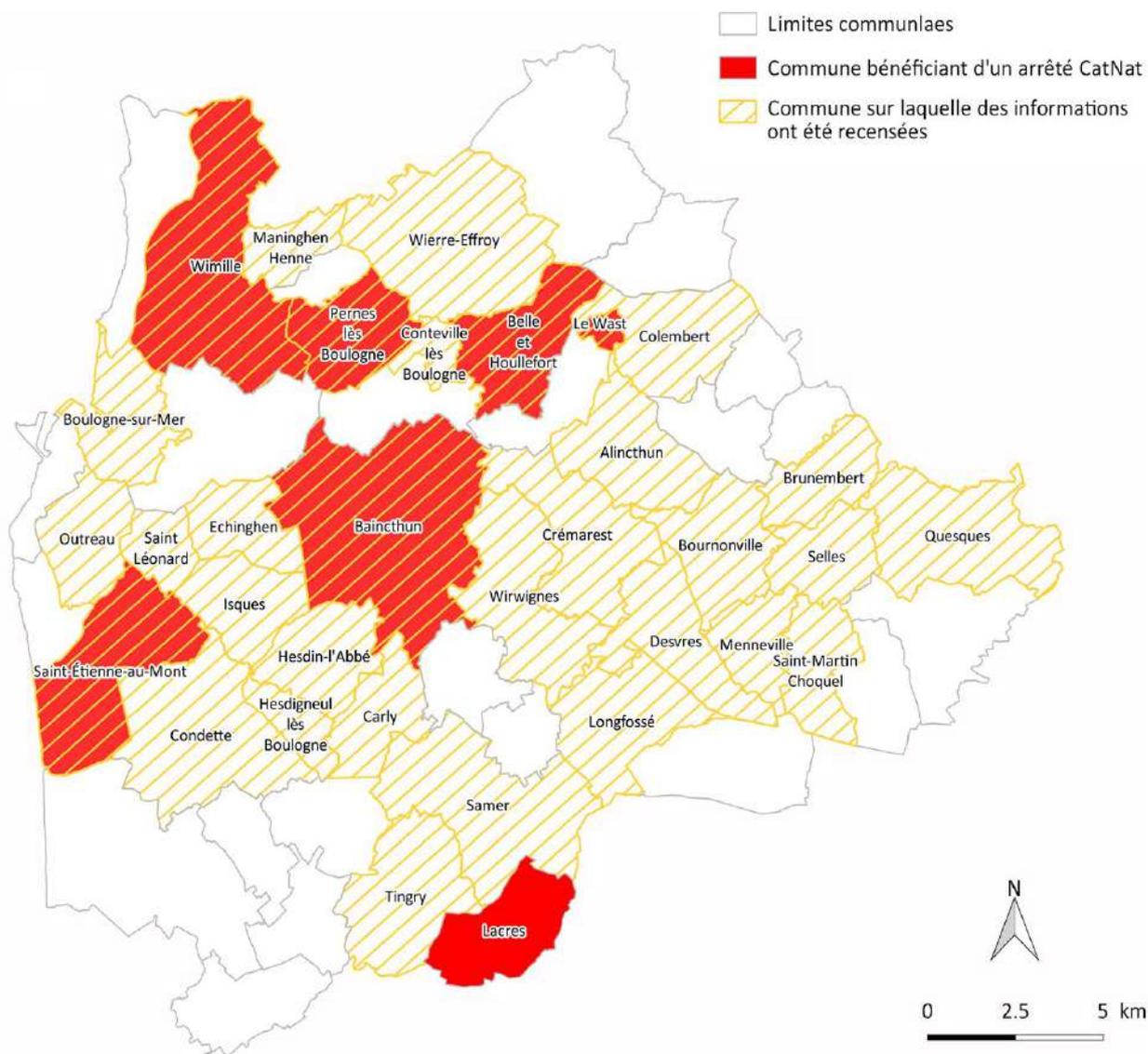
Les précipitations reprennent dans la matinée (vers 10 h) du 1er novembre et durent jusqu'en fin d'après-midi (vers 17 h). Cet épisode, avec une intensité maximale de 6 mm/h, est rapidement suivi de la montée des eaux des deux cours d'eau. La baisse puis l'arrêt des pluies jusqu'en soirée se traduit par une légère décrue.

Les précipitations reprennent ensuite vers 20 h et durent jusqu'à la fin de journée du 2 novembre 2012. L'épisode est à caractère orageux. Les intensités sont importantes : 12 mm/h à Henneveux et 8 mm/h à Desvres. Le débit de la Liane se remet à augmenter fortement à partir de 6h30 et atteint son pic vers 15 h le 2 novembre 2012. Le débit passe alors de $16 \text{ m}^3/\text{s}$ à $57 \text{ m}^3/\text{s}$, avec un gradient de montée important et maximal de $8 \text{ m}^3/\text{s}/\text{h}$ jusqu'à 11 h. Le Wimereux atteint $33 \text{ m}^3/\text{s}$, avec un gradient de montée plus faible de $2 \text{ m}^3/\text{s}/\text{h}$.



L'évènement de novembre 2009

Cartographie des communes touchées par l'évènement



Nature du désordre : Débordement, ruissellement

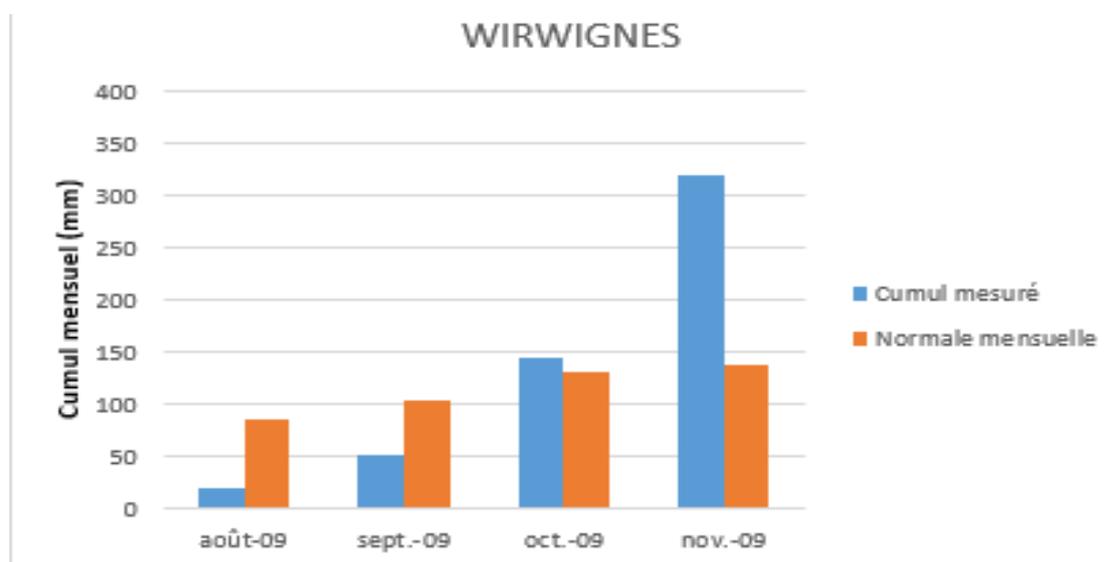
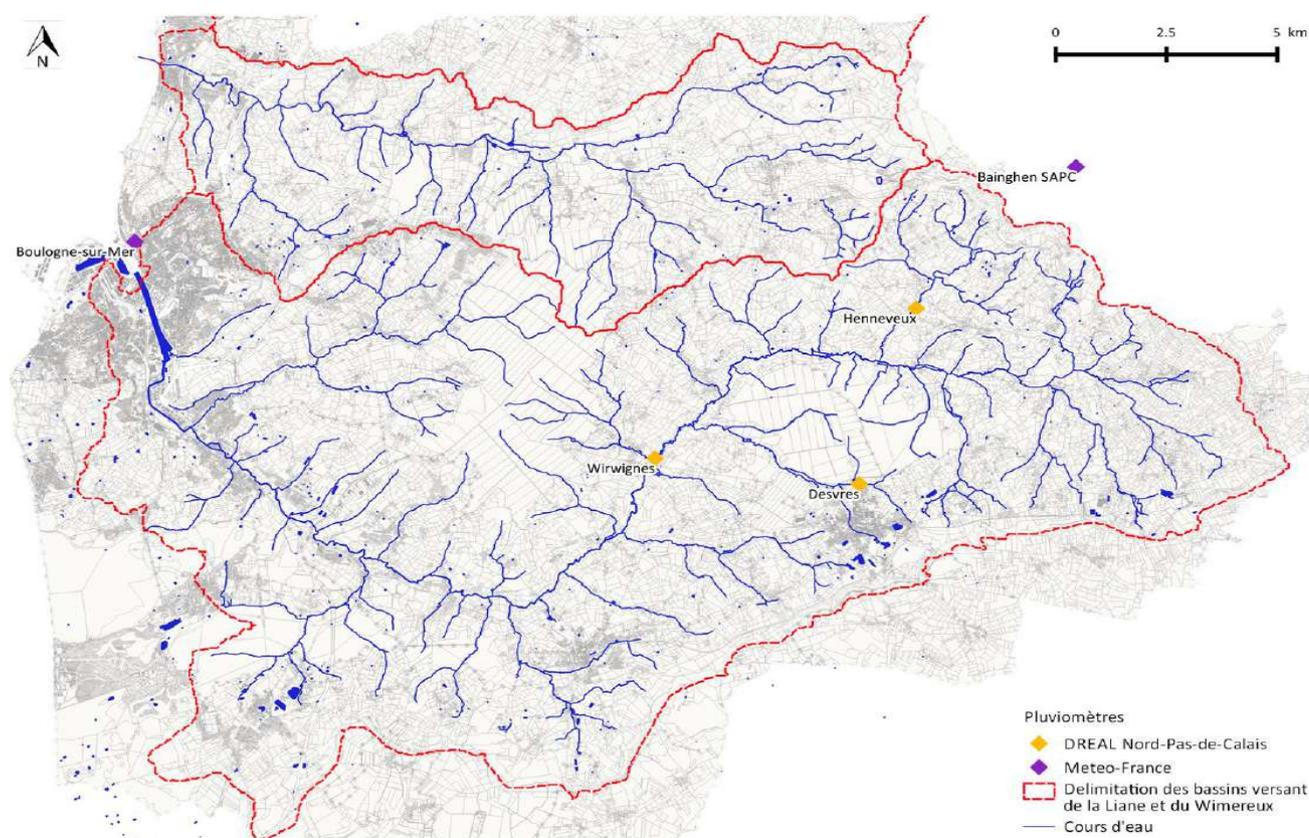
- Nombre d'informations propres à l'évènement sur le bassin versant de la Liane : 34
 - Dont repères de crue : 10
- Nombre d'informations propres à l'évènement sur le bassin versant du Wimereux : 19
 - Dont repères de crue : 0

Contexte pluviométrique

Les figures ci-après rendent compte des cumuls mensuels de précipitations mesurés sur les postes de Desvres, Henneveux, Wirwignes et Boulogne-sur-Mer d'août à novembre 2009. Ils sont comparés aux normales mensuelles.

Les mois de septembre et d'octobre sont dans la normale voire en dessous alors que le mois de novembre est particulièrement arrosé, avec des cumuls excédentaires d'un facteur 2 à 3 par rapport aux valeurs normales. La période de retour des précipitations de novembre varie entre 20 et 25 ans.

Les précipitations sont importantes en début de mois, du 1er au 4 novembre mais les sols sont plutôt secs donc la réponse hydrologique est faible. Les cumuls restent faibles jusqu'au 22 novembre



Dynamique de crue

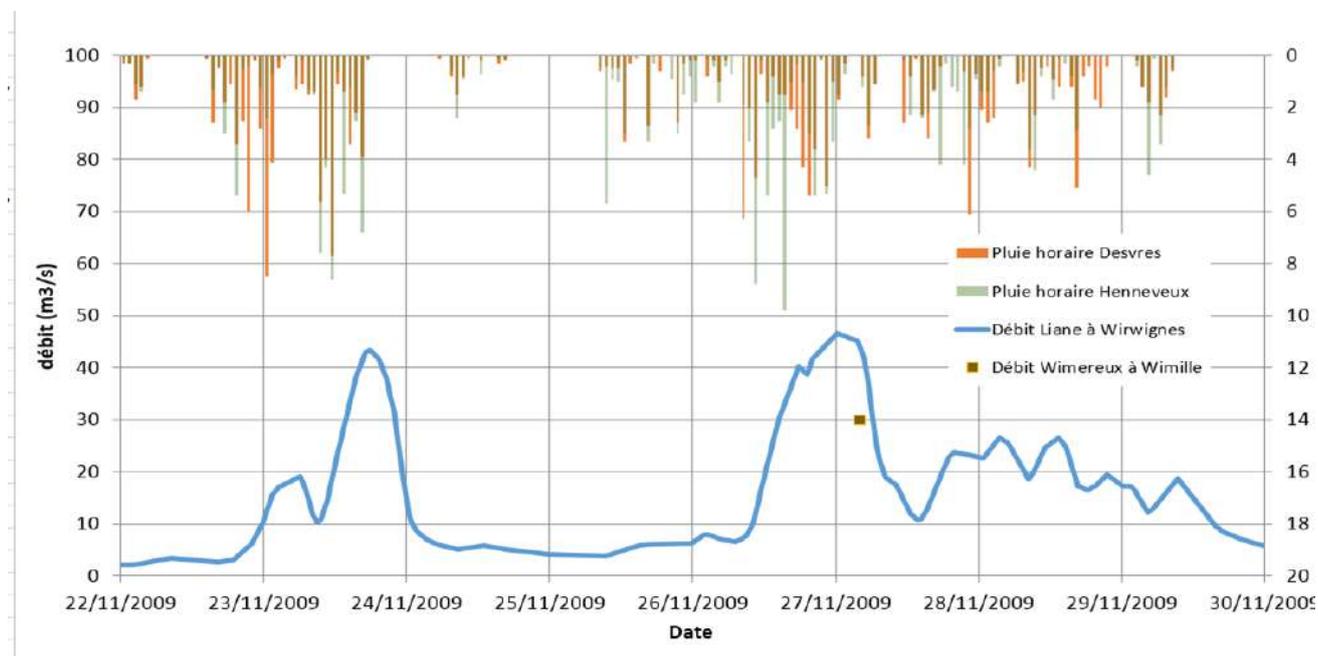
La figure ci-après met en perspective les précipitations mesurées sur les postes de Desvres et Henneveux au pas de temps horaire, et les débits instantanés de la Liane à Wirwignes, et du Wimereux à Wimille entre le 22 et le 30 novembre 2009. Cette période est marquée par deux pics de crue. Seuls les débits journaliers du Wimereux et le débit instantané maximal du 27 novembre sont disponibles suite à un incident à la station de Wimille.

On note un premier épisode pluvieux, du 22 au 23 novembre 2009, avec des intensités modérées à fortes (le plus souvent inférieures à 4 mm/h avec quelques pics à 8 mm/h). Les pluies de la journée du 22 ne concernent que le sud du bassin de la Liane (région de Desvres) et provoquent une réaction modérée du cours d'eau.

Les pluies plus fortes du 23 novembre 2009 concernent l'amont des deux bassins versants et font réagir les deux cours d'eau. Le 23 novembre, le débit de la Liane à Wirwignes atteint $43 \text{ m}^3/\text{s}$ à 17 h. Avec l'arrêt et l'absence de précipitations la fin de journée du 23 et le 24, les décrues sont marquées.

Les précipitations reprennent significativement dans la nuit du 26 au 27 novembre 2009 et durent jusque dans la nuit du 27 au 28. Les intensités sont modérées à fortes : 10 mm/h à Henneveux et 6 mm/h à Desvres. Le débit de la Liane se remet à augmenter fortement à partir de 9 h et atteint son pic vers 0 h le 27 novembre 2009. Le débit passe alors de $8 \text{ m}^3/\text{s}$ à $47 \text{ m}^3/\text{s}$, avec un gradient de montée important et maximal de $4 \text{ m}^3/\text{s}/\text{h}$. Le débit du Wimereux est estimé à environ $30 \text{ m}^3/\text{s}$ à partir de jaugeages.

Mais les précipitations continuent les 27 et 28 et les cours d'eau réagissent. La Liane réagit moins car les précipitations les plus fortes concernent alors le bassin du Wimereux (20-45 mm).



ÉLABORATION DU PPR INONDATION DU BASSIN VERSANT DU WIMEREUX

Présentation de la démarche

Définitions

Le PPRI, document de référence pour interpréter le risque d'inondation à l'échelle du bassin versant, établit une carte de zonage réglementaire à partir de la connaissance des aléas et des enjeux. À ce zonage correspond un règlement qui définit par zone les opérations d'urbanisme autorisées ou non.

L'aléa étudié pour le présent PPRI correspond aux inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales. Compte-tenu de la diversité d'ampleur des pluies historiques, il est nécessaire de préciser le degré d'importance du phénomène à étudier pour représenter l'aléa de référence du PPRI. Ce degré s'exprime selon l'occurrence, ou la fréquence d'apparition, ou encore la période de retour de l'événement.

La probabilité d'occurrence d'un événement, donc d'une inondation d'une intensité donnée, correspond au pourcentage de « chance » de son apparition au cours d'une année. Cette probabilité peut être représentée par sa période de retour, qui est son inverse, exprimée en années. Ainsi, un événement qui a une probabilité d'occurrence d'une « chance » sur cent chaque année aura une période de retour correspondant à l'inverse de 1/100 (qui est égal à 0.01) donc de 100 ans. On dira que l'événement a une période de retour centennale.

Attention : un événement centennal ne se produit pas systématiquement tous les 100 ans. Sa probabilité d'apparition en un siècle est de 2/3, soit 70 % de « chance ». Ainsi, il est possible d'observer deux événements centennaux en 100 ans ou 1 seul événement centennal en 300 ans par exemple.

Conformément aux textes en vigueur, l'événement qui doit servir à la définition de l'aléa de référence dans le cadre de l'élaboration du PPRI du bassin versant du Wimereux correspond à un événement centennal ou à un événement historique si la période de retour qui lui est associée est égale ou supérieure à 100 ans.

Dans le cas de la vallée du Wimereux, un événement d'occurrence centennale n'a pas été identifié à l'issue de la phase historique. Le choix a donc été fait de **retenir une pluie centennale théorique comme événement de référence** (voir paragraphe 1.3.b ci-après sur l'analyse hydrologique).

Démarche d'élaboration du PPRI

Les études et la procédure PPRI du bassin versant du Wimereux sont conduites par la DDTM du Pas-de-Calais avec l'appui du bureau d'études PROLOG Ingénierie.

Compte-tenu des notions précisées au paragraphe précédent, l'élaboration des documents réglementaires du PPRI (carte de zonage réglementaire et règlement) nécessite d'étudier au préalable le fonctionnement du bassin versant, les phénomènes historiques, l'événement de référence centennal retenu et les enjeux exposés au risque. Plusieurs phases d'études ont donc été menées avant le démarrage des procédures officielles (consultations officielles et enquête publique).

Dans le cadre de la concertation, des présentations des différentes phases d'études et des livrables produits par le bureau d'étude ont eu lieu lors de réunions techniques et de concertation.

Le processus de concertation a permis notamment de collecter des données relatives aux

inondations passées (niveaux d'eau, repères de crue, témoignages, zones d'inondations constatées) lors de l'analyse des événements historiques. La concertation a également porté sur la détermination et la fiabilisation des aléas, des enjeux PPR et du zonage réglementaire du PPRI du bassin versant du Wimereux.

Le bilan de la concertation joint au présent dossier PPRI détaille de manière exhaustive les différentes étapes de concertation durant la procédure.

Détermination de l'aléa de référence du PPRI

Définitions préalables

Le PPRI concerne les principaux phénomènes à l'origine d'inondations recensées sur le bassin versant du Wimereux. À noter que des phénomènes de remontée de nappes peuvent influencer sur l'ampleur des autres phénomènes et des inondations résultantes, mais on ne peut pas parler clairement d'inondations par remontée de nappe. Ce phénomène en tant que tel est donc exclu du périmètre du PPRI.

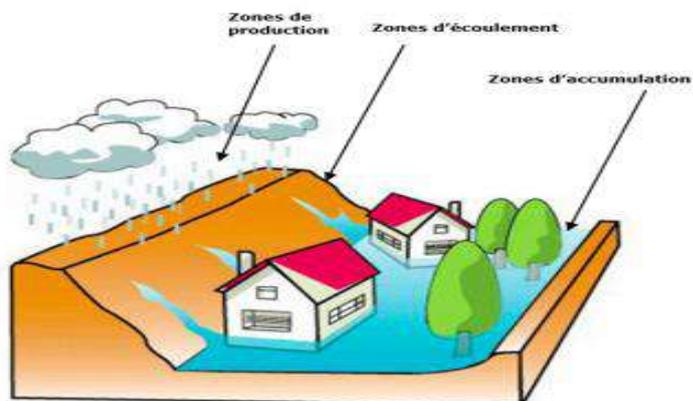
· **Le débordement des cours d'eau** (naturels ou artificiels) permanents qui composent le réseau hydrographique principal du territoire. Les inondations par débordement de cours d'eau concernent toutes les communes riveraines du Wimereux et de ses affluents ;



- **Le ruissellement superficiel.** Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux. Il est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Ces phénomènes de ruissellement, plus ou moins importants, concernent quasi l'ensemble du bassin versant du Wimereux.

Trois mécanismes interdépendants influent directement sur le développement du ruissellement à l'échelle d'un bassin versant :

- **La production** ou genèse du ruissellement au niveau des points hauts topographiques qui ne sont pas directement soumis au risque mais qui l'aggravent en initiant les phénomènes d'écoulement ;
- **La transmission et l'accélération des écoulements** au niveau des zones pentues, talwegs naturels ou axes de concentration des flux. Ces zones peuvent présenter de fortes vitesses et augmenter le risque vers l'aval ;
- **L'accumulation** en pied de versant au niveau des points bas naturels (cuvettes) ou artificiels (remblais).



Détermination des aléas

Comme indiqué précédemment, l'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, et visant sur la base d'un diagnostic territorial commun, à élaborer d'une part les stratégies locales et plans d'actions du PAPI complet, et d'autre part à réengager les démarches d'élaboration ou de révision des PPRI. Cette étude a été réalisée par le bureau d'études PROLOG Ingénierie.

Elle a permis successivement de procéder à une analyse et caractérisation des principales crues survenues, d'expliquer le fonctionnement hydrologique des bassins versants, puis de représenter les modalités d'écoulement et d'inondations pour trois événements de référence d'ampleur croissante, puis de procéder au recensement et à la caractérisation des enjeux exposés, et enfin de croiser ces informations sur les aléas et les enjeux pour réaliser le diagnostic territorial de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants de la Liane et du Wimereux.

L'élaboration du PPRI s'est donc basée sur cette étude.

Analyse hydrologique

D'un point de vue historique, on observe ces dernières années :

- Une augmentation des statistiques de pluie comme le montre le tableau ci-dessous. Par exemple, la pluie journalière centennale a été estimée à 60 mm par la LHF en 1995, 60 mm (sur 20 heures) par SOGREAH en 2008 et aux alentours de 100 mm en 2013 par la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

Période de retour (ans)	LHF 1995 Pluie journalière (mm)	SOGREAH 2008 Pluie en 20h (mm)	Statistiques DREAL NDPC 2013		
			Pluie journalière Desvres (mm)	Pluie journalière Henneveux (mm)	Pluie journalière Wirwignes (mm)
2	35	26	38	34.6	39.2
5	42	36	48	47	51.2
10	46	45	56	57.6	61.2
20	51	50	65	69.9	72.5
50	-	54	78.9	90	90.4
100	61	60	91.1	108.7	106.6

Pluie journalière calculée pour différentes périodes de retour de 1995 à 2013

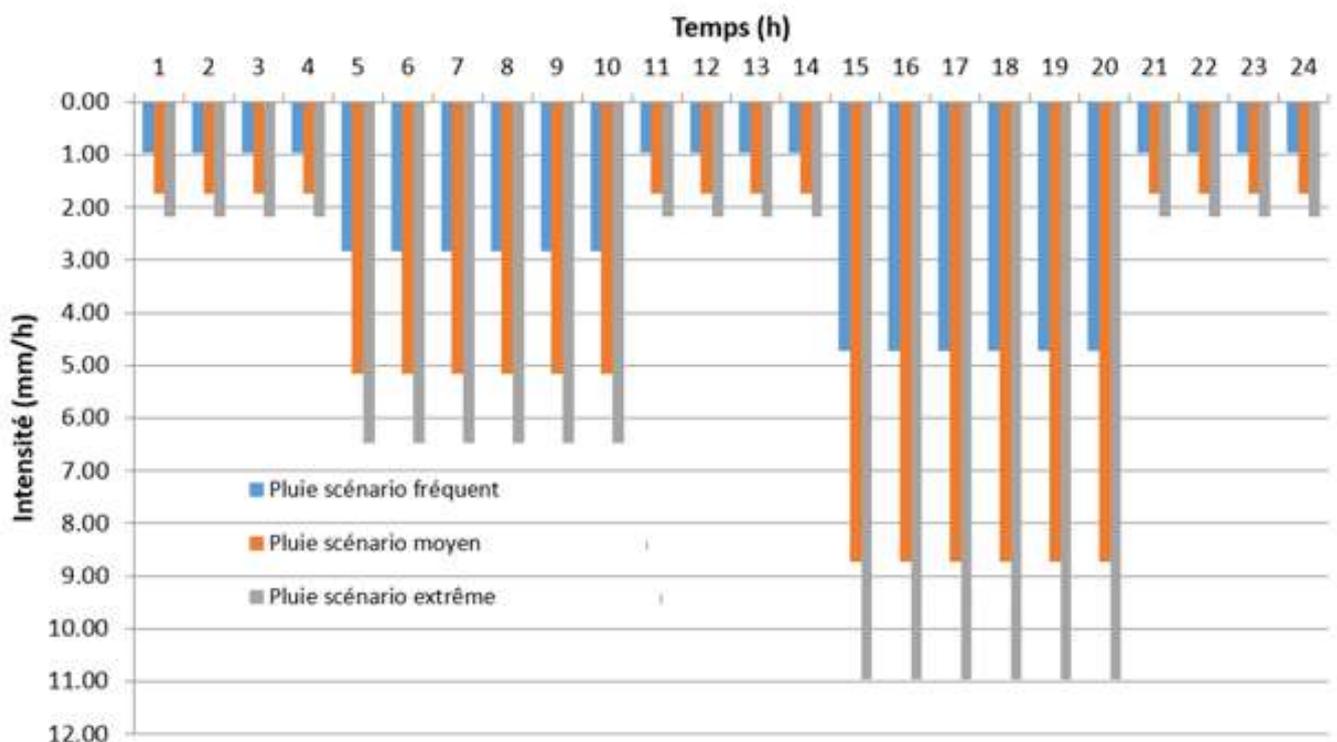
- Une succession d'événements importants depuis 1994

Même si les crues du Boulonnais, donc du Wimereux, semblent plus fréquentes ces dernières années, l'analyse des conditions de formation des crues les plus intenses montre que le contexte usuel à l'origine de celles-ci reste le plus souvent le même. En effet, avant l'arrivée d'une crue forte, on observe toujours une succession d'événements pluvieux conduisant à la saturation du bassin versant. Dès lors, les cours d'eau réagissent rapidement et chaque nouvel épisode de pluie accroît fortement le risque de la naissance d'une crue importante.

Au cours de ces dernières années, quatre événements présentant une pluviométrie comprise entre 45 et 60 mm à Desvres, Henneveux et Wirwignes ont pu être recensés : novembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015. Cette gamme d'intensité pluvieuse est, dans un contexte hydrométrique humide, à l'origine de crues décennales (avec un débit de pointe à Wimille de 30 m³/s environ), que l'on qualifiera de « fréquente », du Wimereux.

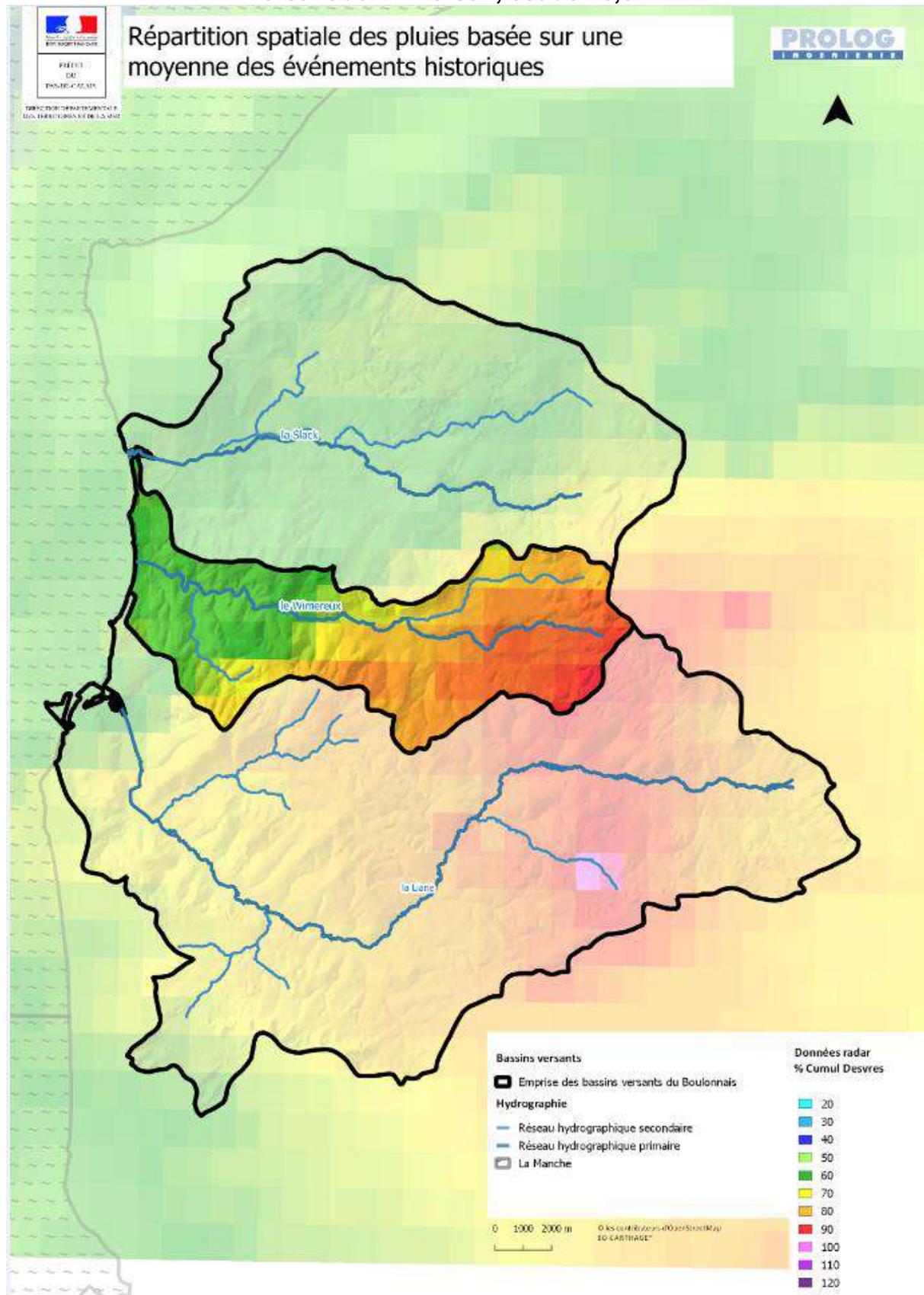
Les hypothèses pluviométriques suivantes ont été retenues pour la détermination de l'aléa du PPRI :

- **Les conditions pluvieuses antécédentes retenues sont humides** correspondant à une saturation préalable des sols avant l'épisode de crue, comme cela est généralement observé ;
- La durée et la forme des pluies caractéristiques de la pluie de référence du PPRI sont déduites des pluies réelles historiques. **La pluie de projet proposée a une période de retour centennale, dure 24 h et comporte deux périodes intenses de 6 h réparties dans la journée** et représentant 80 % du cumul total de l'événement ;
- **Une hypothèse quant à la répartition spatiale de la pluie tirée des images RADAR** qui permet d'avoir une représentation réaliste par rapport à l'application d'une pluie uniforme basée sur les seules statistiques de la station météorologique de Desvres qui aurait eu tendance à surévaluer les précipitations à l'échelle du bassin versant global.



Pluies de projets suivants les différents scénarios retenus pour l'étude commune PAPI / PPRI, avec le scénario moyen correspondant au scénario de référence du PPRI (Source : rapports de partie 1 de l'étude SYMSAGEB / DDTM62, avril 2017)

Le cumul pluviométrique centennial retenu, moyenné à l'échelle du bassin versant du Wimereux, est de 76,5 mm.



Répartition spatiale des pluies sur le bassin versant du Wimereux, basée sur une moyenne des événements historiques

(Source : rapports de partie 1 de l'étude SYMSAGEB / DDTM62, avril 2017)

La modélisation hydraulique

La démarche adoptée sur le cours d'eau du Wimereux et ses affluents vise à caractériser la transformation de la pluie en débits aux exutoires des sous bassins versants (volet hydrologique) puis à représenter la propagation des crues au sein du réseau hydrographique, c'est-à-dire le passage des débits en niveaux d'eau et vitesses d'écoulement (volet hydraulique).

Démarche adoptée pour caractériser les crues du Wimereux et de ses affluents

Afin de pouvoir retranscrire la transformation de la pluie en débit puis l'évolution de débit au sein du Wimereux et de leurs affluents respectifs en hauteur d'eau et donc en emprise inondable, des modèles hydrologiques et hydrauliques ont été construits et calés sur différentes crues (novembre 2009 et 2012, janvier 2016), à l'aide des informations recueillies au cours de la phase historique (débits à la station DREAL de Wimille, repères de crues, témoignages d'inondations, photographies...).

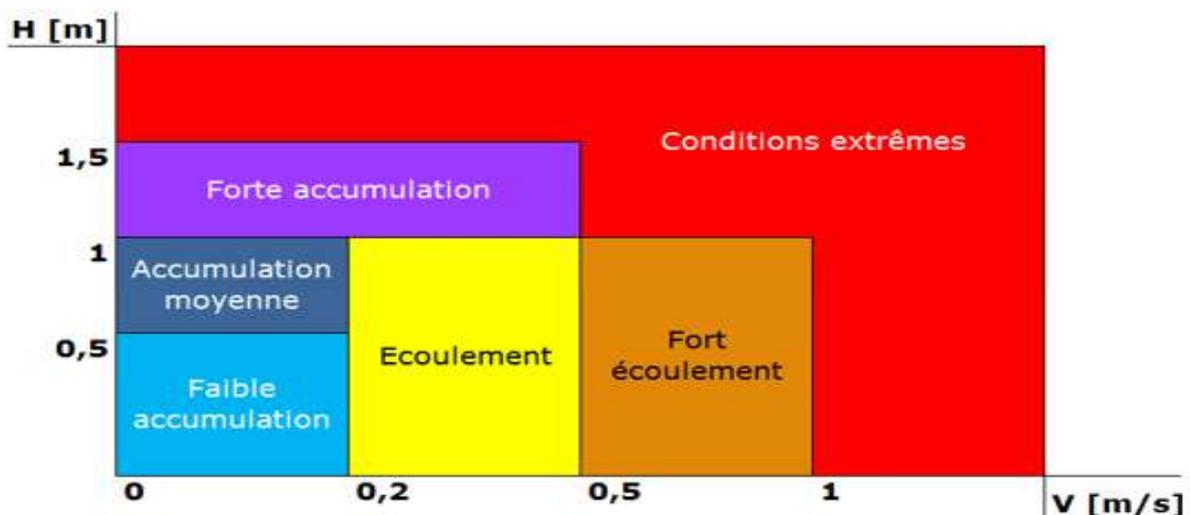
Les modèles créés sur le bassin du Wimereux permettent de caractériser les aléas « débordement » et « ruissellement ».

La modélisation de l'événement de référence, lié à des phénomènes de débordement de cours d'eau et de ruissellement, permet de caractériser les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales d'écoulement sur le bassin versant et le réseau hydrographique du Wimereux.

L'aléa de référence repose sur un croisement entre les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulements. C'est bien le croisement entre ces deux paramètres qui conditionne le risque sur une zone donnée. En effet, le même niveau d'aléa peut être induit soit par de fortes hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements faibles, soit par de faibles hauteurs d'eau mais des vitesses d'écoulements élevées.

Bien que deux phénomènes (débordement et ruissellement) à l'origine d'inondations sur le bassin du Wimereux aient été représentés, une grille unique traduisant les conditions et caractéristiques de l'inondation a été retenue. Cette grille d'aléa ne qualifie pas le risque en termes de gravité (« aléa classique » faible, moyen ou fort) mais plutôt en termes de fonctionnement hydraulique et de phénomènes prépondérants entre l'écoulement, l'accumulation, voire les deux en même temps, pour une meilleure compréhension globale et lecture des cartes.

Cette grille conserve tout de même les mêmes classes de hauteurs et de vitesses qu'une grille « d'aléa classique » :



Grille d'aléa retenue pour le PPRI du bassin versant du Wimereux
(Source : rapports de partie 1 de l'étude SYMSAGEB / DDTM62, avril 2017)

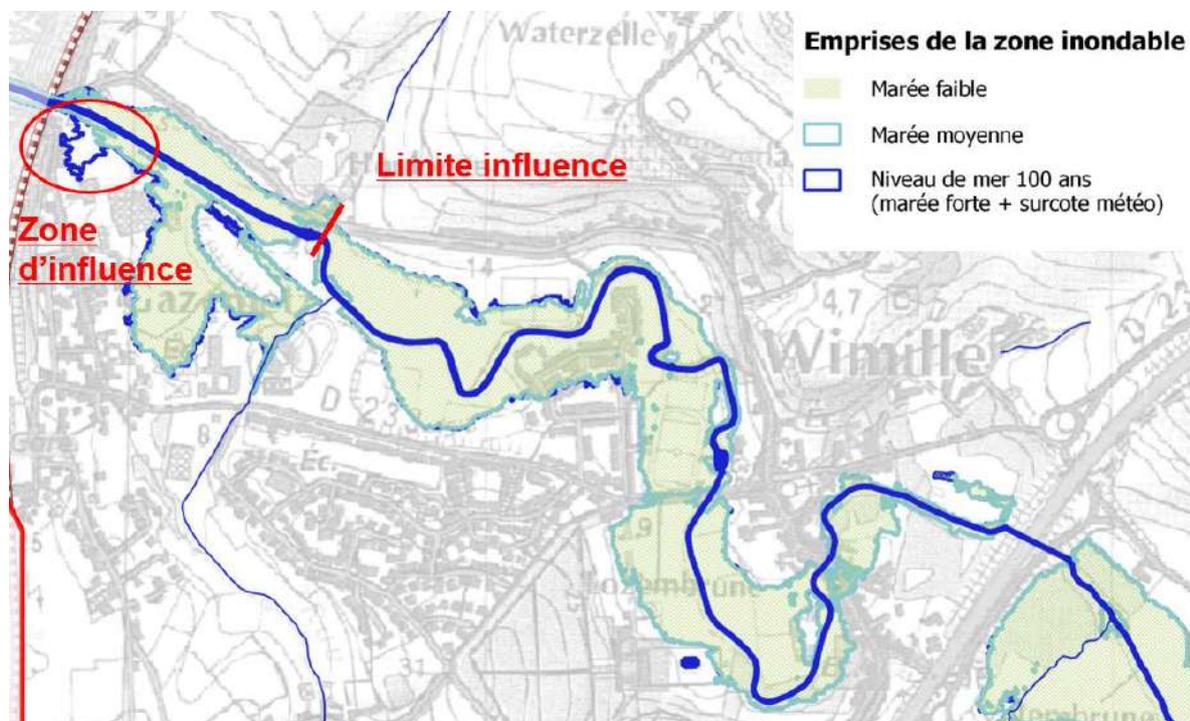
Le Wimereux est un fleuve côtier sans ouvrage de protection : la marée doit donc être prise en compte dans la détermination de l'aléa. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Un niveau marin évoluant dans le temps prenant en compte le cycle des marées ;
- Une correspondance du pic de crue fluviale avec le pic de la marée.

Concernant l'intensité de la marée à retenir, un test de sensibilité a été effectué afin de pouvoir évaluer l'influence de la marée sur l'emprise inondable, en comparant les cas suivants :

- Une marée faible (coefficient 45), soit un niveau de 3,2 m NGF ;
- Une marée moyenne (coefficient 70), soit un niveau de 3,9 m NGF ;
- Un niveau de mer de période de retour 100 ans (équivalent à une marée forte, à laquelle s'ajoute une surcote météorologique, soit un niveau de 5,7 m NGF) repris de l'étude « Détermination de l'aléa de submersion marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais » réalisée en 2013 par DHI.

Ces tests ont permis de montrer que l'influence du niveau marin est relativement faible en crue. Celle-ci remonte jusqu'au pont d'Houlouve pour le scénario de référence du PPRI. Les emprises inondées sont alors comparables pour les trois tests réalisés sauf en rive gauche à l'amont immédiat de la voie SNCF (limite ouest de la commune de Wimille).



Emprises inondables à l'aval du Wimereux pour le scénario de référence du PPRI et pour différents niveaux marins

Représentation cartographique

Dans le cadre du présent PPRI, des cartographies au 1/5 000^e, à l'échelle communale, sur fond cadastral ont été produites. Elles quantifient les phénomènes de débordement de cours d'eau et ruissellement par la représentation des paramètres suivants :

- Les hauteurs d'eau maximales
- Les vitesses maximales d'écoulement
- L'aléa

Des cartes d'aléas ont aussi été définies à l'échelle du bassin versant du Wimereux (1/25 000^e). Toutes ces cartes n'ont qu'une valeur informative. Un exemple de carte des hauteurs d'eau est présenté ci-après sur la commune de Belle-et-Houllefort.

Détermination des enjeux

En matière de risques d'inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation.

Principes généraux

Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants. Sont également pris en compte les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée au moment du lancement de la procédure.

Les enjeux ont été ainsi repérés sur fond cadastral.

Il s'agit de différencier les zones bâties et les zones non bâties dans l'emprise des aléas.

→ Les zones bâties

Les zones bâties sont définies par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996.

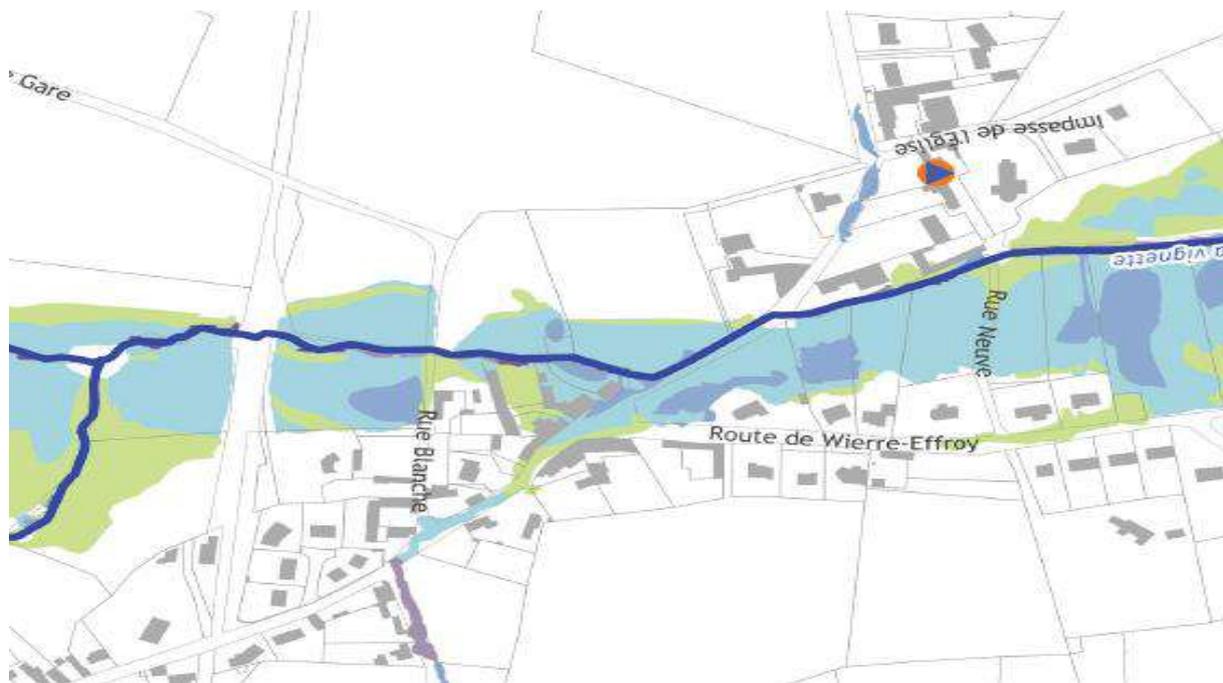
La distinction doit s'apprécier sur la réalité physique : *« Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :*

- *Nombre de constructions existantes,*
- *Distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,*
- *Contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements.*

L'ensemble de ces critères a été dégagé par la jurisprudence relative à la notion des parties actuellement urbanisées introduite en 1983 où s'applique le principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un POS ».

Les zones bâties sont dénommées « **espaces urbanisés** » (EU) dans le cadre de ce PPR.

Extrait de la carte des hauteurs d'eau à Belle-et-Houllefort



→ Les centres urbains

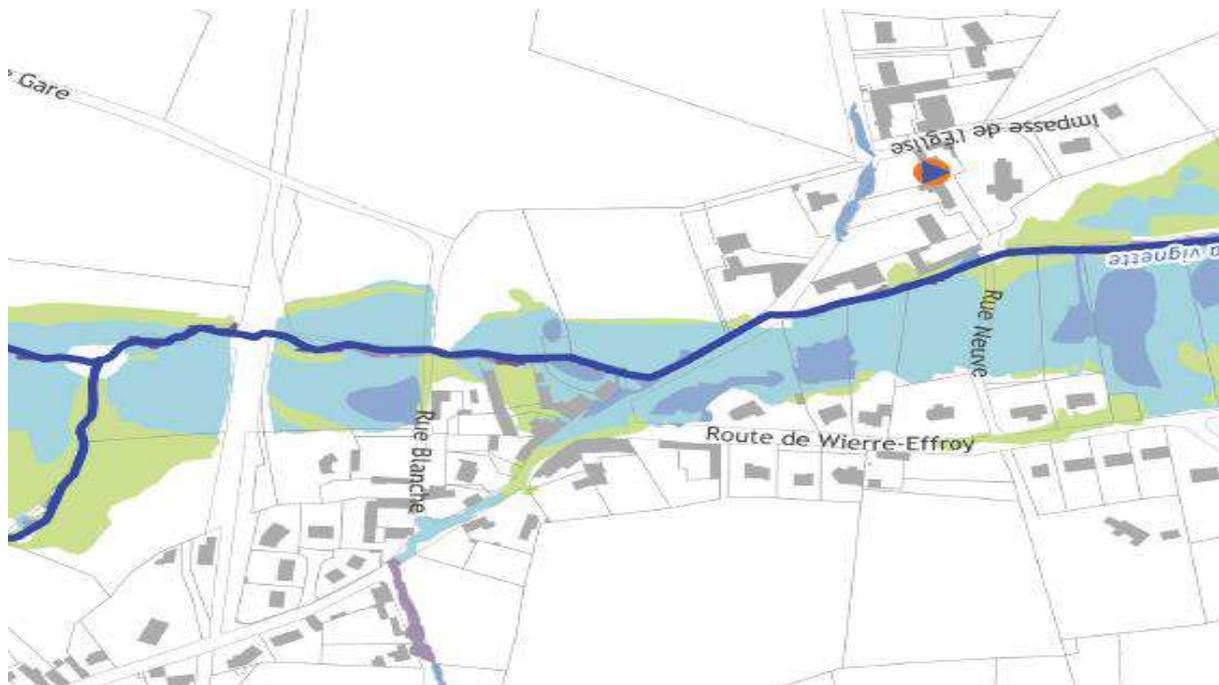
Au sein des parties actuellement urbanisées, peuvent être différenciés des centres urbains. Ces secteurs doivent répondre aux critères suivants :

- Densité de constructions importante,
- Continuité du bâti,
- Mixité des usages (commerces, habitations et services),
- Une occupation des sols historique.

Dans le cadre du présent PPRI aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond à ces quatre critères.

→ Les zones non bâties

Représentées par l'ensemble des terrains non compris en espaces urbanisés ou en centres urbains, il s'agit normalement des secteurs non ou peu bâtis comme les hameaux et les habitats isolés, les espaces verts, les terrains agricoles, les zones boisées, les terrains de sports, les parkings, les friches, les stations d'épuration... Ces secteurs seront regroupés au sein d'**espaces non urbanisés (ENU)**.



Extrait de la carte des hauteurs d'eau à Belle-et-Houllefort



Méthode

Conformément à la méthodologie nationale rappelée dans les différents guides élaborés par le Ministère en charge de l'Environnement, la définition des zones urbanisées se fait sur la base de l'existant et non sur celle des intentions d'urbaniser inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Ainsi, toute zone identifiée comme « à urbaniser » dans les documents d'urbanisme peut être identifiée en tant que Espace Non Urbanisé (ENU) dans le cadre de la cartographie des enjeux du PPRI.

De ce fait, les zonages du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un projet particulier, même portés par les autorités locales, ne sont pas susceptibles de conduire à une modification des enjeux. Le PPRI peut par définition, remettre en cause un projet s'il n'est pas viable du point de vue de la sécurité publique.

Les cartes d'enjeux ont été réalisées par le bureau d'études PROLOG Ingénierie, en concertation avec la DDTM, sur la base de la méthodologie décrite ci-après.

→ Description de la démarche

La donnée de base utilisée est le parcellaire (limites de parcelles) issu de la BD parcellaire de 2017. Ce dernier est d'abord traité et comblé en vue de la mise en œuvre du zonage PPRI.

Afin de définir la nature d'un enjeu PPRI associée à une parcelle, il a été choisi de croiser certaines données au parcellaire, à savoir :

- Le bâti, qui permet d'avoir une information quant à l'occupation de la parcelle ;
- Les données SIGALE, qui permettent d'avoir une première information sur la nature de l'occupation des sols (emprise industrielle, habitat résidentiel, etc.).

À partir du parcellaire comblé, traité, et renseigné, il va être possible de scinder le territoire en deux grandes zones, à savoir :

- Les Espaces Urbanisés ;
- Les Espaces Non Urbanisés.

Une méthodologie sous SIG a été développée et appliquée au territoire d'étude pour automatiser au mieux cette scission. Des critères ont été définis, en concertation avec la DDTM, durant cette étape pour la classification en EU/ENU. Ceux-ci ont été déterminés suite à l'analyse des données en présence confrontée aux réalités du territoire observées via l'orthophotographie et les rencontres avec les acteurs du territoire, les EPCI, l'agence d'urbanisme (BDCO) et les communes principalement. Le caractère pouvant être jugé comme « subjectif » desdits critères n'est pas d'ordre à remettre en cause la méthodologie qui dispose d'une seconde étape, manuelle cette fois-ci.

En effet, l'étape d'automatisation n'a pas vocation à se suffire à elle-même, mais à faciliter le travail de distinction EU/ENU et à se concentrer sur les parcelles devant faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Les grandes étapes de réalisation du zonage PPR sont les suivantes :

- Automatisation de la classification EU/ENU selon plusieurs étapes avec un choix de critères adaptés aux spécificités du territoire d'étude ;
- Ajustements manuels à l'échelle de l'aléa de référence sur les parcelles nécessitant une observation complémentaire ou une découpe. C'est notamment le cas des dents creuses et des fonds de parcelles ;
- Identification des parcelles où des doutes persistent pour s'accorder avec la DDTM sur la classification en tel ou tel enjeu PPRI.

→ Les « dents creuses »

Les parcelles non bâties insérées au cœur de l'aire urbaine sont appelées « dents creuses ». Ce type de parcelle a été classé en EU ou en ENU en fonction de la surface des parcelles, de leur positionnement au sein de l'aire urbanisée et de la densité du bâti aux alentours.

Cette démarche favorise le confortement des secteurs déjà bâtis tout en s'assurant que le pétitionnaire, sur ces secteurs identifiés, prend toutes les précautions pour se protéger du risque.

Pour cela, il devra respecter les prescriptions retenues dans le cadre du règlement joint au zonage réglementaire. A contrario, cette démarche permet d'éviter de mettre en œuvre de nouvelles zones urbanisées là où le risque est trop important et de réorienter l'urbanisme communal vers une solution plus pérenne quant au risque.

Illustration d'une dent creuse en front bâti (zone hachurée)



Illustration d'une dent creuse incluse au sein d'un espace urbain (zone hachurée)



→ **Les fonds de parcelles**

Les fonds de parcelles sont les jardins ou extrémités non bâties d'une parcelle, situés dans une zone de risque. Le PPRI vise à ne pas augmenter la vulnérabilité dans l'emprise de l'aléa. Certains fonds de parcelles, situés à la limite aire urbaine / zones naturelles ou le long des cours d'eau, ont donc été découpés et classés en ENU pour éviter que des constructions viennent s'y implanter dans le futur.

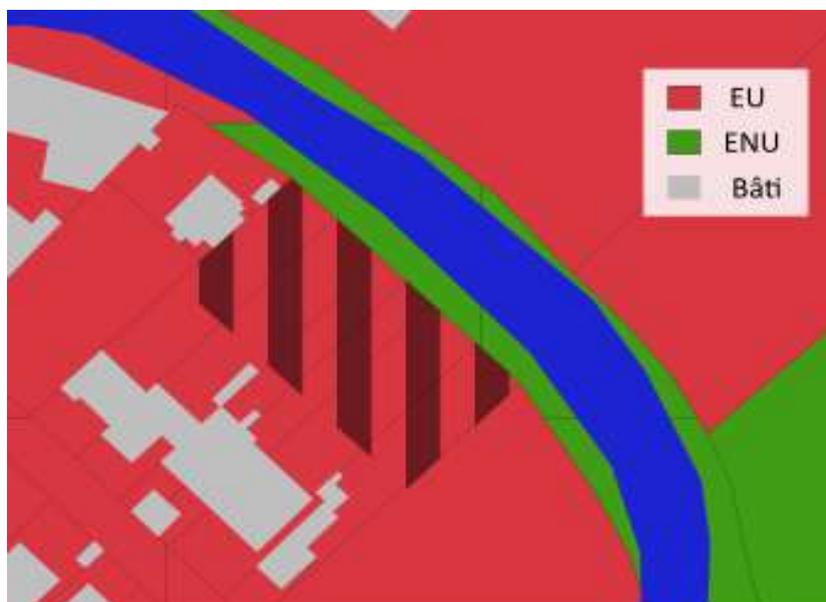


Illustration de fonds de parcelles en limite de lit mineur (zone hachurée)

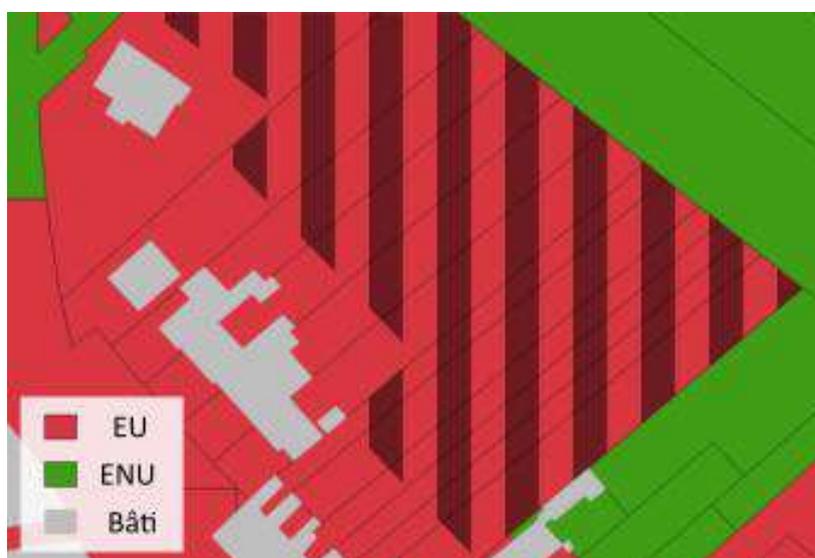


Illustration de fonds de parcelles en limite de EU (zone hachurée)

→ Les routes

Le traitement des routes suit la logique suivante :

- Si le tronçon est accolé à au moins un espace de ENU, il est classé en ENU ;
- Sinon, c'est qu'il est inclus au sein d'un bloc de EU donc classé en EU.

→ Autres cas particuliers

Une vérification de la cohérence des enjeux PPR avec les cimetières, les parkings, les espaces verts ainsi que les terrains de sports devant être classés en ENU s'ils présentent une certaine superficie.

→ Affinage des enjeux

Les cartes d'enjeux « première version » ont été présentées lors de réunions bilatérales à l'ensemble des communes, avec la participation des EPCI et de l'agence d'urbanisme (BDCE) en novembre 2017 (voir bilan de concertation).

Ces réunions ont permis d'une part de préciser et de mettre à jour les cartes d'enjeux mais aussi de recenser et d'échanger sur les projets afin d'en étudier la faisabilité au titre du risque.

Suite à ces réunions, les cartes d'enjeux ont été précisées afin d'intégrer les remarques et observations exprimées par les communes. Le tableau ci-dessous synthétise les principales questions ainsi que les réponses apportées.

Question / Remarque principale	Réponse
Prise en compte des parcelles récemment construites	Ces parcelles sont intégrées aux EU, avec découpage de fonds de parcelles si besoin
Prise en compte des zones constructibles	Analyse au cas par cas pour passage en EU ou maintien en ENU
Cohérence avec le PLU	Analyse au cas par cas pour modification
Projet de station d'épuration	Maintien en ENU

Représentation cartographique

Dans le cadre du présent PPRI, des cartographies au 1/5 000^e, à l'échelle communale, sur fond cadastral ont été produites. N'apparaissent sur les cartographies que les enjeux touchés par l'aléa (les parties non colorées sont hors aléa).

Des cartes d'enjeux ont aussi été définies à l'échelle du bassin versant du Wimereux (1/25000^e).

Toutes ces cartes n'ont qu'une valeur informative. Un exemple de carte des enjeux est présenté ci-après sur la commune de Belle-et-Houllefort. La vue aérienne illustre l'occupation du sol.



Vue aérienne de la commune de Belle-et-Houllefort et Extrait de la carte des enjeux à Belle-et-Houllefort

LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PPRI

Comme exposé précédemment, le risque est établi par croisement entre l'aléa et les enjeux du territoire. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'identifier des zones homogènes pour lesquelles le règlement édicte des mesures de prévention, protection ou de sauvegarde.

Chacune des zones se voit donc identifiée de manière homogène par :

- Un niveau d'aléa ;
- Un objectif de prévention ;
- Des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs précédemment identifiés ;
- Le zonage réglementaire est étudié et représenté pour chaque commune au 1/5 000^e sur fond cadastral.

Le zonage réglementaire et le règlement

Zonage brut et objectifs de prévention

Le PPRI poursuit les objectifs généraux de prévention suivants :

- **Préserver les zones d'expansion de crue actuelles** afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- **Cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées** (aléa fort et très fort) ;
- **Réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées**, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- **Réduire la vulnérabilité des enjeux existants.**

Le croisement aléas / enjeux

Les modalités de passage des aléas et des enjeux au plan de zonage réglementaire traduit les objectifs de prévention du PPRI.

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement sont alors identifiées par une couleur qui leur est propre. Le code couleur pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire est présenté dans le tableau suivant :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Urbanisé ⁵	Espace Non Urbanisé
Conditions extrêmes	Rouge	Vert foncé
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Bleu	Vert clair
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

Le zonage réglementaire se compose ainsi finalement de cinq zones distinctes :

- Des zones vertes ou vert foncé, correspondant aux Espaces Non Urbanisés (ENU) sur lesquelles on estime des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le vert clair et de forte accumulation ou de conditions extrêmes pour le vert foncé ;
- Des zones bleues et rouges, correspondant aux Espaces Urbanisés (EU), sur lesquelles on observe des zones d'accumulation très faible à moyenne pour le bleu et de forte

accumulation ou de conditions extrêmes pour le rouge.

→ Des zones blanches, correspondant aux zones de production, soit le reste du territoire.

Le zonage réglementaire est représenté pour chaque commune au 1/5 000^e sur fond cadastral et à l'échelle du bassin versant au 1/25 000^e sur fond SCAN25.

Nb : sur les plans du zonage sont figurés, en bleu foncé, les secteurs toujours en eau (cours d'eau, mares, étangs, etc.). Ils sont signalés à titre indicatif mais ne sont pas réglementés par le présent PPRI.

Les objectifs de prévention

Ainsi le PPRI identifie cinq zones par cinq couleurs :

En espace urbanisé

En zone ROUGE :

Le principe général de la **zone rouge** est d'**interdire toute nouvelle construction**, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/reconstruction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les **remblais sont interdits**, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En zone BLEUE :

Le principe général de la **zone bleue** est d'**autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions**. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Les extensions, les annexes et les garages sont autorisés avec des prescriptions.

Les opérations de démolition/reconstruction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les **remblais sont interdits** (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En espace non urbanisé

En zone VERT FONCE :

L'objectif principal est d'**interdire toute nouvelle implantation d'enjeu** et toute ouverture à l'urbanisation afin de **préserver les capacités d'expansion d'inondation**. Il est aussi nécessaire de préserver les activités agricoles existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant et les opérations de démolition/reconstruction.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les **remblais sont interdits**, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer la capacité de stockage et/ou de tamponnement et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations par ruissellements ont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En zone **VERT CLAIR** :

Le principe général dans la zone verte est **d'interdire toute nouvelle construction**, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/reconstruction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les extensions mesurées, les annexes et les garages sont autorisés avec des prescriptions.

La vulnérabilité des enjeux existants sera diminuée.

Les **remblais sont interdits**, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer le stockage des eaux et qui participent ainsi à la lutte contre le ruissellement sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de l'épisode de référence du PPRI.

En zone **BLANCHE**

L'objectif dans ces zones hors aléa est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle **1/5 000^e**, **seul format juridiquement opposable aux tiers**.

Les cartes d'aléa et d'enjeux ont une valeur strictement informative.

Le règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone (**Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Blanc**).

Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction notamment. En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRI, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

Organisation

Le règlement est composé de 5 grandes parties :

- Le **TITRE I** présente les dispositions générales ainsi que les effets du PPRI et les sanctions liées au non-respect de celui-ci.
- Le **TITRE II** définit l'ensemble des termes et notions utilisés dans le PPRI. Il s'agit ici

de reprendre les termes définis au titre de la réglementation (par exemple par le code de l'urbanisme) ou de définir sans équivoque les notions utilisées au titre du PPRI. Par exemple la notion « d'emprise au sol » au titre du code de l'urbanisme est différente de la notion « d'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation » utilisée dans le PPRI.

- Le **TITRE III** spécifie pour chaque zone les conditions de réalisation des projets. En règle générale :
 - En zone **ROUGE** et **VERT FONCE** et projets nouveaux de la zone **VERT CLAIR** : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
 - En zone **BLEU** et projets liés à l'existant de la zone **VERT CLAIR** : tout ce qui n'est pas strictement interdit ou réglementé est autorisé
- Les **TITRE IV et V** s'intéressent aux mesures rendues obligatoires à l'approbation des PPRI.

Réglementer les projets

Dans le **TITRE III**, le règlement distingue deux catégories de projets :

- **Les projets nouveaux**, c'est-à-dire l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou de tout aménagement. Pour ces derniers, l'objectif recherché est d'aboutir à un projet prenant en compte le risque de la manière la plus optimale.
- **Les projets nouveaux liés à l'existant** représentés par les projets d'extension, d'annexe... pour lesquels il est nécessaire de prendre en compte l'existant. L'objectif recherché est ici de diminuer la vulnérabilité de la construction existante. Il s'agira par exemple de créer un niveau refuge hors d'eau lors de la construction d'une extension.

Chaque projet peut être soumis à des règles d'urbanisme, de construction et les règles d'exploitation et d'utilisation ainsi que les recommandations. Le tableau ci-après résume les types d'aménagement autorisés ou interdits par zone, sans toutefois être exhaustif.

TYPE DE PROJET	ZONES RÉGLEMENTÉES	ROUGE	BLEU	VERT FONCE	VERT CLAIR	BLANC
Projet nouveau						
Construction nouvelle à usage d'habitation		Non	Oui	Non	Non	Oui
Opération d'aménagement d'ensemble		Non	Oui	Non	Non	Oui
Création d'ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2		Non	Oui	Non	Non	Oui
Création d'ERP de classe de vulnérabilité 3		Non	Non	Non	Non	Oui
Construction activité économique hors ERP		Non	Oui	Non	Non	Oui
Construction bâtiment lié à l'activité agricole existante		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage		Non	Non	Non	Non	Oui
Parc urbain, jardin public et terrain de sport		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie routière		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking ouvert au public		Non	Oui	Non	Oui	Oui
Clôture et portail		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Plan d'eau		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Piscine		Non	Oui	Non	Oui	Oui
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Projet nouveau lié à l'existant						
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Travaux d'aménagement dans les volumes existants		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Extension et annexe (hors activité économique et agricole)		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Garage		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Plan d'eau		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Piscine		Non	Oui	Non	Oui	Oui
Clôture et portail		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Opération de renouvellement urbain		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Changement de destination vers un ERP 3		Non	Non	Non	Non	Oui
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classe 1 ou 2		Non	Oui	Non	Oui	Oui
Extension et annexe d'activité agricole		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Extension et annexe d'activité économique		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parc urbain, jardin public et terrain de sport		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Voirie routière ouverte au public		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Parking ouvert au public		Non	Non	Oui	Oui	Oui
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Le **TITRE III** introduit la notion de cote de référence et différencie les prescriptions applicables aux projets admis sous la cote de référence de ceux admis au-dessus de cette cote. La modélisation de l'aléa de référence centennal a permis de calculer les niveaux de submersion maximaux en tout point du secteur étudié.

Cette cote **opposable au même titre que le zonage réglementaire** fixe l'altitude minimale à laquelle doivent se situer les surfaces de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement.

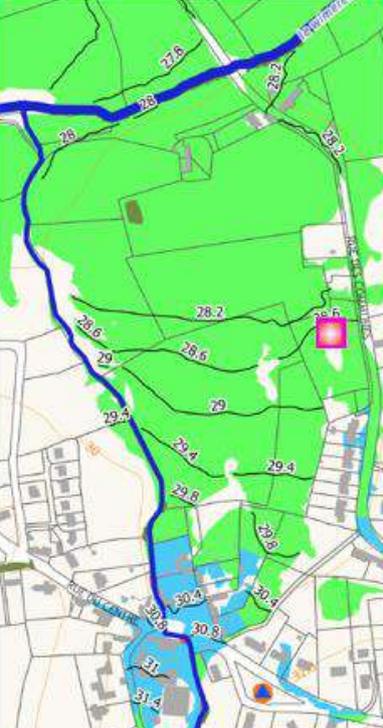
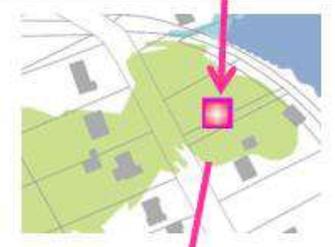
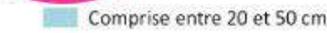
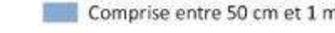
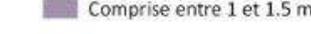
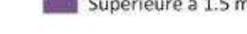
La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Cette cote de référence est précisée sur les cartes d'aléa sur lesquelles figurent des isocotes¹ :

Si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote

Si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude

Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs d'eau communale au 1/500^e, la cote de référence sera alors le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

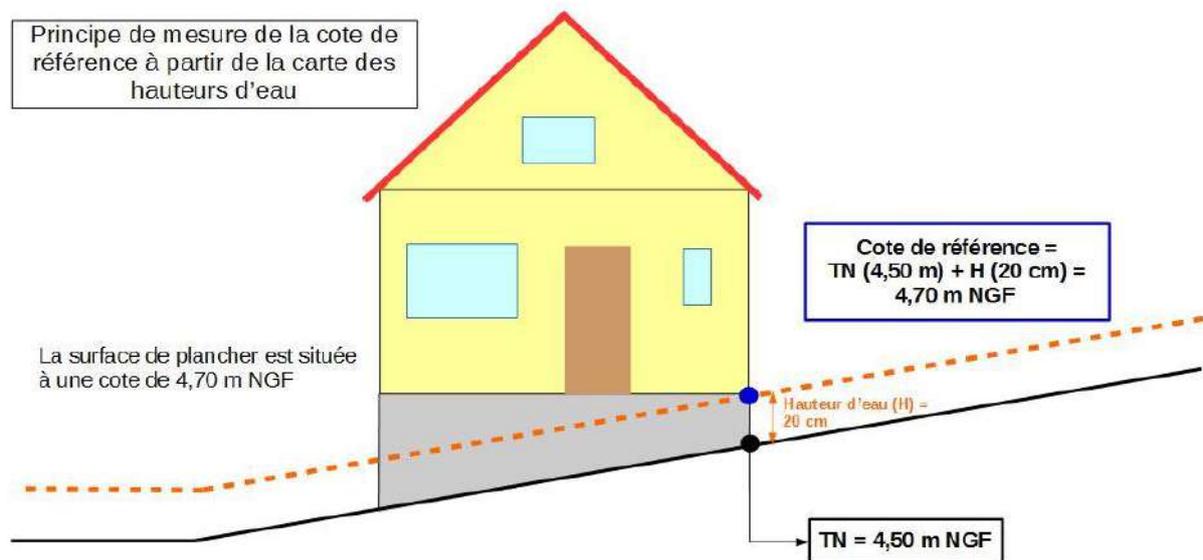
Le tableau ci-dessous présente trois exemples de détermination d'une cote de référence.

Exemple 1 : Projet situé sur une isocote	Exemple 2 : Projet situé entre deux isocotes	Exemple 3 : Aucune isocote n'est renseignée
 <p>Isocote 28,60 m NGF</p>	 <p>Altitude de l'isocote la plus élevée : 29,00 m NGF</p>	<p>Carte du zonage</p> 
		<p>Carte des hauteurs</p> 
		<p>Hauteur de submersion</p> <ul style="list-style-type: none">  Inférieure à 20 cm  Comprise entre 20 et 50 cm  Comprise entre 50 cm et 1 m  Comprise entre 1 et 1.5 m  Supérieure à 1.5 m
<p>Niveau de plancher : 28,60 m NGF</p>	<p>Niveau de plancher : 29,00 m NGF</p>	<p>Niveau de plancher : TN + 20 cm</p>

La cote de référence ne s'applique que pour les projets situés dans une zone réglementée

du PPRI hors zone blanche.

Une *isocote* est une courbe de niveau représentant l'altitude atteinte par les eaux lors d'une inondation.



Le **TITRE III** définit également des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales.

Des aménagements devront en effet être intégrés à tout projet dont la superficie d'aménagement est supérieure à 100 m² afin de gérer les eaux pluviales sur l'unité foncière et ainsi compenser l'imperméabilisation nouvelle. À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm. Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de la superficie artificialisée et de la méthode de tamponnement retenue. Le règlement définit alors la notion de « superficie artificialisée » correspondant aux espaces nouvellement aménagés qui vont contribuer à l'augmentation du ruissellement (voirie, toitures...). C'est cette superficie artificialisée que l'aménageur doit compenser par la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales selon les règles suivantes :

- Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets vers le milieu naturel ou dans le réseau des eaux pluviales recueillies,

S'il n'est pas possible d'infiltrer le volume de pluie, notamment si la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante,

- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré sera dirigé vers le milieu naturel préférentiellement ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales. Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

Au sens du présent PPRI, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison

des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

Diminuer la vulnérabilité de l'existant

La diminution de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation peut s'opérer de deux manières différentes :

- A l'occasion de projet nécessitant un acte d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...)
- En rendant obligatoire certaines mesures, aménagement ou organisation pour l'existant.

Au travers des **Titres IV** (à destination des collectivités et des activités économiques) et **V** (à destination des particuliers) le PPRI rend obligatoire, le plus généralement dans un délai de 5 ans² les mesures suivantes.

Publics visés	Mesures obligatoires	Délais
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information...	5 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	1 an
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone à risque	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zones rouge et vert foncé	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	5 ans
Activités économiques et agricoles (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	3 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	5 ans
	Campings : <ul style="list-style-type: none"> • installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation • la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « Pluie-inondation » et/ou « Inondation » de niveau orange • l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau rouge • un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings 	5 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans
	Activité agricole : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du <u>PPRI</u> .	5 ans
Particuliers	Réalisation d'une zone refuge dans les zones rouge et vert foncé	5 ans
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations dans les zones rouge et vert foncé	2 ans
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zones rouge et vert foncé)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

A ces mesures obligatoires s'ajoutent des mesures recommandées qui n'ont donc pas un caractère impératif.

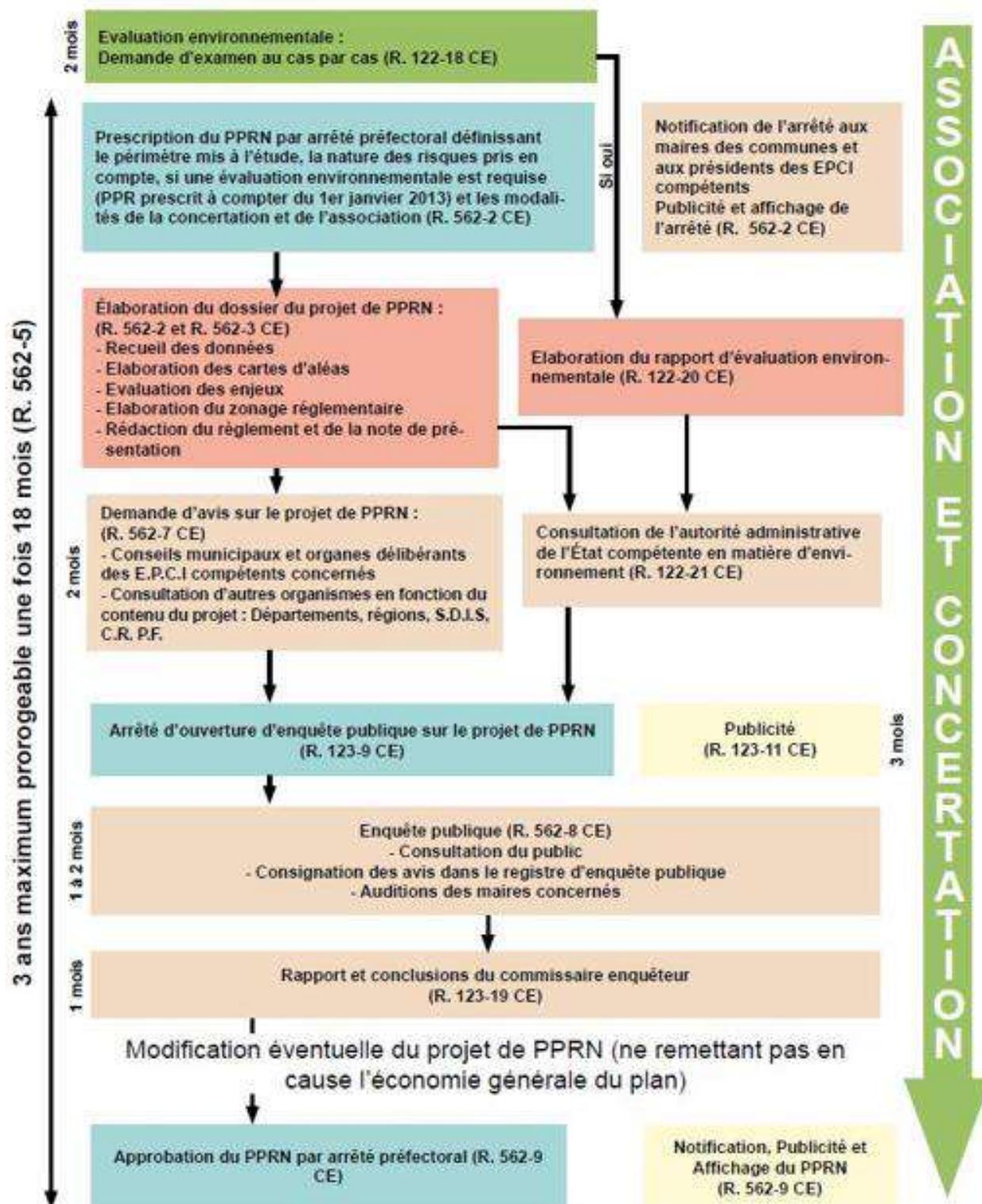
Les mesures recommandées pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRI, ont pour but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Ces mesures sont prises en application du 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitant ou utilisateurs de biens concernés.

Les mesures rendues obligatoires sont subventionnables (les mesures recommandées ne le sont pas) par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Schéma détaillé de la procédure d'élaboration d'un PPRN (extrait du guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles)



ANNEXE 2 : Extrait du guide sur le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Fiche II-2-(6) : Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

Objectifs : réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Références législatives et réglementaires :

- Article L. 561-3-I/4° du code de l'environnement.
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Titre III.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A.

Risques : tout risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Biens concernés : biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Situation des biens : constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant obligatoire dans un certain délai la réalisation sur ces biens de mesures relatives à leur aménagement, leur utilisation ou leur exploitation.

Personnes concernées : personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.

Dépenses éligibles : coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Taux de financement maximum :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation.
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

Maitres d'ouvrage : personnes concernées.

Mode opératoire (procédure) :

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.
- Déclaration du dossier complet avant le démarrage (cf décret du 16/12/99).
- Décision attributive de subvention.
- Subventions versées sur production des factures.

Mesures annexes : néant.

Précisions complémentaires

1 - Objectifs

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques.

2 - Conditions d'éligibilité

2.1 - les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Ce financement ne peut donc bénéficier qu'aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les règles s'appliquant aux projets (par exemple : études géotechniques à réaliser sur des parcelles à l'occasion de constructions ou d'extensions) n'ouvrent donc pas droit à un financement.

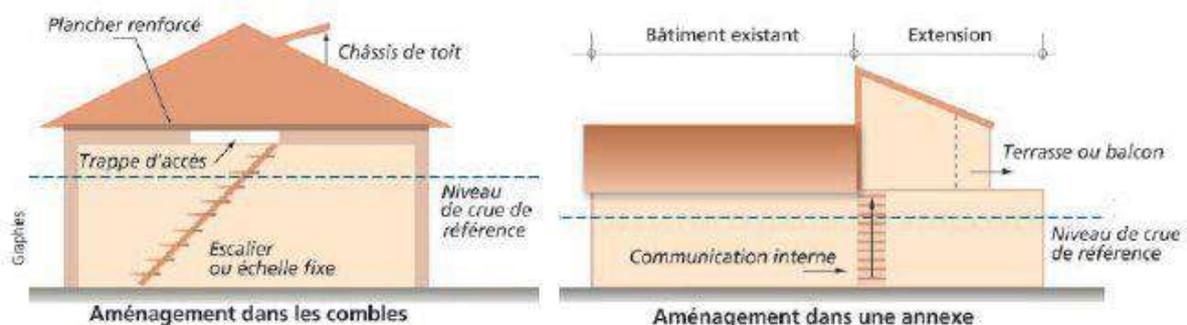
2.2 - Conformément au V du même article et de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan ne seront éligibles que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.3 - les biens concernés doivent être soit des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, soit des biens utilisés à des fins professionnelles existants à la date d'approbation du PPR ;

Ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, telle que visée au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.

2.4 - les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de vingt salariés.

Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir plus loin).



2.5 - le financement des études et travaux de prévention s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

2.6 - le montant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles est déduit du coût des dépenses éligibles. Cette déduction sera appliquée à hauteur du montant des indemnités d'assurance correspondant au coût des études et travaux rendus nécessaires pour la remise en état des biens et dont la réalisation répond aux objectifs présidant à la mise en œuvre des études et travaux financés. Le montant de la subvention sera par conséquent déterminé par référence au seul montant de l'éventuel surcoût, non pris en charge par l'assurance.

- Par exemple : coût de réalisation d'une mesure imposant la surélévation des installations électriques estimé à 5 000 € dans une maison d'habitation sinistrée ;

- indemnités versées par les assurances à la suite du sinistre se montant au total à 90 000 €, dont 1 000 € nécessaires pour la remise en état à l'identique des installations électriques ;

- montant des dépenses subventionnables par le fonds égal à 5 000 € – 1 000 €, soit 4 000 € ;

- montant de la subvention fixée à 40 % de ces dépenses, soit 1 600 €.

3 - Mise en œuvre

3.1 - Compte tenu de l'importance que peut revêtir la mise en œuvre de certaines mesures d'aménagement, même limitées, pour réduire la vulnérabilité des personnes, des activités et des biens en zone à risques, les préfets veillent à ce que de telles mesures soient effectivement définies et rendues obligatoires dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ils recensent à cet effet celles de ces mesures qui existent déjà dans les PPR approuvés et celles qu'il convient de prendre lors des mises en révision des PPR, voire qui justifieraient de telles mises en révision.

A cette fin, le ministère chargé de la prévention des risques majeurs a diffusé un guide pratique comportant notamment un inventaire et un descriptif des différentes catégories de mesures permettant de prendre en compte la vulnérabilité des bâtiments au regard des risques d'inondation (« La mitigation en zone inondable : réduire la vulnérabilité des biens existants »).

3.2 - Pour la mise en œuvre de ces mesures et l'instruction des demandes de subventions, le préfet de département veille à la complémentarité et à la coordination des financements en faveur de la prévention des risques majeurs en mettant en place dans la mesure du possible des « guichets » uniques chargés de coordonner les différentes aides pouvant être mobilisées, notamment dans le cadre des programmes d'intérêt général (PIG), adaptés au traitement thématique de la protection des logements contre les risques, et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intégrant un volet « risques ».

3.3 - L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers.

3.4 - Les demandes de subventions sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet du titre III du décret du 17 octobre 1995 modifié.

En particulier, les règles suivantes s'appliquent : dépôt d'un dossier de demande de subvention, attestation du caractère complet avant démarrage, notification d'une décision attributive de subvention (dont le contenu minimal est précisé dans le décret du 16/12/99), respect du taux maximum des subventions publiques directes, délais de caducité, modalités de liquidation des subventions.

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence).

ANNEXE 3 : PPRN et assurance

(extrait du guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles)

4. PPRN et assurance

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

4.1 L'exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles, dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un PPRN (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

4.2 La dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophes naturelles

La garantie due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, ne pas s'appliquer à certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites par un PPRN pour les biens et activités existants à la date d'approbation du plan (article L. 562-1-4° du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification, lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue par l'article L. 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré ;
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

4.3 La franchise de la garantie catastrophes naturelles

La franchise caractérise la part restant à la charge de l'assuré après avoir reçu l'indemnité provenant de l'assurance.

Le montant de cette franchise, fixé par l'article A125-1 du code des assurances, est déterminé par la nature professionnelle ou non professionnelle du bien garanti. Celui-ci s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel ;
- pour les biens à usage professionnel : 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à 1 140 euros ;
- 380 euros par véhicule terrestre à moteur endommagé, quel que soit leur usage. Cependant, pour les véhicules à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à 380 euros.

Un système particulier concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols. Le montant de la franchise s'élève à 1 520 euros pour les biens à usage non professionnel et à 3 050 euros minimum pour les biens à usage professionnel.

4.4 La modulation de franchise de la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article A125-1 modifié par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 10 septembre 2003, le montant de la franchise est modulable lorsqu'il s'applique à un bien situé dans une commune non dotée de PPRN en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Cette modulation de la franchise cesse dès lors qu'un PPRN est prescrit pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. En l'absence de l'approbation du PPRN dans un délai de 4 ans, la modulation redevient effective.

II - L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du Code de l'Environnement, le projet de PPRI du bassin versant du Wimereux, a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Par décision en date du 3 juin 2019, l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision figure ci-dessous.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/i-a-utorite-environnementale-145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention
des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du
Wimereux et de ses affluents (62)**

n° : F - 032-19-P-042

Décision n° F-032-19-P-042 en date du 3 juin 2019
Autorité environnementale

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 032- 19- P- 042 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents (62), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Pas- de- Calais le 12 avril 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur le bassin versant du Wimereux, fleuve côtier long de 21 km et doté d'un bassin versant de 77 km², qui subit de nombreuses « crues brèves » en raison de la faible perméabilité du sol et des fortes précipitations, avec un temps de concentration des eaux court (8 à 12 heures), les quatorze communes concernées étant Alincthun, Bellebrune, Belle- et- Houlefort, Boursin, Colembert, Conteville- lès- Boulogne, Maninghen- Henne, Pernes- lès- Boulogne, Pittefaux, Retz, Saint- Martin- Boulogne, Le Wast, Wierre- Effroy, Wimille,
- qui prend en compte le risque d'inondation par le Wimereux et ses affluents afin de protéger les biens et les personnes et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- qui ne prévoit, à ce stade, pas de travaux dans le cadre du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de la zone d'étude est d'environ 22 300 habitants dont 832 sont exposés en zone d'aléa centennal ainsi que 12 établissements sensibles,
- l'existence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, du parc naturel régional « Caps et Marais d'Opale », d'éléments de la trame verte et bleue, ainsi que de quatre captages d'alimentation en eau potable, dont l'un se trouve en zone d'aléa centennal,
- le PPRI ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux identifiés car :
 - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones Inondables les plus exposées au risque, en y interdisant toute construction et en préservant les zones d'expansion des crues,
 - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

Concluant que :

- l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Wimereux et de ses affluents (62), portant sur les communes d'Aincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin, Colembert, Conteville-lès-Boulogne, Maninghen-Henne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Le West, Wierre-Effroy, Wimille, n° F-032-19-P-042, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,

Thérèse PERRIN


III – LE SYMSAGEB ET LE PAPI

Créé en 2012, le SYMSAGEB est devenu en 2012 un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), **structure porteuse du PAPI**. Il regroupe les intercommunalités du Boulonnais, fédérant ainsi :

- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais.
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.
- La Communauté de Communes de Desvres – Samer.
- La Communauté de Communes Pays d'Opale.
- La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.
- La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers.

Le SYMSAGEB intervient essentiellement sur deux piliers du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : la prévention et la lutte contre les inondations et la gestion des milieux naturels aquatiques.

Son périmètre d'intervention s'étend sur 81 communes, d'Escalles au nord à Camiers au Sud, et du littoral à l'ouest jusqu'à Quesques aux sources de la Liane. Les principaux fleuves côtiers du Boulonnais sont, du nord au sud, la Slack, le **Wimereux** et la Liane.

La coordination des programmes s'appuie sur trois instances :

- Le Comité de Pilotage (COPIL) : instance de décision.
- Le Comité Technique (COTECH) : instance technique.
- Le Comité de Suivi (COSU) : instance de suivi.

Le 26 novembre 2019, s'est réuni le Premier Comité de Pilotage pour la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Boulonnais, à cette occasion, les équipes du SYMSAGEB, de la DDTM 62 et du PMCO ont présenté les travaux en cours et les perspectives pour les années à venir.

La stratégie locale du Boulonnais, développée par le Symsageb dans le programme en cours, repose ainsi sur trois grands objectifs :

1. Réduire la vulnérabilité du territoire soumis aux risques d'inondation, liés à des phénomènes de débordement de cours d'eau, de ruissellement et de submersion marine, par le développement d'un programme d'actions ciblées et adaptées aux spécificités locales du réseau hydrographique et du littoral Boulonnais ;
2. Développer la communication sur les risques d'inondation par une prise de conscience du risque qui permettra au territoire de mieux appréhender le danger et de mieux se préparer en cas de catastrophe ;
3. Coordonner l'ensemble des acteurs et des actions du territoire permettant de faire le lien entre les risques à l'interface « terre et mer ».

La stratégie locale proposée sur le territoire du Boulonnais est cohérente et adaptée aux problématiques identifiées dans le diagnostic de territoire. Elle couvre toutes les composantes de la stratégie de réduction de l'exposition au risque d'inondation à l'intérieur des 7 axes définis nationalement :

- axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- axe 2 : surveillance et prévision des crues et des inondations.
- axe 3 : alerte et gestion de crise
- axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.
- axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- axe 6 : ralentissement des écoulements.
- axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Aussi, les objectifs développés dans le PAPI complet sont, d'une part, de renforcer et de compléter les actions initiées dans le PAPI d'intention (notamment sur les axes 1 à 5), et, d'autre part, de bâtir un programme opérationnel de lutte contre les inondations (principalement sur les axes 6 et 7).

Le volet « protection » de la stratégie intègre à la fois :

- Des ouvrages hydrauliques importants (Ouvrages de Ralentissement Dynamique), favorisant la rétention des eaux générées par les crues de la Liane, du Wimereux et de leurs affluents, en amont des principaux secteurs sensibles ;
- Un certain nombre de petits ouvrages de rétention, répartis en amont des principaux axes de ruissellement susceptibles de submerger des secteurs habités ;
- des mesures de protection individuelle qui complètent la stratégie de protection sur des secteurs qui ne bénéficient pas des effets des aménagements structurants ci-dessus ;
- Et enfin des aménagements d'hydraulique douce contribuant à limiter les ruissellements et l'érosion des sols pour les petites pluies.

Le volet « prévention » de la stratégie vise à :

- Mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Sensibiliser les acteurs locaux, élus, riverains, gestionnaires d'établissements ou d'entreprises aux risques auxquels ils peuvent être confrontés ;
- Se préparer, améliorer la gestion de crise, se coordonner, pour mieux anticiper les événements, pour en réduire les conséquences et pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Cette stratégie est aujourd'hui déclinée dans le présent PAPI complet, qui regroupe 92 actions, réparties selon les 7 axes évoqués précédemment.

Si le SYMSAGEB est la structure porteuse du PAPI complet et prendra en charge à ce titre un nombre important d'actions, tant dans l'animation, la sensibilisation, que dans la réalisation des études et travaux inscrits, un certain nombre d'actions est également porté par d'autres EPCI.

Sur les 92 actions du PAPI complet, le SYMSAGEB en porte seul 58 et 8 en association avec d'autres maîtres d'ouvrage. Ces 58 actions sont réparties au sein de l'ensemble des axes du PAPI. Elles concernent :

- Pour 20 d'entre elles, des actions d'animation sur l'ensemble des orientations stratégiques ou de sensibilisation sur les risques.
- Pour 22, des actions relatives aux études d'amélioration de la connaissance ou préalables à la réalisation des travaux.
- Pour 15, des travaux, par exemple pour la mise en place des ouvrages de ralentissement dynamique, ouvrages de stockage diffus et d'hydraulique douce.
- Et enfin, l'action relative à l'organisation de la compétence GEMAPI avec les autres partenaires (volet gouvernance).

IV – LA CONCERTATION

IV- 1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels compétents etc...) à l'élaboration d'un PPRN. Dès sa prescription, et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

La démarche générale d'élaboration d'un PPRI est définie aux article R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui devra être joint, pour information au PPRN approuvé, dans ce cadre, il n'a donc pas de caractère réglementaire.

Le PPRI du Bassin versant du Wimereux, a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 sur le territoire de 14 communes. Il précise les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

IV- 2 Objectifs

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'Etat concernés ainsi que l'ensemble des communes du périmètre d'étude, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRN, permettant à toutes ces instances et à la population d'être informées du contenu et de l'avancement des études et d'exprimer ainsi leur avis sur les documents présentés.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences administratives techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- D'être informés dès la prescription du PPRN et tout au long de l'avancement des études et de l'élaboration des documents du projet de plan.
- D'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'études.
- D'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan.
- De débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable.
- D'adhérer au projet et de s'appropriier le PPRN.
- Plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

IV- 3 Le Comité Technique (COTEC)

Rôle et composition :

Sous pilotage de la DDTM du Pas de Calais, le COTEC est composé de représentants institutionnels et autres invités, en fonction de leur connaissance propre du territoire concerné et de la méthodologie, ses objectifs sont :

- Le contrôle et la critique de la méthodologie, l'apport d'expérience et l'avis technique.
- La coordination des différents services de l'Etat.
- La validation et la correction des documents et les orientations en amont du comité de concertation (COCON)

Le COTEC du PPRI du bassin versant du Wimereux a été composé des acteurs suivants :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais.
- Le bureau d'études PROLOG Ingénierie.
- La DREAL des Hauts de France
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Le Conseil Départemental du Pas de Calais.
- La Région des Hauts de France.
- Le SYMSAGEB (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et la Gestion des Eaux du Boulonnais)
- La CLE du SAGE du Boulonnais.
- Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale
- La Chambre d'agriculture des Hauts de France.
- L'Agence de l'Urbanisme du Boulonnais (BDCO).
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB).
- La Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS).
- La Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C).

Les réunions du COTEC :

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRI, depuis le démarrage, en mars 2014 des études hydrauliques sur les bassins versants du Boulonnais.

Les comités techniques ont été réunis à chaque phase d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis, aux membres du COTEC. Onze COTEC ont été réunis aux dates et lieux suivants :

- COTEC 1 de lancement le 18 mars 2014 à Arras
- COTEC 2 le 25 août 2014 à Arras
- COTEC 3 le 26 novembre 2014 à Boulogne sur Mer
- COTEC 4 le 9 mars 2015 à Arras
- COTEC 5 le 24 mai 2016 à Boulogne sur Mer
- COTEC 6 le 22 novembre 2016 à Arras
- COTEC 7 le 09 février 2017 à Boulogne sur Mer
- COTEC 8 le 30 mars 2017 à Boulogne sur Mer
- COTEC 9 le 20 juin 2017 à Boulogne sur Mer
- COTEC 10 le 19 septembre 2018 à Desvres
- COTEC 11 le 13 novembre 2018 à Boulogne sur Mer

Tous les ordres du jour et les compte-rendu des réunions du COTEC figurent dans le dossier « Bilan de la Concertation » du dossier de l'enquête publique.

IV- 4 Le Comité de Concertation (COCON)

Rôle des COCON :

La concertation avec les collectivités permet :

- D'informer sur l'avancement des études et sur les dispositifs de gestion du risque.
- De présenter et d'échanger sur les hypothèses de travail.
- De présenter et d'échanger sur les résultats obtenus.
- De valider *in fine* les différentes étapes.

Composition du COCON et des Commissions géographiques :

Le comité de concertation regroupe l'ensemble des Maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités et les acteurs institutionnels intéressés.

Les commissions géographiques sont des comités plus restreints qui regroupent l'ensemble des Maires des communes du secteur d'étude, et les intercommunalités et sont réunies lors du

déroulement d'une phase, pour valider les étapes intermédiaires, et pour associer les territoires à la production des documents.

Le COCON du PPRI du bassin versant du Wimereux a été composé des acteurs suivants :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais.
- La DREAL des Hauts de France.
- La Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer.
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Le Conseil Départemental du Pas de Calais.
- La Région des Hauts de France.
- Le SYMSAGEB (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et la Gestion des Eaux du Boulonnais).
- La CLE du SAGE du Boulonnais.
- Le Pôle Métropolitain Côte d'Opale.
- La Chambre d'agriculture des Hauts de France.
- L'Agence de l'Urbanisme du Boulonnais (BDCO).
- Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.
- Le Parc Naturel Marin.
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB).
- La Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS).
- La Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C).
- La communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO).
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais (SDIS 62)
- Les communes du Bassin Versant du Wimereux et de la Liane.

Composition des commissions géographiques :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais.
- Le SYMSAGEB (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et la Gestion des Eaux du Boulonnais).
- L'Agence de l'Urbanisme du Boulonnais (BDCO).
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB).
- La Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS).
- La Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C).
- La communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO).
- Les communes du Bassin Versant du Wimereux et de la Liane.

Les réunions du COCON :

La concertation avec les collectivités s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRI, depuis le démarrage, en mars 2014 des études hydrauliques sur les bassins versants du Boulonnais.

Les comités de concertation ont été réunis à chaque phase d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis, aux membres du COCON. Dix COCON et commissions géographiques ont été réunis aux dates et lieux suivants :

- COCON 1 du 4 septembre 2014 à Boulogne sur Mer.
- COCON 2 du 3 décembre 2014 à Boulogne sur Mer.
- COCON 3 du 14 septembre 2015 à Boulogne sur Mer.
- Commissions géographiques des 15 et 16 juin 2016 sur les événements historiques.
- Réunions par commune.
- Commissions géographiques des 6 et 7 avril 2017 sur les aléas.
- Commissions géographiques de novembre 2017 et janvier 2018 sur les enjeux
- COCON 4 du 4 avril 2018 sur les aléas et les enjeux.
- Commissions géographiques de janvier 2019 sur le règlement et le zonage réglementaire
- COCON 5 du 5 février 2019 sur le zonage et le règlement.

Tous les ordres du jour et les compte-rendu des réunions du COCON figurent dans le dossier « Bilan de la Concertation » du dossier de l'enquête publique.

IV- 5 Les consultations officielles

Dossiers transmis pour avis.

Conformément aux articles R.562-7 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis des Conseils Municipaux et des organes délibérants des EPCI pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan de prévention des risques.

Le dossier a été transmis aux Conseils Municipaux de :

- ALINCTHUN
- BELLEBRUNE
- BELLE ET HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE LES BOULOGNE
- MANINGHEN HENNE
- PERNES LES BOULOGNE
- PITTEFAUX
- LE WAST
- RETY
- SAINT MARTIN BOULOGNE
- WIERRE EFFROY
- WIMILLE

Ainsi qu'à :

- Mr le Président de la CAB
- Mr le Président de la CCDS
- Mr le Président de la CCT2C
- Mr le Président de la CCPO
- Mr le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Terre des deux Caps
- Mr le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Boulonnais
- Mr le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Calaisis
- Mr le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
- Mr le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Mr le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie
- Mr le Président de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France

Dossiers transmis pour information :

Le dossier technique, le projet de zonage et le règlement ont été transmis pour information aux organismes et personnalités suivants :

- Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
- Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais.
- Service de la Préfecture du Pas-de-Calais :
 - SIPDC
 - DCPAT/BICUPE
- DREAL Hauts de France
- DDTM du Pas-de-Calais
 - Coordination Territoriale Côte d'Opale
 - Délégation à la Mer et au Littoral
 - Service de l'Environnement
 - Service Urbanisme et Environnement
- Agence de l'Eau
- Agence Française de la Biodiversité
- Agence de l'Urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale
- Association des Maires du Pas-de-Calais
- Association des Architectes des Bâtiments de France
- CCI de la Côte d'Opale
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
- SAGE du Boulonnais
- SDIS 62
- Parc Naturel Régional des Parcs et Marais d'Opale
- Conservatoire des sites Naturels du Pas-de-Calais
- Conservatoire du Littoral
- Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles
- Fédération des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du PdC
- Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime
- Université du Littoral Côte d'Opale
- Météo France
- SNCF

IV- 6 Avis des instances consultées

Les instances consultées avaient deux mois, à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis sur le projet de PPRI du Wimereux, passé ce délai, les avis non reçus ou reçus postérieurement ou sans délibération ont été réputés FAVORABLE.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis émis ou retenus concernant ces instances.

Il est à noter une erreur matérielle dans la 3ième colonne du tableau, il faut bien entendu interpréter que les avis à rendre étaient à la date du 20/02/2020 et non à la date du 20/02/2019.

Instances consultées pour avis	Date distribution courrier	Avis à rendre avant le	Avis après délibération	Avis réputé favorable ou avis sans délibération
Mairie d'Alincthun	20/12/19	20/02/19		Réputé favorable
Mairie de Belle-et-Houllefort	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Bellebrune	19/12/20	19/02/20		Réputé favorable
Mairie de Boursin	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Colembert	19/12/19	19/02/19	Délibération du 10/02 reçue le 20/02 avec réserves	
Mairie de Conteville-lès-Boulogne	19/12/19	19/02/19	Délibération du 12/02 reçue le 14/02 Avis favorable	
Mairie de Le West	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Maninghen-Henne	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Pernes-les-Boulogne	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Pittefaux	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Rety	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Saint-Martin-Boulogne	21/12/19	21/02/19		Réputé favorable
Mairie de Wierre-effroy	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Mairie de Wimille	19/12/19	19/02/19		Avis favorable reçu le 23/01
Communauté d'agglomération du	21/12/19	21/02/19	Délibération du 13/02	

Boulonnais			Avis favorable	
Communauté de communes Desvres Samer	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Communauté de communes Terre des Deux Caps	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Communauté de communes Pays d'Opale	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Communauté de communes terre des deux Caps pour le SCOT Terre des deux Caps	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Syndicat Mixte pour le SCOT du Calaisis - Sympac	19/12/19	19/02/19		Avis favorable reçu le 20/02
Syndicat Mixte pour le SCOT du Boulonnais	21/12/19	21/02/19		Réputé favorable
Conseil départemental du Pas-de-Calais	20/12/19	20/02/19		Avis favorable reçu le 14/02
Conseil régional des Hauts de France	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Centre national de la propriété forestière Nord-Picardie	19/12/19	19/02/19		Réputé favorable
Chambre d'Agriculture	19/12/19	19/02/19		
Instances consultées pour information				
Symsageb et SAGE	20/12/20			Avis favorable reçu le 20/02
SDIS	19/12/20			
Architecte bâtiment de France	19/12/20			

IV- 7 Concertation avec la population

La concertation avec la population a permis :

- D'informer sur l'avancée des études et sur les dispositifs de gestion du risque.
- De répondre aux interrogations formulées.
- D'améliorer la culture du risque

Deux réunions publiques de présentation des aléas se sont tenues les 19 et 20 juin 2018, à la salle des fêtes de Desvres et à la salle du Conseil de la CAB à Boulogne sur Mer.

L'objectif de ces réunions était de présenter aux habitants des bassins versants et des pieds de côtes des waterings, le projet de PPRI et le travail réalisé jusqu'à présent dans le cadre des études techniques et notamment la cartographie de aléas. L'ordre du jour était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation.
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire.
- Un risque clairement identifié.
- Concertation avec les communes et prochaines étapes.
- Foire aux questions.

Suite à la présentation, la DDTM et le bureau d'études Prolog Ingénierie ont pu répondre aux différentes questions des participants aux réunions.

Tous les ordres du jour, ainsi que les comptes-rendus détaillés figurent de manière exhaustive dans le dossier « Bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête publique.

Précédemment à l'enquête publique, deux réunions d'information ont également été organisées par la DDTM :

- Le 07 septembre 2020 avec les élus, en présence du Symsageb et sous l'autorité de Mme la Sous-Préfète de Boulogne sur Mer, salle du Conseil à la CAB.
- Le 23 septembre 2020, en réunion publique salle de la Confiserie à Wimille.

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont pu être débattues.

Contenu du dossier Bilan de la concertation

1 - Définition.....	4
2 - Contexte juridique.....	4
3 - Objectifs de la concertation.....	4

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec le comité technique.....	5
1.1 - Rôle et composition.....	5
1.2 - Les réunions du COTEC.....	5
1.2.a - Réunions techniques de l'étude hydraulique et hydrologique sur les bassins versants du bouloonnais	6
1.2.b - Réunions PAPI/PPR – Diagnostic territorial	6
1.2.c - Réunion PPRI.....	7
2 - Concertation avec les collectivités.....	9
2.1 - Composition du comité de concertation et des commissions géographiques	9
2.2 - Réunions de concertation.....	10
2.2.a - Réunions de concertation de l'étude hydraulique et hydrologique sur les bassins versants du bouloonnais	10
2.2.b - Réunions de concertation PAPI/PPR – Diagnostic territorial	12
2.2.c - Réunions de concertation PPRI	15
3 - Concertation avec la population.....	23
3.1 - Réunions publiques des 19 et 20 juin 2018	23
3.2 - Site internet.....	24

CONSULTATIONS OFFICIELLES

1 - Entités consultées.....	25
1.1 - Pour avis.....	25
1.2 - Pour information.....	26

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

V-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E20000025/59 du 20/05/2020, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

IV-2 Correspondant du commissaire enquêteur

Mme Valérie Ziolkowski, adjointe au responsable de l'unité « Gestion des Risques » au Service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais a été la principale correspondante du commissaire enquêteur.

V- 3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête est composé comme suit :

Documents écrits :

- Notice explicative.
- Arrêté préfectoral de prescription du PPRI du bassin versant du Wimereux du 17 juillet 2019.
- Décision de non-soumission à évaluation environnementale du PPRI du bassin versant du Wimereux du 3 juin 2019.
- Plaquettes de communication.
- Note de présentation.
- Règlement.
- Bilan de la concertation et ses annexes.

Cartographie :

- Carte informative des aléas au 1/25000^{ième}
- Carte informative des enjeux au 1/25000^{ième}
- Carte informative du zonage réglementaire au 1/25000^{ième}
- Cartes communales des hauteurs d'eau au 1/5000^{ième}
- Cartes communales opposables du zonage réglementaire au 1/5000^{ième}

V- 4 Organisation de la contribution publique

La contribution publique a été définie d'un commun accord entre le commissaire enquêteur, la DDTM et la Préfecture du Pas de Calais. Le projet, objet de l'enquête s'étend sur le territoire de 14 communes du bassin versant du Wimereux (cf. paragraphe 1-2 ci-dessus).

Afin de permettre à la population particulièrement concernée du bassin versant, de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, les nombres, dates et heures des permanences ont été fixés selon les critères suivants :

- Villes fortement concernées en termes d'enjeux.
- Importance de la population concernée par commune.
- Horaires d'ouverture des services communaux.
- Proximité acceptable en termes de distance géographique.

Afin de tenir compte du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, cinq permanences téléphoniques ont été envisagées.

Après discussion, dix permanences physiques et cinq permanences téléphoniques ont été retenues, programmées et proportionnées au regard de l'impact du PPRi sur le territoire, conformément au calendrier suivant :

Permanences physiques ;

- le 28 septembre 2020 de 09H00 à 12H00 en mairie de Wimille (ouverture d'enquête) ;
- le 06 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 en mairie de Maninghen-Henne ;
- le 06 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 en mairie de Colembert ;
- le 09 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 en mairie de Conteville-les-Boulogne ;
- le 09 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 en mairie de Pernes-les-Boulogne ;
- le 15 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 en mairie de Pittefaux ;
- le 15 octobre 2020 de 14H00 à 17H00 en mairie de Belle-et-Houllefort ;
- le 23 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 en mairie de Saint-Martin-Boulogne ;
- le 30 octobre 2020 de 16H00 à 19H00 en mairie de Le Wast ;
- le 05 novembre 2020 de 14H00 à 17H00 en mairie de Wimille (clôture d'enquête).

Permanences téléphoniques ;

- le 28 septembre 2020 de 14H00 à 17H00 ;
- le 01 octobre 2020 de 09H00 à 12H00 ;
- le 01 octobre 2020 de 16H00 à 19H00 ;
- le 23 octobre 2020 de 16H00 à 19H00 ;
- le 30 octobre 2020 de 09H00 à 12H00.

V- 5 Ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été ouverte le 28 septembre 2020 à 00H00, pour une durée de 39 jours consécutifs, soit jusqu'au 05 novembre 2020 à 24H00.

V- 6 Modalités de l'enquête publique

- Consultation du dossier

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le public a pu consulter et télécharger gratuitement le dossier d'enquête publique :

- Sur support papier dans les mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer.
- Dans les autres communes concernées par l'enquête, ou ils ont pu disposer d'une version dématérialisée du dossier (clé USB) pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.
- Le dossier d'enquête publique a été également consultable :
Sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques publiques/Prévention des risques majeurs/ Plan de prévention des risques/ PPRN-inondation en cours/PPRN de la vallée du Wimereux sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numérique.fr/PPRI-du-wimereux>.](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publiques/Pr%C3%A9vention_des_risques_majeurs/Plan_de_pr%C3%A9vention_des_risques/PPRN-inondation_en_cours/PPRN_de_la_vall%C3%A9e_du_Wimereux_sur_le_registre_num%C3%A9rique_%C3%A0_l'adresse_suivante%3A_https://www.registre-num%C3%A9rique.fr/PPRI-du-wimereux)
- Sur un poste informatique, mis à disposition des personnes souhaitant consulter le dossier, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

➤ Moyens d'expression du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

- Soit en les consignant directement sur les registres d'enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à cet effet en mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille, ainsi qu'en préfecture de Boulogne-sur-Mer.
- Soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Wimille, lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- Soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : PPRI-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr ;
- Soit en les consignant sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-du-wimereux>.

V- 7 Déroulement de la procédure d'enquête.

La procédure d'enquête publique a été engagée le 18 mai 2020 avec la désignation du commissaire enquêteur. Elle a pris fin le 5 décembre 2020 après la remise du rapport et des conclusions. Le créneau public s'est déroulé du 28 septembre à 00H00 au 05 novembre 2020 à 24H00, soit 39 jours consécutifs.

La définition des modalités d'organisation de l'enquête, de compétence préfectorale, a nécessité quelques échanges, pour ajustement, avec la DDTM du Pas de Calais.

L'objet de l'enquête, sa spécificité et le territoire concerné ont nécessité un travail de préparation et visites des lieux antérieurement à la contribution publique. Ont notamment été tenues, des réunions : de prise de contact, plénière d'information et publique. Cinq visites des lieux les plus significatifs ont été effectuées par le commissaire enquêteur, avant et pendant la contribution publique.

V- 8 Réunions et visites des lieux.

Le 11 juin : Le commissaire enquêteur a effectué une première visite au plus proche du cours d'eau, hors période de charge du Wimereux, sur la quasi-totalité de son parcours, des prises de vues ont été réalisées.

Le 08 juillet : En mairie de Wimille, réunion de prise de contact et de présentation détaillée du projet par la DDTM, suivie d'une visite des sites les plus impactés par les inondations.

Le 01 septembre : DDTM Arras, Présentation du dossier d'enquête finalisé, signature des dossiers et signature des registres.

Le 07 septembre : Réunion de présentation et d'information des élus sur le projet et le déroulement de l'enquête publique, à la CAB Boulogne sur Mer.

Le 14 septembre : Visite des 14 communes concernées pour contrôle de l'affichage et photos.

Le 16 septembre : DDTM Arras, présentation et formation au registre dématérialisé.

Le 23 septembre : Wimille réunion publique propre au PPRI du Wimereux et à l'enquête.

Le 03 décembre 2020 : Arras DDTM 62 rendu des registres, du rapport et conclusions.

V- 9 Publicité de l'enquête

Informations légales : le 04 septembre, la DDTM 62, a déposé dans les mairies des communes concernées (Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille) ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer les dossiers d'enquête

publique finalisés sur support papier ainsi que les avis d'information du public (affiches en format A2 sur fond jaune). Dans les autres communes du territoire d'enquête, une clé USB comportant la totalité des pièces du dossier a été remise dans les mairies avec les avis d'information du public.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral, l'arrêté, ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans les communes concernées dans les lieux habituels réservés à cet effet.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publiée dans la rubrique des annonces légales ou administrative des journaux régionaux et locaux suivant :

La Voix du Nord édition Pas-de-Calais :	1 ^{ière} parution le 09 septembre 2020
	2 ^{ième} parution le 30 septembre 2020
La Semaine dans le Boulonnais :	1 ^{ière} parution le 09 septembre 2020
	2 ^{ième} parution le 30 septembre 2020

Les documents administratifs et le dossier technique soumis à l'enquête publique ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante :

www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prévention-des-risques-majeurs/Plan-de-prévention-des-risques/PPRN-inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallée-du-Wimereux.

Il apparait donc que les mesures légales de publicité de l'enquête ont respecté strictement la réglementation en vigueur.

Certaines communes ont par ailleurs, communiqué sur divers supports, afin d'informer au mieux leurs administrés sur le déroulement de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a pu constater :

- l'insertion d'un pavé sur leur site internet, avec des liens renvoyant vers l'avis, l'arrêté ou le dossier d'enquête ;
- l'insertion de l'avis d'enquête sur la page Facebook, ou le magazine municipal de certaines communes.
- La communication sur panneaux lumineux défilants à messages variables.

V- 10 Contrôle de l'affichage.

Le contrôle de l'affichage réglementaire a été effectué par le commissaire enquêteur de manière spécifique et sur la totalité des communes le 14 septembre 2020, et ensuite pendant toute la durée de l'enquête, les jours de permanence ou d'audit des Maires.

A l'issue de la journée de contrôle spécifique, 100% des communes concernées avaient mis en place un affichage réglementaire, à maintenir jusqu'au 05 novembre 2020, date de clôture de la contribution publique.

Les annonces légales dans la presse ont été vérifiées, elles ont été publiées et formalisées aux dates réglementaires.

V- 11 Auditions des Maires.

Pendant la durée de l'enquête publique, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, les Maires des communes au territoire desquelles s'applique le PPRI, ont été entendu par le commissaire enquêteur. Tous les entretiens ont été mené suivant un questionnaire unique proposé par le commissaire enquêteur.

Communes	Dates	Noms	Fonctions
Wimille	28/09	Antoine Logié	Maire
Bellebrune	28/09	Christophe Guche	Maire
Alincthun	01/10	Jean Picque	Maire
Réty	02/10	Patrick Bernard	Maire
Maninghen Henne	06/10	Didier Béal	Maire
Colembert	06/10	Etienne Maes	Maire
Conteville les Boulogne	09/10	Jean-Renaud Taubrègeas	Maire
Pernes les Boulogne	09/10	Serge Quéту	Maire
Pittefaux	15/10	Patrick Coppin	Maire
Saint Martin Boulogne	23/10	Raphaël Jules	Maire
Boursin	09/11	Claude Kidad	Maire
Wierre-Effroy	30/10	Jean-Pierre Louvet	Maire
Belle et Houlefort	30/10	Michel Dufay	Maire
Le Wast	30/10	Philippe Desmolliens	Maire

Les auditions des Maires sont consignées dans le document 3/3 « Annexes ».

Au travers de la majorité des auditions réalisées, il ne ressort aucune opposition au projet de PPRI tel que présenté, les maires sont globalement satisfaits du zonage découlant du modèle mathématique. On peut cependant relever :

Colembert : Le Maire émet les mêmes réserves que sur son avis adressé au Préfet en date du 17 février 2020 (délibération du CM du 17/02/2020).

Conteville les Boulogne : Le Maire souligne une interprétation abusive de la réglementation en application du droit des sols, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme sur des parcelles légèrement touchées par le zonage.

Maninghen-Henne : Le Maire signale 2 parcelles non répertoriées touchées par un ruissellement conséquent.

Wimille : Le Maire émet des doutes sur le choix des travaux arrêtés dans le cadre du PAPI.

V- 12 Conditions matérielles et climat des permanences

Au regard des différents paragraphes ci-dessus et à l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée et est conforme à la législation en vigueur.

De manière générale, toutes les permanences, physiques ou téléphoniques se sont déroulées conformément à la programmation décrite à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

Les permanences physiques ont été l'occasion de contrôler le bon maintien de l'affichage.

Dans toutes les mairies concernées par les permanences, il a été constaté la bonne application des gestes barrière liés à la crise sanitaire :

- Mise à disposition de gel hydroalcoolique dans tous les halls d'accueil.
- Mise à disposition d'une salle spacieuse et d'un lieu d'attente.
- Distanciation sociale respectée.

L'information réglementaire, diffusée par l'organisateur, l'objet de l'enquête et la concertation autour du projet n'ont cependant pas mobilisé un public particulièrement important. Seul, les riverains directement impactés par les inondations ou ayant constaté des défauts d'écoulement du Wimereux, se sont déplacés pour consulter les plans détaillés et le règlement auquel ils seraient soumis. Les personnes reçues au cours des permanences, ont également affiché une véritable curiosité à l'égard d'un projet qu'elles ne connaissaient pas dans le détail, en se déclarant pour la plupart, favorables à sa mise en œuvre, sans pour autant souhaiter déposer une

contribution sur les registres mis à disposition. Aucune hostilité au projet n'a été relevée. L'enquête s'est déroulée dans un climat très serein, respectueux voire convivial.

V- 13 Clôture de l'enquête

La clôture de la contribution publique a été effective le 05 novembre 2020 à l'heure de fermeture habituelle de la mairie de Wimille, siège de l'enquête.

Le registre déposé en mairie de Wimille a été emporté par le commissaire en fin de permanence.

Le ramassage des autres registres a été effectué dans la journée du vendredi 6 novembre 2020.

L'ensemble des registres a été contrôlé et clos par le commissaire enquêteur.

Le rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public des mairies concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (Article R.123-21 du Code de l'Environnement), ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

V- 14 Compte rendu des permanences

Le compte-rendu des observations est développé au § « Mémoire en réponse aux observations »

Mairie de Wimille 28 septembre de 09H00 à 12H00.

Visite de Mr Régis Vincent, particulier résident du hameau Le Petit Rupembert, venu examiner en détail de dossier et déposer un courrier en vue de demander une modification minime du zonage.

Deux autres particuliers sont passés consulter le dossier et les plans, non impactés par le zonage, elles n'ont pas souhaité déposer de contribution.

Mairie de Maninghen Henne 06 octobre de 09H00 à 12H00.

Aucune visite.

Mairie de Colembert 06 octobre de 14H00 à 17H00.

Visite de Mme Manchel Dupont, venue examiner le zonage propre à sa propriété et obtenir confirmation que la parcelle concernée est bien constructible.

Une autre visite d'un particulier pour consultation du dossier et explications, non impacté n'a pas souhaité déposer de contribution.

Mairie de Conteville les Boulogne 09 octobre de 9H00 à 12H00.

Visite de Mr Frédéric Remoleux, venu consulter le dossier, discuter avec le commissaire enquêteur et déposer une contribution pour signaler une difficulté d'écoulement du Wimereux et des propositions de travaux pour améliorer la situation.

Visite de Mme Monique Morel, venue déposer une observation pour signaler un manque d'entretien du ruisseau du Pont Jean Marck gênant fortement son écoulement et créant une inondation locale dans sa propriété.

Une autre visite de l'ancien Maire de la commune, pour consultation du dossier, discussion et échanges sans déposer de contribution, non concerné personnellement.

Mairie de Pernes les Boulogne 09 octobre de 14H00 à 16H00.

Visite de Mr David Ansel, particulier, venu déposer une contribution pour faire part de son projet de construire un gîte (lié à l'activité agricole) sur sa propriété. Son épouse étant exploitante agricole.

Visite de deux autres personnes pour consultation des plans de zonage, non impactées, elles n'ont pas souhaité déposer de contribution.

Mairie de Pittefaux 15 octobre de 09H00 à 12H00.

Visite de Mme Adélaïde Girschig, venue déposer une contribution concernant l'implantation d'une citerne enterrée de récupération des eaux pluviales, et connaître les formalités à suivre pour réaliser un busage pour canalisation d'un ruisseau traversant sa propriété.

Visite de Mr et Mme Jean-Louis Mionet, de Belle et Houllefort, venues déposer une contribution visant à proposer de réaliser à ses frais, des travaux de remblaiement sur un angle de la parcelle B 145 en vue de dévier les eaux de ruissellement pour les diriger vers le ruisseau mitoyen plutôt que vers son corps de ferme.

Mairie de Belle et Houllefort 15 octobre de 14H00 à 17H00.

Visite de Mr Puech, particulier riverain, venu déposer une observation visant à proposer un busage d'évacuation supplémentaire pour améliorer l'écoulement en zone rouge.

Visite de Mr Viertaix, venu confirmer son observation déposée sur le registre numérique, n'a pas souhaité déposer une contribution.

Visite de Mr Fourdinier Potterie, propriétaire foncier, venu déposer une observation visant à contester l'efficacité du projet d'ouvrage de ralentissement des cours de la Prêle et la Vignette, et proposer une solution plus efficace.

Visite de Mr Hervé Potterie, propriétaire exploitant, venu déposer une observation visant à se faire confirmer la possibilité de construire un gîte sur son exploitation.

Visite de Mr Christophe Hennequet, venu prendre connaissance du zonage et du règlement, a déposé une observation visant à savoir si des travaux de rectification du ruisseau La Prêle sont envisagés derrière son habitation.

Mairie de Saint-Martin Boulogne 23 octobre de 09H00 à 12H00.

Visite de Mme Cécile Vasseur, résidente de Pernes les Boulogne, venue déposer une observation visant à demander la réalisation de travaux sur le ruisseau Le Cadet afin d'améliorer sa canalisation et son écoulement pour éviter ses débordements et les inondations vers la chaussée et les habitations qui en suivent.

Mairie de Le Wast 30 octobre de 16H00 à 19H00.

Visite de Mr Christophe Tillier, habitant la commune, venu consulter le dossier et obtenir des informations et précisions sur la situation générale de la commune. A décidé finalement de consulter plus longuement le dossier par internet et éventuellement déposer sa contribution sur le registre numérique.

Mairie de Wimille 05 novembre de 14H00 à 17H00.

Visite de Mr Edmond Gras de Wimereux et représentant l'association Gdeam, venu présenter son observation, concernant la non intégration de la commune de Wimereux et déposer son courrier qui a été annexé au registre de Wimille.

Visite de Mme Béatrice Dufour, habitante de Colembert, venue déposer sa contribution concernant les eaux de ruissellement de la chaussée et du trottoir devant son habitation.

Permanence téléphonique du 23 octobre 16H20.

Appel de Mme Martine Gobert, concernant Belle et Houllefort. Difficultés à se connecter et décision d'appel direct du commissaire enquêteur. Mme Gobert souhaitait cet entretien pour détailler son observation déposée sur le registre numérique. Au cours de cet entretien, aucun élément nouveau n'a été apporté à sa déposition initiale.

VI - LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :

VI- 1. Le bilan comptable des contributions

Le public a pu s'exprimer, suivant les différents modes d'expression du 28 septembre au 05 novembre 2020 :

- Oralement, auprès du commissaire enquêteur, au cours des permanences physiques et téléphoniques.
- En consignnant ses observations ou propositions par écrit, sur les registres d'enquête « papier » mis à disposition dans les mairies de Belle et Houllefort, Colembert, Conteville les Boulogne, Le Wast, Maninghen Henne, Pernes les Boulogne, Pittefaux, Saint Martin Boulogne, et Wimille ainsi qu'en sous-préfecture de Boulogne sur Mer.
- Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Wimille, siège de l'enquête.
- Par courrier électronique, adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : PPRI-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr
- En consignnant ses observations sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-du-wimereux>.

Les contributions reçues par courrier ont été annexées au registre d'enquête papier du siège de l'enquête publique.

Un total de 27 contributions a été relevé pendant la période de consultation du public. Une personne s'est exprimée sur le registre dématérialisé mais également de vive voix, avec le commissaire enquêteur, au cours d'une permanence téléphonique. Six personnes sont venues se renseigner et échanger avec le commissaire enquêteur, mais n'ont pas souhaité confirmer leurs propos par un écrit, n'étant pas impactées par le projet. Aucune contribution n'a été déposée sur le registre de la sous-préfecture.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des visiteurs, visites, visualisations de documents, téléchargements et observations déposées et publiées.

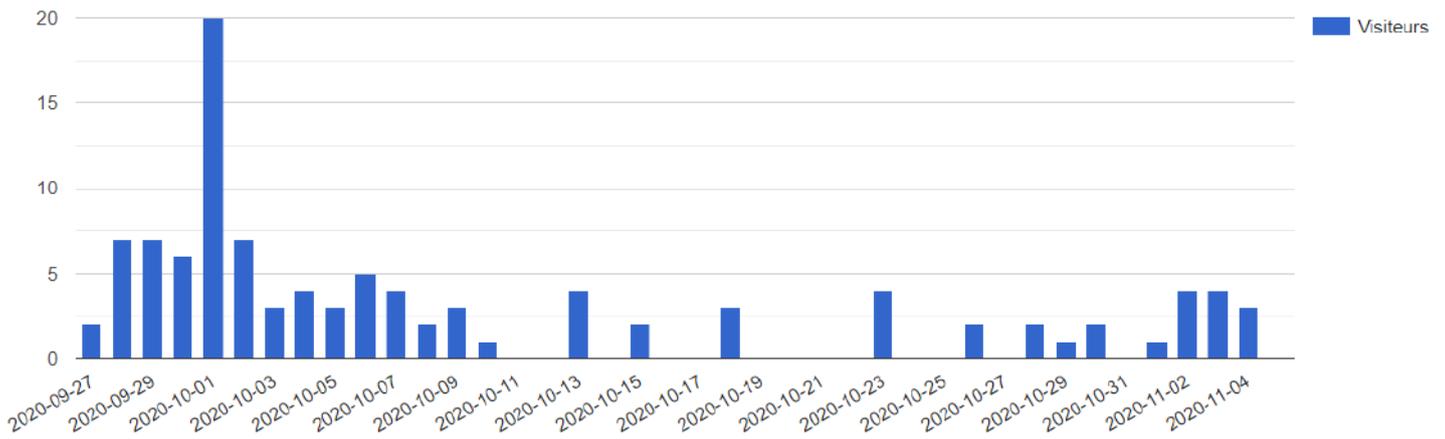


VI-2 Analyse statistique des observations relevées

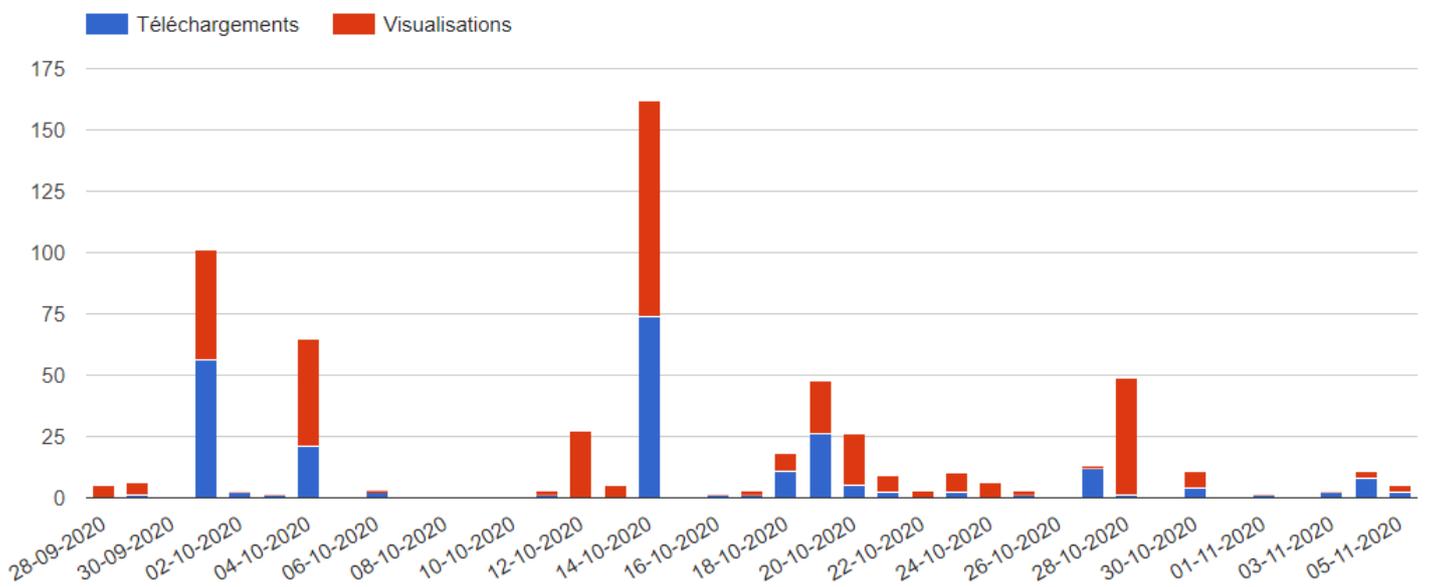
L'ensemble des tableaux ci-après présente l'analyse statistique de la contribution publique.



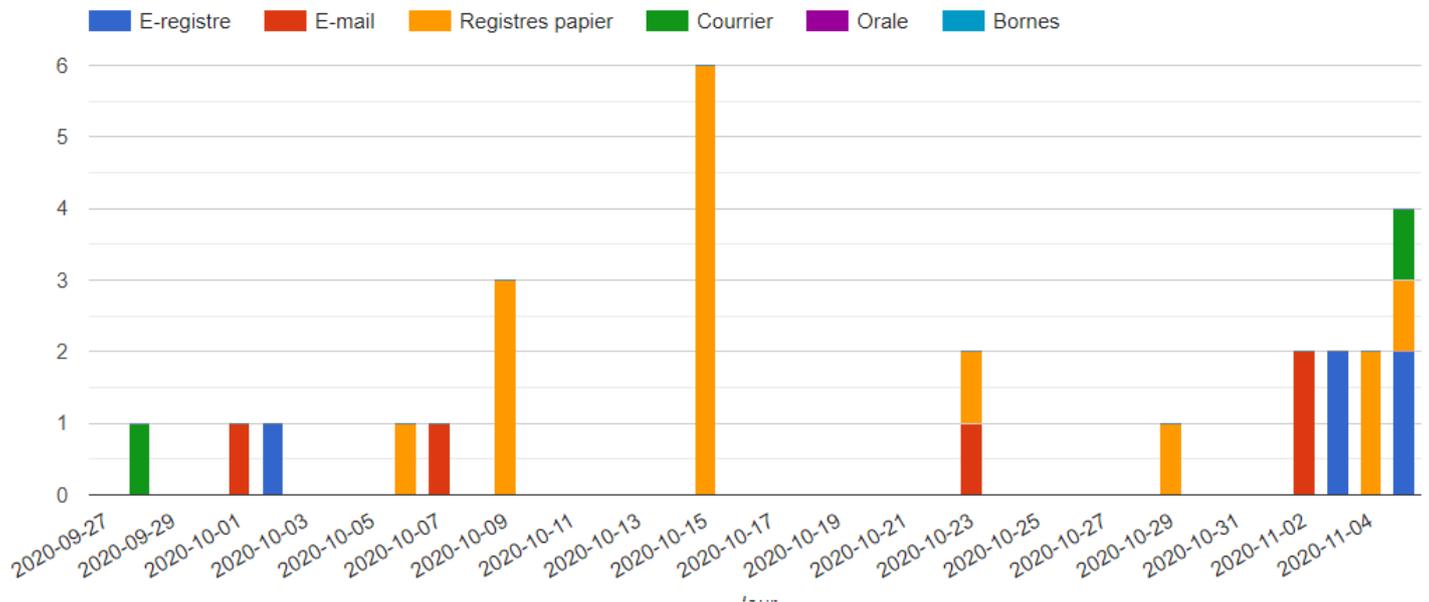
TABLEAU DE BORD EDITE A L'ISSUE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE



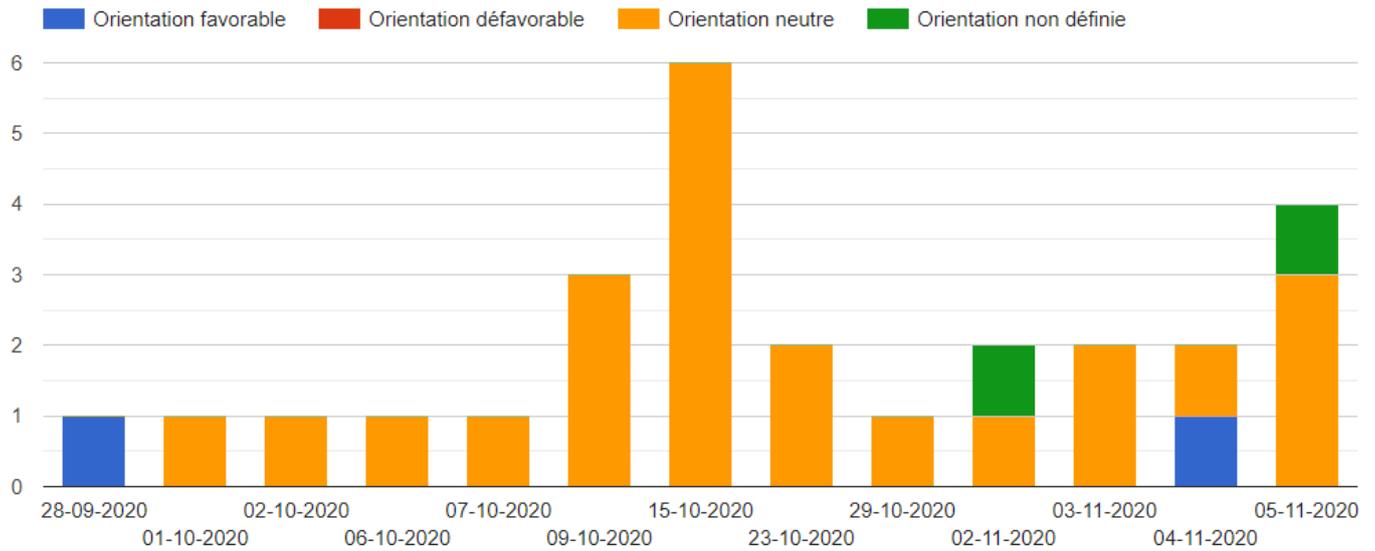
NOMBRE DE VISITEURS JOURNALIERS



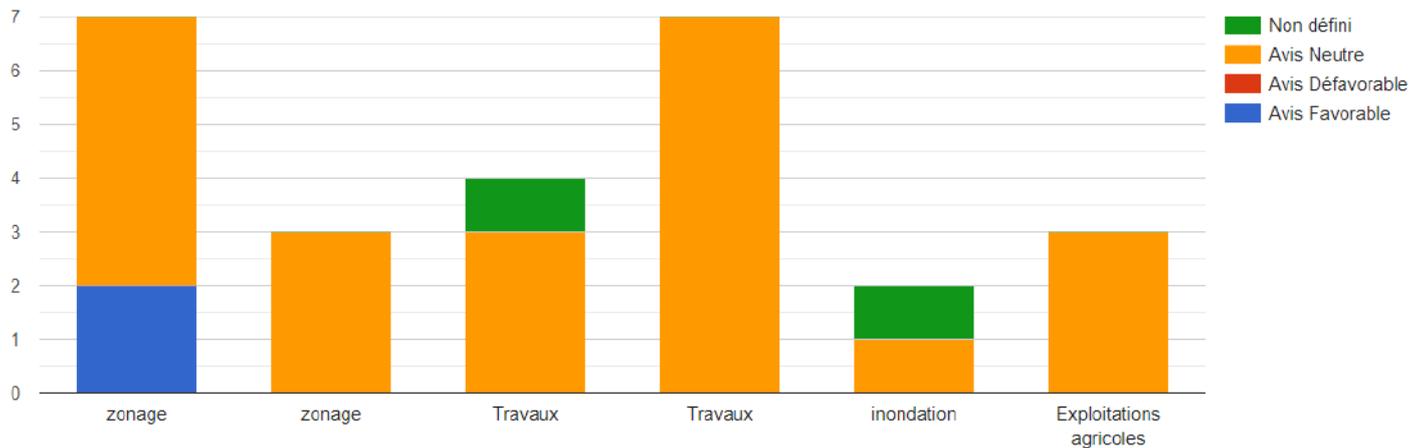
ECHELONNEMENT DES VISUALISATIONS ET TELECHARGEMENTS



ECHELONNEMENT DU DEPOT DES CONTRIBUTIONS

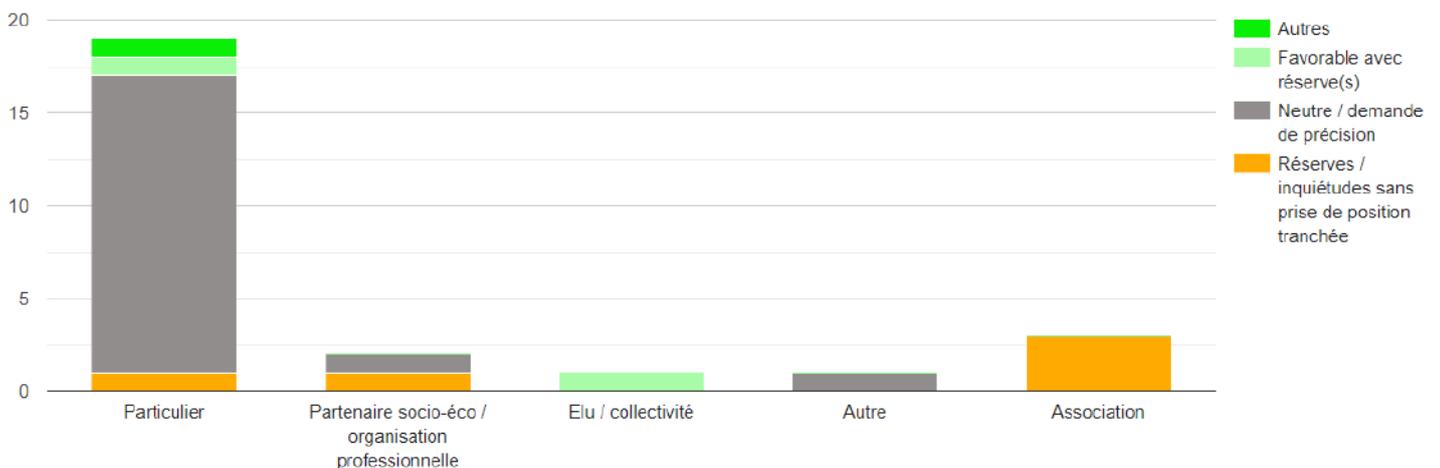


ORIENTATION DES CONTRIBUTIONS



TYPLOGIE DES CONTRIBUTIONS

Orientation des contributions par typologie de déposants



TYPLOGIE DES DEPOSANTS

VI-3 Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

Compte-tenu des dispositions applicables en période de crise sanitaire (télétravail, limitations de déplacements et distanciation sociale), le procès-verbal des observations recueillies a été transmis à la DDTM 62 par voie numérique, le 8 novembre 2020 par le commissaire enquêteur. Le mémoire en réponse à ces observations a été transmis par la même voie et réceptionné par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2020.

Le PV, contenant les observations, les remarques du commissaire enquêteur, les réponses apportées par la DDTM 62 (ou le bureau d'études Prolog Ingénierie) ainsi que les courriers d'accompagnement figurent ci-après :

Patrice Gillio
Commissaire enquêteur
3, rue de l'Yser
59153 Grand-Fort-Philippe

06 71 29 62 17
[**ngillio@yahoo.fr**](mailto:ngillio@yahoo.fr)

Grand-Fort-Philippe, le 08 novembre 2020

à Monsieur le Préfet du Pas de Calais
DDTM du Pas de Calais
Unité Gestion des Risques
Pôle de Prévention des Risques
Service de l'Environnement
100, Ave Winston Churchill
62022 ARRAS

À l'attention de Mme ZIOLKOWSKI

Objet : Enquête Publique du 28 septembre au 5 novembre 2020.
PPRI du bassin versant du Wimereux

Ref : Décision du Tribunal Administratif n° E20000025/59 du 18/05/2020.
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique.

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique citée en objet s'est achevée le 5 novembre au soir. Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, et à l'article 11 de l'arrêté préfectoral cité en référence, vous trouverez ci-joint mon procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres.

Votre mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai de 15 jours à compter du 9 novembre 2020.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Patrice Gillio

Commissaire enquêteur.





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement/ Unité Gestion des risques
Affaire suivie par : Valerie ZIOLKOWSKI
03 21 22 90 62
valerie.ziolkowski@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le **23 NOV. 2020**

**OBJET : Enquête Publique du 28 septembre au 5 novembre 2020
PPRI du bassin versant du Wimereux**

P.J : Mémoire en réponse

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Au terme de l'enquête publique du Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant du Wimereux, vous m'avez transmis le 9 novembre 2020 votre procès verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres.

Une réponse à chacune des questions soulevées est donnée par mes services au travers du mémoire en réponse que je vous adresse en pièce jointe.

Ces réponses ont été formulées dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI mais aussi des textes et de la réglementation en vigueur.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- les interrogations de particuliers sur la situation de leur parcelle et les possibilités concernant les projets,
- la suppression de la commune de Wimereux du périmètre de prescription du PPRI du Wimereux,
- des problématiques particulières d'inondation et des propositions de travaux de réduction des aléas.

Monsieur Patrice GILLIO
Commissaire enquêteur
3, rue de l'Yser
59153 GRAND-FORT-PHILIPPE

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

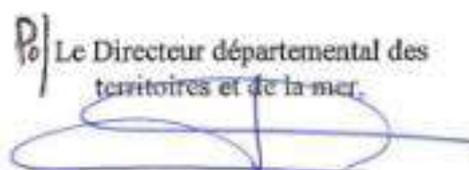
En ce qui concerne les demandes particulières, pour chacune, une analyse a été faite et une réponse spécifique est apportée.

Au sujet de la commune de Wimereux, le mémoire précise que les aléas ont été étudiés sur cette commune et que ses représentants ont été associés à la concertation. Cette commune n'a pas été intégrée dans le périmètre de prescription du PPRi car le Wimereux ne déborde pas pour la crue retenue compte tenu du gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et de l'écrêtement de la crue plus en amont dans les zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille. La problématique d'inondation sur ce secteur est essentiellement liée au phénomène de submersion marine. Ce phénomène est pris en compte dans le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Boulonnais approuvé le 24 juillet 2018. Ces précisions seront ajoutées dans la note de présentation du PPRi du bassin versant du Wimereux.

Plusieurs contributions témoignent de problématiques de gestion du cours d'eau et proposent des solutions pour y remédier. Le mémoire rappelle que le PPRi n'est pas un programme de travaux. Son objectif est de réglementer l'aménagement du territoire en prenant en compte le risque inondation. Pour ces remarques, un renvoi est fait au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais actuellement porté par le SYMSAGEB. Des travaux de lutte contre les inondations sont entrepris sur le bassin versant du Wimereux depuis près de deux ans. Ils sont prévus jusqu'en 2024.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

 Le Directeur départemental des
territoires et de la mer.

Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer du Pas-de-Calais**

PPRI du Bassin Versant du WIMEREUX



ENQUETE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE au 05 NOVEMBRE 2020

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° E20000025/59 (2) du 18/05/2020

Préfecture du Pas de Calais : Arrêté de mise à l'enquête du 30/07/2020

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie de Wimille

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RELEVÉES

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres, rencontre le Maître d'Ouvrage dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remet ses observations.

Les observations orales, déposées par courrier ou par courriel et sur les registres (papier et dématérialisé) sont relevées ci-après :

1 - Courrier déposé en mairie de Wimille le 28 septembre

De Mr Régis Vincent, particulier résident du hameau Le Petit Rupembert, à Wimille, venu examiner en détail de dossier et déposer un courrier visant à demander une modification minime du zonage.

Régis VINCENT

3 Impasse du Petit Rupembert

62126 Wimille

TEL : 06 60 91 00 66

Wimille, le 25 septembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai un projet de permis d'aménager en deux lots de terrains à bâtir dans ma propriété située au numéro 3, impasse du petit Rupembert à Wimille, et cadastrée AO 40 (cf plan joint).

Une partie de chacun des lots est impactée par l'aléa inondation (faible accumulation) que nous ne nous expliquons pas bien compte-tenu du caractère très plat de la propriété, et en partie haute de bassin versant.

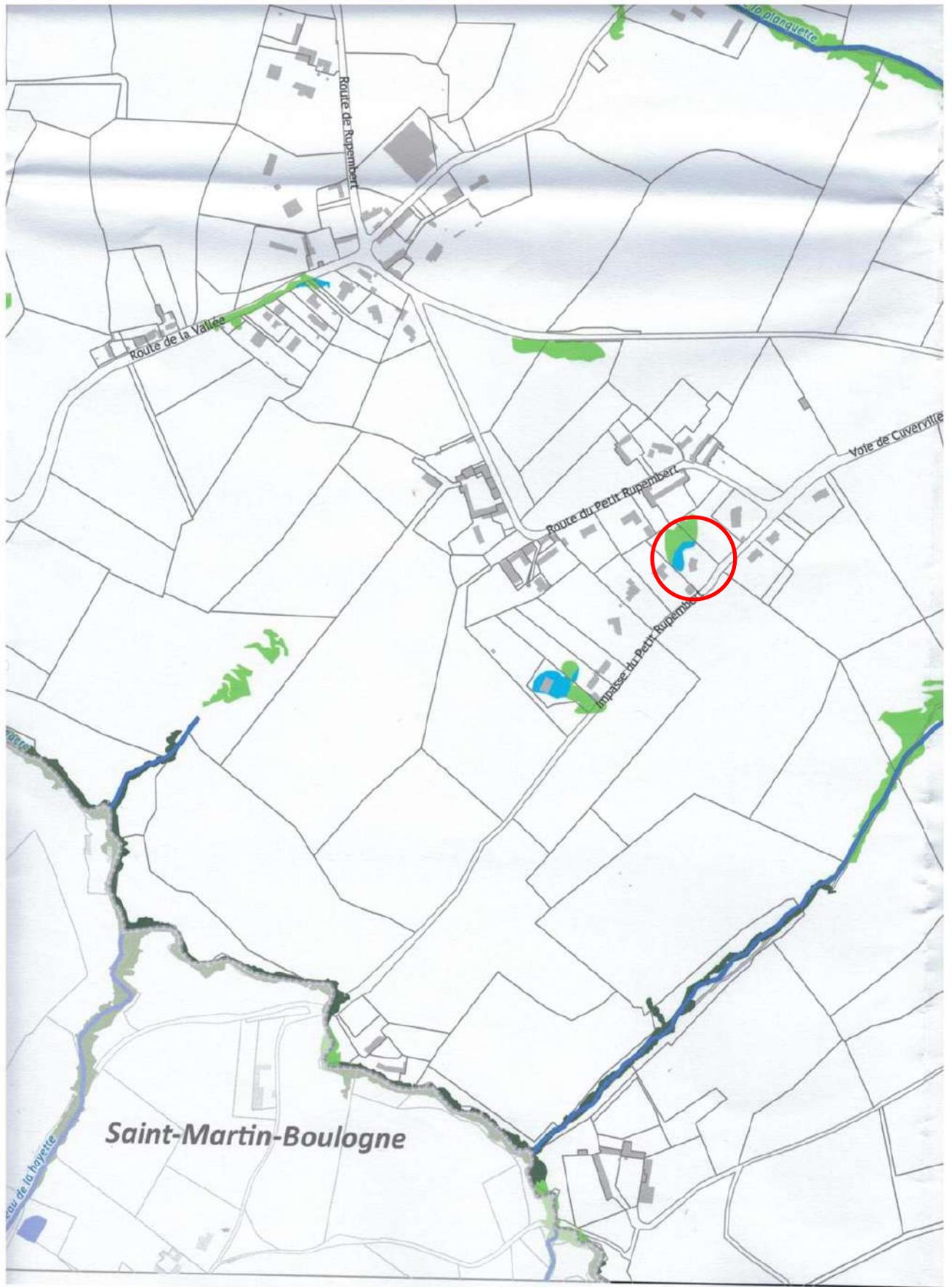
Les services de la DDTM (Mme Ziolkowski) nous ont fait valoir que le projet pourrait se concrétiser dans le cadre du futur PPRI aujourd'hui soumis à enquête publique, à condition qu'il soit rectifié pour tenir compte du fait que mon projet intervient dans l'enveloppe urbaine du hameau du petit rupembert.

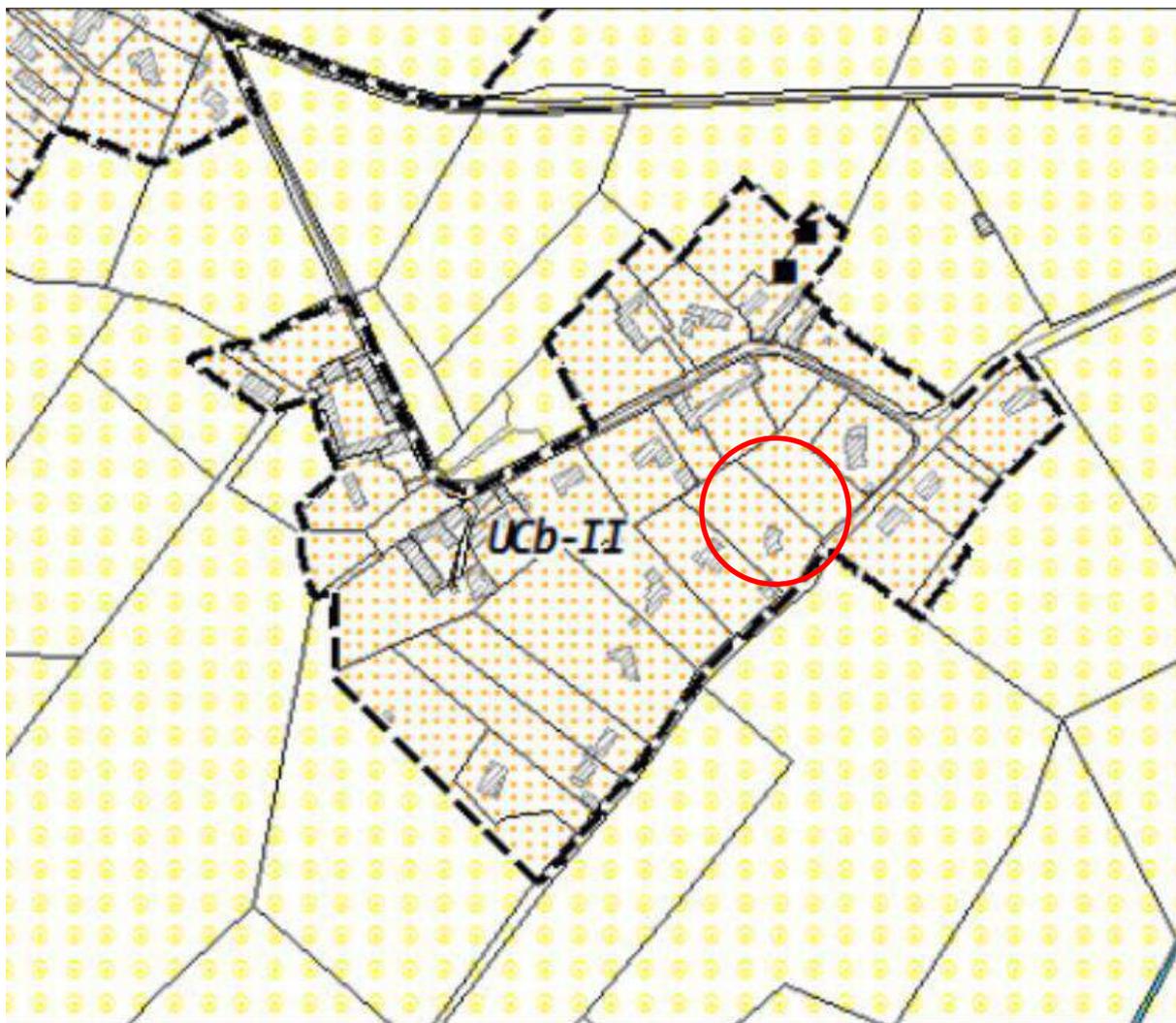
En effet, ceci aura pour effet de transformer la zone en « espace non urbanisé » (actuellement en vert sur le plan joint) en zone d' « espace urbanisé » (actuellement en rouge sur le plan joint), où les constructions nouvelles peuvent être acceptées sous réserve de certaines prescriptions particulières (pas de sous-sol, adaptation au sol à +20cm, et emprise au sol réduite à 0.20), et ainsi basculer la zone actuellement partiellement verte, en zone bleue du futur zonage réglementaire du PPRI. (le code couleur est différent sur la carte des enjeux qui a servi de base au document joint)
Je vous remercie donc de bien vouloir accepter de donner une suite favorable à ma demande qui bénéficie déjà de l'accord des services de la DDTM.

Régis Vincent









Remarques du Commissaire Enquêteur : Sur la propriété de Mr Vincent figurent 2 zones de couleurs bleu et vert, correspondant à des espaces urbanisés et des espaces non urbanisés. L'unité foncière de Mr Vincent a été divisée en 3 lots, dont un seul est bâti, les lots non bâtis sont boisés et impactés par une faible ou moyenne accumulation et écoulement. Mr Vincent souhaite céder les lots détachés en terrains à bâtir. Sur le plan général figurant les aléas la propriété est classée en zone bleu clair, correspondant à une faible accumulation, sur la carte générale des enjeux elle est logiquement figurée en vert et rouge (EU et ENU). Le hameau du Petit-Rupembert est situé sur un point haut, les accumulations doivent être dû à des ruissellements faibles et la stagnation de l'eau est de très courte durée. Sur les propriétés voisines de celle de Mr Vincent, on peut constater des constructions autorisées en cours ou très récentes (photos ci-après). Au PLUi approuvé de la CAB, la propriété de Mr Vincent est située en zone urbaine UCbII correspondant à un habitat individuel indépendant dans un tissu d'habitat aéré. Le traitement de la demande de Mr Vincent est à examiner en fonction de l'ensemble de ces éléments.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

La zone inondée est effectivement due à une faible accumulation des ruissellements au niveau d'un point bas topographique de faible profondeur. La parcelle se situe dans une zone urbanisée que l'on peut considérer comme non isolée (plus de 10 habitations). Par ailleurs, la zone est classée comme urbaine dans le PLUi. Il est donc possible de modifier le zonage et de classer la totalité de la zone inondée verte en zone bleue (classement en Espace Urbanisé au sens des enjeux).



2- Observation déposée par courriel 01 octobre.

Mr JP Carpiaux concerne la commune de Wimereux.

Bjr la commune de Wimereux n'apparaît pas dans les consultations, est-ce normal ? Merci Jp Carpiaux Envoyé de mon iPad

Remarque du Commissaire enquêteur : à la lecture du dossier il apparaît que les inondations du Wimereux n'ont aucun impact sur la commune de Wimereux, compte tenu du gabarit de ce cours d'eau et de sa zone d'expansion possible en arrivant sur cette commune touchée davantage par les invasions marines. Voir le PPR Littoral du Boulonnais approuvé le 28/07/2018. Il y aurait lieu cependant de préciser les raisons de la non consultation de cette commune dans ce cadre de ce PPRI.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Initialement la commune de Wimereux était dans le périmètre d'étude et les aléas inondation du cours d'eau et ruissellement ont été étudiés sur cette commune dont les représentants ont été associés à la concertation. Les résultats ont démontré que le cours d'eau ne déborde pas pour la crue de référence du PPRI à Wimereux. En effet, le gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et l'écrêtement de la crue plus en amont dans des zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille réduisent les débordements à l'aval. Cette précision sera ajoutée dans la note de présentation du PPRI du bassin versant du Wimereux.

3- Observation sur registre numérique 02 octobre.

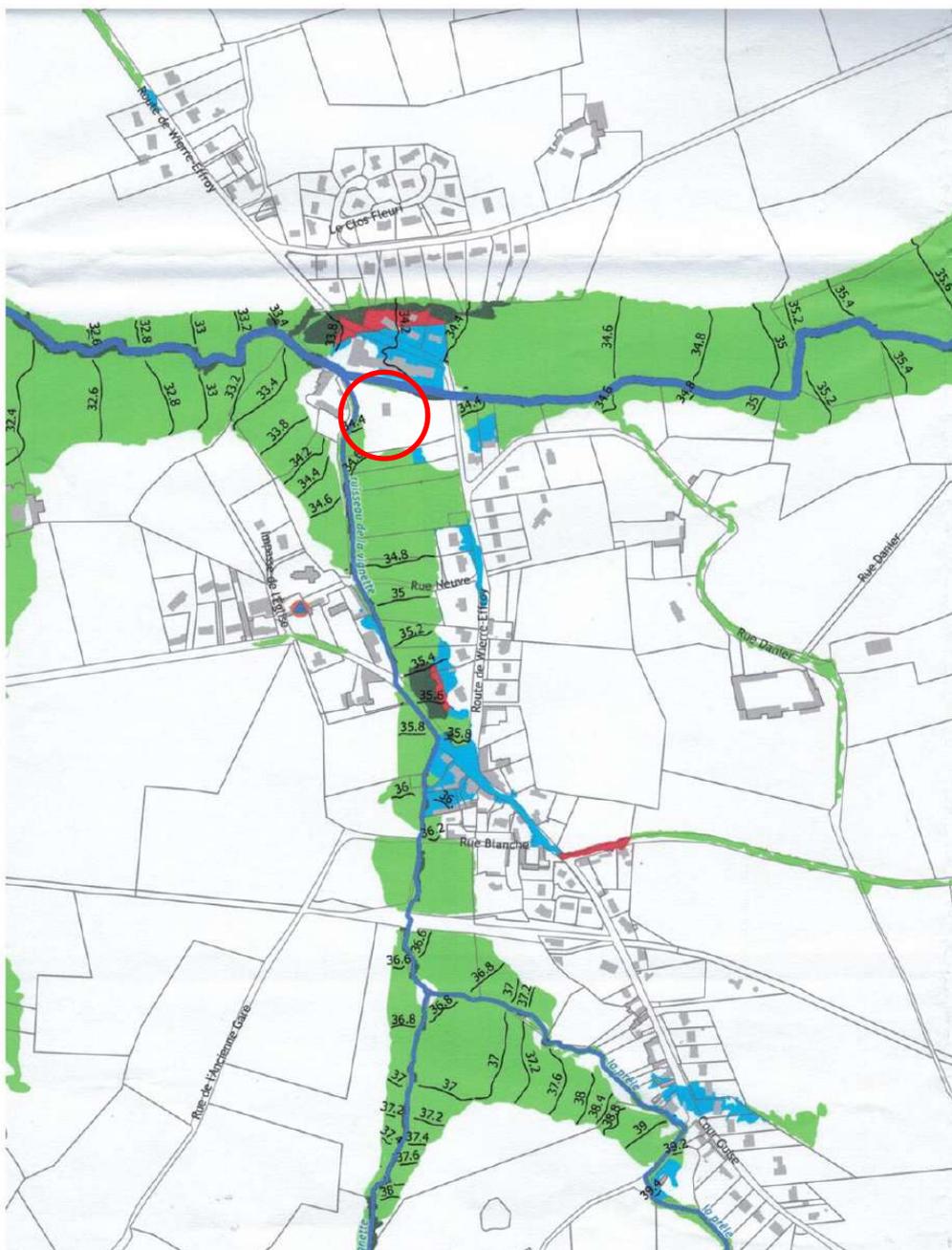
Mr Stéphane Viertaix : concerne Belle et Houllefort.

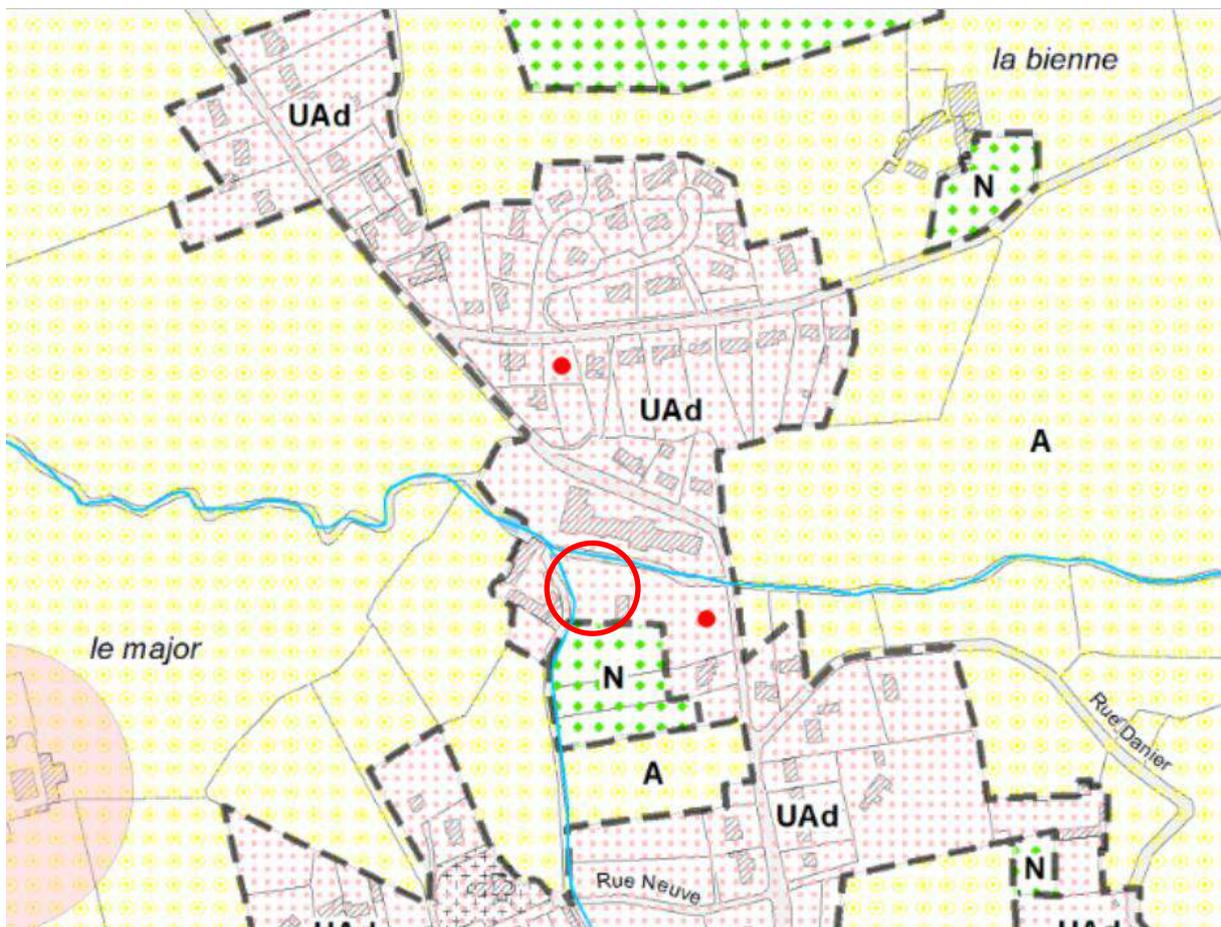
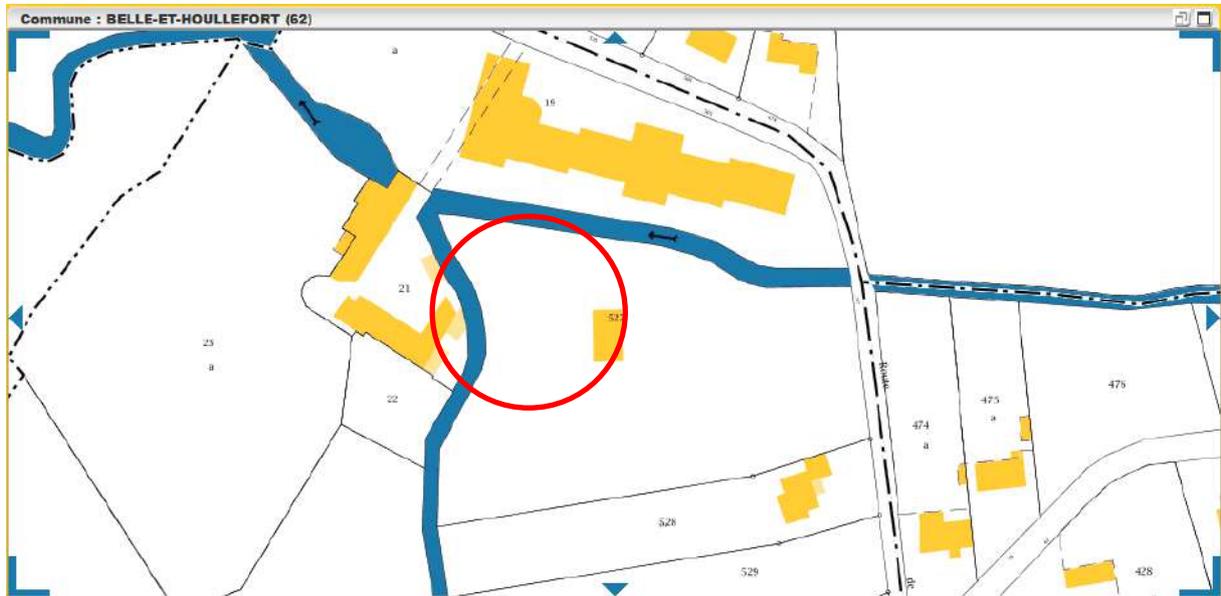
Après avoir participé à la réunion publique de présentation du prochain PPRI, je découvre que les remblais massifs aggravent la situation des zones à risque, déjà fortement exposées aux inondations...

Je découvre aussi, sauf erreur de ma part, que ces remblais ne sont pas autorisés dans les préconisations en matière d'urbanisme dictées par la DDTM (Février 2018).

Je dirige la maison de retraite de Belle et Houllefort, la résidence "LA DOMANIALE", et je constate que le nouveau voisin de l'EHPAD (en amont de l'établissement), de l'autre côté du Wimereux, a installé un remblais hyper massif au pied de sa maison... ce remblais est sans utilité apparente, et est d'autant plus massif que de la terre mélangée à des gravats a été excavée pour aménager un immense garage/carport sous une nouvelle terrasse, en amont donc de la résidence... ce remblai est tellement massif qu'il a déjà impacté les rives du ruisseau de la vignette.

Je compte ici sur les autorités compétentes pour faire respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les documents officiels.





Remarques du Commissaire Enquêteur : La zone de remblais constatée par Mr Viertaix est située sur une parcelle placée en totalité en zone blanche du règlement graphique sur la parcelle 527. Le remblai constaté est situé en zone UAd du PLUi de la CCDS approuvé.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Suite au porter à connaissance des aléas en février 2018, les préconisations d'urbanisme associées aux cartes interdisent les remblais massifs en zone inondable. D'après la carte des aléas, cette parcelle est hors d'eau pour la crue de référence du PPRI, certainement à cause d'un remblaiement de la parcelle plus ancien que celui

indiqué. Cependant, si la réglementation du projet de PPRI ne l'interdit pas, un remblaiement massif en bordure de cours d'eau déstabilisant ses berges est soumis à d'autres réglementations. Ainsi, cette remarque sera transmise à la Police de l'Eau qui étudiera ce cas plus en détails.

4- Observation déposée par courriel 07 octobre.

Mme Martine Gobert concerne Belle et Houllefort.

Martine GOBERT-POTTERIE A Scharrachbergheim, le 07/10/2020

1, rue des vergers

67310 SCHARRACHBERGHEIM

Objet : Avis d'enquête publique sur le PPRI du Wimereux

Monsieur Le commissaire enquêteur,

Je réside actuellement en Alsace et suis originaire de Belle et Houllefort où mon père exploitait. Suite à son décès, je suis maintenant propriétaire de quelques parcelles dont La B 474 qui dans la zone des enjeux du PPRI du Wimereux. Etant retenue professionnellement loin du Pas-de-Calais, je ne pourrais pas me rendre en mairie de Belle et Houllefort le 15 octobre afin de vous notifier mes quelques observations sur l'enquête publique que vous menez.

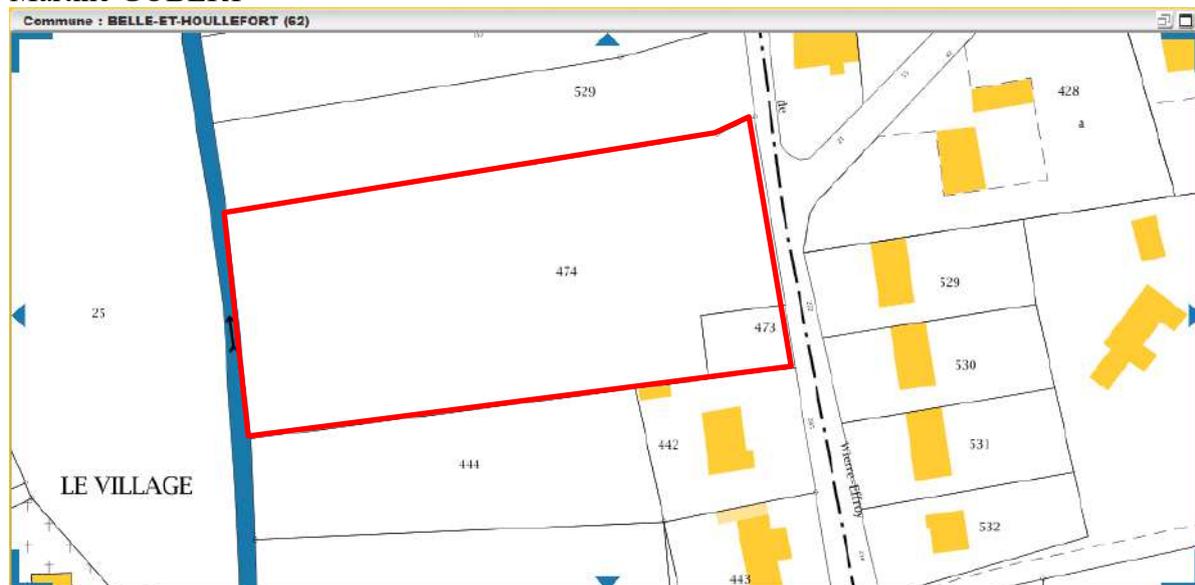
En effet, cette parcelle est traversée par un affluent du Wimereux, le ruisseau de Belle. Une partie de ce pré longeant la route de Wierre-Effroy, constructible jusque maintenant, est dans le prolongement de toute une rangée de constructions, maisons individuelles dont une tout récemment, il y a deux ans, sur l'ex-propriété de la famille Dequéker qui a fait reborder le côté limitrophe avant la vente de la parcelle aux nouveaux acquéreurs. De plus ma parcelle a été amputée par la commune en 2010 de 313 m² pour y installer une citerne incendie, ainsi ce serait tout à fait normal qu'une partie de cette parcelle reste en agricole et la partie supérieure, en continuité de cette édifice communal et des autres constructions avoisinantes, ne fasse pas partie des zones inondables impactées par le PPRI .

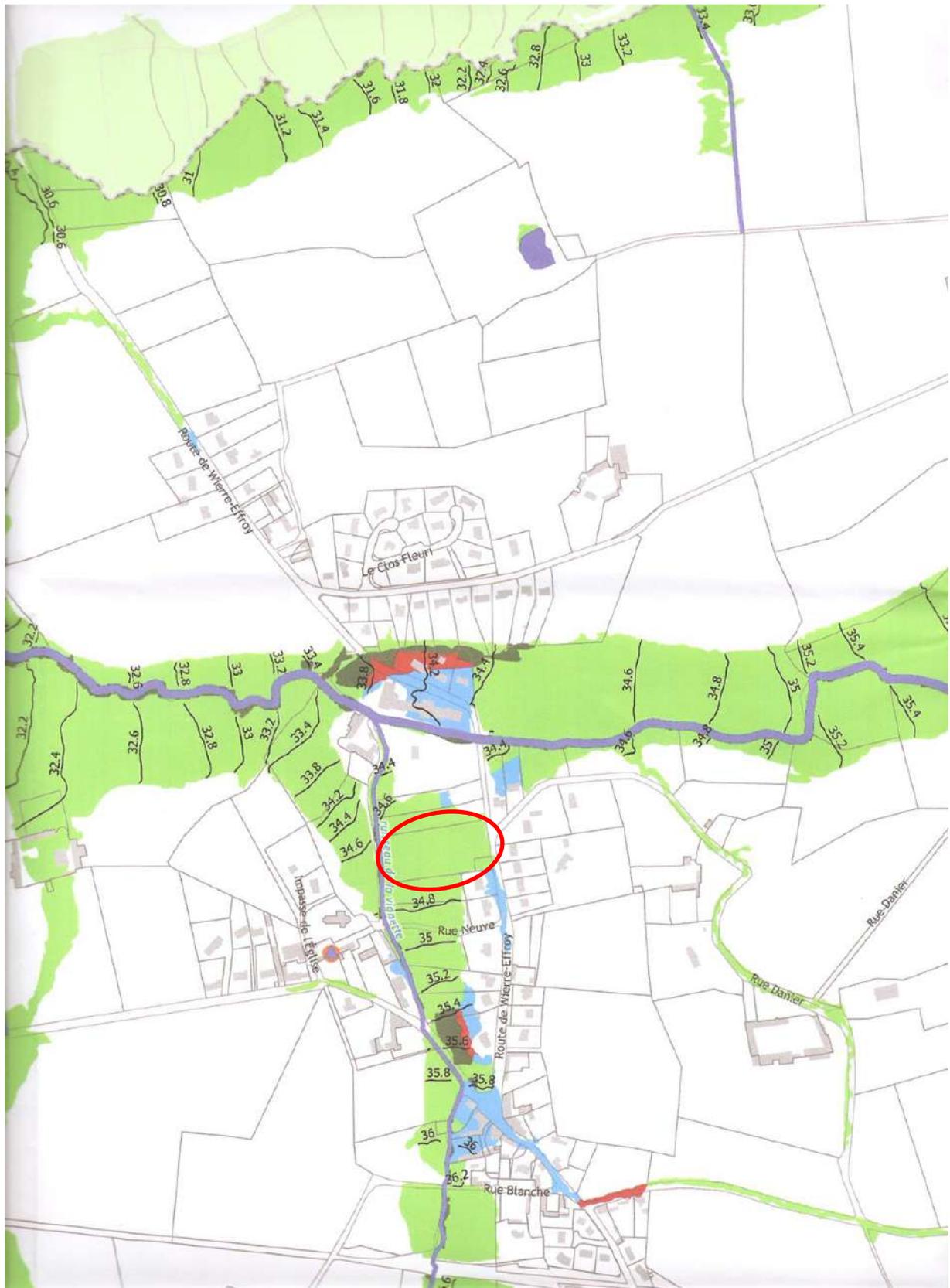
Je vous joins à ce courrier en pièces jointes tous les plans pour que vous puissiez apprécier ma requête.

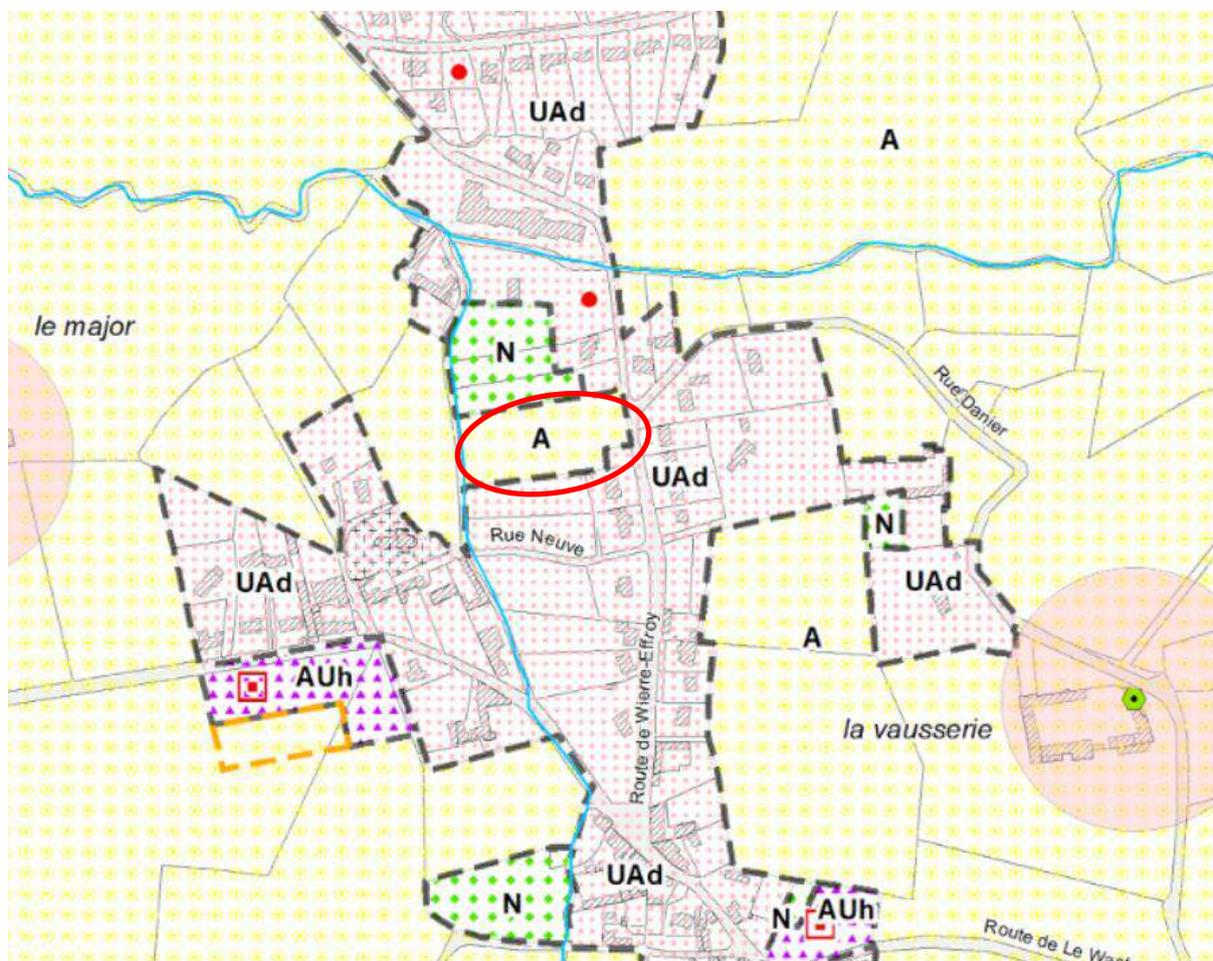
Je réserve par ailleurs un créneau de permanence téléphonique pour qu'on puisse en discuter de vive voix.

En vous remerciant de votre attention et de votre compréhension de la requête, je vous prie Monsieur Gillio, d'agréer mes salutations respectueuses.

Martine GOBERT



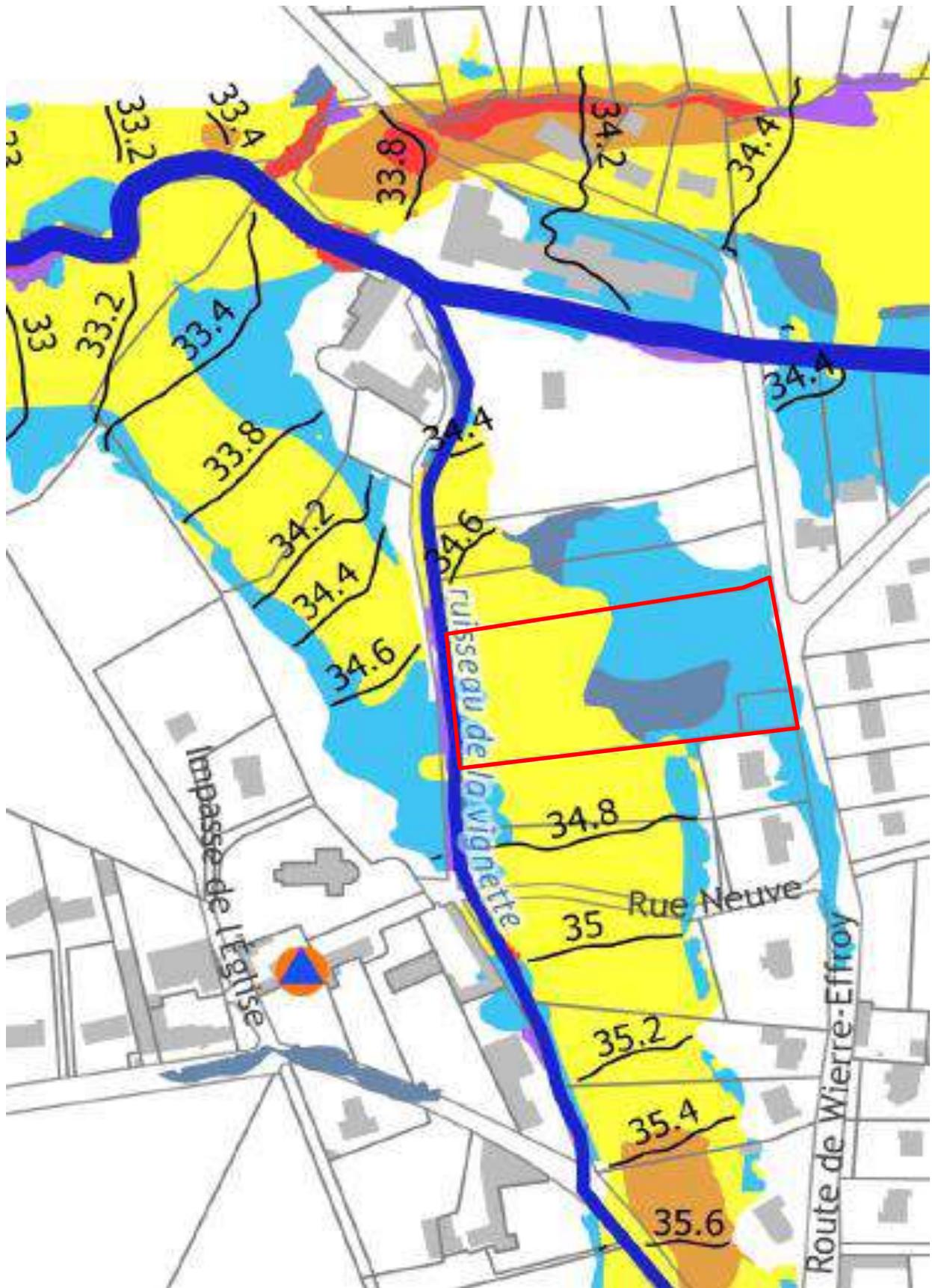




Remarques du Commissaire Enquêteur : La parcelle de Mme Gobert (474) est totalement située en zone vert clair du règlement graphique : faible accumulation, accumulation moyenne et écoulement. Elle est située en zona A (agricole) du PLUI approuvé de la CCDS. Mme Gobert ne comprend pas cette situation, dans la mesure où elle a été sollicitée pour détacher une partie de sa parcelle afin de créer un équipement public (réserve d'eau en cas d'incendie) et classée en zone UAd du PLUi. Cette situation mérite d'être réexaminée, tant au niveau du PPRI qu'au niveau du PLUi. Une continuité de l'urbanisation jusqu'à la maison de retraite ne paraîtrait pas absurde, en suPPRIant cette dent creuse et en autorisant la construction en front à rue. Le reste de la parcelle pourrait être boisé pour garder une zone naturelle de stockage des eaux. A examiner en corrélation avec le projet d'ouvrage de rétention porté par le Symsageb, en amont du ruisseau de la Vignette.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux (réserve d'eau en cas d'incendie) sont autorisés en zone vert clair du PPRI sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation. Sur la parcelle indiquée, la carte des aléas montre un écoulement en lit majeur sur la moitié de la parcelle la plus proche du cours d'eau. Du point de vue des enjeux, cette parcelle représente une discontinuité de l'urbanisation de la partie gauche de la route de Wierre-Effroy. Elle est cependant de taille relativement importante (58 m). Au regard des aléas et des enjeux existants, le zonage réglementaire de la parcelle pourrait être modifié de la façon suivante : un découpage de la parcelle en zone bleue sur le front à rue (classement en Espace Urbanisé au sens des enjeux), dans la continuité du zonage bleu existant sur les parcelles voisines. Cependant, le zonage actuel du PLUi (zone Agricole) n'autorise pas une nouvelle construction à usage d'habitation. Ce zonage est donc plus contraignant que le projet de PPRI et s'appliquerait en priorité. Avant le reclassement la DDTM fera part de cette demande à la commune.



5- Observation sur registre papier mairie de Colembert 06 octobre

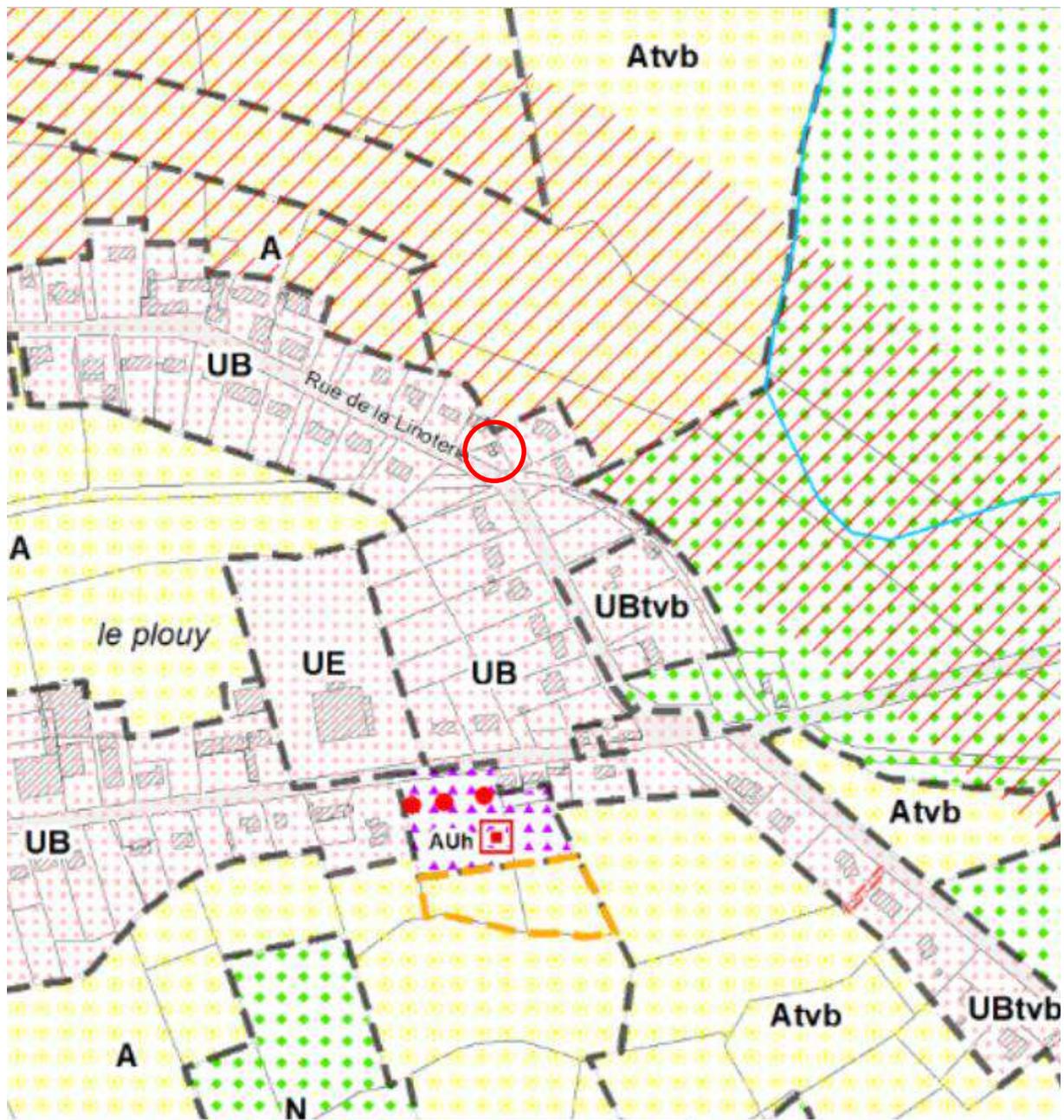
Mr et Mme Manchuel Dupont Nicole concerne Colembert.

Propriétaire de la parcelle C 355 (nouveau AC 99),

14 rue de la linoterie à Colembert,

Souhaiteraient connaître les prescriptions qui s'appliquent à cette parcelle dans le cadre du PPRI en cours d'enquête publique, et notamment si cette parcelle est constructible.





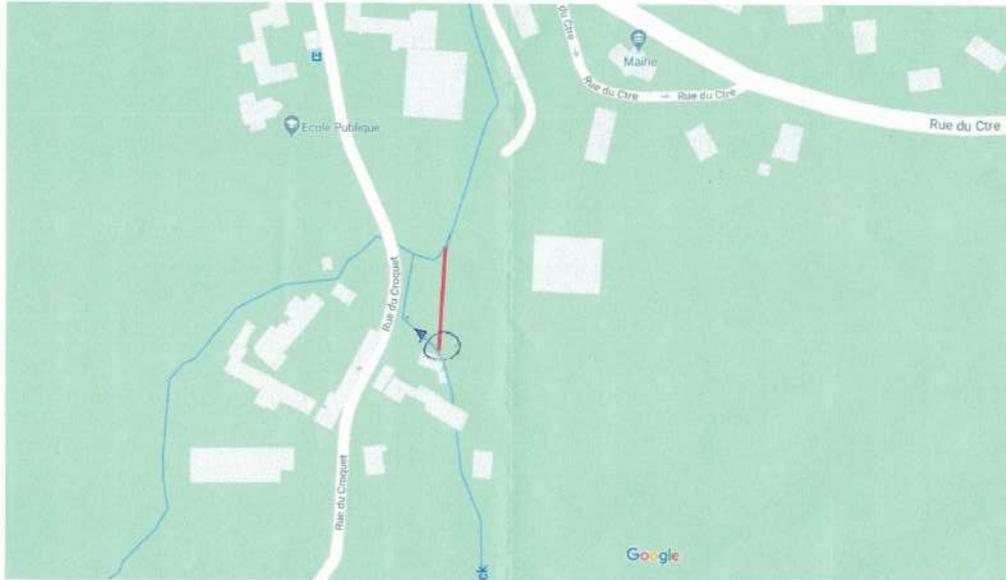
Remarques du Commissaire Enquêteur : La parcelle de Mr et Mme Manchuel est située en zone blanche du PPRI, sans prescriptions particulières autres que celles du PLUi approuvé. Parcelle située en zone UB.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

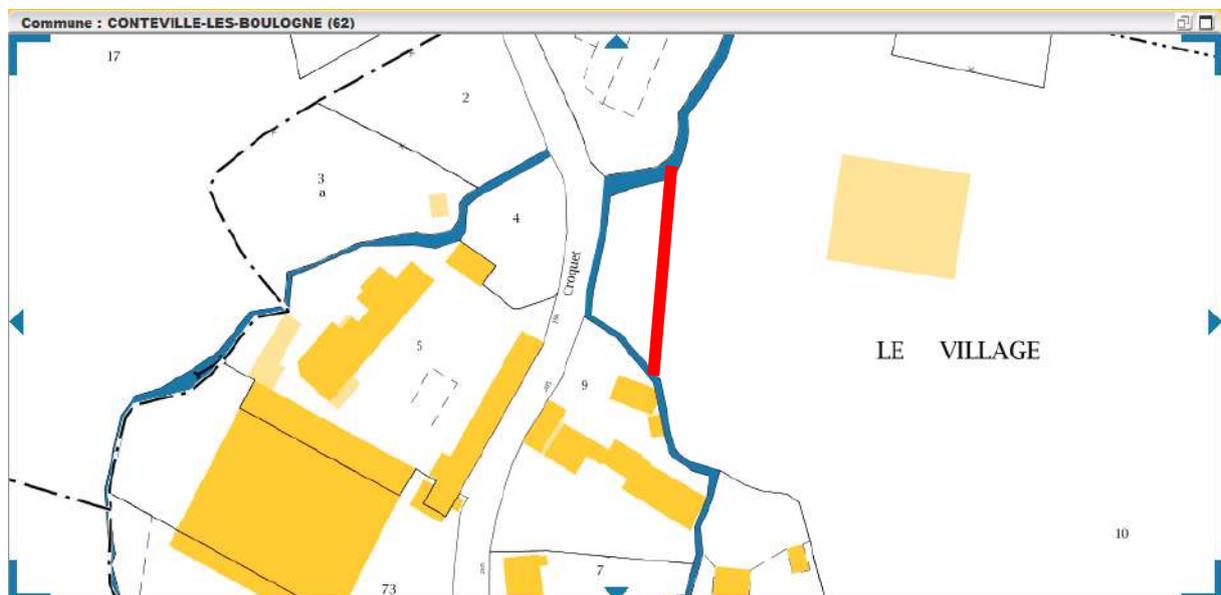
La parcelle indiquée se situe en zone blanche du PPRI. Cette parcelle est donc constructible au regard du PPRI. Les prescriptions qui s'appliquent concernent la gestion des eaux pluviales (avec une compensation des surfaces imperméabilisées pour ne pas aggraver le ruissellement à l'aval) pour des superficies aménagées supérieures à 100 m².

**6- Observation registre papier mairie de Conteville les Boulogne 09 octobre.
Mme Morel Monique concerne Conteville les Boulogne.**

Je suis venue vous informer que le niveau du ruisseau du Pont Jean Marck, derrière mon habitation n'est pas correctement entretenu, et que l'eau ne s'écoule plus et ne joue plus son rôle d'évacuation.



Ruisseau n'est pas entretenu



Remarque du Commissaire Enquêteur : la réponse à apporter à l'observation de Mme Morel ressort de la compétence du Symsageb. Le ruisseau du Pont Jean Marck a été canalisé (busage en rouge sur le plan) la partie ancienne le long de la rue du Croquet n'est plus entretenue de toute évidence, son gabarit restreint ne permet plus un écoulement efficace, voir photos ci-dessous.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

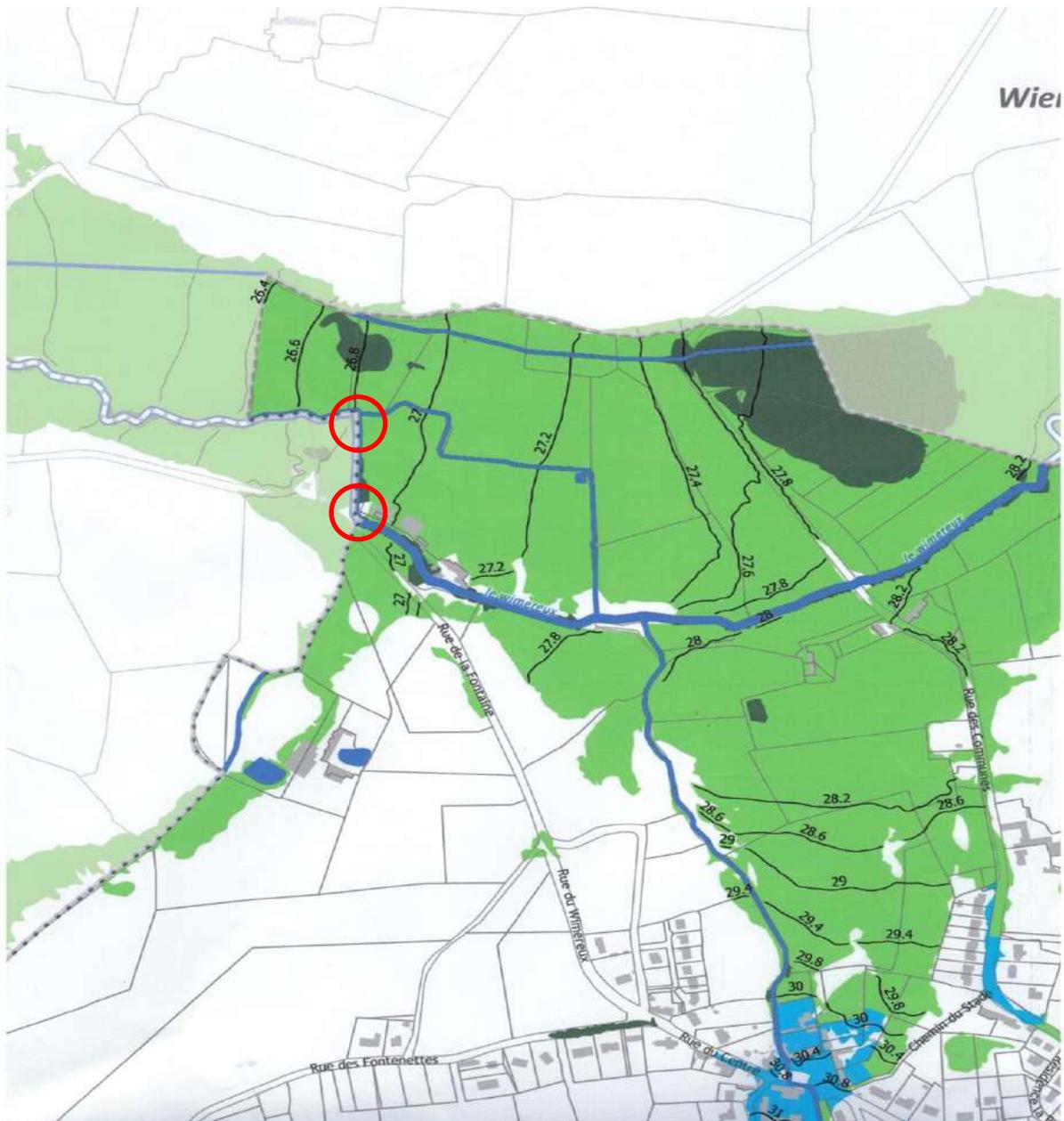
Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et qui peu à ce titre, intervenir sur les cours d'eau.



7- Observation registre papier mairie de Conteville les Boulogne 09 octobre. Mr Frédéric Remoleux concerne Conteville les Boulogne limite Pernes.

En limite de propriété, à la frontière entre Conteville et Pernes, il existe 2 angles droits ralentissant très fortement le débit. Le premier à la sortie du chemin, au niveau du ruisseau traversant la rue du Wimereux, a été travaillé par la DDE, avec l'installation d'enrochements, en partie éboulés réduisant le passage de l'eau. L'autre angle est sur Pernes, plus facile à adoucir pour le cas de travaux et accessible. Photos ci-dessous





Situation des lieux où les angles du Wimereux pourraient être améliorés selon les propositions de Mr Remoleux.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Mr Remoleux est le propriétaire du moulin traversé par le Wimereux. La réponse à lui apporter ressort de la compétence du Symsageb.

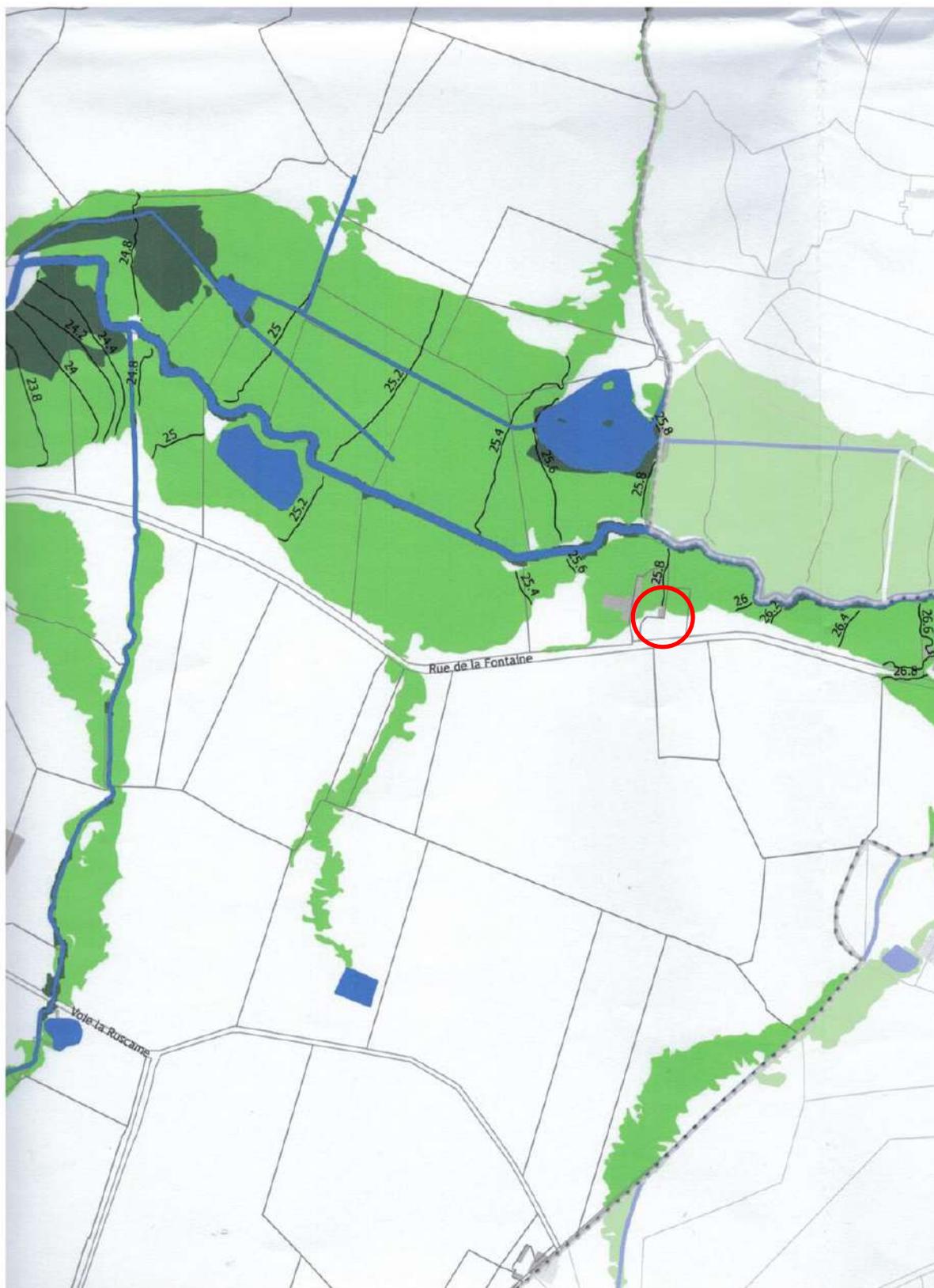
Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

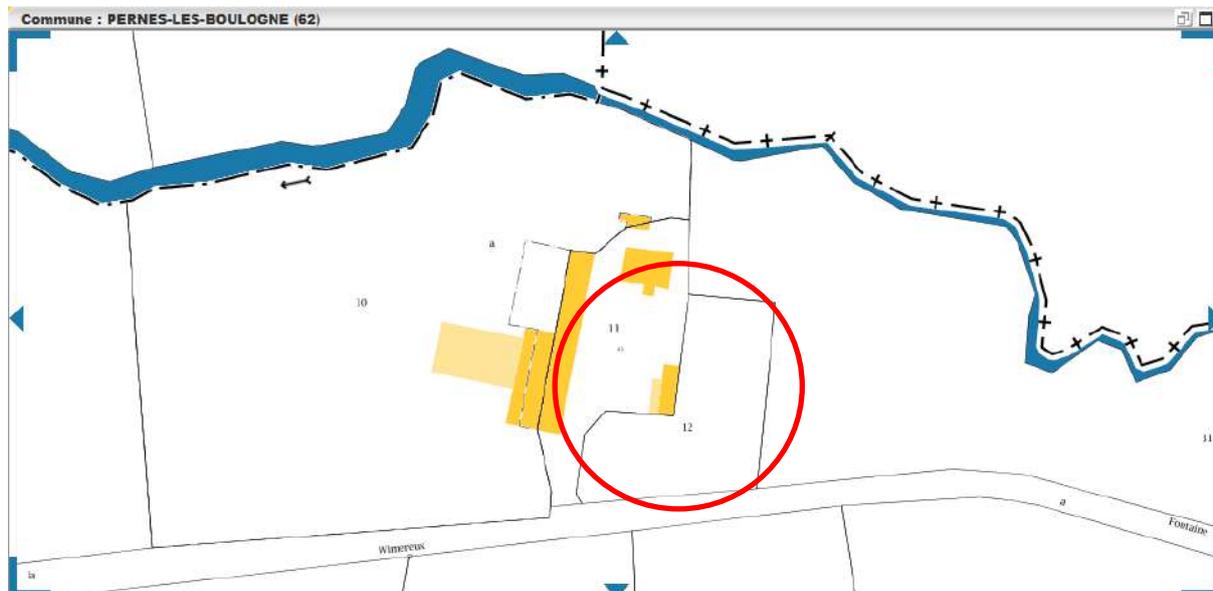
Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et qui peu à ce titre, intervenir sur les cours d'eau.

**8- Observation sur registre papier mairie de Pernes les Boulogne 09 octobre :
Mr David Ansel : concerne Pernes les Boulogne**

Section B parcelles 11 et 12.

Souhait de réaliser un gîte sur la parcelle n°12, en zone vert clair, les gîtes relèvent de notre activité agricole. Construction neuve non réalisée dans les bâtiments existants.





Remarque du Commissaire Enquêteur : Les parcelles concernées sont situées en zones vert clair et blanche du règlement graphique du PPRI, la construction d'un gîte (lié à l'activité agricole) n'est pas interdite. L'unité foncière de Mr Ansel est située en Zone Ab (agricole bocager) du PLUI approuvé de la CAB.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Un gîte sera autorisé dans la zone vert clair s'il correspond à un changement de destination d'un bâtiment existant de l'exploitation agricole.

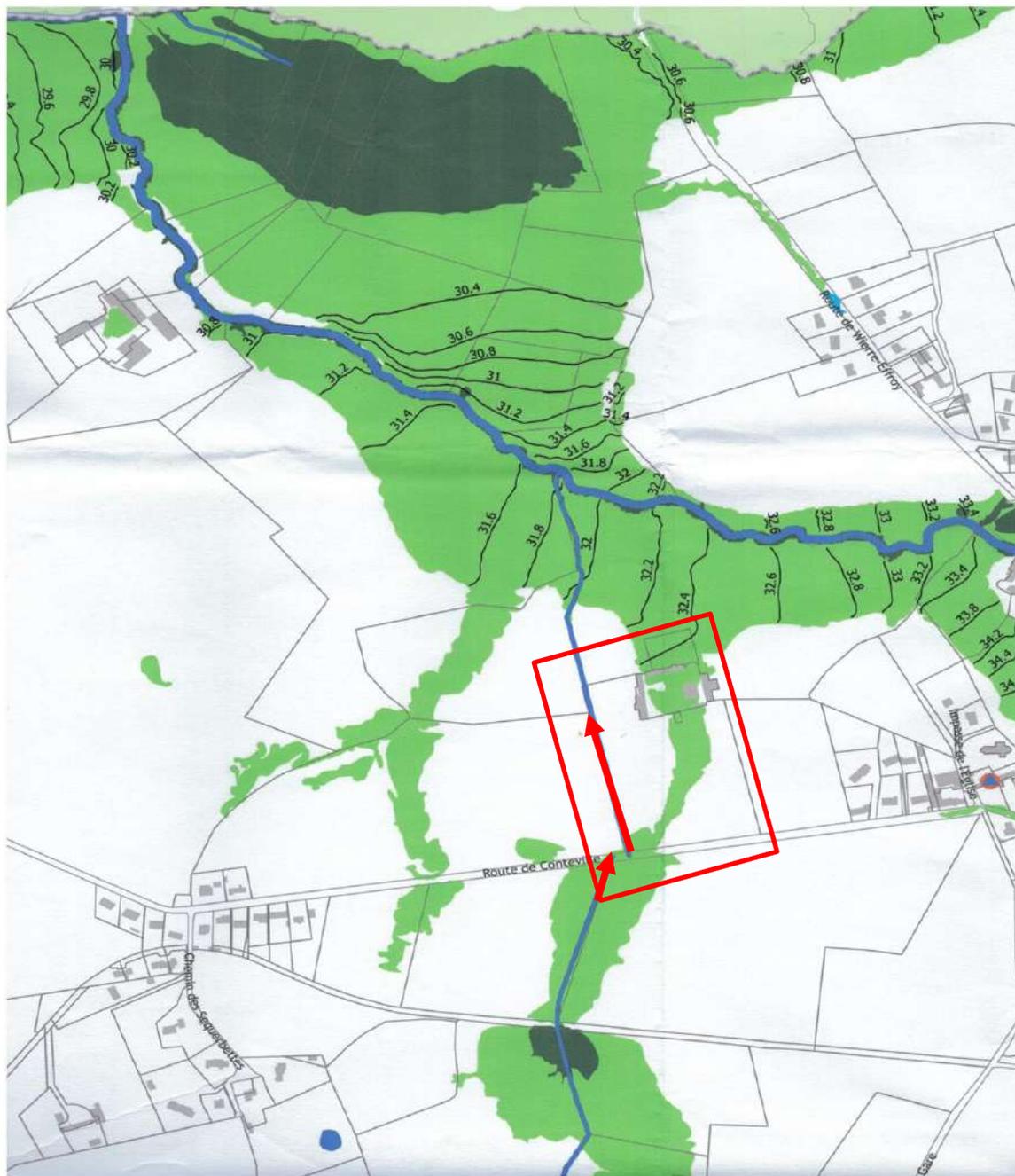
Le règlement du PPRI autorise en zone vert clair les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation. Cependant aucun logement ne sera créé dans la zone vert clair. Un gîte correspondant à un projet nouveau, peut être autorisé mais devra être réalisé en zone blanche. Il conviendra aussi de valider avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) la possibilité de ce projet au regard du règlement du PLUi.

9- Observation sur registre papier mairie de Pittefaux 15 octobre.

Mr Mionet Jean-Louis : concerne Le Major à Belle et Houllefort.

Sur la parcelle B 480, du corps de ferme la famille Mionet présente depuis 1890, n'a jamais constaté de présence d'eau, ni dans les dépendances, ni dans la maison, malgré le zonage vert clair affecté à la parcelle. Sur la parcelle B 145, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle, un rehaussement de l'angle de la parcelle, associé à un recalibrage d'entretien du fossé permettra à l'écoulement des eaux de ne plus se diriger vers le corps de ferme, en empruntant le fossé existant.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le corps de ferme de Mr Mionet est concerné par une zone vert clair et blanche impactant peu son activité agricole. Il souhaite remblayer l'angle Sud-Ouest de la parcelle B145 en vue de dévier le ruissellement et le diriger vers le ruisseau qui descend au Wimereux. Il semblerait que Mr Mionet a un projet de gîte sur son corps de ferme.



Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

M. Mionet indique que le fossé n'a jamais débordé et n'a jamais inondé sa parcelle mais certainement lors d'événements d'intensité inférieure à l'événement de référence du PPRI. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté actuellement par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant du Wimereux. Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Pour information, le règlement du PPRI autorise seulement un remblaiement limité à la mise en sécurité des biens et des personnes. Il autorise aussi la création d'un gîte pour un corps de ferme en zone vert clair (rubrique « changement de destination » pour les projets nouveaux liés à l'existant).

10- Observation sur le registre papier mairie de Pittefaux 15 octobre.

Mme Adélaïde Girschig concerne Pittefaux.

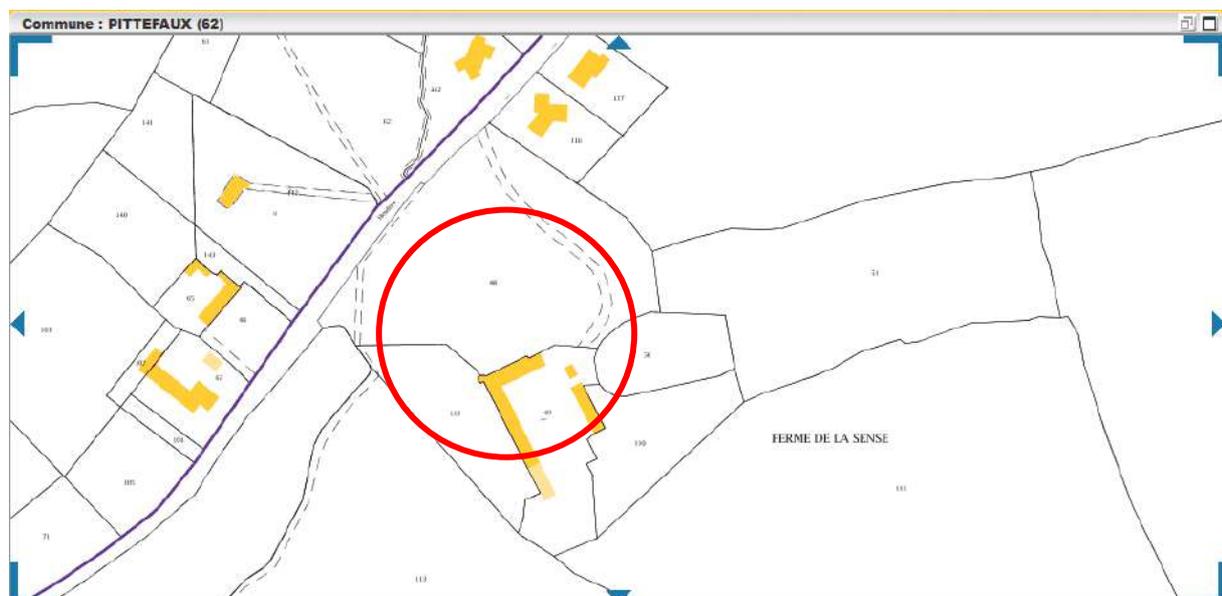
Concerne la Ferme de la Cense 1040, route de Hesdres à Pittefaux.

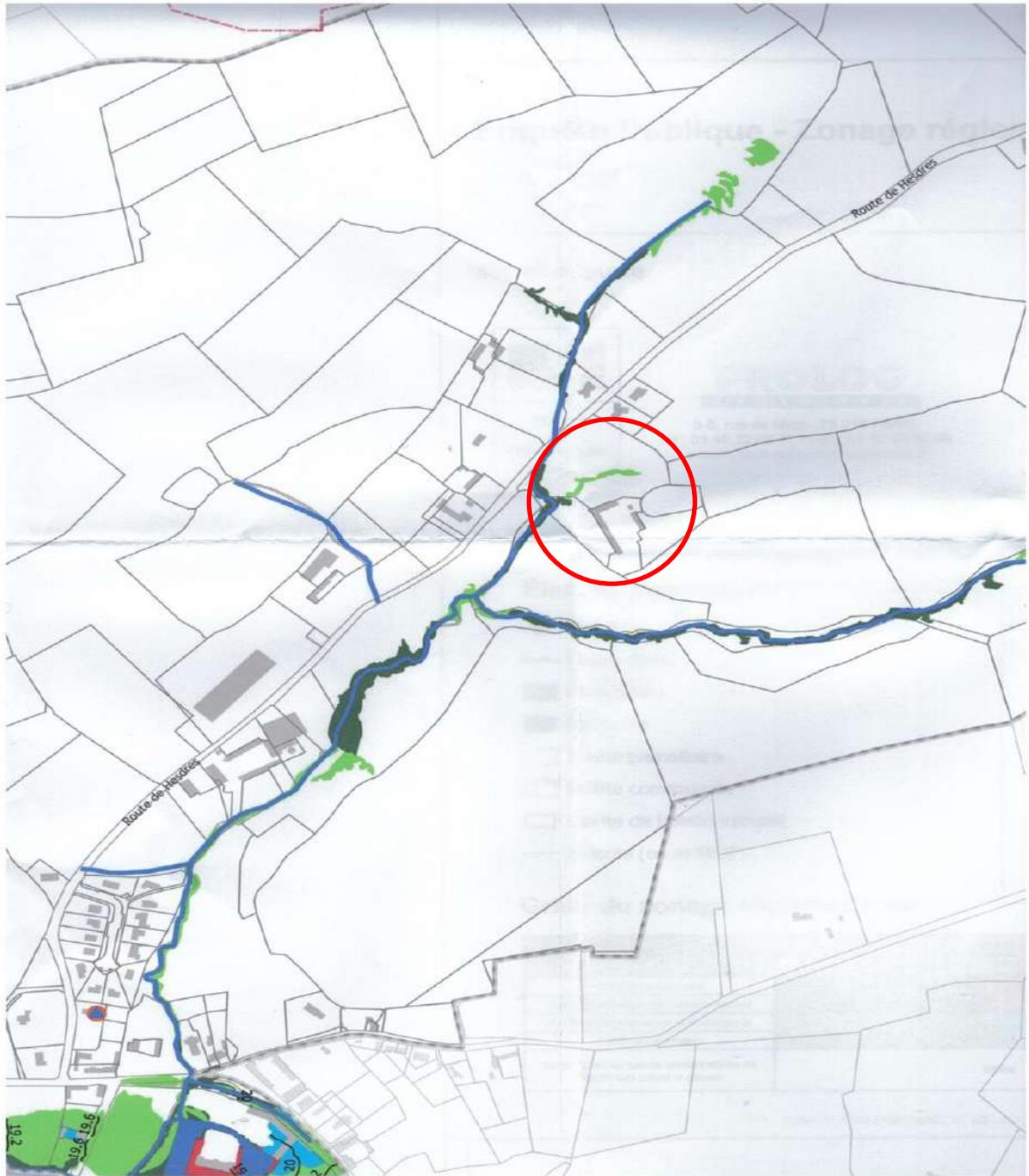
J'ai 2 questions :

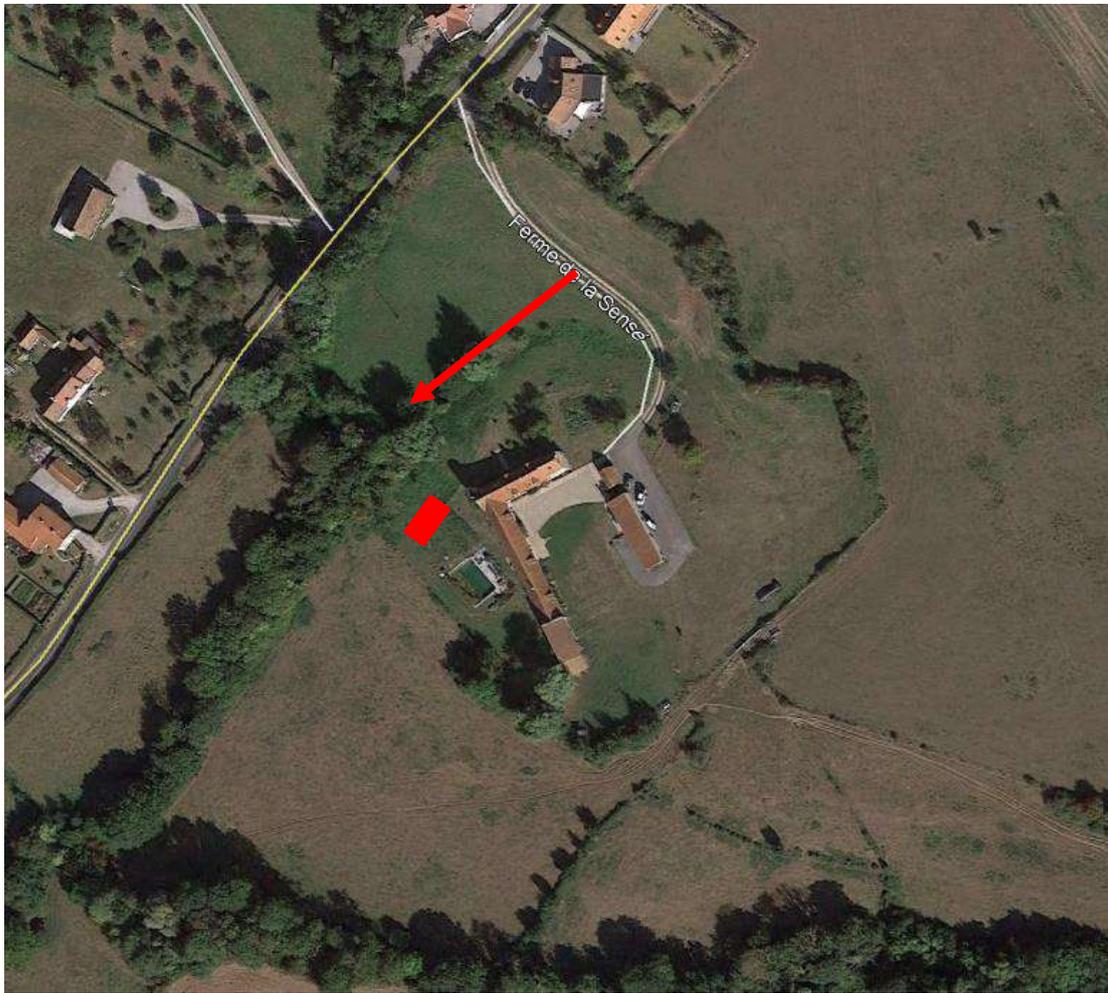
- Implantation d'une citerne enterrée de récupération des eaux pluviales. Est-il possible de céder cette citerne sur la parcelle C 112, en zone blanche du zonage réglementaire du PPRI, quelles sont les formalités ??

- La parcelle C 48 est traversée ponctuellement par un ru, après son passage sous la route de Hesdres. Est-il possible de réaliser un busage du ru sur la section concernée qui permettrait d'aplanir la pâture ? Quelles sont les formalités ?

Nota : cette section du ru est localisée en aléa vert foncé pour partie.







Remarque du Commissaire Enquêteur : La réserve incendie (figurée en rouge) projetée se situe en zone blanche du règlement graphique, le busage souhaité à diriger vers le ruisseau, permettra d'aplanir la pâture de Mme Girschig.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

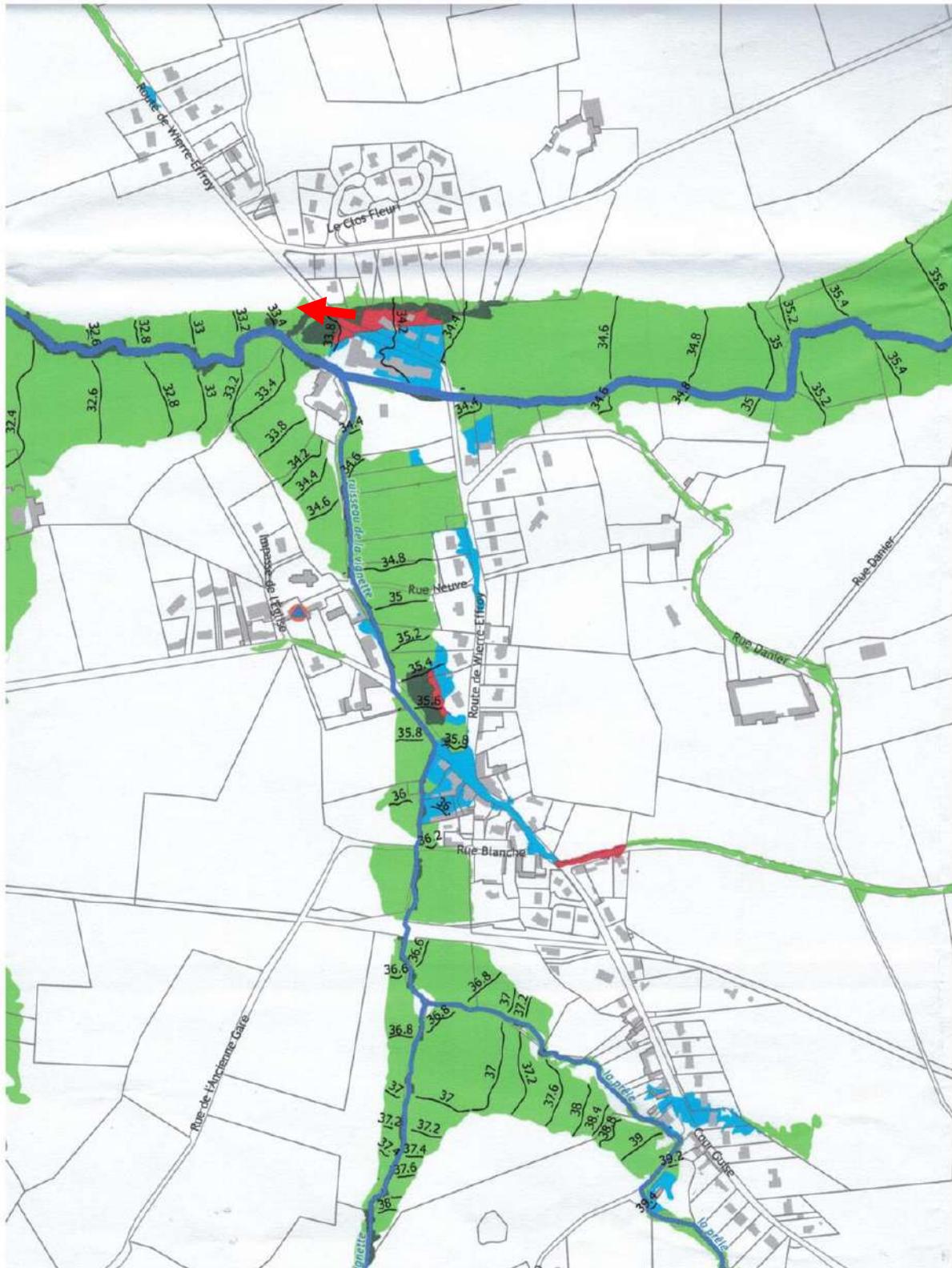
Sur le point 1, la réserve incendie projetée se situe en zone blanche du PPRI. Le règlement du PPRI n'interdit pas ce type de projet. Mme Girshig peut se rapprocher de la commune et de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) pour avoir plus des renseignements.

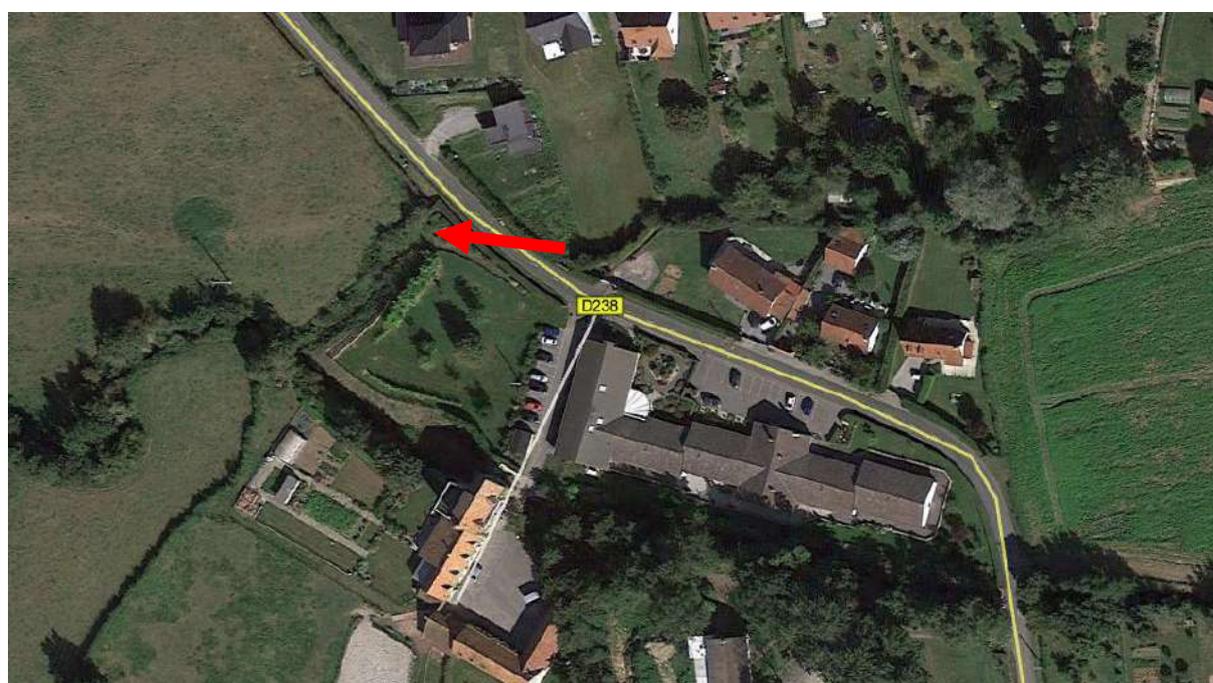
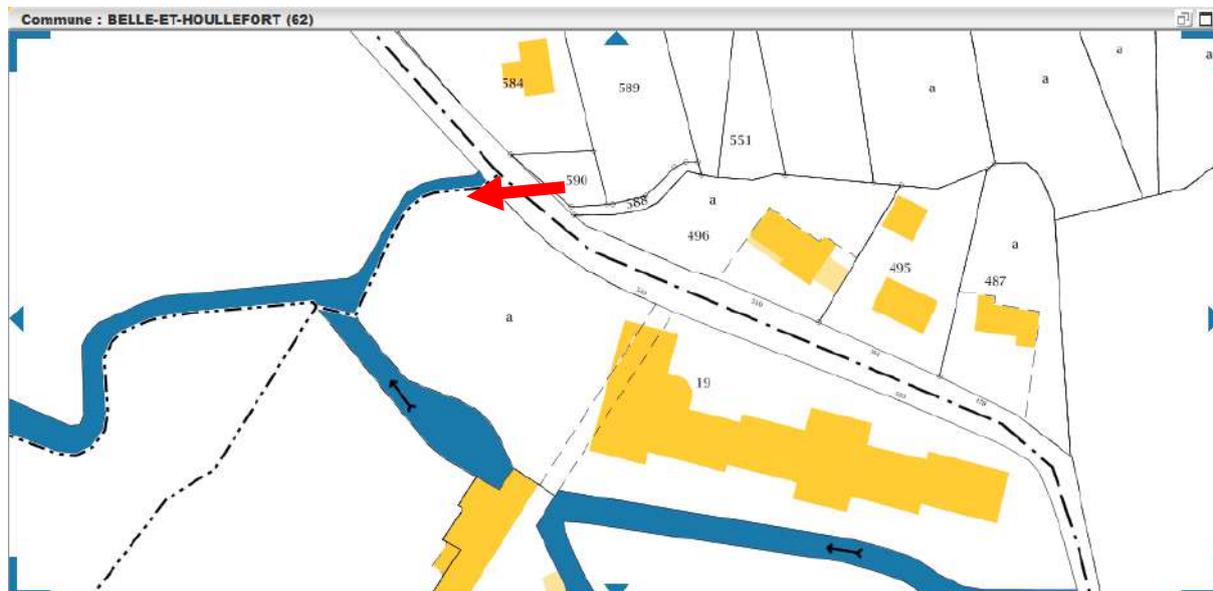
Sur le point 2, l'objectif du PPRI est de réglementer l'aménagement du territoire, ce n'est pas un programme de travaux pour modifier ou supprimer les zones inondées. Des travaux de lutte contre les inondations sont définis dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), actuellement porté par le SYMSAGEB sur le Boulonnais (période 2018-2024). Plus particulièrement, le fait de buser et d'aplanir la pâture va supprimer cette zone inondée mais va aussi envoyer plus d'eau à l'aval et surtout de façon plus rapide. Or un des objectifs du PPRI est de ne pas aggraver le ruissellement à l'aval.

11- Observation sur registre papier mairie de Belle et Houlefort 15 Octobre. Mr Puech : concerne Belle et Houlefort.

Parcelle n° 487.

Amélioration de l'écoulement sur la zone rouge. Augmentation du débit de la buse d'évacuation (traversée de départementale D 238, secteur maison de retraite).





Remarque du Commissaire enquêteur : Mr Puech propose de doubler la canalisation passant sous la route départementale afin d'améliorer l'écoulement des eaux de la zone à l'Est de la route vers le Wimereux. Réponse de la compétence du Symsageb.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la prévention des inondations. Pour information, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB est en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) et notamment sur le bassin versant du Wimereux. Des actions sont donc prévues sur cette thématique. Pour le PPRI, au regard de l'intensité de la crue de référence retenue (crue centennale), ce doublement aura un effet négligeable sur celle-ci et donc sur les aléas.

12- Observation registre papier Belle et Houllefort 15 octobre.

MR et Mme Fourdinier Potterie : concerne Belle et Houllefort.

Parcelles : B 72; 73; 119 et 113.

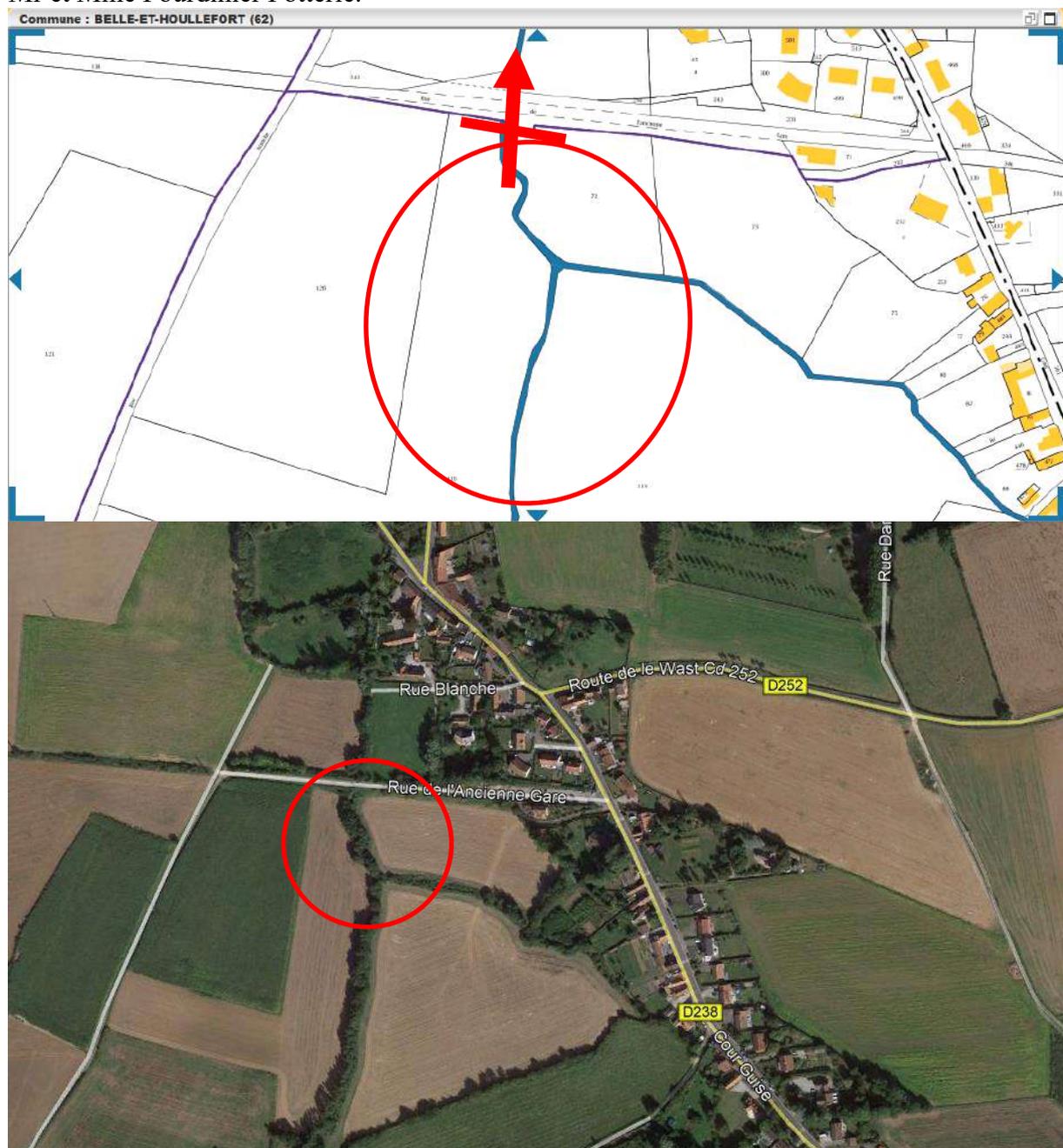
Concernant le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique sur les cours d'eau de la Prêle et de la vignette, nous faisons part de notre désaccord par rapport à votre projet car il consomme une trop grande surface exploitable dont je suis propriétaire des parcelles (B 772-73-119-113) de plus cet ouvrage inondera temporairement une surface d'environ 6 Ha de culture car ces parcelles sont exploitées en culture et non en prairie.

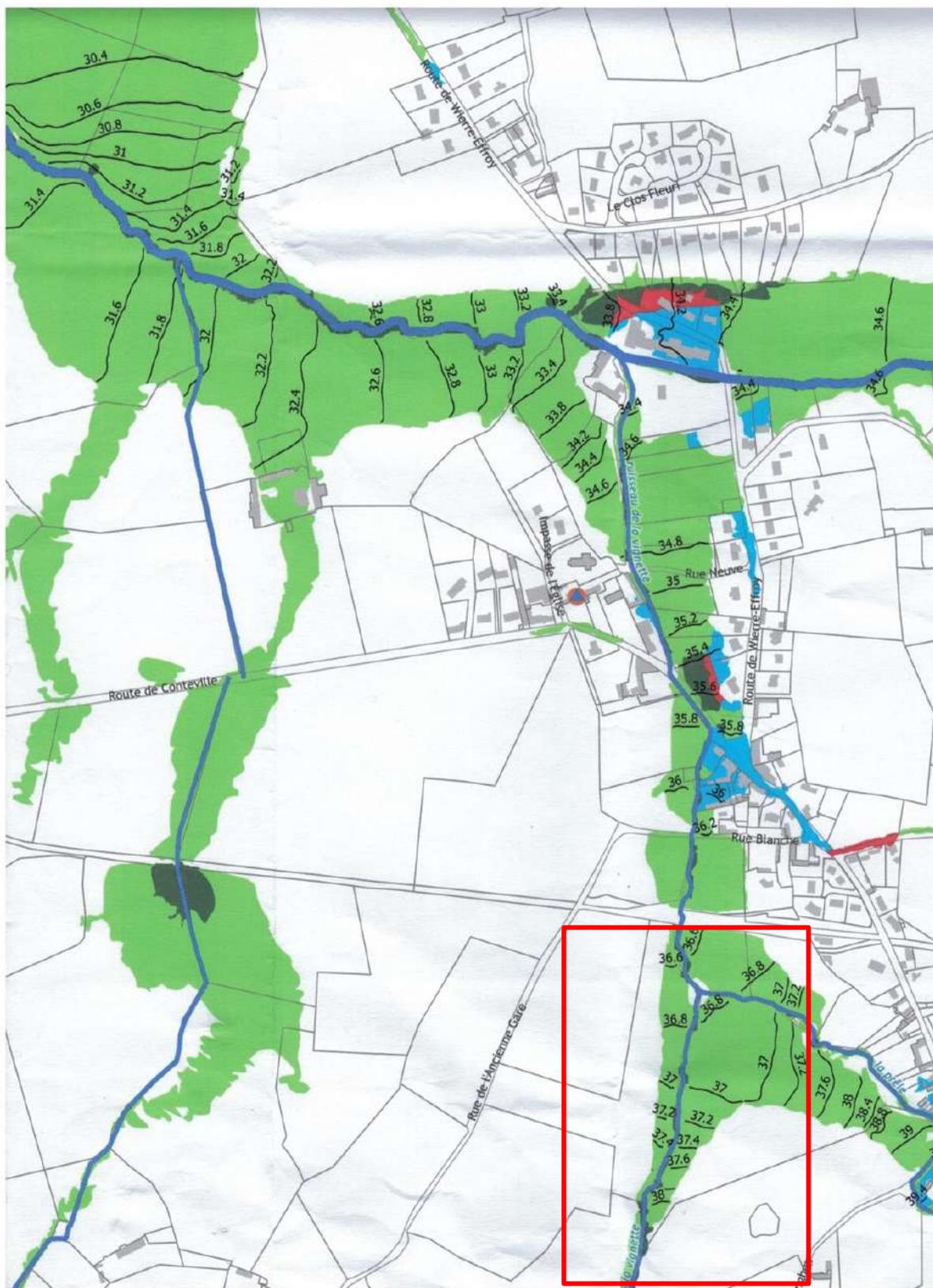
Pour ralentir l'eau, il serait possible de faire de plus petits ouvrages en amont, choses qui ont été faites dans le passé car il reste des vestiges d'écluse dans la rivière.

En amont vous pourriez réaliser des retenues d'eau dans les prairies et bois avant le village de Belle et Houllefort.

Un ouvrage comme vous le prévoyez va inonder les maisons de la cour Guise, car une fois les parcelles inondées, la rivière n'aura plus de débit et l'eau montera dans les maisons et jardins de la cour Guise.

Mr et Mme Fourdinier Potterie.





Remarque du Commissaire Enquêteur : les remarques et propositions de Mr et Mme Fourdinier Potterie sont à étudier avec le Symsageb en vue d'apporter une réponse commune.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

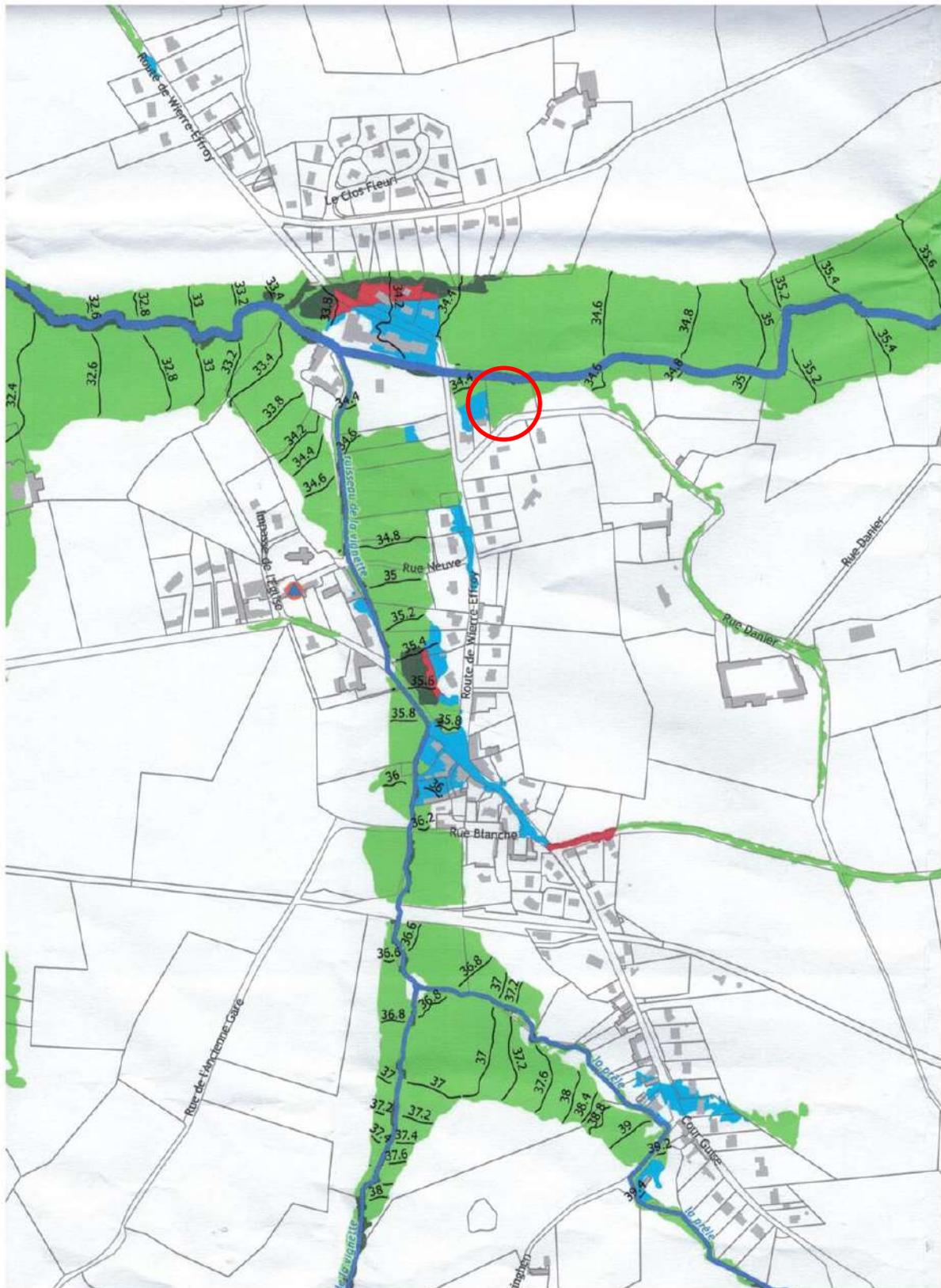
Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la prévention des inondations. Effectivement dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais donc notamment sur le bassin versant du Wimereux, un projet d'ouvrage de ralentissement dynamique a été étudié à l'endroit indiqué (dossier PAPI présenté et déposé en 2018). Des actions sont prévues sur la période 2018-2024 pour approfondir cette solution et aussi étudier des solutions alternatives.

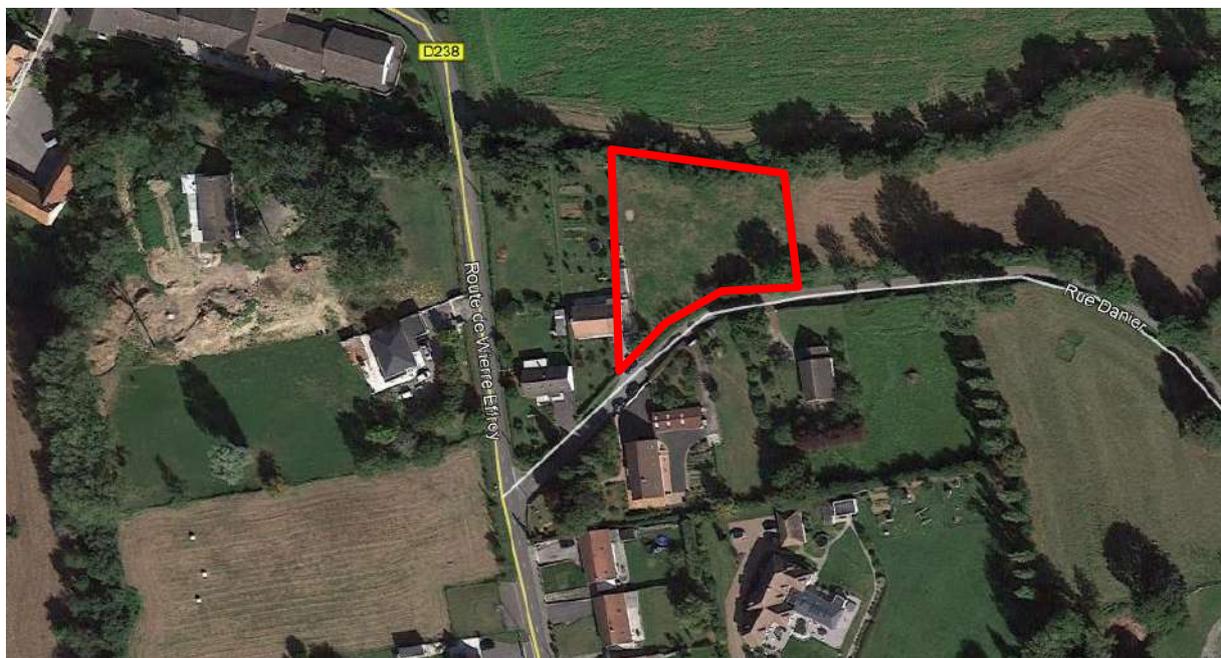
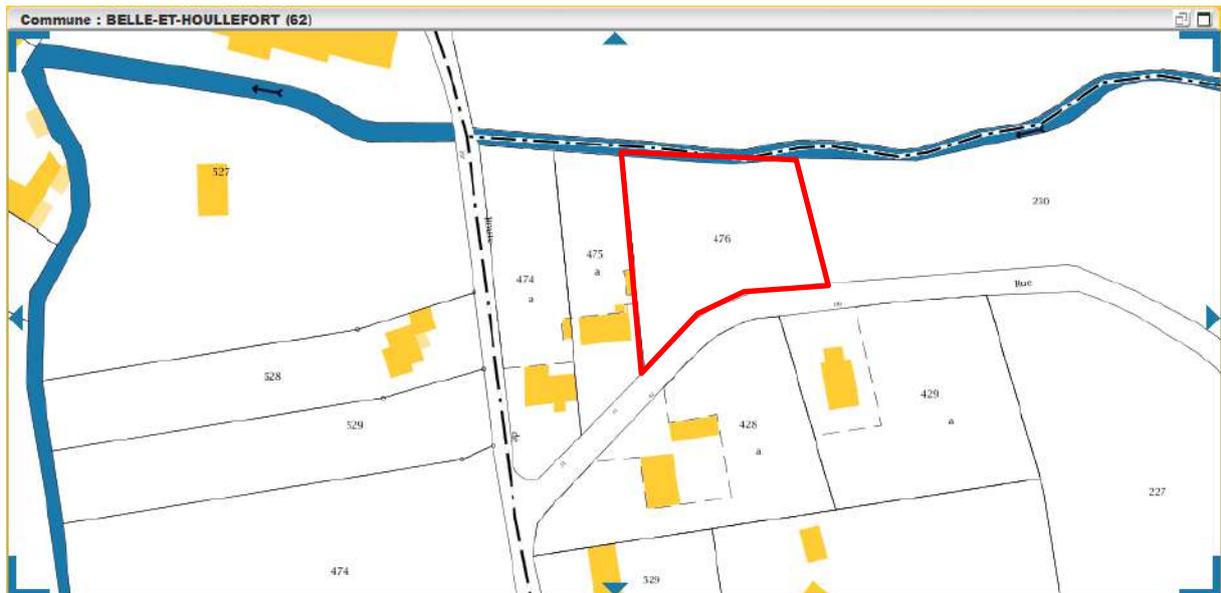
13- Observation sur registre papier mairie de Belle et Houllefort 15 octobre.

Mr Hervé Potterie, concerne Belle et Houllefort :

Parcelle A 476

Je suis propriétaire et exploitant de la parcelle A 476, cette dite parcelle n'a jamais été inondée lors des crues, ai-je la possibilité d'y construire un gîte (activité liée à l'agriculture) car un enfant revient travailler avec nous.





Remarque du Commissaire Enquêteur : Mr Potterie est exploitant agricole, la parcelle concernée est en zone vert clair du projet de PPRI, la réponse à sa question se trouve dans le règlement correspondant à cette zone. Construction d'un gîte non interdite.

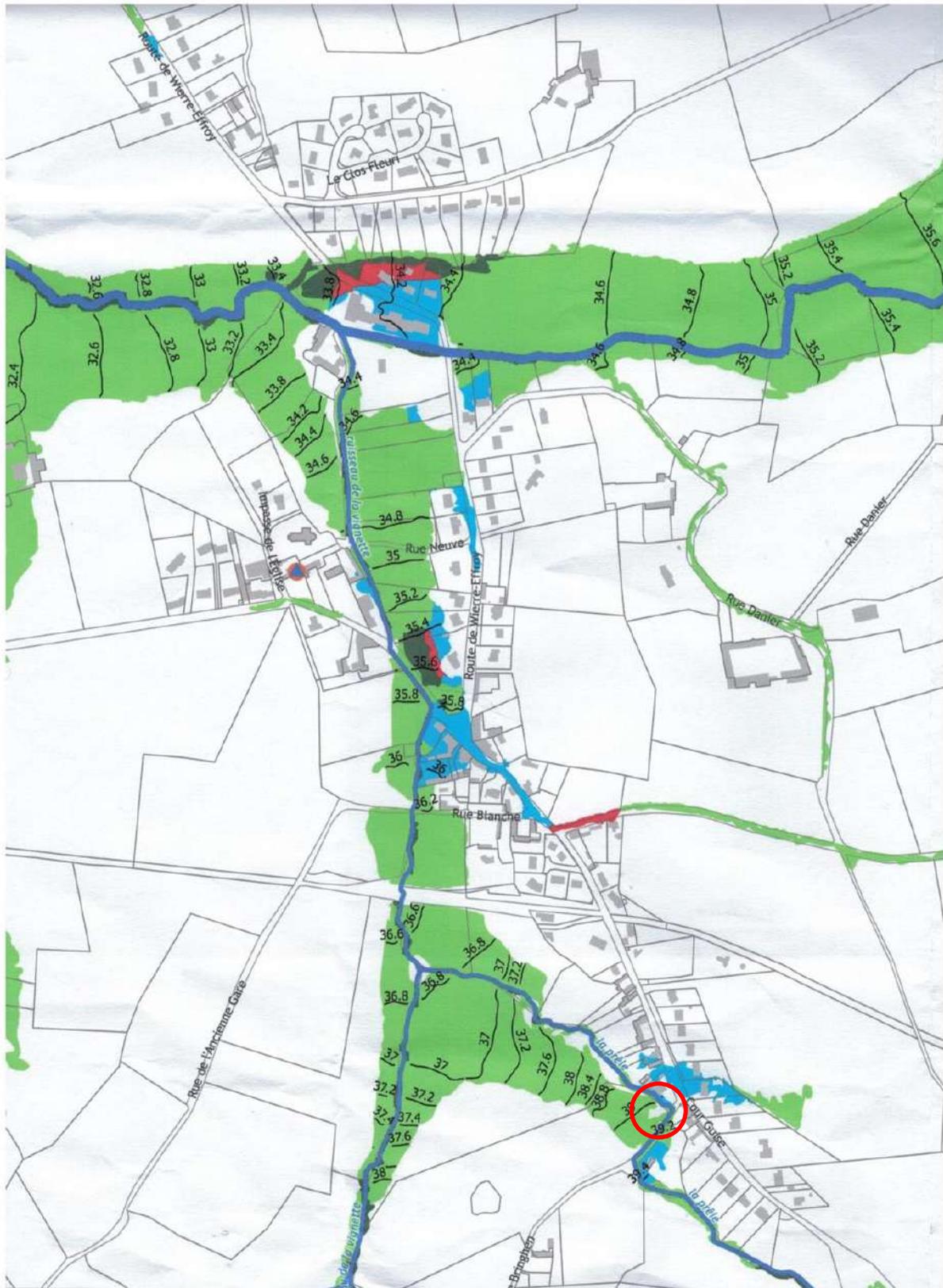
Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

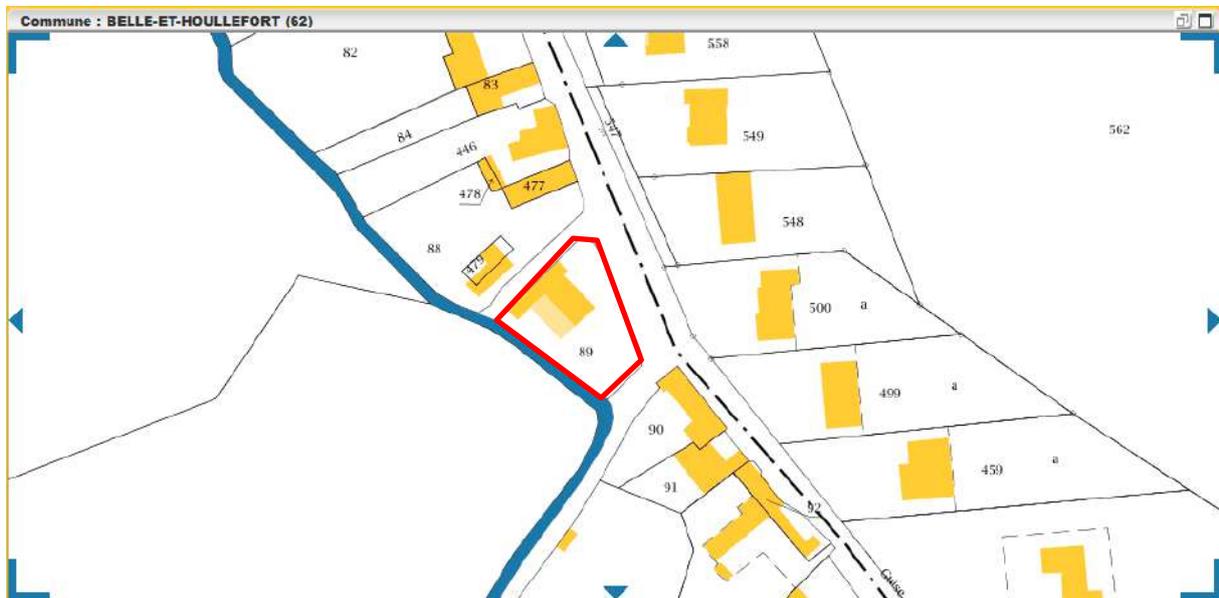
Le règlement du PPRI autorise en zone vert clair les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation. Cependant aucun logement ne sera créé. Un gîte peut être autorisé s'il correspond à un changement de destination d'un bâtiment existant de l'exploitation agricole.

14- Observation sur registre papier mairie de Belle et Houlefort 15 octobre. Mr Christophe Hennequet concerne Belle et Houlefort.

Parcelle B 89

J'aimerais connaitre si une rectification du cours d'eau (La Prêle) derriere mon habitation est envisagée, afin de permettre d'améliorer l'écoulement ?





Remarque du Commissaire Enquêteur : Le fond de la propriété de Mr Hennequet est embarrassé des débris flottants sur le ruisseau lors des inondations, sa question est de savoir si l'angle formé par le ruisseau peut être rectifié pour améliorer son écoulement... Réponse de compétence Symsageb..

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et qui peu à ce titre, intervenir sur les cours d'eau.

15- Observation registre papier mairie de Saint Martin Boulogne 23 octobre

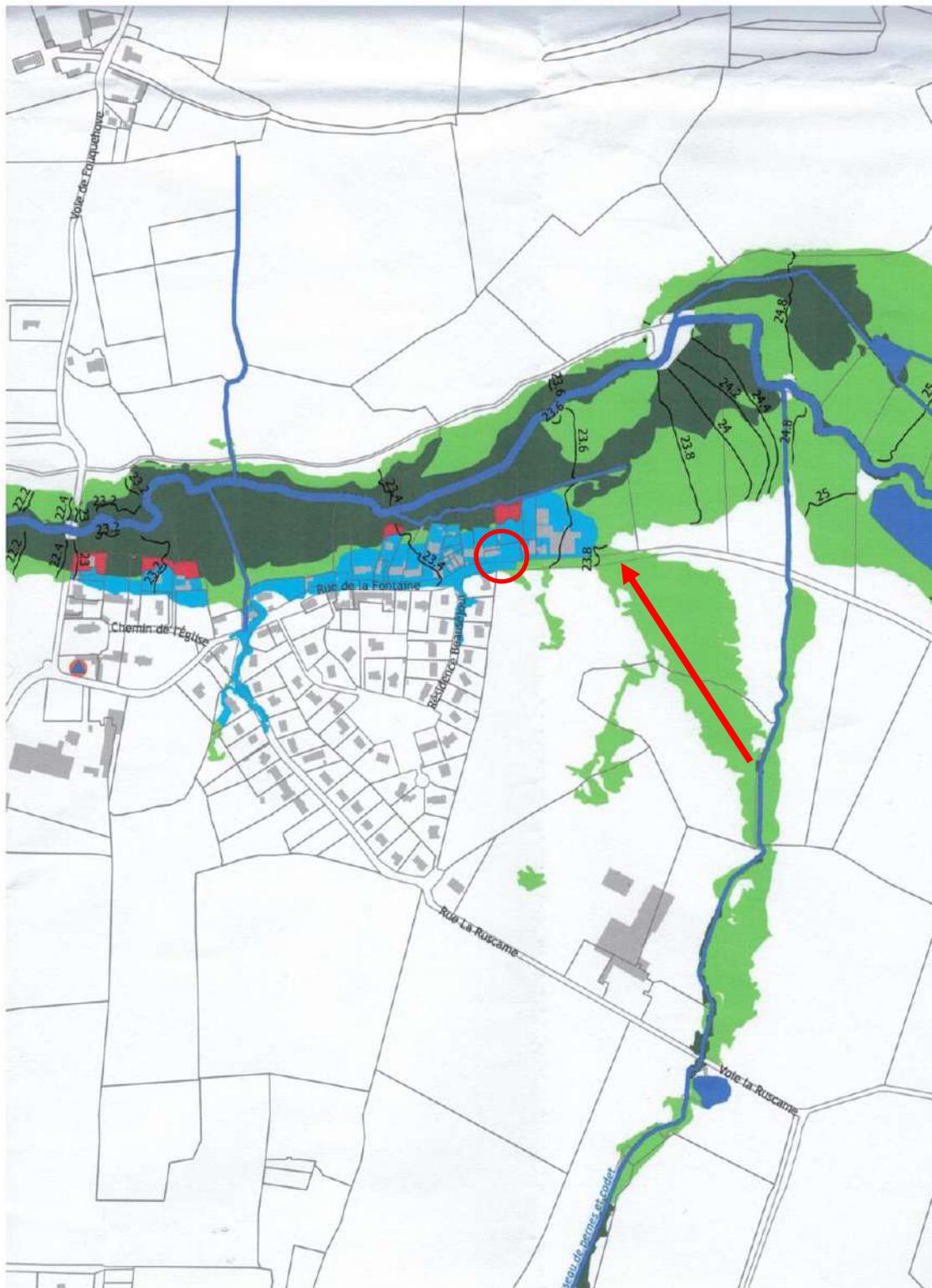
Mme Cécile Vasseur : concerne Pernes les Boulogne :

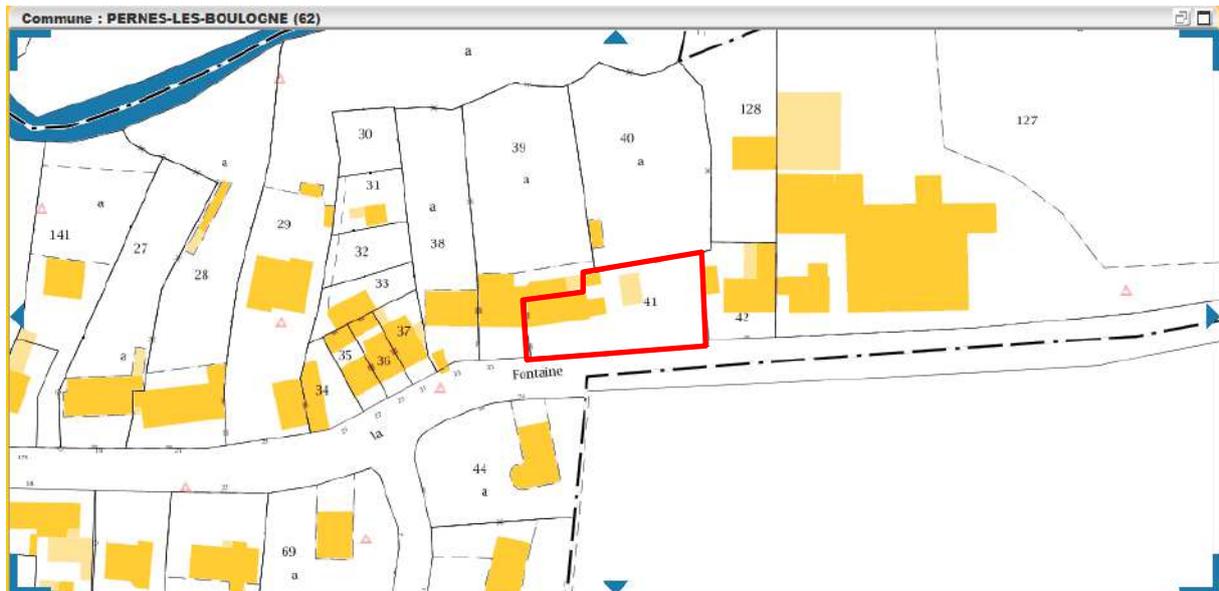
Pernes les Boulogne Zone bleue Parcelle AB 41.

Demande de travaux concernant le ruisseau "Le Cadet". Nous sommes inondés par le ruissellement dû au débordement du ruisseau venant de la chaussée.

Nous demandons que des travaux soient réalisés afin d'éviter ses débordements, en canalisant davantage l'écoulement du cours d'eau pour éviter qu'il ne déborde.

Ces travaux sont urgents pour protéger notre logement (boue et eau) et les habitations voisines.





Remarque du commissaire enquêteur : Mme Vasseur demande la réalisation de travaux visant à éviter les débordements et ruissellements du ruisseau le Cadet, en canalisant davantage l'écoulement dans le cours d'eau. Réponse compétence Symsageb.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la prévention des inondations. Pour information, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est en cours sur le Boulonnais et notamment sur le bassin versant du Wimereux. Des actions sont donc prévues sur cette thématique.

16- Permanence téléphonique du 23 octobre 16H30 Mme Martine Gobert concernant Belle et Houlefort.

Impossibilité de se connecter par le registre numérique, décision de connexion classique par téléphone mobile. Discussion de 35 mn.

Aucune modification de contribution de Mme Gobert par rapport à son observation déposée par E-mel le 07/10. Confirmation de ces écrits sans ajout particulier, Mme Gobert souhaitait un contact avec le CE.

17- Observation registre papier Conteville les Boulogne 29 octobre Mme Blandine Lebeurre concernant Conteville les Boulogne.

Mme Lebeurre Blandine, 171, rue du Centre 62126 Conteville les Boulogne.

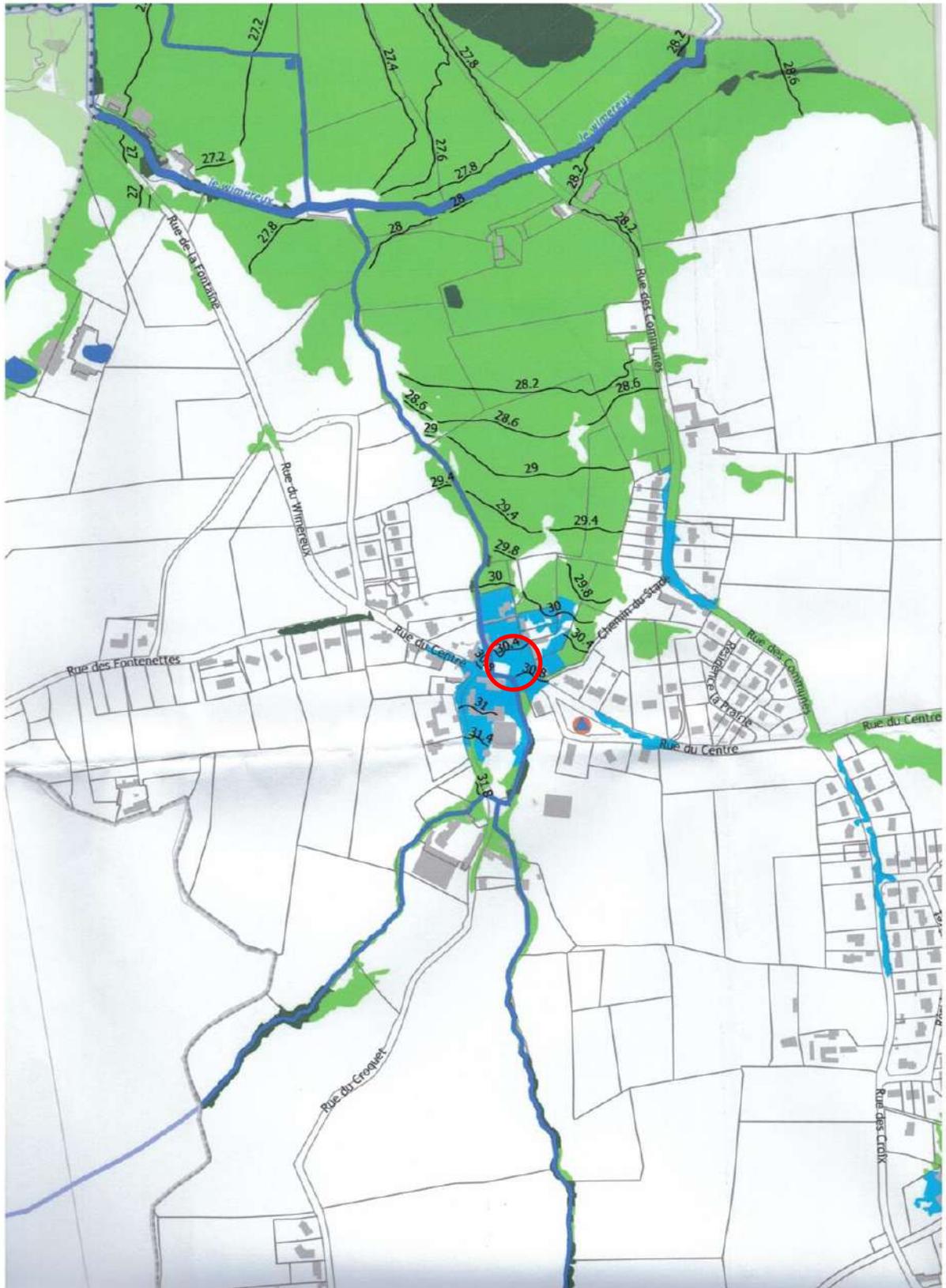
Habitante de Conteville Centre depuis 5 ans, et inondée au moins une fois par an, j'attends beaucoup du résultat de toutes les études qui peuvent être réalisées, parce que vivre l'inondation, l'annonce par des voisins admirables que le cours d'eau qui longe notre maison va déborder une nouvelle fois est toujours une épreuve difficile à vivre quand vous avez mis beaucoup de coeur à rénover votre maison qui fait partie de l'architecture riche de notre Boulonnais. Le Symsageb m'a répondu qu'il fallait partager les dégâts et qu'il est impossible de réhausser le muret pour éviter le débordement, mais que faites-vous, où êtes-vous quand ça déborde ? J'ai moi-même financé une plaque anti-inondation qui n'est hélas pas étanche à 100% (aussi parce que posée dans des situations d'urgence et de stress !) Que pouvez-vous nous fournir vite qui soit efficace, facile et rapide à poser ?

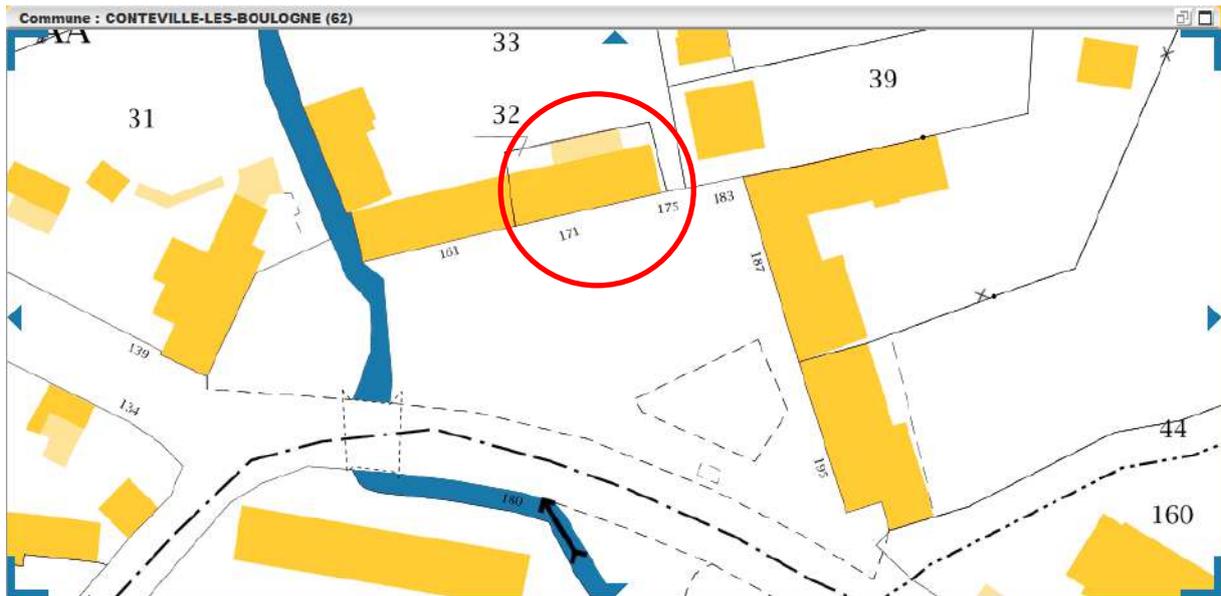
J'ai déjà exposé ce point à Mr le Maire et ses adjoints que je dérange hélas pour eux, parfois la nuit ! Une fois la plaque posée et la nuit tombée, comment surveiller la montée des eaux ? Il manque un éclairage que je puisse démarrer de chez moi, ça peut faire vite mais une Webcam pour surveiller ce qui se passe de son lit, plutôt que de veiller à la fenêtre toute la nuit, ça pourrait aider ! Et également un système d'alerte de niveau d'eau pour prévenir et pouvoir rentrer avant que ça déborde. Je travaille à 40 minutes, imaginez le stress sur la route de rentrer dans une maison inondée. Autre problème pour lequel je vous sollicite pour conseils au moins ! Ma maison en pierres a quelques centaines d'années et l'étanchéité des joints n'est plus là, et en cas de gros débordements, l'eau s'infiltré à travers les murs. Il y a tout le réseau électrique le long de la maison, comment faire pour creuser toute la longueur et refaire les joints, même au niveau des armoires électriques EDF ? Je n'ai pas trouvé dans tous les documents ce qui est prévu. J'ai entendu parler d'un bassin de rétention. Chaque est différent, alors testons, mais il faut nous aider à nous protéger, à prévenir, à alerter, à surveiller !!

Je vous remercie d'avance de vos retours physiques ou par mail. blebeurre@yahoo.com.

Cordialement signature.

+ Ma zone est classée en bleu mais inondée 1 à plusieurs fois par an bizarre....





Remarque du Commissaire Enquêteur : Mme Lebeurre semble angoissée, le PPRI ne peut apporter les réponses aux questions posées. Le Plan de Sauvegarde Communal devrait contenir ces réponses notamment au niveau de la prévention de l'évènement. Voir également du côté du Symsageb...

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Le PPRI va imposer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre V du règlement), rendues obligatoires dans un délai de 1 an à 5 ans à compter de l'approbation du PPRI. En particulier, pour la commune, le PPRI va imposer :

- La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans. Le PCS définit des procédures à mettre en œuvre par divers acteurs de la gestion de crise au plan local.
- La tenue d'un registre des personnes vulnérables, dans un délai de 1 an, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.

Par ailleurs, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais est en cours et porté par le SYMSAGEB. Des actions sont ainsi prévues sur la période 2018-2024 sur le territoire du bassin versant du Wimereux.

En particulier, les actions qui répondent aux attentes de Mme Lebeurre sont les suivantes :

- Axe III : Alerte et Gestion de crise
 - Action N°1 : Poursuite de l'accompagnement du SYMSAGEB pour l'élaboration des PCS obligatoires sur le territoire du Boulonnais
- Axe III : Alerte et Gestion de crise
 - Action N°3 : Renforcer les actions de préparation à la gestion de crise en organisant des exercices
- Axe III : Alerte et Gestion de crise
 - Action N°4 : Aide à la réalisation de Plans Inter Communaux de Sauvegarde (PICS)
- Axe V : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - Action N°1 : Diagnostics de vulnérabilité du bâti
- Axe V : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - Action N°3 : Réalisation de travaux d'amélioration du bâti pour réduire la vulnérabilité des habitants - BV Wimereux.

Pour les deux dernières actions sur l'axe V, le centre-bourg de Conteville-lès-Boulogne est concerné. Par ailleurs, les travaux de réduction de la vulnérabilité seront subventionnés jusqu'à 80 % par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Nous conseillons à Mme Lebeurre de prendre contact avec le SYMSAGEB pour avoir plus de détails sur les différentes actions évoquées précédemment, et notamment celles de l'axe V qui peuvent répondre à ses interrogations et ses craintes.

18- Observation déposée par courriel registre numérique 02 novembre.

Mr Hervé Dubly concerne le sentier du Denacre à Wimille.

Mr le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joint un courrier, une photo et une video de la dernière inondation du 28 octobre dernier.

Cdt

Hervé DUBLY

Le 02 novembre 2020.

Objet : Enquête publiques Vallées du Wimereux.

Mr le Commissaire Enquêteur,

L'objet de la présente est d'apporter un témoignage de 50 années d'habitat en proximité de la rivière "le Denacre" au point le plus étroit de la vallée quant aux évolutions majeures du site.

1- Il y a cinquante ans

- Il pouvait y avoir des inondations tous les 5/7 ans avec à chaque fois des conséquences sur l'habitat

- On pêchait des anguilles dans la rivière

2- Maintenant

- Le Denacre déborde de son lit au minimum 1 fois par an, dans des proportions qui sont importantes : la chaussée emportée il y a deux ans.

- Il n'y a plus de poisson dans la rivière, il n'y a plus d'algues et de verdure sur les pierres de la rivière. Fréquemment elle charrie des mousses blanches.

3- Les causes possibles

- Localement, affaissement de la prairie "Gentil" dans le Denacre en face du pont qui rétrécit le cours d'eau à ce niveau (voir photo). Pas de curage de la rivière pour élargir le cours d'eau.

- En amont, la construction puis les extensions de la zone Commerciale AUCHAN.

* Sous-dimensionnement des bassins de rétention ?

* Insuffisance des bassins de rétention et leur contrôle ?

- Le réchauffement climatique : voir les précipitations dans le temps ?

Je joins une photo et une vidéo prise sur site le 28 octobre 2020. Cette dernière inondation, sa force et ses dégâts me pousse à vous écrire.

Cordialement.

Hervé Dubly.

PJ: photo et vidéo







Remarque du Commissaire Enquêteur : Mr Dubly, évoque une situation sans réellement poser de question précise. Dans un secteur en pente le hameau semble touché par les débordements du Denacre et les ruissellements provenant de Saint Martin Boulogne (zone Monjoie).

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais est en cours et porté par le SYMSAGEB. Des actions sont ainsi prévues sur la période 2018-2024 sur le territoire du bassin versant du Wimereux.

En particulier, l'action correspondant à la problématique évoquée par M. Dubly est la suivante :

Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

- Action N°12 : Etude hydraulique sur le bassin versant du Denacre, affluent du Wimereux avec un diagnostic approfondi sur la gestion des eaux pluviales alimentant le ruisseau du Denacre (ZAC Auchan, ZAC Montjoie, RN42, A16) et un volet sur le ruissellement et l'érosion.

Cette étude a pour finalité d'identifier les causes/facteurs d'aggravation des inondations observées, tant au niveau de la gestion des ruissellements issus des zones d'activités que des parcelles agricoles et de formuler des propositions d'aménagements et de pratiques à prendre en compte pour réduire les effets du ruissellement.

19- Observation déposée par courriel registre numérique 02 novembre Mr Bertrand Boddaert Chambre d'Agriculture concerne la rédaction du règlement.

Bonjour Monsieur le Président,

Je vous transmets ci-joint les remarques formulées par les élus de la Chambre d'agriculture concernant le projet de plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Wimereux.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,



Monsieur Patrice GILLIO
Président de la commission d'enquête
Mairie de WIMILLE
1bis rue de Lozembrune
62126 WIMILLE

Réf : CD/BB/CC/20.042

Objet : Enquête publique
PPRI du bassin versant du Wimereux

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80029
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Saint-Laurent-Blangy, le 23 octobre 2020

Monsieur le Président,

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux.

Concernant ces documents mis en enquête publique, nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais. Ces remarques concernant le Règlement du PPRI avaient été transmises dans le cadre de la consultation administrative mais, au final, reprises que partiellement dans ces documents.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Christian DURLIN

Siège social
279 Boulevard de Lenoir
59010 Lille

P.J.1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
N° de 31011924
Siret 130 013 543 00025

PPRI du bassin versant du Wimereux
DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS
DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 / Zonage rouge. Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1 m.

- Article 2.2k : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P29 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé.

2/ Zonage bleu: Il s'agit également des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

- Article 1.2d : les activités agricoles.

P 37 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes.» Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks.

- Article 2.2i : les changements de destination.

P42: « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (plancher au dessus de la cote de référence) »

« sont autorisés les changements de destination vers les ERP de classe 1 et 2». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher.

- Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P 42 : sont autorisés sous réserves de prescriptions : « **les extensions ou les annexes** de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation). Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence.

Remarque : Préciser « **les extensions ou les annexes** » au lieu de « **annexes** » comme cela est écrit dans les autres zonages.

3/ Zonage vert foncé. Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m. L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.

- Article 2.2k : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P53 : « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes d'activités agricoles directement liées au fonctionnement d'exploitations existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé.

4 /Zonage vert clair. Il s'agit également des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m.

- Article 2.2j : Les changements de destination.

(P62) « les changements de destination vers les habitations et vers les ERP de niveau 3 sont interdits ».

Remarque : Les Gites sont en ERP de niveaux 2.

Il est demandé que les gites soient autorisés dès lors qu'ils se situent au dessus de la cote de référence et aménagés de manière à supprimer tout risque (normes). Les gites permettent de trouver une destination à des bâtiments existants anciens ce qui permet la rénovation et le maintien du patrimoine.

De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire du PPRI de la Lawe à risque équivalent, à savoir :

« Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gites ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gites) »

« Pour les gites, les surfaces de plancher seront situées au dessus de la cote de référence. Les gites seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance orange pluie-inondation et/ou inondation et/ou orage. »

- Article 2.2k : Les extensions et les annexes d'activités agricoles

P63 : « sont autorisés sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes directement liées au fonctionnement des exploitations agricole existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks ». «Aucun logement ne sera créé ».

Remarque : Concernant les sites agricoles existants, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction directement lié à

l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage.

De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :

« - Aucun logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole ne sera créé sous la cote de référence. »

6/ Zones blanches (P67). Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi, ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles, de l'ordre de quelques centimètres.

L'objectif est d'y réaliser une bonne gestion pluviale. Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie centennale sur une journée de 76 mm. Le débit de rejet maximal est fixé à 2l/s et par ha de superficie artificialisée. Le volume minimal de tamponnement à réaliser sera alors de 6 m3 pour 100m2 de superficie artificialisée créée.

Remarque du Commissaire Enquêteur : La Chambre d'Agriculture réitère ses remarques apportées dans le cadre de la consultation officielle. Elle souhaite également qu'une modification du règlement soit apportée concernant les constructions liées à l'activité agricole et souligne une harmonisation du règlement avec celui du PPRI de la Lawe.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Concernant l'article 2.2 j, extensions et annexes d'activités agricoles de la zone bleue, le règlement sera modifié comme indiqué.

Pour l'article 2.2 j, changements de destination de la zone vert clair, la rédaction du règlement du PPRI du Wimereux sera reprise de la manière suivante :

- *Les changements de destination vers les habitations et les ERP seront interdits excepté le changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1*
- *Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)*
- *Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence.*

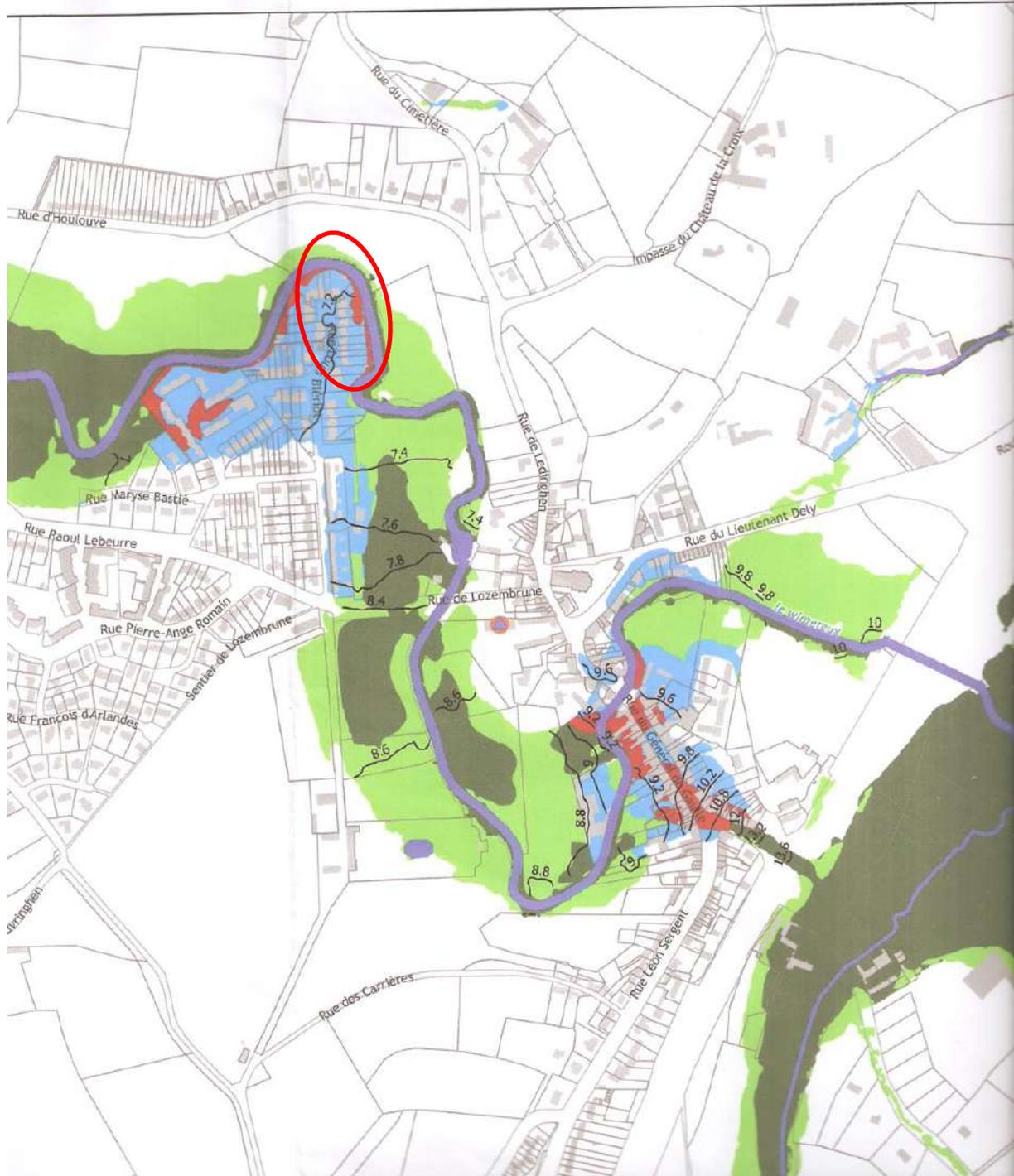
Concernant l'article 2.2 k, extensions et annexes d'activités agricoles de la zone vert clair :

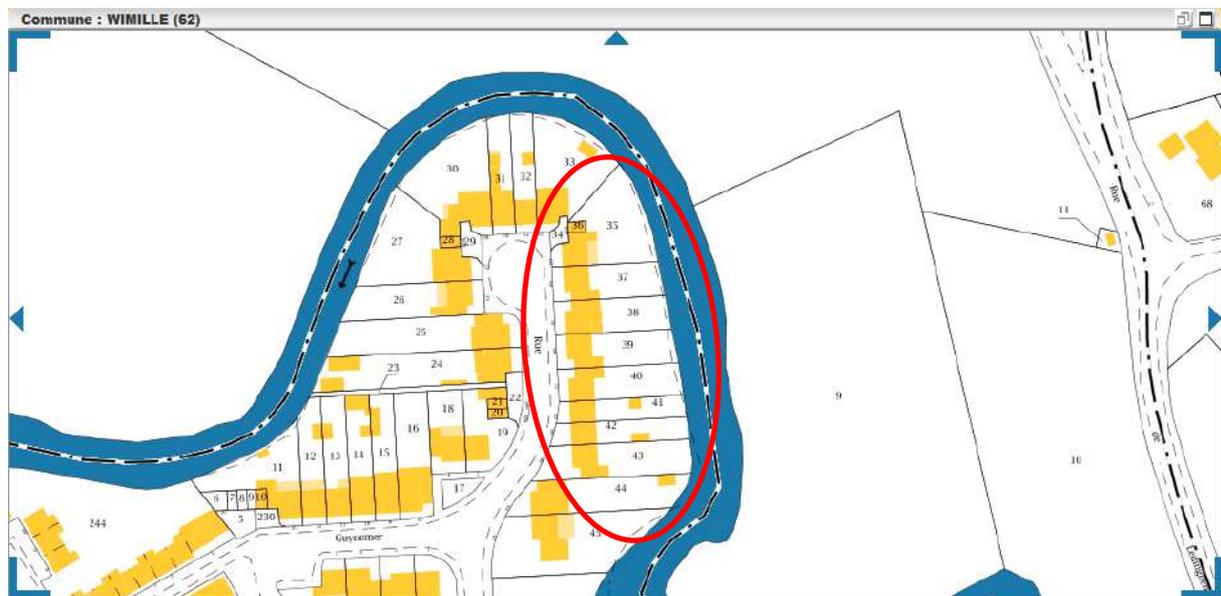
L'objectif pour la zone vert clair est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées difficile d'accès pour les secours et d'expansion de crues, à la différence de la zone bleue qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif.

20- Observation registre numérique 03 novembre.

Mr Bernard Zassadowski concerne Wimille.

Il y a une vingtaine d'années, des travaux fluviaux ont été réalisés dans la plaine d'Houlouve, dont le renforcement des berges du Wimereux par la pose de palplanches. Certains secteurs, au niveau des habitations, n'ont pas été concernés par ces travaux. Aujourd'hui les berges de ces secteurs ont tendance à s'effondrer par endroits. La pose de palplanches dans ces zones oubliées permettrait au lit de la rivière de conserver tout son volume.





Remarque du Commissaire Enquêteur : Mr Zassakwoski décrit une situation dans un secteur très impacté de la commune de Wimille. Sa propriété est située en zone bleu et rouge et est directement touchée par les effondrements des berges du Wimereux. Il paraît utile de consulter le Symsageb savoir si des travaux sont envisagés dans ce secteur.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

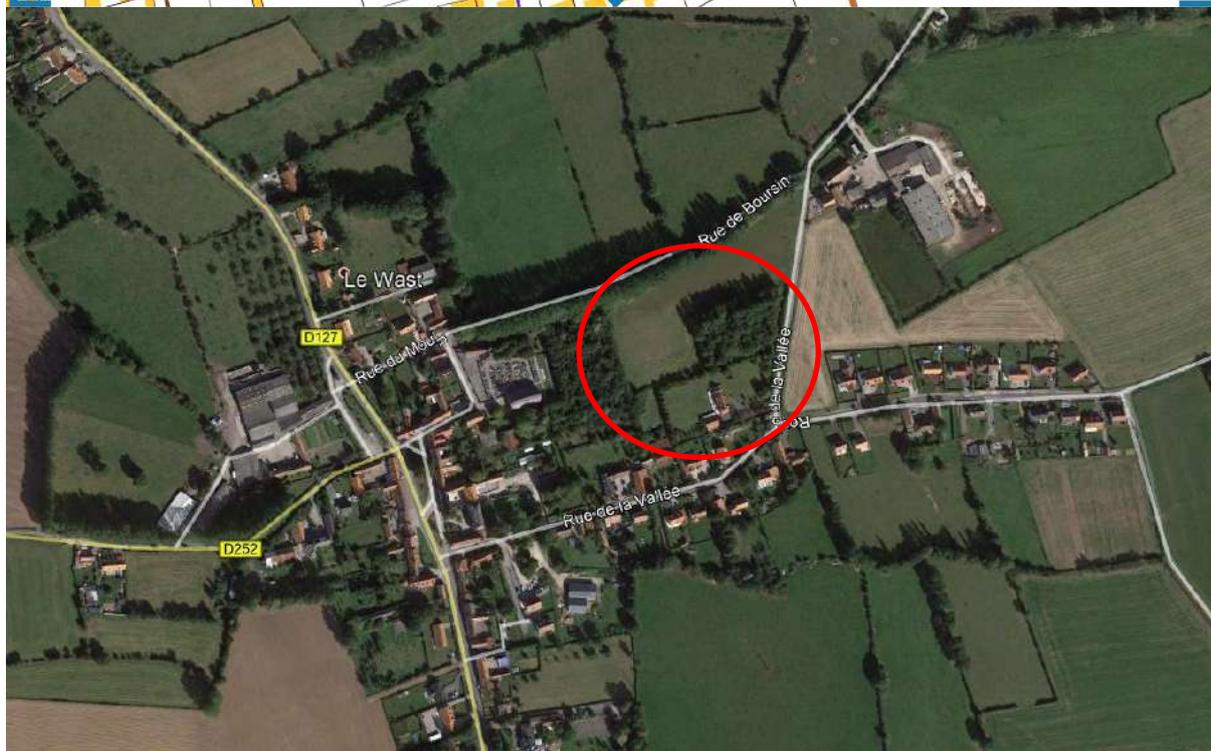
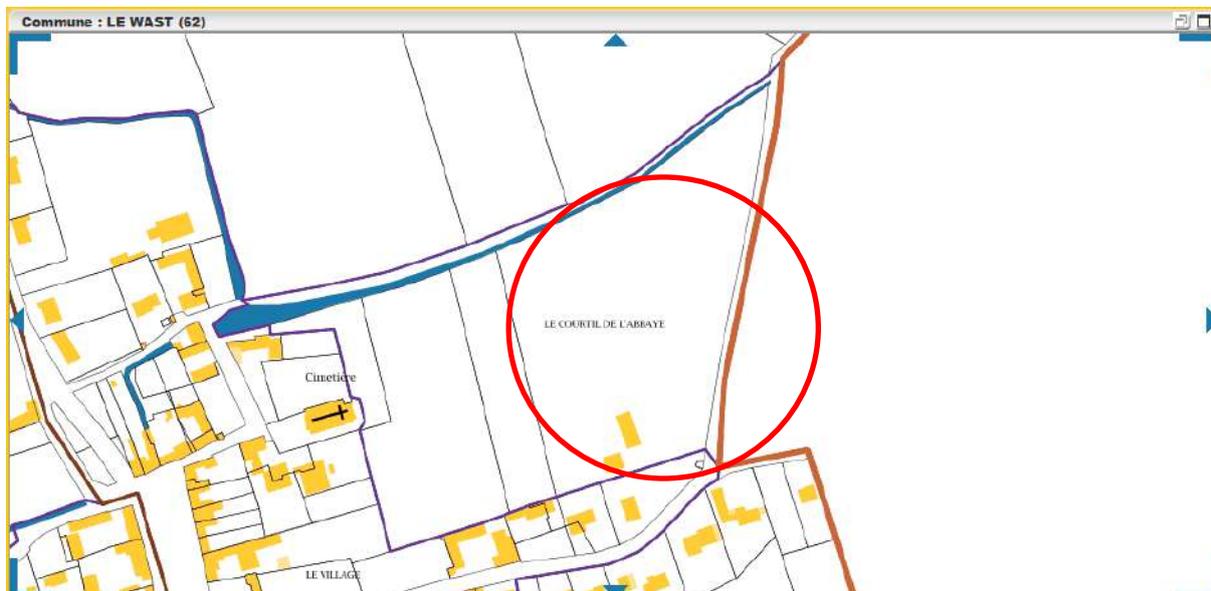
Cette remarque sera indiquée au SYMSAGEB qui a la compétence de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

21- Observation registre numérique 03 novembre

Mr Christophe Tillier concerne Le Wast.

Le cours du Wimereux ne semble pas impacter le village de Le Wast et en particulier les parcelles de terrain me concernant. Le problème du village vient des eaux de ruissellement venant de Colembert pour inonder la rue de la Vallée et sa Place régulièrement en cas de fortes pluies. Le Wimereux permet d'évacuer ce surplus d'eau. Un bassin de rétention d'eau en amont de ce ruisseau serait peut être une des solutions.





Remarque du Commissaire Enquêteur : Mr Tillier expose justement la situation de la commune de Le Wast face aux inondations dans le centre-bourg. Sa propriété située en zone blanche n'est pas concernée par les ruissellements.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Effectivement le centre-bourg de Le Wast est principalement concerné par des inondations par ruissellement.

Concernant la proposition de bassin en amont, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais est en cours et porté par le SYMSAGEB. Des actions sont ainsi prévues sur la période 2018-2024 sur le territoire du bassin versant du Wimereux. En particulier, l'action concernant la commune de le Wast est la suivante :

Action N°11 : Diagnostic approfondi sur le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique des ruisseaux du Plouy et de la Linoterie sur les communes de Colembert et de Le Wast.

22- Observation registre numérique 05 novembre

Association GDEAM, concerne la non prise en compte de la commune de Wimereux dans le périmètre du PPRI ainsi que différents points du règlement.



Attin, le 5 novembre 2020

GDEAM-62
GROUPEMENT POUR LA DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT DE
MONTREUIL ET DU PAS-DE-CALAIS

A Monsieur le Commissaire-enquêteur

1, rue de l'église 62170 Attin
Téléphone : 03 21 06 50 73
Télécopie : 03 21 06 57 66
gdeam.asso@wanadoo.fr
Association agréée pour le Pas-de-
Calais (L141-1 du code de l'env.)

Objet : Enquête publique relative au projet de PPRI de la vallée du Wimereux

Le dossier d'enquête publique appelle quelques remarques de notre part.

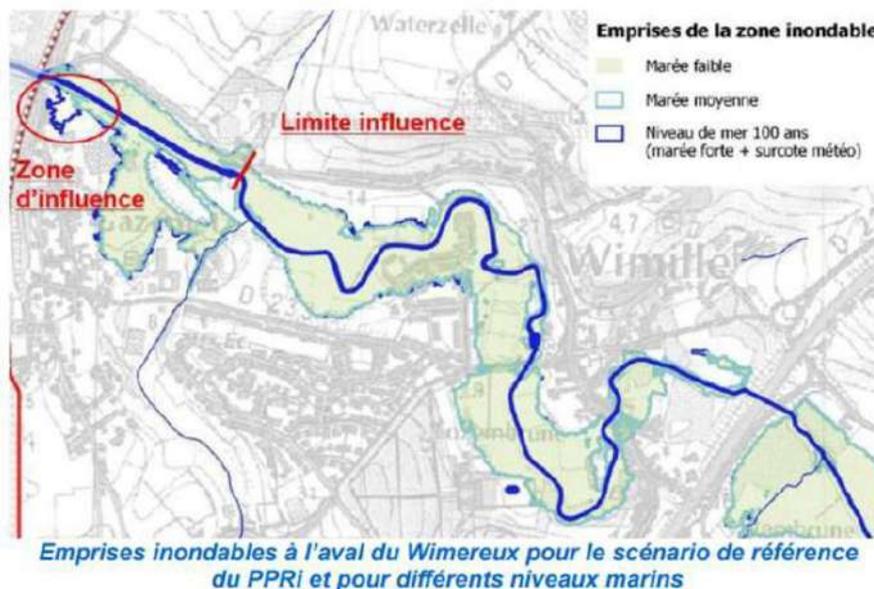
1) Sur le périmètre retenu

Le périmètre du PPRI retient le bassin-versant. Pourtant, la commune de Wimereux qui est dans ce bassin, en a été exclue. Nous n'avons pas trouvé d'explication pour justifier cette exclusion.

L'aval du Wimereux est pourtant soumis à l'action conjuguée de la mer et des crues. Des événements récents ont montré que des débordements étaient toujours possible sur les voies de part et d'autre du fleuve à l'aval du viaduc.

A la page 37 de la notice, il est juste expliqué que « la marée doit être prise en compte dans la détermination de l'aléa ». S'ensuit des hypothèses qui ne prennent en considération que les conséquences de la marée à l'amont du viaduc, c'est-à-dire sur la commune de Wimille. Les conséquences de la conjonction entre la crue fluviale et l'effet des marées exceptionnelles n'ont donc pas été recherchées à Wimereux.

On peine à croire qu'elles seraient nulles alors même que le texte expose : « *Ces tests ont permis de montrer que l'influence du niveau marin est relativement faible en crue. Celle-ci remonte jusqu'au pont d'Houlouwe pour le scénario de référence du PPRI. Les emprises inondées sont alors comparables pour les trois tests réalisés sauf en rive gauche à l'amont immédiat de la voie SNCF (limite ouest de la commune de Wimille)* ». Dès lors où l'effet de la grande marée provoque un bouchon et une surcote en amont du viaduc (Wimille), on peine à croire qu'elle ne puisse avoir de conséquences potentielles à Wimereux qui se situe immédiatement à l'aval.



Nous demandons donc des explications sur la curiosité qui consiste à exclure la commune de Wimereux du PPRI du Wimereux alors même que cette commune appartient au bassin-versant auquel il se rapporte et que les risques ne sont pas à exclure, étant entendu que le Plan de prévention des risques littoral ne porte pas sur le risque fluvial.

Notre association renvoie M. le Commissaire-enquêteur aux documents produits par M. Edmond Gras (association Vivre au Pays de Wimille). Nous sommes en possession d'un courrier du préfet qui déclare à cette association que le cas de Wimereux devra être traité dans le PPRI. Toutefois, nous laissons à l'association Vivre au Pays de Wimille le soin de produire sa propre correspondance avec le Préfet.

2) Sur le règlement des zones

Le bassin du Wimereux est soumis à des crues de types torrentielles comme le démontre le point 1.4 de la notice explicative.

Extraits de la notice explicative

1.4 - Géologie et hydrogéologie

Le relief accidenté et les sols à dominante argileuse ont donné lieu à la formation d'un chevelu dense de petits ruisseaux dont le régime s'apparente à celui de torrents. Le potentiel ruisselant sur l'ensemble du bassin versant est élevé, ce qui explique une montée brutale des eaux des cours d'eau en cas de fortes pluies : des dizaines de m³/s génèrent en quelques heures de larges zones inondées en fond de vallée. D'après les caractéristiques et la réactivité hydraulique du bassin versant, les crues du Wimereux sont qualifiées de rapides. Les nappes d'eaux souterraines présentes sur le territoire sont en majorité

constituées par des roches calcaires et crayeuses très souvent fissurées, voire fracturées. Le secteur du Wast et de Colembert est le siège « d'engouloirs » liés au massif calcaire affleurant, provoquant des pertes et des résurgences en période de crues.

Page 33

Même si les crues du Boulonnais, donc du Wimereux, semblent plus fréquentes ces dernières années, l'analyse des conditions de formation des crues les plus intenses montre que le contexte usuel à l'origine de celles-ci reste le plus souvent le même. En effet, avant l'arrivée d'une crue forte, on observe toujours une succession d'événements pluvieux conduisant à la saturation du bassin versant. Dès lors, les cours d'eau réagissent rapidement et chaque nouvel épisode de pluie accroît fortement le risque de la naissance d'une crue importante. Au cours de ces dernières années, quatre événements présentant une pluviométrie comprise entre 45 et 60 mm à Desvres, Henneveux et Wirwignes ont pu être recensés : novembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015. Cette gamme d'intensité pluvieuse est, dans un contexte hydrométrique humide, à l'origine de crues décennales (avec un débit de pointe à Wimille de 30 m³/s environ), que l'on qualifiera de « fréquente », du Wimereux.

Par ailleurs, le point 1.3 expose la « Topographie et l'occupation du sol » :

« L'analyse de l'occupation des sols met en évidence la ruralité du territoire d'étude, dans la mesure où seule 15 % de sa superficie est de type urbain. Deux entités distinctes peuvent ainsi être identifiées :

- la partie aval urbanisée du bassin versant, au niveau des communes de Wimereux (7 000 habitants) et Wimille (4 125 habitants) ;
- le reste du bassin versant, pouvant être qualifié de rural, avec des centres urbains peu étendus et un vaste territoire constitué de cultures et prairies.

En croisant l'occupation des sols et les pentes, deux paramètres qui définissent le caractère ruisselant des versants, il est possible de définir plusieurs secteurs sur le bassin versant du Wimereux :

- au niveau des communes de Boursin et de Colembert, des pentes fortes et des versants en cultures induisent un fort potentiel de ruissellement ;
- de l'amont du bassin versant jusqu'à la commune de Conteville-lès-Boulogne, les pentes sont faibles et l'occupation des sols majoritairement agricole pouvant induire un faible potentiel de ruissellement ;
- les communes de Conteville-lès-Boulogne et de Pernes-lès-Boulogne sont soumises à des phénomènes de ruissellement accrus au regard des pentes moyennes à fortes et de l'occupation des sols à caractère urbain ou agricole ;
- pour le reste du bassin versant il semblerait que le ruissellement soit plus diffus et essentiellement localisé sur les parties amont des cours d'eau ou du bassin versant. Il est également important de souligner l'encaissement du lit mineur des cours d'eau suivants :
 - le Wimereux en rive droite principalement, à partir de Conteville-lès-Boulogne ;
 - le Cadet et le ruisseau de la Chevalerie à Pernes-lès-Boulogne ;
 - le ruisseau de l'Ermitage et le ruisseau du Denacre à Wimille

Nous nous étonnons du caractère très sommaire de cette présentation de l'occupation du sol. En effet, la nature du sous-sol, la nature des sols, la nature de l'occupation des sols incluant les éléments intervenant dans l'interception des eaux de ruissellement, le drainage des sols agricole qui s'est généralisé ont une influence sur le devenir des eaux au contact même du sol et dans leur parcours ensuite.

Nous aurions apprécié en particulier :

- Une carte détaillée présentant la nature des sols corrélée aux phénomènes de ruissellement ;
- Des cartes détaillées montrant la corrélation entre l'occupation des sols, **incluant** les éléments linéaires du paysage, et les phénomènes de ruissellement.
- Des cartes permettant de se représenter l'importance du phénomène du drainage agricole des sols en vallée du Wimereux.

En particulier, la notice ne dit pas un mot sur **un particularisme du bassin-versant : le caractère bocager du Bas-Boulonnais et son évolution récente.**

Le Bas-Boulonnais est, en effet, historiquement une terre à nette dominante de prairies bocagères. La prairie et le maillage de haies favorisent l'infiltration des eaux. Le maillage de haies favorise l'interception des ruissellements. Même en cas de saturation des sols, prairies et maillage de haies tamponnent efficacement les écoulements.

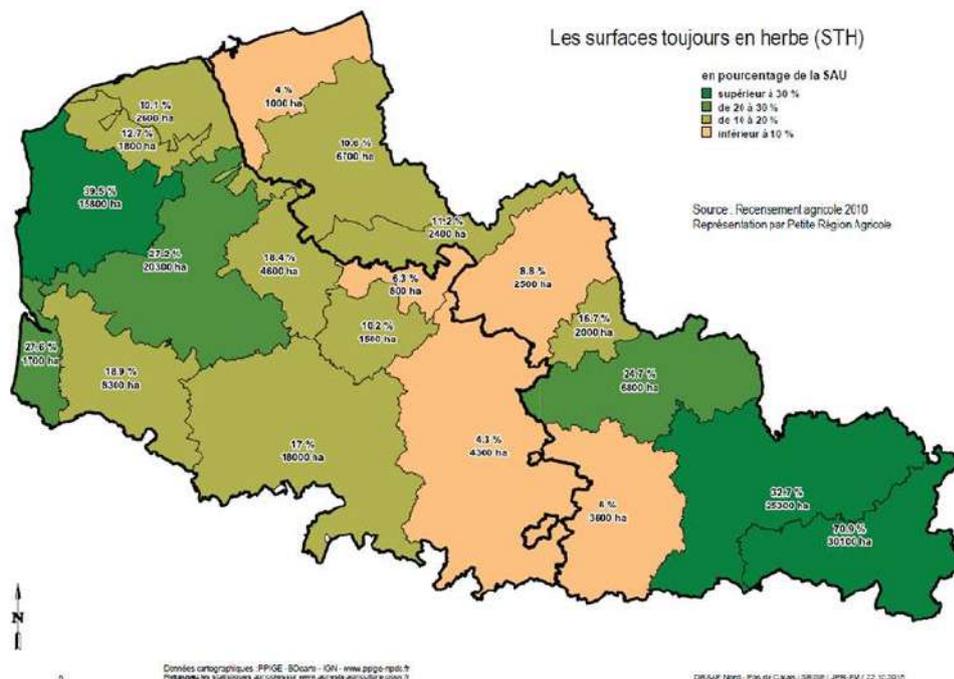
Le retournement des prairies et la mise en culture, notamment pour le maïs, est désastreuse sur ce cycle de l'eau. De plus, le retournement des prairies et leur mise en culture, notamment pour la culture de maïs, induit :

- La destruction du maillage de haies du fait du regroupement parcellaire pour rendre les parcelles propres à la culture mécanisée ;
- Un compactage des sols accru accélérant les ruissellements ;
- Une érosion intense des sols et des coulées de boues nuisant à la capacité de rétention des eaux des fonds inondables qui se colmatent.

Le retournement des prairies dans le Bas-Boulonnais connaît une accélération particulière ces dernières années.

Recensement agricole de 2010

Boulonnais (au sens de « la petite région agricole ») = **15 785 ha** (arrondi à 15800 sur la carte ci-dessous).



Au 31/12/2018 (extrait du tableau des chiffres de 2018, source : DRAF)

Surface toujours en herbe dans le boulonnais : 14 222 ha

Surfaces admissibles constatées 2018 (données à la parcelle) par petite région agricole

Source : ASP - Registre parcellaire graphique 2018 - surface des parcelles (ares)

PRA de la parcelle	dont STH			total	2010	écart	%
	Prairie permanente herbe prédominante	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes				
62029 BOULONNAIS	1 402 385	19 601	276	1 422 262	1 578 500	-156 238	-9,90

Évolution récente

ENTRE LES RECENSEMENTS AGRICOLES DE 2000 ET 2010 : - 380 hectares SOIT – 2,41%, ce qui était le taux de recul le plus bas des régions agricoles Nord/Pas-de-Calais.

ENTRE LES RECENSEMENTS DE 2010 ET 2018 : - 1562 HA SOIT – 9,9%.

Source : Agreste – recensements agricoles 2000, 2010

Pour 2018 : chiffres 2018 communiqués par le service statistiques de la DRAF

Nul doute qu'avec tous les retournements constatés en 2019/2020, la baisse ne soit largement de plus de 10% sur la décennie¹.

Alors que ces éléments sont déterminants dans l'aggravation et l'évolution du risque inondation, la notice du PPRI n'en dit pas un mot et passe donc à côté d'un phénomène essentiel dans les causes et la prévention des inondations.

Il en résulte une absence totale de prise en compte dans le règlement des zones.

On perçoit pourtant une évocation de la question du bout des lèvres dans les Titres III, IV et VI :

Titre III-5

Dispositions applicables en zone blanche

*« Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais **participent** aux inondations en aval et sont **des zones d'aggravation du risque**. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de **ne pas aggraver** l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé ».*

Titre VI

*« Concernant l'activité agricole, les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène. **Il est donc recommandé**, y compris en zone blanche, aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion. En tout état de cause, **il est conseillé** de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit :*

- *aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)*
- *mise en place de fascines*

¹ A noter que devant le retournement excessif des prairies en région Hauts-de-France, le préfet de région vient de rétablir la procédure d'autorisation de retournement. Toutefois, cette procédure, qui est temporaire, ne permet de s'opposer au retournement que sur des sols de plus de 7% de pente.

- agroforesterie
- culture intermédiaire
- déchaumage et labour retardé
- cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente
- on se référera au guide de l'érosion réalisée par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau. »

Titre IV : MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Page 71, une mesure vise les opérations d'aménagement foncier rural (remembrement) :

« Activité agricole : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRI. Un paragraphe vise les « opération d'aménagement foncier rural »

D'une part, cette mesure surprend car elle ne fait que rappeler la réglementation existante. En effet, ces opérations sont soumises à étude d'impact depuis la loi de 1976 sur la protection de la nature. L'impact du remembrement est donc soumis aux contraintes de l'étude d'impact : état environnemental initial, incidence des choix sur l'environnement, obligation de respecter la séquence éviter/réduire/compenser...

Cette mesure n'est donc qu'un rappel à la loi.

D'autre part, les remembrements ne sont plus le siège des grands bouleversements du paysage rural depuis longtemps. Désormais, les exploitations agricoles sont suffisamment homogènes pour ne plus en avoir besoin et le machinisme puissant dont disposent les agriculteurs leur permet de transformer le parcellaire sans avoir besoin de recourir aux mesures connexes du remembrement comme par le passé.

Il s'ensuit que le PPRI se trompe complètement d'objectif.

Le PPRI ne fait donc que « conseiller » et « recommander ». En conséquence, les auteurs ne tirent aucune conséquence réglementaire de leurs propres constats puisque les règlements, notamment en zone blanche, ne comporte aucune règle de nature :

- A empêcher la perte des ilots de prairies bocagères encore existants et déterminants dans la bonne gestion du cycle de l'eau.
- A empêcher la perte du maillage de haie déterminant dans la bonne gestion du cycle de l'eau.
- A restaurer ces éléments partout où ce serait nécessaire.

Pourtant l'article L562-1 du code de l'urbanisme dispose :

« II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. (...) »

Tel qu'elle est formulée, la disposition III-5 n'a donc aucune incidence sur le devenir de ces éléments fondamentaux du paysage rural absolument utiles au cycle de l'eau et à l'évitement ou l'atténuation de l'acuité du risque inondation. Les auteurs n'ont pas cru utile d'utiliser la base légale de l'article L562-1 (II. Alinéa 3 et 4 en particulier) pour obliger à la préservation ou à la reconstitution d'éléments physiques et biologiques de l'occupation de sols de nature à limiter les ruissellements et à favoriser l'infiltration des eaux dans la zone blanche.

Pourquoi un tel renoncement alors même qu'il est de la vocation d'un PPRI de non seulement préserver les zones inondables mais de prévenir une aggravation du risque inondation ?

3) Sur certains aspects de la figuration du zonage réglementaire

Le plan fait apparaître régulièrement des bandes vertes étroites et discontinues, aux contours irréguliers.

Exemple en vallée du Denâcre (Wimille) :

Sans doute s'agit-il de talwegs au sol non drainé. Toutefois, on voit mal comment donner une interprétation réglementaire à de telles zones si mal définies.



Il fait aussi souvent apparaître des bandes vertes laniérées prenant en écharpe certains terrains.

Voir par exemple à Le Wast :

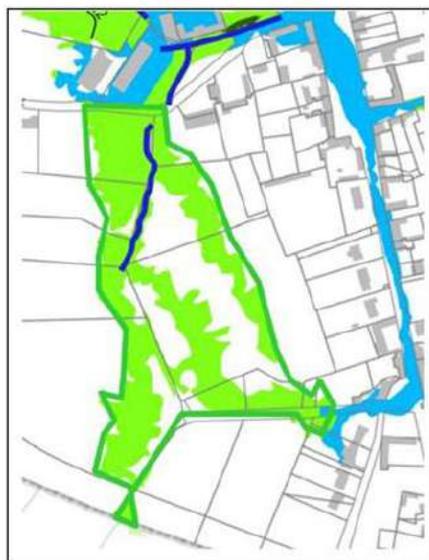


Nous nous interrogeons sur cette représentation graphique dont on pressent la difficulté opérationnelle dans l'application du règlement de zone au parcellaire.

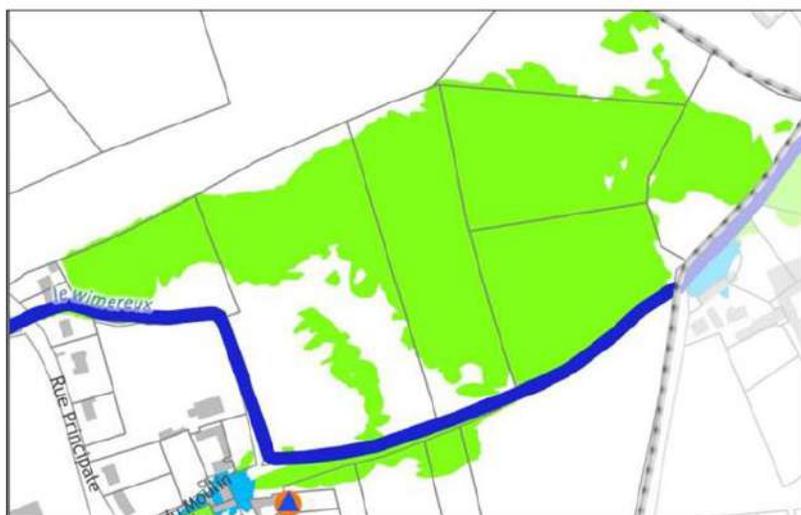
Sur l'exemple ci-dessus (lieu-dit « Les Compotes »), les parcelles sont en fait découpées en bandes de gauche à droite : blanc/vert/blanc/vert/blanc/vert. La grande parcelle centrale en particulier est découpée en 4 bandes.

Si un tel découpage résulte de l'analyse par un logiciel, la raison ne devrait-elle pas préférer la détermination **d'un îlot homogène dès lors où n'existent pas de nuances topographiques significatives** afin de rendre, d'une part, la zone plus lisible, d'autre part, de permettre une application plus rationnelle de sa réglementation ?

A défaut, les parties blanches étroites intercalées entre deux parties vertes ne mériteraient-elles pas des dispositions spécifiques dans le règlement de la zone blanche qui permettraient de rendre tout l'îlot à dominante vert inconstructible (cf. ci-dessous) ?



Autre exemple toujours à Le Wast (nord-est du village)



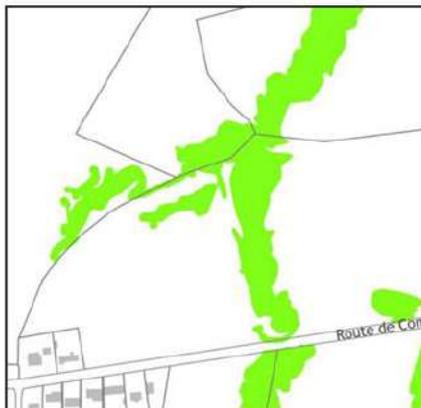
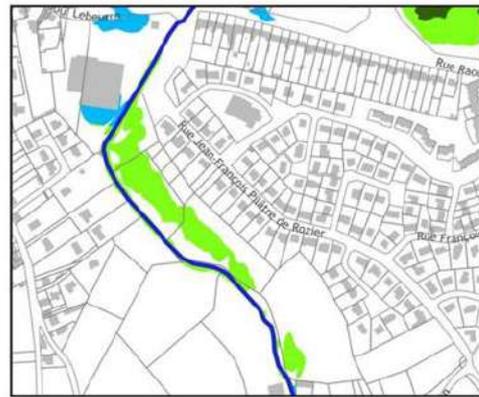


L'ilot est relativement homogène mais les deux parcelles les plus à l'ouest (gauche sur la photo et le plan ci-dessus) ne sont que partiellement en zone verte malgré une dominante et un éclatement du vert dans la parcelle elle-même en plusieurs entités. Dans cette dernière, un contour très irrégulier et une bande intermédiaire rendent peu lisible le zonage. L'application de sa réglementation s'en trouvera délicate.

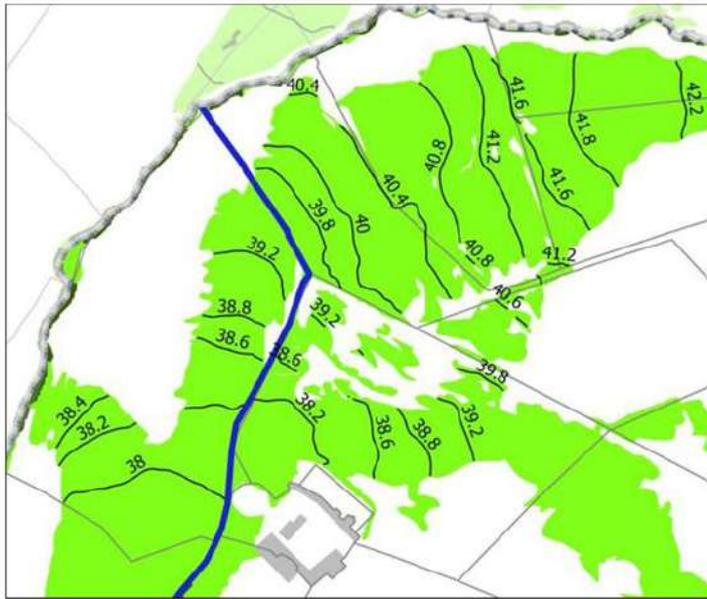
Autres exemples :

à Wimille

Un chapelet de parcelles est à dominante inondable. La représentation graphique opère un savant découpage qui met en échec la réglementation sur les marges, ce qui conduit même à une aberration car le bord du cours d'eau est exclu.



A Belle et Houlefort, au nord de la route de Conteville: digitations et représentation en « tâches »



A Belle-et-Houllefort : représentation « en gruyère ».

Le PPRI a pourtant une obligation d'intelligibilité. Son plan doit être suffisamment **synthétique** pour être « lisible », c'est-à-dire applicable, et son règlement efficient.

Il ne nous paraît pas illégal ni de lisser les contours ni d'homogénéiser une zone dans un PPRI dès lors où l'essentiel d'une parcelle présente des motifs objectifs de classement : voir en ce sens le jugement du tribunal administratif de Lille, 20 juin 2013, n°1002637, GDEAM (annulation de la révision partielle du PPRI de la Canche). Dans cette affaire, le juge a annulé le déclassement du PPRI de parcelles qui étaient « *pour partie ou pour l'essentiel* » inondables.

En conclusion, pour la bonne compréhension du PPRI et la recherche de l'efficience dans son application, une homogénéisation des zones en ilot ou à la parcelle lorsqu'elles sont trop en mosaïque nous semblerait souhaitable. Il en va aussi du principe de précaution afin de ne pas risquer de laisser se dégrader des zones inondables par des aménagements à leurs interfaces.

Nous demandons à M. le Commissaire-enquêteur de relayer notre demande de représentation des zones plus synthétique.

4) Sur quelques aspects particuliers du règlement

- Pourquoi cette référence à l'unité foncière non plafonnée ?

Deux critères alternatifs de création d'emprise nouvelle ou d'extension d'emprise reviennent dans chaque règlement de zone :

- Un prorata de surface en regard de l'unité foncière (20% ou 30% selon les cas);
- Un quota de mètres carrés si la taille de l'unité foncière est inférieure à 700 mètres carrés (140m² en général).

Une parcelle pouvant être de taille importante et une unité foncière pouvant résulter du regroupement de plusieurs parcelles, le prorata de 20 ou 30% retenu selon les cas peut finalement représenter une surface non négligeable.

Nous nous étonnons de ces critères qui peuvent s'avérer contre productif en regard de l'objectif fondamental de préservation des zones inondables.

Une simulation de ce que pourrait donner le résultat de leur application à long terme a-t-elle été effectuée ?

Nous suggérons de réduire les possibilités en s'en tenant au seul critère du quota de surface ou en plafonnant la surface de l'unité foncière.

- Pourquoi une absence de réglementation des surfaces pour les activités agricoles ?

Alors que la plupart des activités, aménagements et constructions sont contingentées en surface, l'activité agricole ne l'est pas.

Compte tenu de l'évolution actuelle des exploitations, qui tend parfois à la démesure, cette absence de réglementation des surfaces n'est pas compréhensible en regard des objectifs de préservation des zones inondables et de l'absence d'aggravation des risques. De plus, elle induit une rupture d'égalité entre les différents modes d'occupation du sol, notamment en regard des autres activités économiques qui sont contingentées.

Nous suggérons d'introduire une superficie maximale tant pour une création ex-nihilo que pour une extension afin de ne pas abdiquer le rôle majeur du PPRi sur ce point.

- Pourquoi un traitement privilégié pour les huttes de chasse ?

La création et l'extension des huttes de chasse sont autorisées dans les zones vertes.

Ainsi, par exemple au « 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse Règles d'urbanisme » (même disposition en zone vert clair) :

- *L'emprise au sol totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m².*

Ces critères paraissent démesurés pour une hutte de chasse. Ils ne sont pas justifiés, à plus forte raison à l'échelle de l'unité foncière. Quant aux 140m², il s'agit de la superficie de plancher d'une maison individuelle.

La hutte de chasse est une construction et doit être appréciée à part des parcs et jardins et des terrains de sport, qui répondent à une préoccupation d'intérêt général et collectif et non à un intérêt individuel et privé.

Cette mesure ne semble pas reposer sur une appréciation crédible de l'emprise réelle d'une hutte de chasse standard et constitue une incitation à l'extension, ce qui va à l'encontre de l'objectif même du règlement.

- Sur le traitement des portails et clôtures (même disposition dans tous les chapitres du Titre III)

La mesure relative aux clôtures nous semble manquer de précision. En effet, selon leurs caractéristiques, les clôtures peuvent non seulement être un obstacle à l'écoulement des eaux (ralentissant du débit) mais elles peuvent aussi créer des amoncellements de débris flottants et provoquer une aggravation des risques par retenue d'eau.

Nous suggérons de préciser ainsi la mesure (en gras : ajout) :

« 1.2.b - Les clôtures et portails Règle d'urbanisme

- **Assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants »**

- Sur les protections dites « d'intérêt général »

Exemple page 25, en zone rouge :

« Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque.

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ».

La notion de protections d'intérêt général nous paraît pour le moins trop général et l'absence d'encadrement paraît abusif dès lors où on ne sait pas avec précision à quoi s'exposer.

Nous suggérons de cadrer un peu mieux la mesure en précisant ainsi (ajout en gras) :

« Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque **et ne portent pas atteinte à l'intégrité des zones inondables** ».

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le GDEAM-62,
Marc Everard,
Son directeur.

Remarque du Commissaire Enquêteur : l'exclusion de la commune de Wimereux du périmètre du PPRI mériterait d'être beaucoup plus explicite, la prise en compte de la marée centennale n'est pas suffisamment démontrée. En ce qui concerne le règlement, les réponses seront apportées sur chaque cas évoqué.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

1) Sur le périmètre retenu

La commune de Wimereux n'a pas été intégrée dans le périmètre de prescription du PPRI car le Wimereux ne déborde pas pour la crue retenue, compte tenu du gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et de l'écrêtement de la crue plus en amont dans les zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille. Cette précision sera ajoutée dans la note de présentation du PPRI du bassin versant du Wimereux.

Concernant la marée, les hypothèses suivantes ont été retenues : un niveau marin évoluant dans le temps prenant en compte le cycle des marées et une correspondance du pic de crue fluviale avec le pic de la marée. Un test de sensibilité a été effectué afin de pouvoir évaluer l'influence de la marée sur l'emprise inondable, en comparant une marée faible (coefficient 45), une marée moyenne (coefficient 70), un niveau de mer de période de retour 100 ans (équivalent à une marée forte, à laquelle s'ajoute une surcote météorologique).

Ces tests ont permis de montrer que l'influence du niveau marin est relativement faible sur la crue de référence du PPRI. Celle-ci remonte jusqu'au pont d'Houlouve pour le scénario de référence du PPRI. Les emprises inondées sont alors comparables pour les trois tests réalisés sauf en rive gauche à l'amont immédiat de la voie SNCF (limite ouest de la commune de Wimille). Pour les trois marées testées, le Wimereux ne déborde pas sur la commune de Wimereux. Suite à ces résultats, il a été décidé de retenir une marée moyenne pour le scénario de référence du PPRI.

La tempête Eléonor évoquée était exceptionnelle, avec un niveau et une période de retour très élevés. Retenir une crue fluviale centennale et un niveau de mer centennial conduirait à une probabilité d'occurrence très rare. Par ailleurs, l'intensité d'un phénomène de submersion marine dépasse largement celle d'une crue de rivière comme celle du Wimereux. La tempête Eléonor relève de la submersion marine qui est un phénomène pris en compte dans le PPRL du Boulonnais approuvé depuis 24 juillet 2018.

2) sur le règlement des zones

Suite aux remarques sur la note de présentation et le manque d'éléments sur l'occupation du sol, la note pourra être complétée sur ce point.

L'objectif du PPRI est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque inondation centennial, ainsi il définit des règles pour les zones à risques en interdisant les constructions dans les zones les plus dangereuses et en les autorisant avec des prescriptions dans les zones où le risque est plus faible. Pour la zone blanche, qui n'est pas soumise directement au risque d'inondation l'objectif est de ne pas aggraver le risque, le principe est donc d'autoriser les projets et de compenser les ruissellements en tamponnant les eaux à la parcelle. C'est une règle qui est définie dans le PPRI mais qui existe déjà dans les documents du SAGE et les PLUi.

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...) celles-ci sont effectivement recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et

sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

D'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEB, en cours sur le Boulonnais (période 2018-2024) prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes. Par ailleurs, il existe sur le territoire le SAGE du Boulonnais ainsi que 2 PLUi qui réglementent les points en question.

Les informations sur ces documents sont disponibles au lien suivant :

SAGE : <https://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais/osapi/>

PLUi de la communauté de communes Desvres/Samer : <https://www.cc-desvressamer.fr/urbanisme/>

PLUi de la communauté d'agglomération du Boulonnais : <http://www.agglo-boulonnais.fr/cab/urbanisme/plu-intercommunal/>

3) Sur certains aspects de la figuration du zonage réglementaire :

Les zones inondées issues d'une modélisation ont été lissées et un traitement de filtrage a été réalisé (surface minimale de zones inondées). Malgré ce traitement, il existe effectivement des « bandes vertes » correspondant à des axes préférentiels, le plus souvent pour des phénomènes de ruissellement. A Wimille et à Le Wast (nord-est du village), il s'agit d'un débordement de cours d'eau à l'amont de la zone et le rejoignant plus à l'aval sans connexion entre les deux. Cela est tout à fait possible hydrauliquement dans le cas d'un lit perché par exemple. Même si d'un point de vue réglementaire, il est effectivement plus simple d'avoir une parcelle ou un îlot homogène avec un seul zonage, cela revient, par exemple, à mettre en zone inondable une zone plus haute en altimétrie, hors axe d'écoulement. Ceci peut être contesté avec un levé topographique précis. De plus, il est assez subjectif de traiter telle zone comme îlot et pas une autre : selon quels critères ? La surface ne peut être la seule référence car la présence d'un axe d'écoulement marqué est possible sur une petite parcelle et inversement. Enfin, les cas évoqués figurent uniquement en zone verte, qui est une zone dans laquelle le règlement proposé préserve les capacités de stockage et n'augmente pas la vulnérabilité.

4) Sur quelques aspects particuliers du règlement :

- Au sujet des surfaces aménageables autorisées :

Les prorata de surfaces ou valeurs indiqués concernent principalement les zones bleues qui sont des espaces urbanisés. En zone d'expansion de crues (les zones vertes), l'objectif est de bien préserver les zones inondables. C'est pour cela que le règlement n'autorise que des extensions limitées (10 ou 20 m²) et des constructions ne soustrayant pas de volume à l'inondation.

- Concernant la réglementation des surfaces pour les activités agricoles :

Tout d'abord, il est à noter qu'en zone verte, la création d'une nouvelle activité agricole n'est pas autorisée. Concernant les extensions et les annexes, il est indiqué les mentions suivantes « seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation. ». Des règles de construction s'appliquent également puisque les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...). Comme pour tout projet les eaux seront tamponnées à la parcelle. Par ailleurs, une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet sera réalisée et une attestation sera fournie.

- Huttes de chasse et emprise au sol correspondant à 20% de l'UF :

Cette valeur peut en effet paraître importante pour une hutte de chasse. Toutefois, le règlement du PPRI se base sur les conséquences des constructions en termes d'hydraulique, et, en cela, 20 % de l'UF en emprise au sol est acceptable. Les huttes de chasses se trouvent généralement dans des secteurs contraints (zones naturelles au document d'urbanisme, zones humides du SAGE, sites classés, inscrits,...), et leurs constructions et extensions sont limitées par les autres réglementations. Ces dernières sont souvent beaucoup plus restrictives et seront donc prédominantes par rapport à celles du PPRI.

- Portails et clôtures, la précision évoquée sera ajoutée :
« assureront le libre écoulement des eaux et *ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants* »
- Protections d'intérêt général : la précision évoquée sera ajoutée.
« les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque *et ne portent pas atteinte à l'intégrité des zones inondables* »

23- Observation registre numérique 05 novembre.

Doublon avec la @22 ne pas en tenir compte.

Remarque du Commissaire Enquêteur : idem observation n° 22

24- Observation registre papier mairie de Colembert 04 novembre

Mr Denis Lacheré agriculteur : concerne la commune de Le Wast

Mr et Mme Lacheré Denis

4, route de la Vallée du Wimereux

62142 LE WAST

Je conteste le classement des parcelles cadastrées A 24-25-26-27-28-30-31 et 32 situées sur la commune de Le Wast.

J'ai déjà indiqué cette remarque dans la précédente enquête publique où le 15/06/2012 j'ai exposé les faits à Mr Dancoisne, commissaire enquêteur. Mes parents ont exploité la ferme depuis 1948 et j'ai repris l'exploitation en 1961. Je n'ai jamais constaté une quelconque montée des eaux.

J'ai construit des bâtiments d'élevage sur les parcelles 26-27-28-30 et 31 où je n'ai eu à subir aucun dommage.

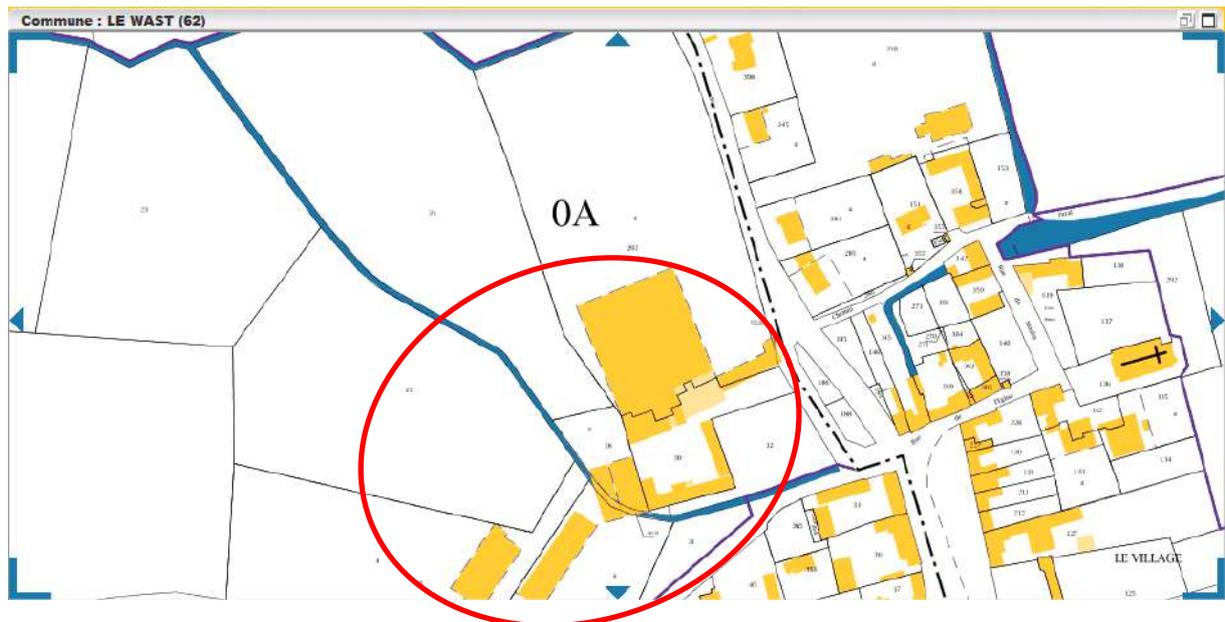
La cartographie et les zonages présentés ne correspondent pas du tout à la réalité des faits.

J'ai fait réaliser un relevé topographique que je joints et qui prouve que mon terrain est situé bien au-dessus du lit de la rivière.

Je sollicite ainsi l'actualisation des cartes et la modification du classement des parcelles.



Exploitation agricole de Mr Lacheré Denis.





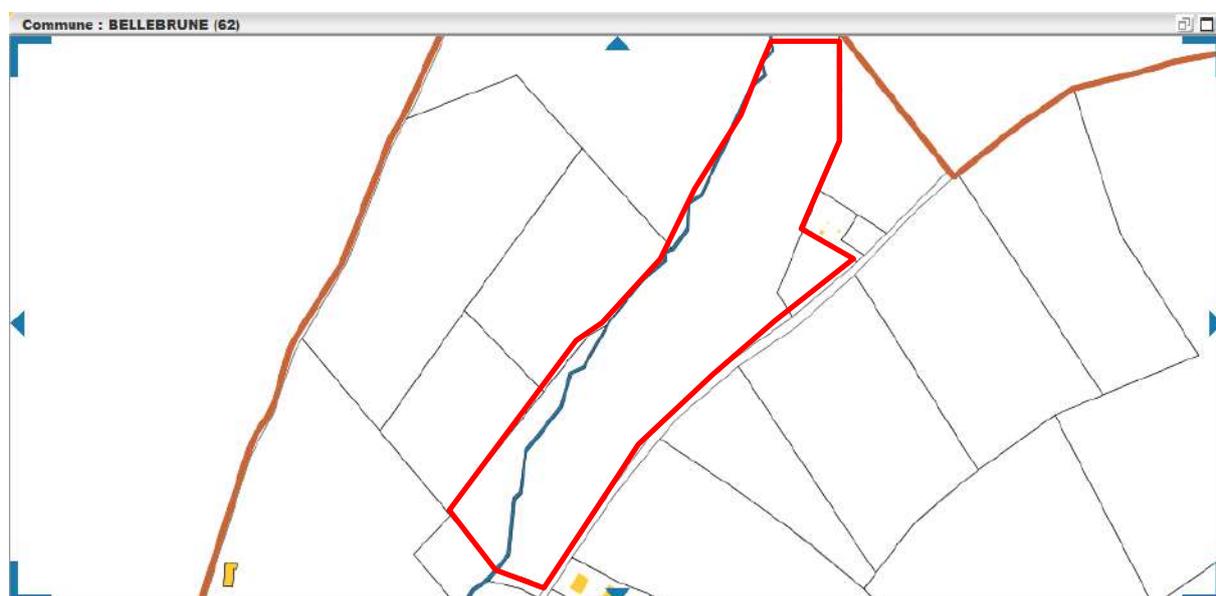
Remarque du commissaire enquêteur : *Mr lacheré ne parait pas avoir assimilé ce qu'est un PPRI. Ce n'est pas l'altimétrie du lit du cours d'eau qu'il faut prendre en compte mais le niveau supérieur de l'eau estimé lors d'une crue centennale. Exploitation agricole impactée par les zones bleu et vert clair.*

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Les parcelles évoquées sont effectivement bien plus hautes topographiquement que le lit du Wimereux. Mais l'inondation sur ces parcelles provient de ruissellement depuis le sud et de débordement du Wimereux plus à l'amont vers la rue du Moulin. Le zonage bleu autorise des projets d'urbanisme, comme une extension d'habitation, sous certaines conditions. Par ailleurs, une partie de ces parcelles se situe en zone blanche.

Par ailleurs je m'étonne que la parcelle où un forage d'eau potable est creusé (F5) sur la commune de Bellebrune (ex 173) est en "zone blanche" alors que l'eau y stagne régulièrement. Les parcelles voisines que j'exploite sont "en vert" qui s'interrompt subitement (176 et 36) .. ! Où s'évacue l'eau ?

Signature.



Parcelles exploitées par Mr Lacheré à Bellebrune.



Zonage concerné par l'observation de Mr Lacheré.



Forage évoqué par Mr Lacheré Denis

Remarque du commissaire enquêteur : Il semble s'agir d'eaux de débordement du cours d'eau et de ruissellement sur les parcelles ...

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Les zones à proximité du cours d'eau, sur lesquelles il y a des isocotes, sont inondées par débordement du Wimereux. Les zones situées au sud-est du Wimereux sont inondées par ruissellement depuis le sud-est vers le Wimereux. La zone de forage indiquée est en grande partie en zone vert clair. M. Lacheré signale que l'eau stagne régulièrement près du forage : cela est sûrement dû à des phénomènes de remontée de nappe non représentés dans le cadre de ce PPRI.

25- Observation registre papier mairie de Colembert 04 novembre

Mr Etienne Maes, maire de la commune : concerne Colembert

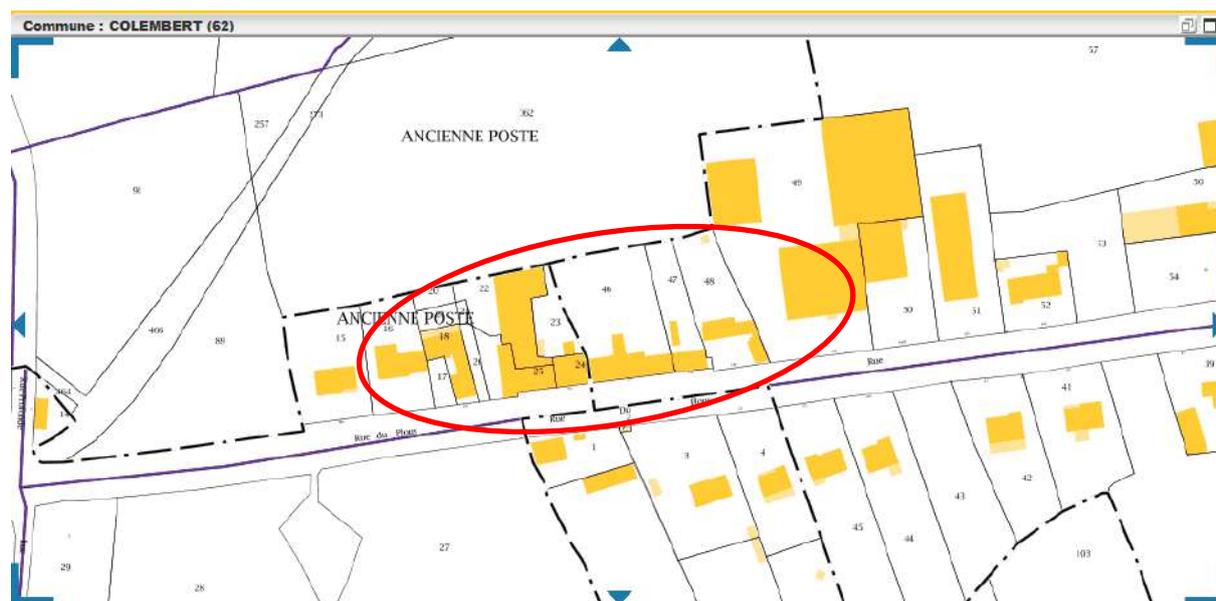
Le 04 novembre .

Etienne Maes, Maire de Colembert

1, route d'Alembon 62142 Colembert

Je renouvelle la contestation du classement des parcelles B 17, 18, 447 et C 259 et 489 situées rue du Plouy et C 613, 614, 615, 616 et 709 situées rue de la linoterie.

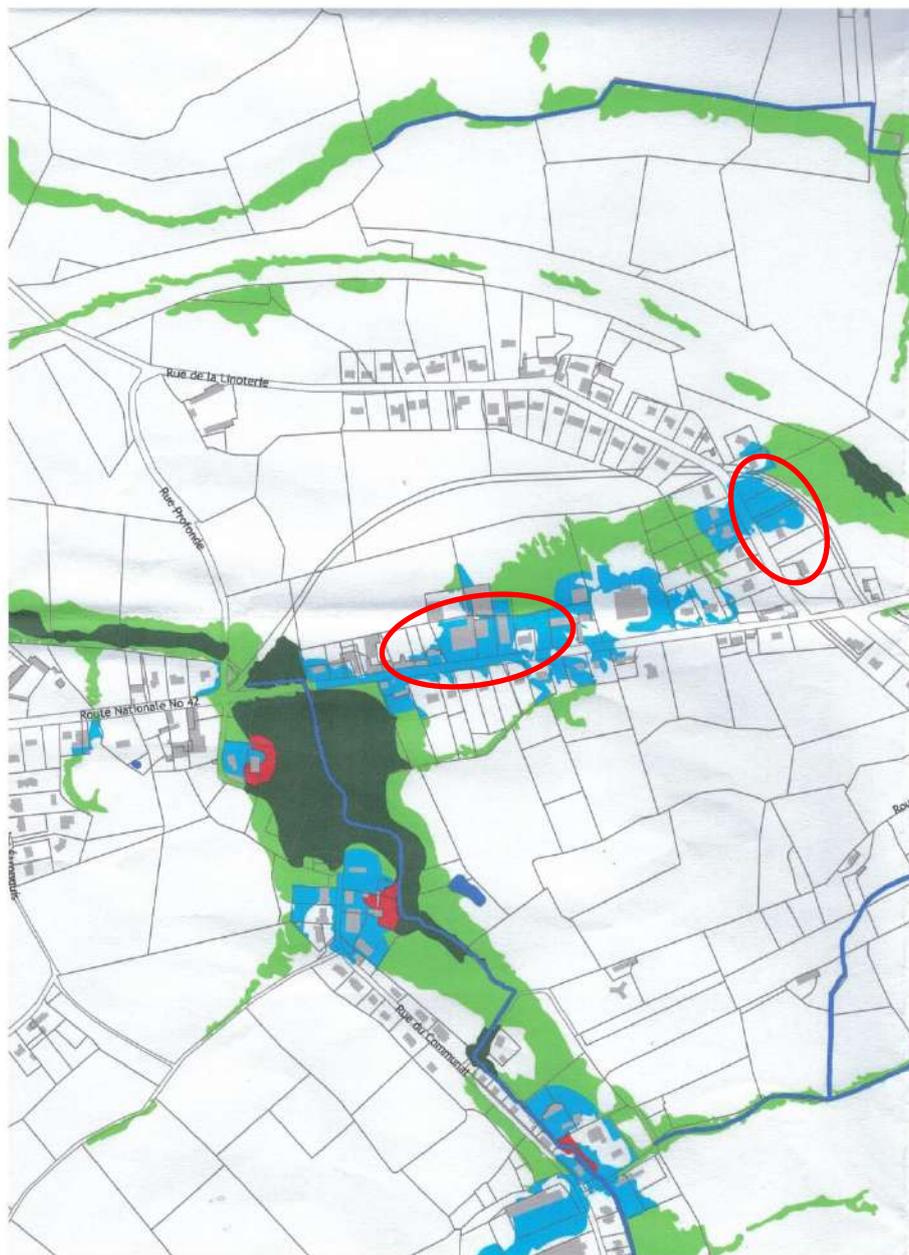
Nous souhaitons qu'une vérification approfondie soit réalisée en concertation avec nous, afin qu'il soit tenu compte de l'actualisation du terrain.



Zone concernée rue du Plouy



Zone concernée rue de la Linoterie



Remarque du commissaire enquêteur : l'observation de Mr le Maire de Colembert correspond à l'avis du CM émis en date du 10/02/2020. Il est à noter que Mr le Maire cible précisément quelques parcelles alors qu'un secteur plus étendu est concerné par le zonage bleu. La numérotation parcellaire a été modifiée.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

Ces observations ont déjà été formulées par la commune de Colembert lors de la Consultation Officielle. La DDTM est disponible pour organiser une réunion avec la commune pour évoquer tous ces points.

Les deux secteurs évoqués, situés au sein d'une zone inondée plus étendue, sont touchés par des ruissellements, lors d'un événement intense et rare, en provenance du bassin versant situé à l'est et s'étendant à l'amont de la RN42. Les hauteurs d'eau sont très faibles entre 3 cm et 20 cm et les eaux ruisselées sont très vite évacuées. Le zonage initialement vert clair, modifié en bleu lors des phases de concertation, autorise ainsi des projets d'urbanisme, comme une habitation ou une extension, sous certaines conditions, avec une hauteur de premier plancher située 20 cm au-dessus du terrain naturel.

26- Observation registre papier mairie de Wimille 05 novembre

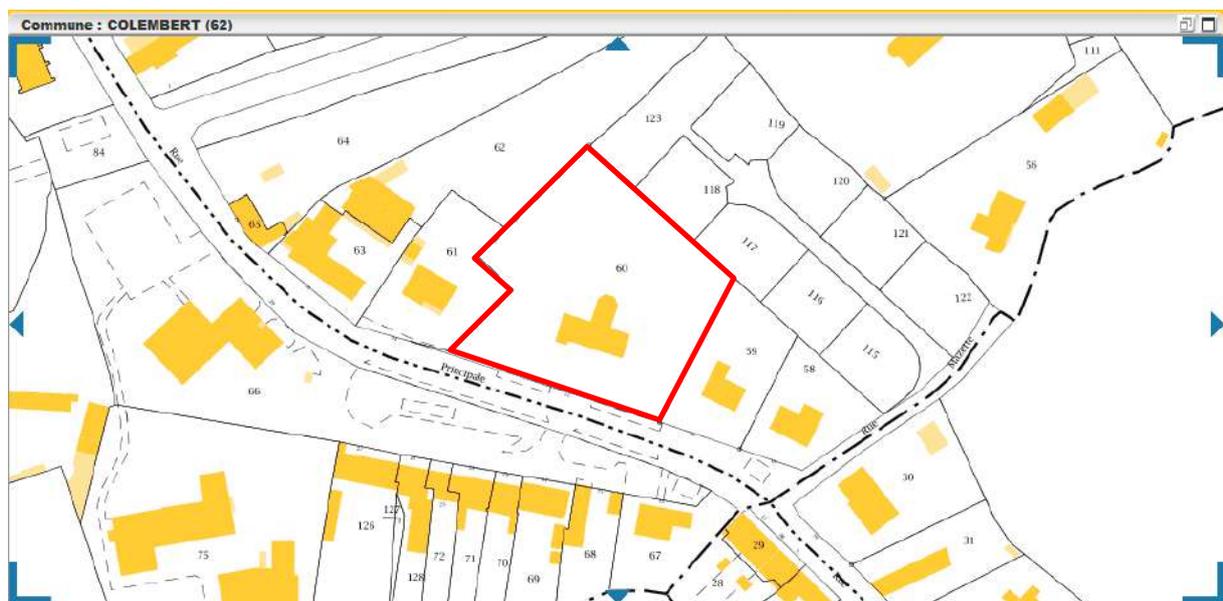
Mme Béatrice Dufour concerne la commune de Colembert.

Mme Dufour Béatrice

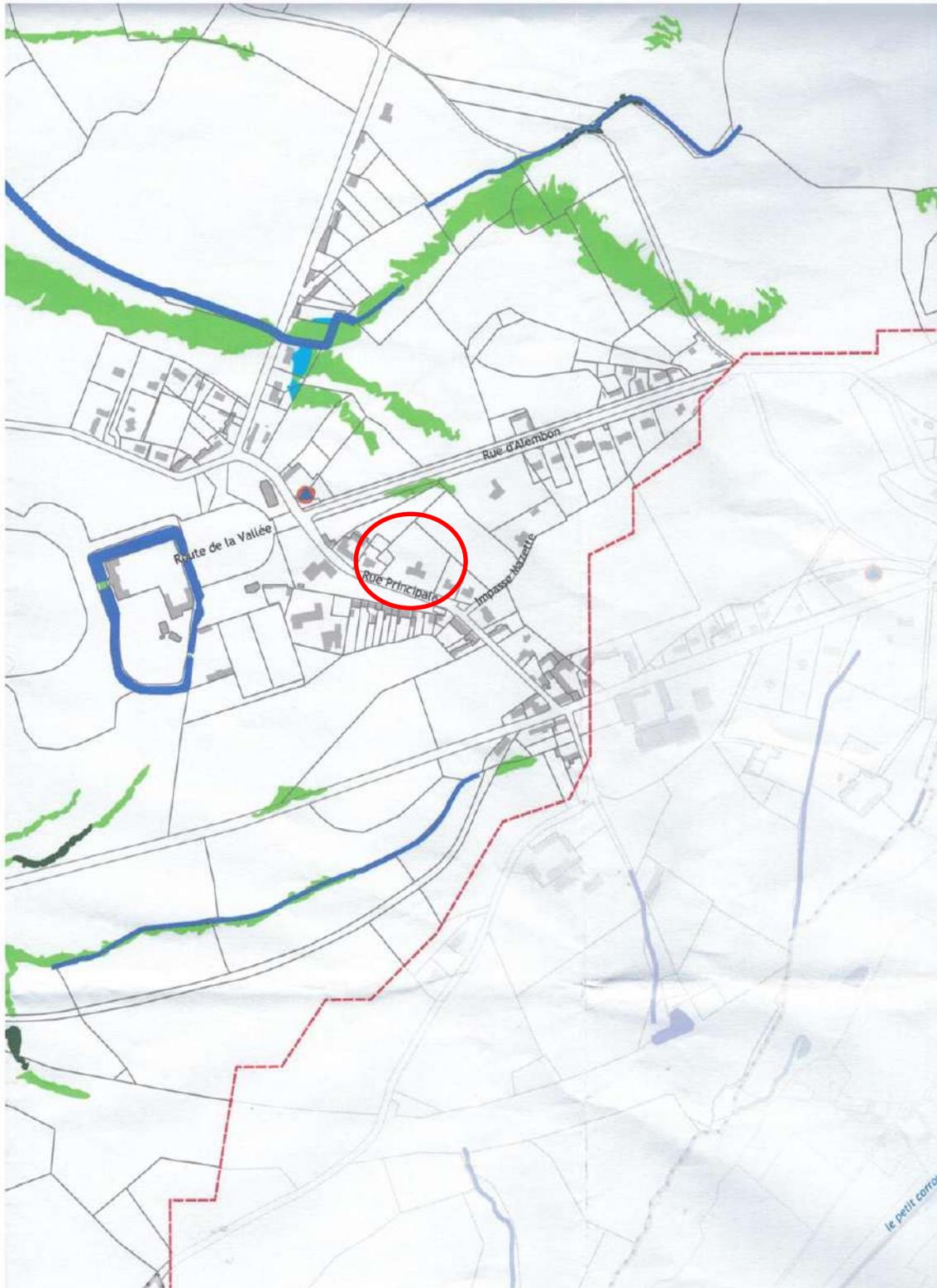
22, rue Principale 62142 Colembert

Habitante de la commune depuis 1997, je constate que mon habitation est située en contre bas de la rue principale (RD 251 E) et reçoit les eaux de ruissellement du domaine public, phénomène qui s'est aggravé depuis 2010 suite aux travaux de trottoirs et borduration réalisés par la commune, provoquant une pataugeoire dans mon entrée. J'ai constaté que la commune de Colembert n'entretient pas du tout ses réseaux et regards de visite.

Signature.



Propriété de Mme Dufour Béatrice



Remarque du commissaire enquêteur : la propriété de Mme Dufour n'est pas impactée par le règlement du PPRI (zone blanche). L'observation de Mme Dufour n'entre pas dans le cadre du projet de PPRI, celle-ci est à adresser au Maire de la commune de Colembert.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

L'inondation évoquée est due à un problème d'assainissement pluvial de la route et n'entre donc pas dans le cadre du projet de PPRI, Mme Dufour est invitée à contacter la Mairie de Colembert.

27- Observation par courrier déposé en mairie de Wimille 05 novembre Mr Edmond Gras Association GDEAM concerne le périmètre du PPRI (Wimereux)

Wimereux le 5 novembre 2020

Objet : Enquête publique P P R I du Wimereux
Int ; Edmond GRAS membre du GDEAM
Association agréée le 26 /6/2014 pour le Pas de Calais
Article L.141-1 du code de l'environnement

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci après nos observations :

L'enquête publique prescrite par Mr le Préfet du Pas de Calais le 17 juillet 2019 porte sur un nouveau périmètre qui exclut la commune de Wimereux . En effet l'arrêté fait état d'études menées en 2016 par le cabinet Prolog Ingénierie qui montre que seules 14 communes sauf Wimereux sont exposées à l'aléas de référence.

Pourtant, la question de la conjonction du risque de submersion et du risque inondation avait été soulevée lors de l'enquête publique du 15 mai au 16 juin 2017. Le commissaire enquêteur avait précisé dans ses conclusions p 42 ci jointe :

*« Une étude est actuellement en cours pour l'établissement du PPR du Wimereux
Il faut espérer que la prise en compte de ces éléments soit bien harmonisée au niveau de la cartographie, et que le principe de précaution prévale.*

R 11 La commission recommande que pour la prochaine révision générale soient examinés les effets sur les différents estuaires des fleuves côtiers l'ensemble du périmètre du boulonnais »

Nous avons constaté que le Plan de Submersion finalement adopté en juillet 2018 n'avait pas retenu la recommandation émise lors de l'enquête publique.

Le 2 janvier 2018, la tempête Eléanor a confirmé nos craintes. Outre les dégâts spectaculaires occasionnés à la digue nord sur le front de mer, le fleuve Wimereux a débordé sur le trottoir et la chaussée au niveau du quai Dobelle à l'ouest du Viaduc.(photo). Nous étions dans l'hypothèse 2100 de l'étude du plan de Submersion . Un courrier (ci-joint) a été adressé le 10 janvier 2018 à Mr Le Préfet du Pas de Calais par l'association l'Avancée. Dans sa réponse du 22 février 2018 ci jointe, la DDTM nous annonçait que les études du PPRI étaient en cours et que les conditions de mer défavorables seront prises en compte pour simuler la crue du Wimereux ...

En l'absence de la présentation de cette étude sur la commune de Wimereux, nous vous prions de retenir nos observations dans votre rapport et vos conclusions afin que les risques soient réellement retenus ainsi que les diverses promesses ci-dessus soient respectées.

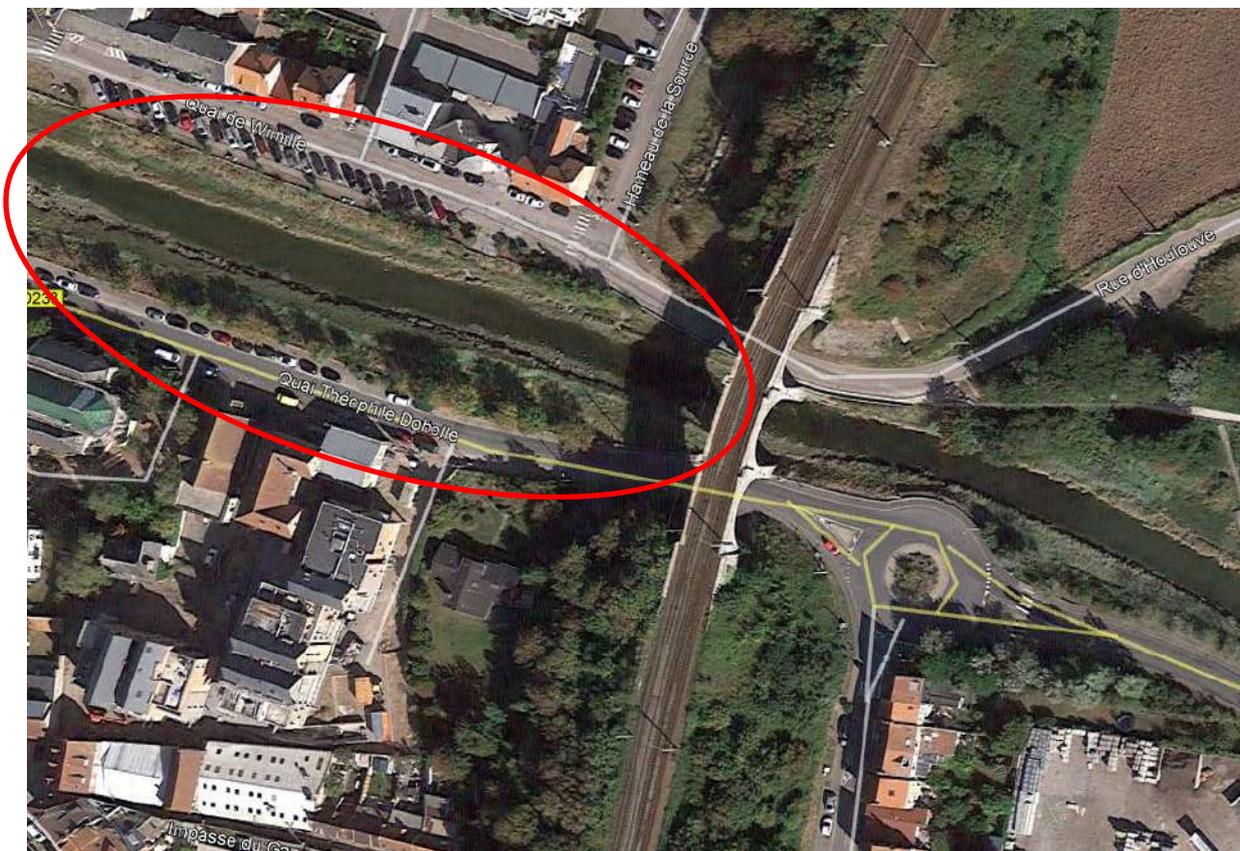
Nous n'avons pu consulter l'étude Prolog de 2016. Toutefois dans une étude de 2014, l'hypothèse retenue pour la marée était une marée moyenne de coeff 70, ce qui est loin des conditions réelles constatées en 2018 . Nous constatons également dans la période récente de fortes tempêtes accompagnées de pluies importantes, une accumulation de déchets et de branches sur la berge au niveau constaté pour le débordement de 2018. Il s'agit vraisemblablement du point de rencontre du flux du Wimereux en crue et de la marée et qui occasionne du fait de l'élévation du niveau de l'eau à cet endroit les dépôts constatés sur les rives

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués

Edmond GRAS



PJ : Extraits rapport EP PPR Submersion p 177 à 179
Extraits conclusion EP PPR Submersion p 40 ,41
Lettre au Prefet du 10 janvier 2018 et réponse DDTM du 22 février 2018
Photo du 3 janvier 2018, débordement du Wimereux quai Dobelle



Remarque du commissaire enquêteur : il fallait s'attendre à ce questionnement. Le permis de construire évoqué dans les échanges de courriers de l'association avec le Préfet n'entre pas dans le cadre du présent dossier. Il faut concentrer la réponse sur la non intégration de la commune de Wimereux dans le périmètre du PPRI. L'explication figurant page 37/62 de la note de présentation, sur la zone d'influence n'est pas suffisamment détaillée ni explicite.

Réponse Prolog Ingénierie – DDTM62 :

La commune de Wimereux n'a pas été intégrée dans le périmètre de prescription du PPRI car le Wimereux ne déborde pas pour la crue retenue, compte tenu du gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et de l'écrêtement de la crue plus en amont dans des zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille. Cette précision sera ajoutée dans la note de présentation du PPRI du bassin versant du Wimereux.

Concernant la marée, les hypothèses suivantes ont été retenues : un niveau marin évoluant dans le temps prenant en compte le cycle des marées et une correspondance du pic de crue fluviale avec le pic de la marée. Un test de sensibilité a été effectué afin de pouvoir évaluer l'influence de la marée sur l'emprise inondable, en comparant une marée faible (coefficient 45), une marée moyenne (coefficient 70), un niveau de mer de période de retour 100 ans (équivalent à une marée forte, à laquelle s'ajoute une surcote météorologique).

Ces tests ont permis de montrer que l'influence du niveau marin est relativement faible sur la crue de référence du PPRI. Celle-ci remonte jusqu'au pont d'Houlouve pour le scénario de référence du PPRI. Les emprises inondées sont alors comparables pour les trois tests réalisés sauf en rive gauche à l'amont immédiat de la voie SNCF (limite ouest de la commune de Wimille). Pour les trois marées testées, le Wimereux ne déborde pas sur la commune de Wimereux. Suite à ces résultats, il a été décidé de retenir une marée moyenne pour le scénario de référence du PPRI .

La tempête Eléonor évoquée était exceptionnelle, avec un niveau et une période de

retour très élevés. Retenir une crue fluviale centennale et un niveau de mer centennial conduirait à une probabilité d'occurrence très rare. Par ailleurs, l'intensité d'un phénomène de submersion marine dépasse largement celle d'une crue de rivière comme celle du Wimereux. La tempête Eléonor relève de la submersion marine qui est un phénomène pris en compte dans le PPRL du Boulonnais approuvé depuis 24 juillet 2018.

Note complémentaire au mémoire en réponse Remarques du Symsageb sur le PPRI du Wimereux

Le Symsageb a reçu le dossier PPRI, pour information, lors des consultations officielles, et a formulé plusieurs remarques qui ont été analysées par la DDTM. Le tableau qui figure dans le bilan de la concertation y répond point par point, il est repris ci-après.

Le Symsageb demande que ses remarques soient prises en compte. Celles-ci n'ont pas été redéposées lors de l'enquête publique mais sont annexées aux registres papier.

Syndicat mixte du Boulonnais

Remarques générales :

1ère remarque : en zone bleu, il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non.

2ème remarque : les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction).

Les seules différences en zone vert clair sont :

- l'autorisation de construire un parking ouvert au public
- l'autorisation de construire des piscines
- les extensions de 20m² au lieu de 10m² en zone vert foncé

Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situées entre 3 cm et 20 cm. Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé.

Réponse DDTM :

En espaces non urbanisés, l'objectif défini dans les circulaires de l'État est de préserver les zones d'expansion de crues et de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces espaces.

Sur les différences énoncées entre zone vert clair et zone vert foncé, il existe aussi une différence sur les changements de destination vers les ERP. En effet, en vert clair les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 ou 2 sont autorisés.

Le zonage vert clair proposé correspond à des hauteurs d'eau d'accumulation inférieures à 50 cm. Certes, les hauteurs d'eau et le risque associé sont faibles mais il s'agit d'espaces non urbanisés, donc des zones naturelles ou avec des habitats isolés. La vocation de ces zones est de ne pas les urbaniser pour préserver les écoulements et le stockage des eaux.

De plus, les enjeux situés en zone inondable dans un espace non urbanisé sont plus compliqués à gérer en termes de gestion de crise, comme pour l'intervention des secours par exemple.

La grille de zonage et le règlement ne sont ainsi pas modifiés sur ce point.

Remarques sur le règlement :

- Distance de recul

Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le code de l'environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRI en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du Boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

Réponse DDTM :

Comme indiqué dans le courrier, cela relève du Code de l'Environnement. Le PLU et le SAGE réglementent aussi sur ce point.

Le règlement du PPRI indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRI de la vallée du Wimereux et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. ». Cette rédaction ne sera donc pas modifiée.

De plus, le règlement du PPRI donne des prescriptions dans les zones inondables alors que la règle du recul de 10m s'applique le long de tous les cours d'eau situés même en dehors du zonage. Il faudrait également définir exactement les cours d'eau et les fossés, cette distinction n'est pas faite dans le PPR. Par ailleurs, lorsque les nouvelles constructions sont possibles dans les dents creuses (zonage bleu du PPR), les prescriptions (réhausse du plancher, limitation de l'emprise au sol des constructions...) sont adaptées pour ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

- Plans d'eau

Les plans d'eau sont autorisés en zone rouge et vert foncé. Pour des raisons de sécurité (identification des plans d'eau lorsque tout est recouvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux lorsque tout est couvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux de plans d'eau avec l'eau de la rivière), il conviendrait de ne pas les accepter ainsi que l'extension de ceux existants en zone rouge et vert foncé comme ils le sont définis au R214-1 du code de l'environnement et indiqué dans le SAGE (M73)

Réponse DDTM :

Comme le PPR précise que c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique et que le code de l'environnement et le SAGE le prévoit, la rédaction ne sera pas modifiée sur les plans d'eau.

- Zone Rouge et Zone Vert Clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans le titre (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) » ?

Réponse DDTM :

Les annexes de moins de 10m² d'emprise au sol sont autorisées une seule fois pour chaque unité foncière en zone rouge et en zone vert foncé.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

Réponse DDTM :

Cette attestation est fournie par un architecte ou un expert hydraulique (bureau d'études spécialisé par exemple). Elle doit certifier que les prescriptions définies dans le règlement du PPRI sont bien respectées. L'attestation est demandée pour les projets pour lesquels une étude est prescrite. Ces projets sont signalés par un astérisque dans le règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Le SYMSAGEB fait des remarques sur les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais et sur ceux à vocation environnementale.

Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais sont concernés par les « travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène » dans la partie « autorisation sans prescription » des différentes zones du règlement.

Pour les travaux à vocation environnementale et la mention « sans apports de matériaux extérieurs », le principe est de ne pas rajouter des remblais en zone inondable. La mention sera remplacée par « en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais ».

- Différence de cote entre étude et PPRI

« Les cotes de plans rattachées au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Réponse DDTM :

Sur les zones où la cote de référence (altitude de l'inondation) est indiquée, c'est cette dernière qui est prescrite. Sur les zones sans cote de référence, cette dernière est calculée en additionnant la cote du terrain naturel issue d'un levé géomètre et la hauteur d'eau, lue sur la carte communale des hauteurs d'eau. Il n'y a pas de cote altimétrique du terrain naturel sur les plans de zonage.

Remarques sur la cartographie :

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire.
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées
- L'absence de transcription dans le zonage réglementaire des ouvrages de ralentissement dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.

Réponse DDTM :

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle ;

En général, par mesure de prévention c'est la réglementation la plus stricte qui s'appliquent. Dans plusieurs cas, le recours à un architecte ou un expert via une étude peut permettre de s'assurer que le projet prend en compte le risque et que les prescriptions du PPR sont respectées et de faciliter ainsi le travail d'instruction en demandant l'attestation de l'étude. Il est aussi possible de demander un avis de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

- La suppression de tâches de surfaces limitées ;

Ce travail a été fait sur les espaces urbanisés (zone rouge et zone bleu). Ainsi, les zones rouges ayant une surface de moins de 300 m² ont été supprimées. Comme la réglementation des deux zones vertes est très proche, ce travail plus fin n'a pas été réalisé.

- L'absence de transcription dans le zonage des ORD ;

Il n'y a pas d'ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) existants sur le bassin versant du Wimereux. Pour les ORD futurs inscrits au PAPI, leur emplacement et leurs caractéristiques n'étant pas encore définitives, la transcription dans le zonage n'est donc pas possible.

Remarques sur le PPRI du Wimereux :

Pittefaux

Les événements du 4 et 5 novembre 2019 ont permis d'identifier deux axes de ruissellement sur la commune de Pittefaux. Ils sont repris dans la cartographie ci-dessous. Il s'agit de l'axe « accumulation moyenne et d'écoulement » qui pourrait être repris en vert clair et bleu dans la cartographie.



VII - SYNTHESE DU RAPPORT

VII- 1 Le projet

Le bassin versant du Wimereux est fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine et érosion côtière.

Le bassin versant du Wimereux fait l'objet d'un PPRI prescrit, en raison de plusieurs épisodes d'inondations par débordement et ruissellement connus au cours de son histoire.

Seules les inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement sont l'objet de ce PPRI. Au niveau national, la politique de l'État en matière de gestion des risques naturels a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés. La mise en place de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- La loi du 22 juillet 1987 relative, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

- La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

- La Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages

Le projet est ainsi soumis à l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ; R.562-1 à R.562-11-4 ; R.56-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à R.123-23.

Le projet de PPRI du bassin versant du Wimereux répond en tous points à l'application de ces textes.

VII- 2 Le dossier

Le dossier présenté à l'enquête est conforme aux textes actuels. C'est un dossier très complet, largement documenté intégrant une cartographie précise, à des échelles permettant une lisibilité aisée et un repérage facile de chaque parcelle du territoire étudié. De nombreuses photographies des lieux les plus sensibles viennent argumenter et illustrer les documents écrits.

La note de présentation du projet et le règlement sont rédigés dans un langage clair accessible à tout public. Les tableaux intégrés facilitent la lecture et la compréhension des problématiques exposées. Le langage technique est abondé d'illustrations permettant à chacun d'interpréter au plus juste les démonstrations scientifiques peu nombreuses.

Le sous-dossier relatif à la concertation est exhaustif, il intègre notamment tous les procès-verbaux détaillés des différentes réunions tenues sur le territoire, ainsi que toutes les réponses apportées aux questionnements des participants.

VII- 3 La concertation

La concertation préalable, menée sur le projet depuis 2014 a permis sans aucun doute, de sensibiliser et de faire adhérer tous les acteurs du territoire au projet. Leur participation active au cours des différentes réunions, et la prise en compte de leurs préoccupations est largement ressortie au travers des audits des Maires concernés. La plupart d'entre eux ont déclaré connaître parfaitement le projet sans avoir la nécessité d'ajouter de remarques complémentaires.

VII- 4 Organisation et déroulement de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été conforme aux textes en vigueur et à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'enquête. L'ensemble des permanences s'est déroulé tel que défini dans cet arrêté, dans une ambiance très courtoise. Dans tous les lieux d'accueil il a été constaté la bonne application des gestes barrière liés à la crise sanitaire.

VII- 5 La contribution publique

Le bilan de la contribution publique, exposé dans ce rapport fait état de 27 contributions, relevées sur les 14 communes du territoire d'étude. Le recueil des contributions sur registres classiques « papier » demeure encore majoritaire en milieu rural, le public privilégiant un contact direct avec le commissaire enquêteur. Le site dématérialisé mis en place pour la consultation du dossier, a bien fonctionné enregistrant 369 visualisations et 299 téléchargements de documents, laissant ressortir que le public concerné portait un intérêt au projet. 5 @contributions déposées directement sur le registre dématérialisé, 5 contributions par courriel et 2 contributions par courrier ont été enregistrées.

VII- 6 Le mémoire en réponse aux observations

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à la DDTM 62, le 8 novembre 2020, le mémoire en réponse a été réceptionné par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2020. Il a été apporté une réponse individuelle à chacune des observations. Les réponses sont claires et précises pour chaque contributeur. Pour la majorité d'entre elles, les réponses apportées ressortant de la compétence du Maître d'Ouvrage sont positives et, sauf contraires aux textes législatifs, feront l'objet de modifications, d'ajouts ou d'adaptation du projet. En complément au mémoire en réponse aux observations relevées au cours de la contribution publique, la DDTM 62 a souhaité ajouter une note complémentaire propre aux observations émises par le Symsageb au cours de la concertation, après la transmission du dossier pour information. Il a été répondu point par point à chaque observation, qui trouvent leur justification dans la similitude avec les observations relevées au cours de la contribution publique.

Le 26 novembre 2020

Patrice Gillio
Commissaire enquêteur,

A blue ink signature of Patrice Gillio, written in a cursive style, positioned below the name and title of the Commissioner.

ANNEXE 37

Conclusions et avis du commissaire enquêteur



**Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer du Pas-de-Calais**

PPRI du Bassin Versant du WIMEREUX



ENQUETE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE au 05 NOVEMBRE 2020

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° E20000025/59 (2) du 18/05/2020

Préfecture du Pas de Calais : Arrêté de mise à l'enquête du 30/07/2020

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairie de Wimille

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document 2/3

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	3
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
PERIMETRE ET CADRE DE L'ENQUÊTE.....	4
PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	8
LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	10
II - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11
SUR LA PROCÉDURE.....	11
SUR LE PROJET.....	11
SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER	15
SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	16
SUR LA CONCERTATION.....	16
SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION.....	16
SUR LES ENJEUX.....	17
SUR LE RÉGLEMENT.....	18
SUR LE ZONAGE.....	18
SUR LA CARTOGRAPHIE.....	19
SUR LES MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	19
SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ.....	20
SUR LES PRATIQUES AGRICOLES.....	20
SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT.....	20
SUR LES PCS.....	23
SUR LA COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI.....	23
SUR L'AVIS DES PPA.....	23
SUR LES OBSERVATIONS RELEVÉES.....	24
SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	24
SUR LES AUDITS DES MAIRES.....	24
OBSERVATIONS.....	25
III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	25

INTRODUCTION

Un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations.

Il émane de l'autorité publique après évaluation des zones pouvant subir des inondations, et y instaure des solutions techniques, juridiques et humaines pour y faire face.

C'est un document cartographique et réglementaire stratégique pour l'aménagement du territoire sur lequel il s'applique. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est principalement basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique évolutif.

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux. Le rapport fait l'objet d'un document séparé contenant le mémoire en réponse aux observations recueillies.

I- OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.

La politique de prévention de l'État en vue de réduire la vulnérabilité des territoires exposés à des risques naturels s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), dont le cadre législatif est codifié aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'Environnement :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. » En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones.

Au niveau national, la politique de l'État en matière de gestion des risques naturels a pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés, de stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés au risque et de raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La mise en place de cette politique, ainsi que l'organisation de la sécurité civile, sont encadrées par quatre lois principales :

- La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- La loi du 22 juillet 1987 relative, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

- La loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

- La Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.

Un PPRI est un document réglementaire. Il agit essentiellement sur le champ de l'urbanisme, dans le but notamment de ne pas aggraver le risque dans les zones d'aléas déterminées.

Son objectif est d'éviter de construire dans les zones d'aléas les plus forts, de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable. Le PPRI est composé de trois pièces :

- une note de présentation dont la fonction est d'expliquer et de justifier la démarche PPRI et son contenu
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires ayant

pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions ;

- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRI est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement. La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral. Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Le PPRI peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4- 1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas). Il est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

Un PPRI approuvé a des conséquences sur :

- l'instruction des permis de construire : remise d'une attestation justifiant de la bonne prise en compte des dispositions réglementaires du PPRI ;
- l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme ;
- la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux... ;
- les biens existants et financements : des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant peuvent être imposés. Les travaux imposables dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- l'information des populations :
 - information acquéreur locataire : obligatoire ;
 - information préventive : le maire a l'obligation de communiquer auprès de la population sur les risques naturels auxquels est exposée la population au moins une fois tous les deux ans ;
 - les communes doivent procéder à la pose de repères de crues visibles de la voie publique ;
- la mise en sécurité des biens et des personnes : les communes doivent disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil de gestion de crise, au plus tard dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI ;
- les assurances : prise en compte des dégâts des catastrophes naturelles si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPRI approuvé dans les délais requis.

PERIMETRE ET CADRE DE L'ENQUÊTE

Un arrêté de prescription a été signé le 30 août 2010 pour la réalisation d'un PPRI de la vallée du Wimereux. Il concernait les 12 communes suivantes :

- BELLEBRUNE
- BELLE-ET-HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- MANINGHEN-HENNE
- PERNES-LES-BOULOGNE
- PITTEFAUX
- LE WAST

- WIERRE-EFFROY
- WIMEREUX
- WIMILLE.

Les événements qui ont marqué le territoire ont été recensés lors de la partie 1 « Diagnostic territorial des bassins de la Liane et du Wimereux » de l'étude commune PAPI / PPRI portée par la DDTM et le SYMSAGEB et réalisé par le bureau d'études PROLOG Ingénierie.

En effet, l'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, visant sur la base d'un diagnostic territorial commun, à élaborer d'une part les stratégies locales et plans d'actions du PAPI complet du Boulonnais, et d'autre part à réengager les démarches d'élaboration ou de révision des PPRI.

Dans le cadre de cette étude commune PAPI / PPRI, 19 communes ont été concernées par le périmètre d'étude du PPRI du Wimereux. Suite aux résultats de cette étude, l'arrêté de prescription du 30 août 2010 a été abrogé et remplacé par le nouvel arrêté du 17 juillet 2019 sur les 14 communes suivantes :

- ALINCTHUN
- BELLEBRUNE
- BELLE-ET-HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- MANINGHEN-HENNE
- PERNES-LES-BOULOGNE
- PITTEFAUX
- RETY
- LE WAST
- SAINT-MARTIN LES BOULOGNE
- WIERRE-EFFROY
- WIMILLE.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM 62) a été désignée en tant que Maître d'Ouvrage de l'étude de ce PPRI. Les études hydrauliques ont été confiées au bureau d'études PROLOG INGENIERIE. Les modalités de concertation, d'association ou de consultation ont été mises en oeuvre. Un bilan de concertation a été établi. Le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles. Les collectivités et organismes publics ont été invités à exprimer leur avis sur ce projet. Les avis retournés sont annexés dans les registres papiers. La DDTM 62 a sollicité le Tribunal Administratif de Lille en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur. Ceci a justifié la présente procédure d'enquête publique. Par Arrêté en date du 30 juillet 2020, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le bassin versant du Wimereux présente une superficie de 77 km² et est drainé par une rivière de 22 km. Il possède une forme particulièrement allongée (environ 16 km par 3 km) et intersecte le territoire de 19 communes.

Le Wimereux, qui prend sa source à Colembert à une altitude de 100 m NGF, présente plusieurs petits affluents dont les principaux sont le ruisseau de Grigny en rive droite, à l'amont du bassin versant, et le ruisseau du Denacre en rive gauche à l'aval. Sa pente moyenne est de 0,6 %.

Le Wimereux est un fleuve côtier sans ouvrage de protection : la marée a donc une influence sur les écoulements du cours d'eau.

En croisant l'occupation des sols et les pentes, deux paramètres qui définissent le caractère ruisselant des versants, il est possible de définir plusieurs secteurs sur le bassin versant du Wimereux :

- au niveau des communes de Boursin et de Colembert, des pentes fortes et des versants en cultures induisent un fort potentiel de ruissellement ;
- de l'amont du bassin versant jusqu'à la commune de Conteville-lès-Boulogne, les pentes sont faibles et l'occupation des sols majoritairement agricole pouvant induire un faible potentiel de ruissellement ;
- les communes de Conteville-lès-Boulogne et de Pernes-lès-Boulogne sont soumises à des phénomènes de ruissellement accrus au regard des pentes moyennes à fortes et de l'occupation des sols à caractère urbain ou agricole ;
- pour le reste du bassin versant il semblerait que le ruissellement soit plus diffus et essentiellement localisé sur les parties amont des cours d'eau ou du bassin versant.

Il est également important de souligner l'encaissement du lit mineur des cours d'eau suivants :

- le Wimereux en rive droite principalement, à partir de Conteville-lès-Boulogne ;
- le Cadet et le ruisseau de la Chevalerie à Pernes-lès-Boulogne ;
- le ruisseau de l'Ermitage et le ruisseau du Denacre à Wimille.

Le bassin versant du Wimereux est ainsi fortement exposé aux risques naturels d'inondations, par débordement des cours d'eau, par ruissellement, accentués parfois dans certains cas par l'influence des nappes, et également par submersion marine et érosion côtière. Seules les inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement sont l'objet de ce PPRI.

D'un point de vue historique, on observe ces dernières années :

- une augmentation des statistiques de pluie comme le montre le tableau ci-dessous. Par exemple, la pluie journalière centennale a été estimée à 60 mm par la LHF en 1995, 60 mm (sur 20 heures) par SOGREAH en 2008 et aux alentours de 100 mm en 2013 par la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

Période de retour (ans)	LHF 1995 Pluie journalière (mm)	SOGREAH 2008 Pluie en 20h (mm)	Statistiques DREAL NDPC 2013		
			Pluie journalière Desvres (mm)	Pluie journalière Henneveux (mm)	Pluie journalière Wirwignes (mm)
2	35	26	38	34.6	39.2
5	42	36	48	47	51.2
10	46	45	56	57.6	61.2
20	51	50	65	69.9	72.5
50	-	54	78.9	90	90.4
100	61	60	91.1	108.7	106.6

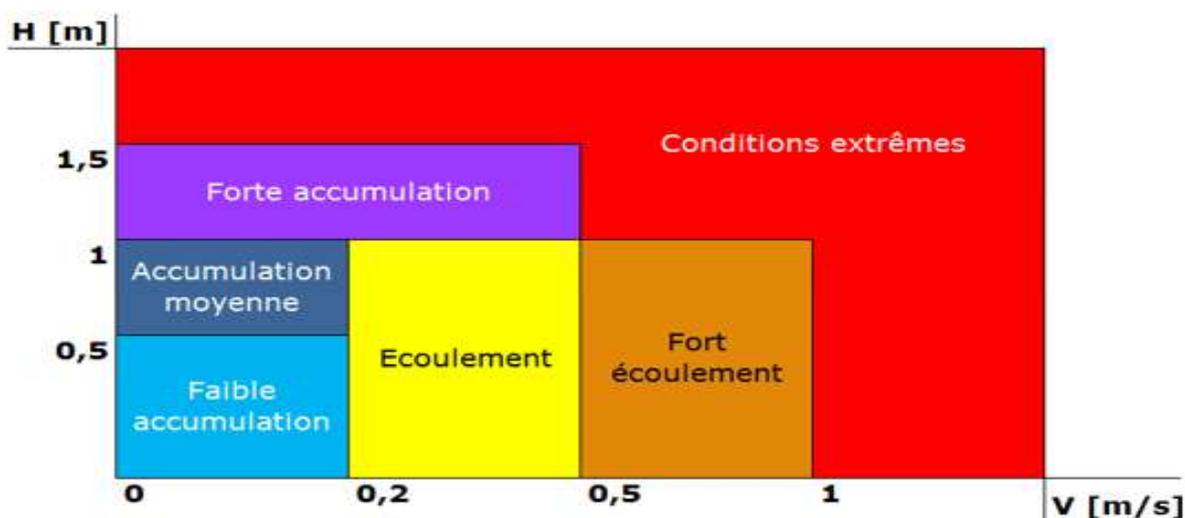
Pluie journalière calculée pour différentes périodes de retour de 1995 à 2013

- une succession d'événements importants depuis 1994

Même si les crues du Boulonnais, donc du Wimereux, semblent plus fréquentes ces dernières années, l'analyse des conditions de formation des crues les plus intenses montre que le contexte usuel à l'origine de celles-ci reste le plus souvent le même. En effet, avant l'arrivée d'une crue forte, on observe toujours une succession d'événements pluvieux conduisant à la saturation du bassin versant. Dès lors, les cours d'eau réagissent rapidement et chaque nouvel épisode de pluie accroît fortement le risque de la naissance d'une crue importante.

Au cours de ces dernières années, quatre événements présentant une pluviométrie comprise entre 45 et 60 mm à Desvres, Henneveux et Wirwignes ont pu être recensés : novembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015. Cette gamme d'intensité pluvieuse est, dans un contexte hydrométrique humide, à l'origine de crues décennales (avec un débit de pointe à Wimille de 30 m³/s environ), que l'on qualifiera de « fréquente », du Wimereux.

Les études d'aléas réalisées dans le cadre du présent PPRI viennent confirmer la vulnérabilité des communes du bassin versant face au risque d'inondation par ruissellement. Le PPRI s'inscrit dans la démarche de prévention des risques engagée par l'État tant au niveau national que régional. Le zonage a été déterminé sur les plans en croisant les phénomènes d'aléas et d'enjeux. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement, auxquelles correspondent des objectifs de prévention adaptés au niveau de risque, sont identifiées par une couleur qui leur est propre.



Afin de pouvoir retranscrire la transformation de la pluie en débit puis l'évolution de débit au sein du Wimereux et de leurs affluents respectifs en hauteur d'eau et donc en emprise inondable, des modèles hydrologiques et hydrauliques ont été construits et calés sur différentes crues (novembre 2009 et 2012, janvier 2016), à l'aide des informations recueillies au cours de la phase historique (débits à la station DREAL de Wimille, repères de crues, témoignages d'inondations, photographies...).

Les modèles créés sur le bassin du Wimereux permettent de caractériser les aléas « débordement » et « ruissellement ».

La modélisation de l'événement de référence, lié à des phénomènes de débordement de cours d'eau et de ruissellement, permet de caractériser les hauteurs d'eau maximales et les vitesses maximales d'écoulement sur le bassin versant et le réseau hydrographique du Wimereux.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au § « IV ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE »

Par décision N° E20000025/59 du 20/05/2020, de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020, prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique. La contribution publique a été définie d'un commun accord entre le commissaire enquêteur, la DDTM et la Préfecture du Pas de Calais.

Pour permettre à la population particulièrement concernée du bassin versant, de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, les nombres, dates et heures des permanences ont été fixés selon les critères suivants :

- Villes fortement concernées en termes d'enjeux.
- Importance de la population concernée par commune.
- Horaires d'ouverture des services communaux.
- Proximité acceptable en termes de distance géographique.

Afin de tenir compte du contexte sanitaire et des mesures de distanciation sociale liées à l'épidémie du covid-19, cinq permanences téléphoniques ont été envisagées, après discussion, dix permanences physiques et cinq permanences téléphoniques ont été retenues, programmées et proportionnées au regard de l'impact du PPRI sur le territoire.

L'objet de l'enquête, sa spécificité et le territoire concerné ont nécessité un travail de préparation et visites des lieux antérieurement à la contribution publique. Ont notamment été tenues, des réunions : de prise de contact, plénière d'information et publique. Trois visites des lieux les plus significatifs ont été effectuées par le commissaire enquêteur, antérieurement et au cours de la contribution publique.

Le 11 juin : Le commissaire enquêteur a effectué une première visite au plus proche du cours d'eau, hors période de charge du Wimereux, sur la quasi-totalité de son parcours, des prises de vues ont été réalisées.

Le 08 juillet : En mairie de Wimille, réunion de prise de contact et de présentation détaillée du projet par la DDTM, suivie d'une visite des sites les plus impactés par les inondations.

Le 01 septembre : DDTM Arras, Présentation du dossier d'enquête finalisé, signature des dossiers et signature des registres.

Le 07 septembre : Réunion de présentation et d'information des élus sur le projet et le déroulement de l'enquête publique, à la CAB Boulogne sur Mer.

Le 14 septembre : Visite des 14 communes concernées pour contrôle de l'affichage et photos.

Le 16 septembre : DDTM Arras, présentation et formation au registre dématérialisé.

Le 23 septembre : Wimille réunion publique propre au PPRI du Wimereux et à l'enquête.

Concernant l'information, le 04 septembre, la DDTM 62, a déposé dans les mairies des communes concernées (Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille) ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer les dossiers d'enquête publique finalisés sur support papier ainsi que les avis d'information du public (affiches en format A2 sur fond jaune). Dans les autres communes du territoire d'enquête, une clé USB comportant la totalité des pièces du dossier a été remise dans les mairies avec les avis d'information du public.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral, l'arrêté, ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés par voie d'affichage dans les communes concernées dans les lieux habituels réservés à cet effet.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été publiée dans la rubrique des annonces légales ou administrative des journaux régionaux et locaux suivant :

La Voix du Nord édition Pas-de-Calais : 1^{ière} parution le 09 septembre 2020
2^{ième} parution le 30 septembre 2020
La Semaine dans le Boulonnais : 1^{ière} parution le 09 septembre 2020
2^{ième} parution le 30 septembre 2020

Conformément aux dispositions des article 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le public a pu consulter et télécharger gratuitement le dossier d'enquête publique :

- Sur support papier dans les mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais et en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer.
- Dans les autres communes concernées par l'enquête, ou ils ont pu disposer d'une version dématérialisée du dossier (clé USB) pour la mise à disposition du public dans les mêmes conditions de durée.
- Le dossier d'enquête publique a été également consultable :
Sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Prévention_des_risques_majeurs/ Plan de prévention des risques/ PPRN-inondation en cours/PPRN de la vallée du Wimereux](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Prévention_des_risques_majeurs/Plan_de_prévention_des_risques/PPRN-inondation_en_cours/PPRN_de_la_vallée_du_Wimereux) sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numérique.fr/ppri-du-wimereux>.
- Sur un poste informatique, mis à disposition des personnes souhaitant consulter le dossier, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire connaitre ses observations et propositions :

- Soit en les consignant directement sur les registres d'enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à cet effet en mairies de Belle-et-Houllefort, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne et Wimille, ainsi qu'en préfecture de Boulogne-sur-Mer.
- Soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Wimille, lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- Soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr ;
- Soit en les consignant sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>.

Le contrôle de l'affichage réglementaire a été effectué par le commissaire enquêteur de manière spécifique et sur la totalité des communes le 14 septembre 2020, et ensuite pendant la durée de l'enquête, les jours de permanence ou d'audit des Maires.

A l'issue de la journée de contrôle spécifique, 100% des communes concernées avaient mis en place l'affichage réglementaire.

Pendant la durée de l'enquête publique, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, les Maires des communes au territoire desquelles s'applique le PPRI, ont été

entendu par le commissaire enquêteur. Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique proposé par le commissaire enquêteur.

Les auditions des Maires sont consignées dans le document 3/3 « Annexes ».

La contribution publique a été clôturée le jeudi 5 novembre 2020 au soir. Elle s'est déroulée sans aucun incident particulier.

Le recueil des registres a été organisé et effectué par le commissaire enquêteur les 5 et 6 novembre 2020. Leurs clôtures définitives ont été réalisées le 6 novembre 2020.

Une synthèse des observations écrites et orales du public ainsi que les remarques du commissaire enquêteur ont été consignées dans un procès-verbal remis à la DDTM le 8 novembre 2020. Compte-tenu de la crise sanitaire en cours, les échanges entre la DDTM et le CE ont été effectués par téléphone. La DDTM a apporté pour chacune des observations, une argumentation détaillée dans un mémoire en réponse remis le 23 novembre 2020. Le CE a analysé ce document et apporté ses commentaires vis-à-vis des observations du public et des réponses données par la DDTM.

Au regard des différents paragraphes ci-dessus et à l'examen des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée et est conforme à la législation en vigueur.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Un total de 27 contributions a été relevé pendant la période de consultation du public. Une personne s'est exprimée sur le registre dématérialisé mais également de vive voix, avec le commissaire enquêteur, au cours d'une permanence téléphonique. Six personnes sont venues se renseigner et échanger avec le commissaire enquêteur, mais n'ont pas souhaité confirmer leurs propos par un écrit, n'étant pas impactées par le projet. Aucune contribution n'a été déposée sur le registre de la sous-préfecture.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des visiteurs, visites, visualisations de documents, téléchargements et observations déposées et publiées.



Compte-tenu de la modeste étendue du territoire concerné, ce tableau, fait néanmoins apparaître de nombreuses visualisations et téléchargements ayant généré peu de contributions, qui pouvant traduire une adhésion au projet.

II- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LA PROCEDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, avec la mise à disposition du public, d'un dossier papier réglementaire et complet dans les neuf lieux de permanence physique ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer (sans permanence). Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais et sur un poste informatique en Préfecture.

Le public a été informé réglementairement. Quelques communes ont réalisé une information complémentaire sur divers supports afin d'informer au mieux leurs administrés.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une durée d'enquête de 39 jours, une répartition géographique sur les neuf lieux de permanences, de dix permanences assurées par le Commissaire Enquêteur. Le public avait la possibilité de s'exprimer par écrit, courrier, @registre et courriel.

Les statistiques de consultation du dossier numérique étaient disponibles en permanence sur le site du registre dématérialisé. En fin d'enquête, il a été relevé : 122 visites pour 85 visiteurs et 362 visualisations de documents pour 299 téléchargements.

Remarques du CE :

Les permanences physiques du commissaire enquêteur ont été justement ciblées.

Il est regrettable de constater que le poste informatique mis à disposition du public, ait été positionné en Préfecture d'Arras, alors que le public concerné se situe sur le littoral Boulonnais. Les permanences téléphoniques programmées n'ont pas suscité l'attrait du public, seule une permanente de ce type a été sollicitée par une personne ayant déjà déposé sa contribution par voie numérique.

L'ensemble de la procédure définie dans l'arrêté préfectoral a été respectée.

SUR LE PROJET

Le projet du PPRI du bassin versant du Wimereux est tout à fait conforme à la politique affichée de l'Etat en matière de gestion des risques naturels ayant pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés.

Le projet répond en tous points à l'application des textes et lois auxquels il est soumis.

Si le périmètre d'étude définit du PPRI dans sa partie amont, semble reprendre parfaitement les contours du bassin versant du Wimereux, on remarque que les communes les plus hautes, situées au Nord du cours d'eau sont peu concernées par ses débordements. Certaines communes, telles que : Maninghen-Henne, Wierre-Effroy et Rety adhérentes à la Communauté de Commune de la Terre des Deux Caps sont également impactées par les ruissellements du bassin versant de la Slack, sur la partie Nord de leur territoire. La commune de Alincthun, adhérente à la communauté de Communes de Desvres-Samer est également impactée par les ruissellements du bassin versant de la Liane sur la partie Sud de son territoire.

La commune de Wimereux, située sur le secteur le plus en aval du Wimereux, n'a pas été reprise dans le périmètre du présent PPRI. Les études réalisées ont en effet que, le gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et l'écrêtement de la crue plus en amont dans des zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille réduisent les débordements à l'aval. Le gabarit du Wimereux et de ses berges, dans sa section la plus aval sur environ 1,2 Km permet d'absorber les crues sans débordement en périodes normales de marées. Les débordements constatés sur Wimereux, proviennent essentiellement des invasions marines en périodes de forts coefficients de marées accompagnés de surcote. Ces situations particulières et peu nombreuses auraient pu être davantage développées et démontrées.

Détermination des aléas.

L'État et le SYMSAGEB se sont associés pour initier en mai 2016 une étude sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux, l'élaboration du PPRI s'est donc basée sur cette étude. La démarche adoptée sur le cours d'eau du Wimereux et ses affluents vise à caractériser la transformation de la pluie en débits aux exutoires des sous bassins versants (volet hydrologique) puis à représenter la propagation des crues au sein du réseau hydrographique, c'est-à-dire le passage des débits en niveaux d'eau et vitesses d'écoulement (volet hydraulique).

Détermination des enjeux.

En matière de risque inondation, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants. Sont également pris en compte les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée au moment du lancement de la procédure.

Représentation cartographique.

Dans le cadre du présent PPRI, des cartographies au 1/5 000^e, à l'échelle communale, sur fond cadastral ont été produites. Elles quantifient les phénomènes de débordement de cours d'eau et ruissellement par la représentation des hauteurs d'eau maximales, des vitesses maximales d'écoulement et des aléas.

*Situation propre à chaque commune****Alincthun.***

Commune étendue sur 9,88 Km², comptant environ 330 Hab., située au Sud-Est du bassin versant du Wimereux et plus étendue sur le bassin versant de la Liane. Traversée en partie par le ruisseau de la Fosse Tourniche et par le ruisseau des Etronquis, non impactée directement par le Wimereux. Le centre-bourg est situé sur les hauteurs. La commune subit des ruissellements provoquant des faibles accumulations en zones urbanisées et non urbanisées. La plus forte accumulation, ne touchant aucune habitation se situe en fossés nord, le long de la RN 42. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Aucune observation relevée concernant Alincthun.

Bellebrune.

Commune étendue sur 5,32 Km², comptant environ 400 Hab., et située au Sud-Est du bassin versant du Wimereux. Traversée par les ruisseaux de la Fosse Tourniche et de la Prêle, peu traversée par le Wimereux. La commune subit des ruissellements et débordements du ruisseau de la Fosse Tourniche principalement en faibles accumulations et essentiellement sur des secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Une contribution a été relevée concernant cette commune, visant un secteur agricole non urbanisé.

Belle-et-Houllefort.

Commune étendue sur 9,14 Km², comptant environ 560 Hab., située en partie centrale du bassin versant du Wimereux. Traversée totalement par le Wimereux et partiellement par les ruisseaux de la Prêle, de Bellebrune, de la Vignette et de Grigny (limitrophe). La commune subit des ruissellements et débordements importants, principalement en secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Sept contributions ont été

relevées concernant cette commune fortement impactée par les inondations.

Boursin.

Commune étendue sur 7,58 Km², comptant environ 260 Hab., située au Nord-Est de la zone et partiellement sur le bassin versant du Wimereux. Non traversée par le Wimereux, mais partiellement par les ruisseaux du Breuil, du Camp et du Badhuy. La commune subit de faibles ruissellements et débordements essentiellement en zones non urbanisées. Le centre-bourg est situé hors bassin versant du Wimereux. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Aucune contribution n'a été relevée concernant Boursin.

Colembert.

Commune étendue sur 9,92 Km², comptant environ 950 Hab., et située à l'Est de la zone sur le secteur le plus en amont du Wimereux. Traversée en grande partie par le Wimereux et partiellement par le ruisseau du Plouy. La commune subit d'importants ruissellements et débordements de faibles et fortes accumulations provenant essentiellement du Plouy, touchant des secteurs urbanisés et plus largement des secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal a délibéré sur le projet, demandant que le zonage soit réexaminé sur sa commune. Trois contributions ont été relevées concernant Colembert.

Conteville-les-Boulogne.

Commune étendue sur 2,10 Km², comptant environ 480 Hab. et située au centre de la zone d'études. Traversée par le Wimereux dans sa partie Nord et par le ruisseau du Pont Jean Marck dans sa partie Sud. La commune subit d'importants ruissellements de faibles et fortes accumulations dans sa partie Nord, jusqu'au centre-bourg qui reçoit également les apports du ruisseau. Les accumulations sont réparties en zones urbanisées et non urbanisées. Le Conseil Municipal a délibéré émettant un avis favorable au projet. Trois contributions ont été relevées concernant Conteville les Boulogne.

Le Wast.

Commune étendue sur 0,9 Km², comptant environ 210 Hab., et située au centre Est de la zone d'études. La commune est traversée par le Wimereux proche du centre-bourg. La commune subit des ruissellements importants provenant des communes voisines, mais de faibles accumulations en secteurs urbanisés et non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré sur le projet dans le délai imparti. Deux contributions ont été relevées concernant Le Wast.

Maninghen-Henne.

Commune étendue sur 3,99 Km², comptant environ 320 Hab., située au Nord et dans le secteur aval du Wimereux. Le centre-bourg est situé en point haut, la commune s'étale également sur le bassin versant de la Slack. La commune n'est que partiellement touchée par le Wimereux dans sa partie limitrophe avec Wimille, le ruisseau Le Grouilloir traverse une partie de la commune sur le versant du Wimereux. La commune subit des débordements de fortes et faibles accumulations du Wimereux en secteurs non urbanisés et très partiellement urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Aucune contribution n'a été relevée concernant Maninghen-Henne.

Pernes-les-Boulogne.

Commune étendue sur 7,76 Km², comptant environ 420 Hab., située au centre de la zone recevant deux versants du Wimereux. Traversée de part en part par le Wimereux, ainsi que par les ruisseaux de l'Hermitage (limitrophe), de Godincthun, de la Chevalerie, et de Pernes et Cadet, les apports dans le Wimereux sont donc importants. La commune subit les débordements du Wimereux tout au long de son cours, provoquant des accumulations faibles et fortes en secteurs urbanisés et non urbanisés. Il est à noter également des ruissellements provenant des

débordements du Cadet et inondant un secteur urbanisé du centre-bourg. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Deux contributions ont été relevées concernant Pernes les Boulogne.

Pittefaux.

Commune étendue sur 2,42 Km², comptant environ 130 Hab., située au centre de la zone sur le versant Nord. Le tracé du Wimereux constitue au Sud, la limite communale avec Wimille et Pernes les Boulogne. Un ruisseau non identifié, descend le versant Nord pour rejoindre le Wimereux. La commune subit les débordements du Wimereux avec faibles accumulations en secteurs non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Une contribution a été relevée concernant Pittefaux.

Rety.

Commune étendue sur 18,25 Km², comptant environ 2100 Hab., située au Nord Est de la zone, le centre-bourg n'est pas inclus dans le bassin versant du Wimereux, 90% de cette commune est inclus dans le bassin versant de la Slack. Le Wimereux ne pas traverse la commune, uniquement concernée par le ruisseau du Grigny (limitrophe avec Belle et Houllefort), ainsi que par un ruisseau limité non identifié. La commune subit des ruissellements essentiellement de faible accumulation en secteur non urbanisé. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Aucune contribution a été relevée concernant Rety.

Saint-Martin-Boulogne.

Commune étendue sur 13,15 Km², comptant environ 11200 Hab., située au Sud Ouest de la zone d'études. La commune, très urbanisée, comptabilise d'importantes surfaces imperméabilisées, elle s'étend également sur le bassin versant de la Liane. Le Wimereux ne traverse pas le territoire communal. Les ruisseaux du Denacre, de Wicardenne, de la Hayette, du Blanc Pignon et de l'Ecuelle Trouée viennent alimenter le Wimereux sur la commune de Wimille. La commune subit des ruissellements très diffus, notamment sur les zones d'activités Commerciales, de faibles et fortes accumulations en secteurs urbanisés et non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti. Aucune contribution a été relevée concernant Saint Martin Boulogne.

Wierre-Effroy.

Commune étendue sur 18,91 Km², comptant environ 860 Hab., située au Nord de la zone d'études. Le centre-bourg n'est pas inclus dans le bassin versant du Wimereux, 90% de cette commune est inclus dans le bassin versant de la Slack. Le Wimereux ne traverse pas le territoire communal, une section très limitée du cours d'eau, ainsi que du ruisseau du Grigny constituent la limite de la commune avec Belle et Houllefort et Pernes les Boulogne. La commune subit des ruissellements et débordements limités, principalement de faibles accumulations en secteurs non urbanisés exclusivement.

Wimille.

Commune étendue sur 22,24 Km², comptant environ 4100 Hab., située à l'Ouest et en aval du bassin versant du Wimereux. La commune de Wimille est la plus impactée par les inondations du Wimereux qui traverse le centre historique de la commune dans le secteur le plus densifié. Avant de traverser la commune, le Wimereux reçoit directement tous les apports du versant Sud émanant des ruisseaux et zones d'activités de Saint Martin Boulogne. La commune subit les ruissellements et débordements importants de faibles et fortes accumulations en secteurs urbanisés et non urbanisés. Le Conseil Municipal n'a pas délibéré spécifiquement sur le projet,

le Maire a transmis l'avis favorable de la commune au PPRI. Trois contributions ont été relevées concernant Wimille.

Remarques du CE :

L'impact des inondations du Wimereux sur chaque commune du bassin versant est logiquement très différent en fonction leur situation géographique et altimétrique. Certaines d'entre elles ne sont quasiment pas touchées par les débordements du cours d'eau, d'autres le sont systématiquement ou fortement. Les communes les plus vulnérables sont, forcément celles qui sont traversées directement par le Wimereux et dont les secteurs urbanisés sont à proximité immédiate du cours d'eau.

Le projet est reconnu comme utile par la grande majorité de la population locale, qu'elle soit impactée ou non. Les études réalisées sont justes et suffisamment détaillées. Il existe encore une minorité de personnes qui n'ont encore pas acquis la notion de plan de prévention des risques, s'appuyant sur des constats tels que : « je suis ici depuis toujours, je n'ai jamais vu d'inondations, ce n'est jamais arrivé ici, il n'y a pas de risques »

Il n'a été relevé aucune opposition au projet, ni aucun élément destiné à le remettre en cause.

La précision du modèle mathématique utilisé, fait ressortir de nombreuses et minuscules taches (artefacts) notamment sur le zonage vert clair (faibles accumulations en secteurs non urbanisés), sans impact sur les biens et les activités et que l'on pourrait gommer en partie tant elles suscitent la curiosité et l'étonnement. La non intégration de la commune de Wimereux dans le périmètre, quoique tout à fait justifiée, mériterait d'être davantage démontrée.

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête est complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter, (voir chapitre IV-3 du rapport).

Les pièces écrites sont parfaitement structurées et les chapitres bien identifiés.

La note de présentation du projet et le règlement sont rédigés dans un langage clair accessible à tout public. Les tableaux intégrés facilitent la lecture et la compréhension des problématiques exposées. Le langage technique est abondé d'illustrations permettant à chacun d'interpréter au plus juste les démonstrations scientifiques peu nombreuses.

Dans le règlement un repérage par bandeau de couleur en haut de chaque page permet d'identifier rapidement à quelle zone les interdictions et les prescriptions s'appliquent.

La lecture numérique du dossier est assez facile, en ce qui concerne les documents écrits.

L'importance de la cartographie est essentielle pour un projet comme le PPRI dont la compréhension découle de la bonne lecture des cartes en fonction notamment de leur échelle.

Cependant, la consultation numérique des cartes est toujours difficile, de nombreuses manipulations sont nécessaires entre la vue globale de la commune et les vues détaillées à la parcelle, la version papier demeure incontestablement plus confortable et plus rapide à lire.

Le bilan de la concertation est exhaustif. Il intègre notamment tous les procès-verbaux détaillés des différentes réunions tenues sur le territoire, ainsi que toutes les réponses apportées aux questionnements des participants et détaille les différentes étapes de la concertation durant la procédure. Les avis retournés lors des consultations officielles, ont été annexés dans les registres papiers.

Remarque du CE :

Dans l'ensemble, le dossier est parfaitement structuré et documenté. Le sous-dossier Bilan de la Concertation, est exhaustif et démontre l'efficacité d'une concertation bien menée.

SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le commissaire enquêteur prend acte, après examen au cas par cas, de la décision du 3 juin 2019, concluant que le PPRI du bassin versant du Wimereux et de ses affluents, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Il est donc dispensé de fournir une évaluation environnementale.

SUR LA CONCERTATION

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui peut prendre une décision la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée bien en amont de la décision, dès les études préalables » (Commission Nationale du Débat Public).

Dans le projet de PPRI, la concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'évolution du plan de prévention des risques.

Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés. Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du plan de prévention des risques et de lui permettre d'exprimer son avis sur le contenu. L'historique de la concertation figure au chapitre III du rapport du CE document 1.

Remarques du CE :

La concertation préalable, menée sur le projet depuis 2014 a permis sans aucun doute, de sensibiliser et de faire adhérer tous les acteurs du territoire au projet. Leur participation active au cours des différentes réunions, et la prise en compte de leurs préoccupations est largement ressortie au travers des audits des Maires concernés. La plupart d'entre eux ont déclaré connaître parfaitement le projet sans avoir la nécessité d'ajouter de remarques supplémentaires. La concertation autour du présent projet a été totale, conforme aux textes et menée en toute transparence, les résultats en ressortent très positifs.

Dans le document « Bilan de la Concertation » pages 25 et 26/33 une erreur matérielle a été constatée dans la 3^{ème} colonne les dates de remises d'avis sont erronées, il faut retenir la date du 19/02/2020 et non le 19/02/2019.

Recommandation 1 : le CE recommande de rectifier les dates des avis à rendre du document « Bilan de la concertation » avant l'approbation du PPRI.

SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION

La note de présentation expose le contexte local, la présentation du territoire et la problématique du secteur géographique concerné et les raisons de la mise en oeuvre du PPRI sur le territoire. Elle détaille l'aléa de référence, les enjeux, le risque ainsi que le zonage réglementaire, et le règlement. De l'aléa de référence jusqu'à la détermination du risque, la démonstration technique pourrait s'avérer indigeste pour le lecteur non expert. Néanmoins, le tableau simplifié de croisement « aléas /enjeux » permet de réduire la difficulté de lecture.

La note de présentation du dossier, demeure lisible en évitant de s'engager dans des démonstrations techniques approfondies, le choix fait des documents graphiques aide à la compréhension.

Remarques du CE :

La note de présentation du PPRI doit apporter la justification de la délimitation du territoire d'études retenu. Certaines communes, situées sur les hauteurs (Nord et Sud) du bassin versant du Wimereux sont très peu concernées par ses inondations (notamment celles dont les centres-bourgs se situent en point culminant ou sur un autre bassin versant), figurent néanmoins dans le périmètre d'études. En ce qui concerne la commune de Wimereux, traversée par le Wimereux dans sa partie la plus aval, le choix a été pris de ne pas l'inclure dans le périmètre d'étude. Si ce choix s'explique, par le fait qu'aucune inondation due aux débordements du Wimereux n'a été constaté sur cette commune (qui subit essentiellement des invasions marines), soit tout à fait justifié, la démonstration n'en est pas pour autant perceptible. En effet, on ne retrouve que dans le chapitre concernant la modélisation hydraulique (page 37/62) la détermination de la zone d'influence et de la limite d'influence des marées sur la zone aval du cours d'eau.

Le niveau de mer de période de retour de 100 ans a été pris en compte, le coefficient de marée correspondant n'est pas indiqué, ni le niveau estimé d'une surcote éventuelle. On ne retrouve pas de test réalisé en aval de l'ouvrage. Si le lit du Wimereux, sa largeur, et l'importance de ses contre-berges sont bien en mesure d'absorber ses crues en périodes de basses mers. Il paraîtrait néanmoins indispensable d'apporter la démonstration du résultat de la conjugaison des deux phénomènes marée centennale avec surcote et crue extrêmes du Wimereux.

Les « marées du siècle » de coefficients supérieurs à 118/120 peuvent se reproduire tous les 18 ans. La hauteur d'eau pour le coefficient 100 devrait être indiquée.

Recommandation 2 : le CE recommande de compléter la justification de l'exclusion de la commune de Wimereux du périmètre d'études.

SUR LES ENJEUX

En matière de risques d'inondations par débordement de cours d'eau et ruissellement, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène d'inondation.

Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants. Sont également pris en compte les projets pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée au moment du lancement de la procédure. Les enjeux ont été ainsi repérés sur fond cadastral.

Ont été différenciées les zones bâties et les zones non bâties dans l'emprise des aléas.

Dans le cadre du présent PPRI aucun centre urbain n'a été défini car aucun secteur ne répond aux différents critères de ce type d'urbanisation. Afin de définir la nature d'un enjeu PPRI associée à une parcelle, il a été choisi de croiser certaines données au parcellaire, à savoir :

- Le bâti, qui permet d'avoir une information quant à l'occupation de la parcelle ;
- Les données SIGALE, qui permettent d'avoir une première information sur la nature de l'occupation des sols (emprise industrielle, habitat résidentiel, etc.).

À partir du parcellaire comblé, traité, et renseigné, il a été possible de scinder le territoire en deux grandes zones, à savoir :

- Les Espaces Urbanisés ;
- Les Espaces Non Urbanisés.

Une méthodologie sous SIG a été développée et appliquée au territoire d'étude pour automatiser au mieux cette scission. Des critères ont été définis, durant cette étape pour la classification en

EU/ENU.

Les cartes d'enjeux ont été présentées lors de réunions bilatérales à l'ensemble des communes, avec la participation des EPCI et de l'agence d'urbanisme (BDCO).

Suite à ces réunions, les cartes d'enjeux ont été précisées afin d'intégrer les remarques et observations exprimées par les communes.

Remarque du CE :

Ces cartes, bien comprises par le public n'ont pas fait l'objet d'observations particulières ni de rejet marqué, hormis la commune de Colembert qui conteste 2 zonages.

SUR LE RÈGLEMENT

Le règlement précise les règles propres à chacune des zones du plan de zonage réglementaire, visant d'une part à améliorer la sécurité des personnes, d'autre part à réduire la vulnérabilité des biens et activités. Il précise les dispositions générales et pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions qui s'imposent, tant aux projets nouveaux qu'aux biens et activités existants ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place. Le règlement est un document très structuré et précis, garni de nombreuses illustrations permettant aux occupants du territoire concerné de retrouver leur propre cas dans les types de projet soumis à prescriptions. Ce document pourtant détaillé est d'une lecture aisée pour le lecteur.

Remarques du CE :

Le règlement est clair et précis, il est compris par la majorité de la population.

Il est à noter, dans le document « Règlement » un décalage de la pagination ne correspondant pas au sommaire, à compter du titre I, annoncé en page 7 du sommaire et figurant réellement en page 9. L'article III-1-1 « Les projets nouveaux » annoncé en page 20 du sommaire figure en page 24, et ainsi de suite, le décalage augmentant pour arriver au titre V-1 annoncé à la page 66 et figurant en réalité à la page 73.

Le règlement est le document contractuel à respecter, il représente un outil de référence qui sera utilisé par les instructeurs du droit des sols, il se doit de comporter une pagination juste.

Recommandation 3 : le CE recommande d'ajuster la pagination du document « Règlement » avant l'approbation du PPRI.

SUR LE ZONAGE

Le zonage réglementaire est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux. Son but est de définir dans les zones exposées ou non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.

Le zonage ainsi délimité a été reporté sur la carte générale du bassin versant du Wimereux, au 1/25.000^{ème}. Cette carte présente les cinq types de zonages sur le bassin versant impactant tout ou partie des 14 communes concernées. Une cartographie au 1/5.000^{ème} reprend par commune le même zonage, plus détaillé plus lisible ainsi qu'une carte des hauteurs d'eau à la même échelle. La cartographie au 1/5000^{ème} (seul format juridique opposable aux tiers) permet à chaque occupant du territoire d'identifier sans difficulté sa propriété.

La zone blanche correspond aux zones de production du bassin versant. Outre la production des masses d'eau, ces secteurs induisent une accélération des flots en raison de leur imperméabilisation et de leur configuration urbaine.

La zone blanche, en dehors de l'aléa est prédominante et occupe plus de 95% du bassin versant.

Les zones correspondant aux prescriptions les plus importantes sont très limitées.

SUR LA CARTOGRAPHIE

La représentation cartographique est un élément majeur du PPRI, c'est le document que le public consulte en priorité, dans le but unique d'identifier sa propriété.

Les Fonds de carte au 1/25 000ème (3 cartes : carte des aléas, carte des enjeux, carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant) sont ceux produits par l'IGN. Malgré son format, les couleurs utilisées font ressortir aisément les zonages indiqués offrant une lisibilité très satisfaisante. Les courbes de niveau et l'habitat sont visibles.

Les cartes au 1/5 000ème (cartes du zonage réglementaire et des hauteurs d'eau par commune) sont issues du fond cadastral mis à jour en janvier 2016, 100% du bâti existant ne peut donc pas y figurer. Il manque la cartographie des quelques rues les plus récentes et lotissements en cours ainsi que l'identification et les noms des infrastructures de transport (autoroutes, lignes de chemins de fer, etc..). Il manque également les noms (et parfois la représentation) d'éléments de repérage tels que : lieux de culte, cimetières, parcs et jardins, établissements scolaires et universitaires, stades et équipements sportifs, établissements industriels et commerciaux, bassins de rétention, zones d'activité etc...

Les cartes du zonage réglementaire au 1/5 000ème ont une valeur réglementaire. L'échelle est imposée par les textes législatifs.

La légende de ces cartes correspond aux définitions des documents écrits, apportant ainsi une cohérence de lecture et évitant les interprétations et la multiplication des termes utilisés.

Dans l'ensemble, les cartes présentées ont permis au cours des permanences du CE d'identifier rapidement et précisément chaque parcelle et de répondre au questionnement du public.

Remarque du CE :

La précision des cartes fait apparaître une multitude de minuscules zones vert clair (espaces non urbanisés à faible accumulation) sans impact réel sur les biens et les activités, mais qui n'apportent rien d'autre que de l'étonnement du public.

SUR LES MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées (hors zone blanche) et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRI. Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Mesures prescrites rendues obligatoires, à destination des collectivités, venant compléter celles imposées par le code de l'Environnement (DICRIM, PCS, etc..) :

- Gestion des espaces publics.
- Tenue d'un registre des personnes vulnérables.
- Réalisation de diagnostic de vulnérabilité.
- Réalisation d'un plan de mise en sécurité.
- Mise en sécurité du réseau d'assainissement.
- Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté.

Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques et agricoles :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité.
- Arrimage des citernes.
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages.
- Concernant les campings, sont rendus obligatoires : l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et

d'évacuation, la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients, l'évacuation ou la mise en sécurité des usagers, un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings.

- Infrastructure réseau : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant.
- Activité agricole : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé.

Remarque du CE :

A ces mesures prescrites rendues obligatoires, peuvent s'ajouter des mesures recommandées. S'agissant de mesures réglementaires le CE prend acte de ces dispositions figurant au dossier.

SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Etat des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements et de limiter les dégradations éventuelles. Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Mesures prescrites rendues obligatoires :

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI. Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes. Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- Réalisation d'une zone refuge : Dans les zones rouge et vert foncé.
- Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée de l'habitation dans un délai de 2 ans pour les logements situés en zones rouge et vert foncé.
- Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel pour les zones rouge et vert foncé.
- Fixer et déplacer au-dessus de la cote de référence les citernes de produits polluants ou toxiques.
- Mise en sécurité des piscines par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité.

Remarque du CE :

A ces mesures prescrites rendues obligatoires, peuvent s'ajouter des mesures recommandées. S'agissant de mesures réglementaires le CE prend acte de ces dispositions figurant au dossier.

SUR LES PRATIQUES AGRICOLES

L'analyse de l'occupation des sols met en évidence la ruralité du territoire d'étude, dans la mesure où seule 15% de sa superficie est de type urbain. Deux entités distinctes peuvent ainsi être identifiées :

- la partie aval urbanisée du bassin versant, au niveau des communes de Wimereux (7000 habitants) et Wimille(4125habitants) ;

•le reste du bassin versant, pouvant être qualifié de rural, avec des centres urbains peu étendus et un vaste territoire constitué de cultures et prairies.

La superficie agricole occupe donc la majeure partie du bassin versant. Elle est essentiellement située en zone blanche, zone de production du phénomène ruissellement des eaux pluviales.

Le ruissellement pluvial est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations. En milieu plus rural, l'évolution des pratiques et orientations culturales telles que l'arrachage des haies, le développement des grandes cultures aux dépens de prairies, le remblaiement des fossés, constitue un facteur d'aggravation de l'aléa (suppression des éléments fixes du paysage contribuant au ralentissement et à l'infiltration des eaux, tassement des sols). Par ailleurs, le ruissellement peut être la cause d'une perturbation et d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles, par apport de matières en suspension et autres éléments (azote, phosphore, pesticides...) à l'origine de l'envasement et de la pollution des cours d'eau. Des phénomènes d'érosion des sols peuvent accompagner les ruissellements sur les terres agricoles et être parfois à l'origine de coulées de boue.

Si la superficie agricole occupe une part importante du bassin versant, les prescriptions relatives aux pratiques agricoles paraissent peu nombreuses en proportion et peu contraignantes.

Les remarques apportées par les représentants du monde agricole, au cours de la concertation ont été prises en compte, le plan de zonage réglementaire et le règlement ont ainsi pu être adaptés ou modifiés partiellement.

Remarque du CE :

En conclusion, au regard des enjeux et de l'impact des activités agricoles sur le ruissellement, on constate que les mesures sont peu prescriptives en ce qui concerne les pratiques agricoles et orientations culturales alors que cette activité est majoritaire sur le bassin versant.

SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT

En tant qu'outil de prévention, le PPRI ne constitue pas un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Le PPRI n'annule en rien le risque, mais a pour vocation d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.

Au cours de l'enquête, il a été relevé plusieurs contributions faisant état d'inondations constatées sur le territoire, attribuant bien souvent leurs effets sur les biens et activités à un défaut d'entretien ou à un mauvais dimensionnement du réseau hydraulique.

Les actions sur le réseau hydraulique ressortent des compétences du Symsageb, et figurent dans l'objectif n° 1 développé par le Symsageb dans le programme en cours :

1. Réduire la vulnérabilité du territoire soumis aux risques d'inondation, liés à des phénomènes de débordement de cours d'eau, de ruissellement et de submersion marine, par le développement d'un programme d'actions ciblées et adaptées aux spécificités locales du réseau hydrographique et du littoral Boulonnais.

La stratégie locale proposée sur le territoire du Boulonnais est cohérente et adaptée aux problématiques identifiées dans le diagnostic de territoire. Elle couvre toutes les composantes de la stratégie de réduction de l'exposition au risque d'inondation à l'intérieur des 7 axes définis nationalement :

- axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque.
- axe 2 : surveillance et prévision des crues et des inondations.
- axe 3 : alerte et gestion de crise
- axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.
- axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- axe 6 : ralentissement des écoulements.
- axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le volet « protection » de la stratégie intègre à la fois :

- Des ouvrages hydrauliques importants (Ouvrages de Ralentissement Dynamique), favorisant la rétention des eaux générées par les crues de la Liane, du Wimereux et de leurs affluents, en amont des principaux secteurs sensibles ;
- Un certain nombre de petits ouvrages de rétention, répartis en amont des principaux axes de ruissellement susceptibles de submerger des secteurs habités ;
- des mesures de protection individuelle qui complètent la stratégie de protection sur des secteurs qui ne bénéficient pas des effets des aménagements structurants.
- Et enfin des aménagements d'hydraulique douce contribuant à limiter les ruissellements et l'érosion des sols pour les petites pluies.

Le volet « prévention » de la stratégie vise à :

- Mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Sensibiliser les acteurs locaux, élus, riverains, gestionnaires d'établissements ou d'entreprises aux risques auxquels ils peuvent être confrontés ;
- Se préparer, améliorer la gestion de crise, se coordonner, pour mieux anticiper les événements, pour en réduire les conséquences et pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Cette stratégie déclinée dans le PAPI regroupe 92 actions, réparties selon les 7 axes évoqués précédemment.

Remarques du CE :

Le questionnement du public, relevé dans les contributions, trouve généralement sa réponse dans la stratégie et les actions définies par le Symsageb.

Les observations des contributeurs sur ces sujets d'entretien, de dimensionnement et de régulation du réseau hydrauliques seront transmises au Symsageb.

SUR LES PCS

La législation rend le maire responsable, au titre de son pouvoir de police de la sécurité de ses administrés et lui fait obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en apportant une approche globale de gestion des risques s'intègre dans le volet prévention qui reste le moyen le plus efficace en cas d'événement de sécurité civile. Il a vocation à organiser la mobilisation de la commune et à développer et appliquer une culture partagée de la sécurité.

Au cours des audits des Maires, le volet PCS a été systématiquement abordé. Il en ressort que :

- 10 communes disposent d'un PCS en cours
- 4 communes ne disposent pas d'un PCS, mais sa rédaction est en cours.
- 7 communes déclarent la mise à jour du PCS indispensable
- 2 communes déclarent disposer d'un PCS à jour.

Sept actions relatives à l'alerte et à la gestion de crise sont prévues dans le PAPI du Boulonnais. Elles répondent aux orientations stratégiques suivantes : développer la communication et mieux coordonner.

Il s'agit pour la plupart d'actions d'animation réalisées par le SYMSAGEB. Les deux premières actions (actions 1 et 2) ont pour objectifs d'assister les communes dans l'élaboration ou à l'amélioration de leur procédure de gestion de crise inscrite dans les PCS en particulier sur le volet risque inondation. Le SYMSAGEB souhaite en effet poursuivre son action d'accompagnement des communes du territoire pour l'élaboration de leur PCS. Cette action concerne les communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS au titre d'un PPR approuvé d'une part, mais aussi toutes les communes non situées dans le périmètre d'un PPR approuvé mais exposées à un risque.

Les communes dans le périmètre d'un PPR inondation et/ou littoral approuvé ont en effet l'obligation d'élaborer un PCS dans les deux années qui suivent l'approbation du PPR. Le SYMSAGEB continuera ainsi à apporter une aide technique aux communes qui le souhaitent.

Remarque du CE :

Les élections municipales de 2020 ont vu se renouveler plusieurs Conseils Municipaux, les jeunes Maires ne semblent pas informés de ces actions du Symsageb quant à cette assistance à l'élaboration et la mise à jour des PCS, et paraissent assez démunis. Le CE considère indispensable, un accompagnement des Maires pour aider dans la mise en place des PCS, avec une cohérence sur le territoire concerné.

RECOMMANDATION 4 : dès approbation du PPRI, le CE recommande que le Symsageb relance la communication sur l'aide à la rédaction des PCS.

SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois-Picardie 2016-2021 est un document coconstruit, qui fixe le cap pour prévenir et maîtriser les inondations sur le bassin Artois-Picardie. Le PGRI fixe 5 objectifs, qui se déclinent en 16 orientations regroupant chacune plusieurs dispositions.

Les 5 objectifs du PGRI Artois-Picardie sont :

Objectif 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Objectif 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 5. Mettre en place une gouvernance

Remarque du CE :

Le PPRI du bassin versant du Wimereux répond aux objectifs 3 et 4 du PGRI.

SUR L'AVIS DES PPA

Les communes pour avis.

Sur les 14 communes consultées pour avis, 2 ont délibéré : avec avis favorable pour Conteville les Boulogne, sans avis mais avec réserves pour Colembert. Pas de délibération mais avis favorable exprimé par le Maire de Wimille. 11 communes n'ont pas délibéré ni émis d'avis sur le projet dans le délai imparti de deux mois, un avis réputé favorable a donc été retenu.

Les intercommunalités pour avis.

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais a délibéré émettant un avis favorable au projet. Concernant les autres intercommunalités et EPCI 5 avis réputés favorables ont été retenus, 1 avis favorable a été émis. Le Conseil Départemental 62 a émis un avis favorable, il a été retenu un avis réputé favorable pour le Conseil Régional des Hauts de France ainsi que pour le Centre Nationale de la propriété foncière Nord-Picardie. La Chambre d'Agriculture a fait connaître ses remarques sans avis particulier.

Les instances pour informations.

Le Symsageb et le SAGE, ont fait connaître leurs remarques en émettant un avis favorable. Le SDIS 62 ainsi que l'ABF ont émis leurs remarques sans avis particulier.

Remarque du CE :

Aucun avis défavorable au projet n'a été relevé. Cela s'explique par la qualité de la concertation préalable, et la participation active dans les comités de concertation et technique, ainsi que dans les commissions géographiques. Toutes les instances concernées ont eu l'occasion de s'exprimer au cours de l'élaboration du projet, et de faire prendre leurs remarques en considération. Elles avaient toutes, une parfaite connaissance du projet.

SUR LES OBSERVATIONS RELEVÉES

Voir le détail dans le titre VI du rapport.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à la DDTM 62, le 8 novembre 2020. Le bilan de la contribution publique, exposé dans le rapport fait état de 27 contributions, relevées sur les 14 communes du territoire d'étude. Le recueil des contributions sur registres classiques « papier » demeure encore majoritaire en milieu rural, le public privilégiant un contact direct avec le commissaire enquêteur. Le site dématérialisé mis en place pour la consultation du dossier, a bien fonctionné enregistrant 369 visualisations et 299 téléchargements de documents, laissant ressortir que le public concerné portait un intérêt au projet.

Remarque du CE :

Aucune contribution hostile au projet n'a été exprimée.

Les observations recueillies, font apparaître, à part une exception, qu'elles sont toutes en rapport avec le projet. Certaines, sont des propositions pouvant contribuer à faire évoluer le projet, notamment dans le cadre des actions à mener par le Symsageb.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Voir le détail dans le titre VI du rapport.

Le mémoire en réponse aux observations relevées a été réceptionné par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2020.

Le Maître d'Ouvrage a apporté une réponse individuelle à chacune des observations. Les réponses sont claires et précises pour chaque contributeur. Pour la majorité d'entre elles, les réponses apportées ressortant de la compétence du Maître d'Ouvrage sont positives et, sauf contrairement aux textes législatifs, feront l'objet de prises en considérations. Il est précisé que la DDTM fera parvenir au Symsageb, l'ensemble des observations entrant dans le cadre de ses actions.

Remarque du CE :

Le mémoire en réponse est clair et précis, il prend en compte, dans le respect de la législation en cours, la plupart des demandes exprimées ou fournit les éléments de résoudre certaines situations.

Le CE prend acte des réponses apportées par la DDTM.

SUR LES AUDITS DES MAIRES

Voir détail dans le chapitre V-11 du rapport.

Pendant la durée de l'enquête publique, et conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, les Maires des communes au territoire desquelles s'applique le PPRI, ont été entendu par le commissaire enquêteur. Tous les entretiens ont été mené suivant un questionnaire unique proposé par le commissaire enquêteur.

Au travers de la majorité des auditions réalisées, il ne ressort aucune opposition au projet de PPRI tel que présenté, les maires sont globalement satisfaits du zonage découlant du modèle mathématique. On peut cependant relever :

Colembert : Le Maire émet les mêmes réserves que sur son avis adressé au Préfet en date du 17 février 2020 (délibération du CM du 17/02/2020).

Conteville les Boulogne : Le Maire souligne une interprétation abusive de la réglementation en application du droit des sols, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme sur des parcelles légèrement touchées par le zonage.

Maninghen-Henne : Le Maire signale 2 parcelles non répertoriées touchées par un ruissellement conséquent.

Wimille : Le Maire émet des doutes sur le choix des travaux arrêtés dans le cadre du PAPI. Les auditions des Maires sont consignées dans le document 3/3 « Annexes ».

Remarque du CE :

L'examen des audits fait ressortir que la majorité des Maires concernés a une très bonne connaissance du projet de PPRI, à l'exception de ceux fraîchement élus en 2020, qui n'étaient pas Conseillers Municipaux lors des précédents mandats. Ces audits seront à exploiter par le Maire d'Ouvrage ils devraient permettre au Symsageb de relancer l'action d'accompagnement sur la rédaction et la mise à jour des PCS.

OBSERVATION GENERALE

Le commissaire enquêteur, tient à souligner la qualité du dossier fournit à l'appui du projet soumis à l'enquête, et remercie l'Unité Gestion des Risques du Service de l'Environnement de la DDTM 62 pour sa disponibilité et ses réponses aux sollicitations.

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête qui a duré 39 jours consécutifs, de la rédaction et de ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur formule son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Wimereux.

Le bassin versant du Wimereux présente une superficie de 77km² et est drainé par une rivière longue de 22 km. Il possède une forme particulièrement allongée (environ 16 km par 3 km) et intersecte, en totalité ou en partie le territoire de 19 communes adhérentes à 4 intercommunalités différentes.

Les visites du territoire, en période de faible écoulement et en période de crue, ont permis au Commissaire Enquêteur de prendre conscience de la réalité du contexte.

Les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM du Pas de Calais ont assuré la grande qualité de la concertation préalable.

Le dossier est complet et parfaitement structuré.

Le PPRI est dispensé de l'évaluation environnementale.

Le projet est compatible avec les objectifs du PGRI du bassin Artois-Picardie,

Le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Les contributions du public, régulièrement confronté à la problématique des inondations, les avis des conseils municipaux, les observations des maires recueillies lors des auditions, les avis des personnes publiques associées et consultées, ne font apparaître aucune opposition au projet. Le mémoire et les réponses complémentaires apportées par la DDTM 62 permettent d'espérer une évolution du projet avant sa finalisation définitive et son approbation.

Une cartographie complète, détaillée et lisible, comportant tous les éléments essentiels a permis aux contributeurs d'identifier parfaitement leur situation.

Le PPRI s'imposera aux PLUi des 4 intercommunalités concernées, à titre de servitude d'utilité publique.

Le PPRI soumis à l'enquête répond aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de présentation.

Le PPRI est un plan d'intérêt général et est un des maillons de la gestion du risque, s'appuyant sur la volonté de l'État de mettre en œuvre un dispositif de prévention garantissant la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités.

Formellement, l'utilité du PPRI est de réglementer le droit du sol dans les zones à risque d'inondation, par une cartographie actualisée annexée aux PLUI, s'agissant d'une servitude d'utilité publique. Cette disposition a pour but d'encadrer les documents de planification ainsi que les décisions des autorités territoriales dans l'application du droit des sols.

Le PPRI permet aux maires d'ajuster ou de finaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La formalisation du risque inondation permet aux communes de mettre en place des processus d'information de la population du niveau du risque, et de ce fait permet de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

Le commissaire enquêteur reconnaît la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur un :

AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Wimereux, tel qu'exposé dans le dossier d'enquête.

Cet avis est assorti de QUATRE RECOMMANDATIONS explicitées dans ce document.

Le Commissaire Enquêteur souhaite que ces recommandations soient prises en compte par la DDTM Maître d'Ouvrage et, pour certaines, transmises aux autres acteurs du territoire concernés notamment le Symsageb.

Patrice Gillio
Commissaire Enquêteur

Le 26/11/2020

